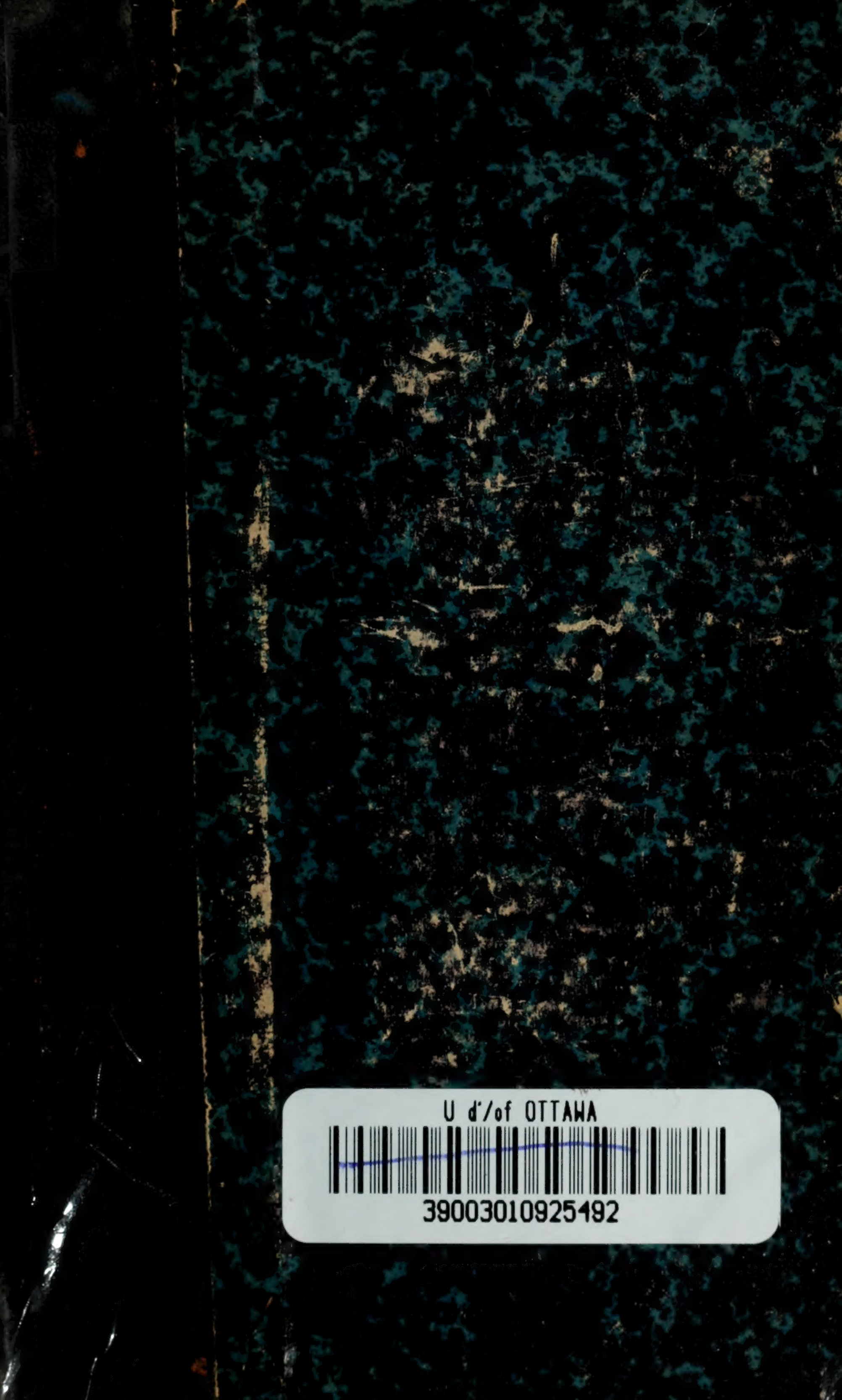


HISTOIRE

DES

COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE



NIHIL OBSTAT

1er Juillet 1908.

P. M. Fourneret.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 3a Julii 1908.

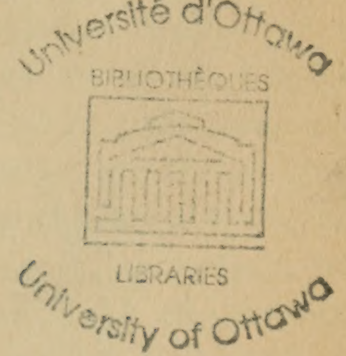
P. Fages,
V. G.

Typographie Firmin-Didot et Cie. — Paris.

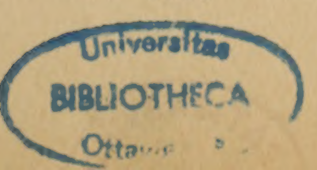
A. VILLIEN
Professeur à l'Institut catholique de Paris.

HISTOIRE DES COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE

Préface par M. l'abbé Boudinhon



PARIS
LIBRAIRIE VICTOR LECOFFRE
J. GABALDA & Cie
RUE BONAPARTE, 90
—
1909



PRÉFACE

LETTRE DE M. L'ABBÉ BOUDINHON A L'AUTEUR

Cher collègue et ami,

En parcourant les bonnes feuilles de votre *Histoire des Commandements de l'Église,* je me suis vivement félicité de vous avoir indiqué au Directeur de la *Revue du Clergé français* comme particulièrement préparé à écrire les articles qu'il voulait donner à ses lecteurs sur cet intéressant sujet. Réunies et complétées, vos études forment un volume qui fera bonne figure parmi les nombreuses et intéressantes monographies récemment publiées sur les institutions ecclésiastiques; au nombre de celles-ci, il était juste de faire figurer la discipline commune imposée par l'Église à tous ses enfants, comme une sorte de règlement de vie chrétienne, par

manière de conséquence du baptême. Les Commandements de l'Église constituent en effet comme le Code canonique du fidèle; vous étiez tout qualifié pour en retracer le développement historique.

Nous parlons, bien entendu, de la discipline extérieure et des préceptes positifs. Car ce serait l'histoire de la morale qu'il faudrait écrire, si l'on voulait traiter des obligations qui relèvent du droit naturel et divin : avant même les préceptes de la législation ecclésiastique, et au-dessus d'eux, se trouvent les préceptes de la loi morale, du Décalogue, que le chrétien s'engage tout d'abord à observer. Il est même à remarquer que les cérémonies de l'initiation chrétienne ne renferment aucune mention explicite des commandements de l'Église, tandis qu'elles exigent, et au début du catéchuménat, et immédiatement avant le baptême, l'engagement d'observer les préceptes de la loi divine. Quand le prêtre accueille, au seuil du temple, celui qui vient demander à l'Église la foi et, par la foi, la vie éternelle, il lui dit aussitôt : « Si tu veux entrer dans la vie, observe les commandements ». Plus tard, avant de descendre dans la piscine baptismale, l'élu devra solennellement renoncer à Satan, et à toutes ses pompes, et à toutes ses œuvres. Sans doute, celui qui sollicitait d'être initié aux mystères chrétiens, et

qui devenait par le baptême membre de la société fondée par Jésus-Christ, manifestait par le fait même sa volonté d'obéir à l'Église et d'observer les pratiques, rituelles et autres, qui constituent la vie chrétienne extérieure. Toutefois ces pratiques, ou plutôt leur degré d'obligation et leur fréquence, étaient déterminées, aux premiers siècles, par l'usage beaucoup plus que par des règlements positifs et uniformes.

Au reste, il ne pouvait guère en être autrement; car ce que l'Église pouvait demander, ce qu'elle demande encore à tous les fidèles, abstraction faite de la loi morale, c'est leur participation aux mystères, au culte divin entendu au sens le plus large. L'assistance à la messe le dimanche, la sanctification des jours de fête, la participation effective au sacrifice eucharistique par la communion, et même la réception du sacrement de pénitence, devenue la préparation normale à la communion, sont autant de pratiques du culte. Et c'est encore au culte qu'il faut rattacher, si on veut les bien comprendre, les jeûnes, les vigiles, et jusqu'à l'abstinence, reste de l'antique jeûne hebdomadaire. Enfin, les offrandes des fidèles sous forme de prémices et d'oblations, leur contribution tarifée plus tard sous forme de dîmes, relèvent elles-mêmes du culte, puisqu'elles sont destinées à subvenir aux besoins des églises et

des ministres du culte. Seulement, dans une société assez fervente pour que les négligences y soient exceptionnelles, il n'est pas nécessaire de déterminer par le menu les actes strictement obligatoires pour chaque fidèle; c'est pourquoi les documents des premiers siècles ressemblent plus à des directions et instructions qu'à des préceptes canoniques. Mais lorsque les foules furent entrées dans la société chrétienne, l'autorité ecclésiastique se trouva bientôt dans la nécessité de préciser, de rappeler sans cesse les obligations imposées à tous les fidèles; et telle est l'histoire dont on suit avec un vif intérêt les étapes successives dans votre livre.

Cette histoire se résume, en définitive, dans les innombrables rappels de la législation canonique, dans la lutte toujours renaissante contre les négligences d'un trop grand nombre. Elle comporte, en premier lieu, des précisions de plus en plus marquées; car on ne peut laisser une loi proprement dite dans le vague inséparable d'une pratique qui était partiellement de conseil. Elle comporte ensuite des sanctions, d'abord de l'ordre spirituel, plus tard aussi de l'ordre temporel. Elle comporte enfin un lent fléchissement de la législation elle-même. Les mœurs sont toujours plus fortes que les lois; si l'on ne peut dire que les efforts des autorités ecclésiastiques sont demeurés

sans résultat, il est trop aisé de constater qu'ils n'ont jamais réussi à ramener parmi les chrétiens cette ferveur première qu'on leur présente sans cesse comme un modèle. La rigueur des préceptes s'adoucit et l'on se contente d'un minimum, quand on ne préfère pas fermer les yeux. La participation au sacrifice eucharistique est réduite à la communion pascale, et encore les sanctions primitivement portées sont-elles tombées en désuétude; il en est de même de la confession annuelle. Sur d'autres points, comme les fêtes d'obligation, les jeûnes et l'abstinence, des concessions officielles, des indults de plus en plus larges ont sanctionné le fléchissement qu'ils contribuent encore à accélérer. Les dîmes ont disparu rapidement dès qu'elles ont cessé d'être appuyées sur les lois séculières, sauf à se retrouver sous la forme de contributions volontaires. Enfin, il n'est pas jusqu'au précepte de l'abstention des œuvres serviles, longtemps maintenu avec plus de rigueur parce qu'il se réclamait du droit divin, qui n'ait fini par fléchir notablement.

Parallèlement à cette évolution, on en voit une autre se produire dans les écrits des moralistes et des canonistes, tout aussi intéressante, tout aussi humaine. Ils font moins volontiers appel aux peines éternelles pour assurer l'observation des préceptes positifs; ils se montrent plus faciles

dans l'appréciation des motifs d'excuse; ils laissent tomber les peines canoniques, par exemple le refus de sépulture ecclésiastique; en un mot ils se mettent, sans peut-être en avoir toujours conscience, d'accord avec la pratique normale de leur temps. Le fait est très marqué en ce qui concerne le jeûne et l'abstinence.

Faut-il en conclure que les commandements de l'Eglise sont aujourd'hui moins bien observés qu'autrefois? Oui, sans doute, si l'on se borne à considérer la proportion des catholiques pratiquants par rapport à la masse; mais qu'en est-il en ce qui concerne les catholiques pratiquants eux-mêmes? Il faut reconnaître que le jeûne et l'abstinence ne tiennent pas, dans l'estime des chrétiens de nos jours, même fervents, la même place que chez nos ancêtres; il suffit de se rappeler les concessions et indults de Rome pour conclure que la pratique, en ce qui concerne les Ve et VIe commandements, est en déclin visible. Mais sur d'autres points, il me semble que la conduite des chrétiens, plus spontanée, plus généreuse, constitue plutôt un progrès. Je ne sais si de nos jours on assiste plus fréquemment qu'autrefois à la messe; peut-être y assiste-t-on mieux; en tout cas, les communions sont bien plus fréquentes; la confession est devenue un véritable exercice de piété; la générosité des fidèles en faveur de

l'Église, du clergé et des bonnes œuvres, me semble compenser amplement l'antique dîme. Je n'oserais relever ici le mouvement si marqué en faveur du repos hebdomadaire; il a des causes trop complexes pour que j'y voie un progrès dans l'observance du Ier commandement; encore peut-on dire que ce mouvement est de nature à favoriser la pratique religieuse. En somme, il est permis d'affirmer, ce me semble, que si le troupeau fidèle est aujourd'hui moins nombreux qu'autrefois, il est aussi plus généreux et sait mieux utiliser ses pratiques religieuses comme soutien de sa vie morale.

Que si l'on veut, d'après l'histoire que vous avez retracée, tenter de se faire une idée approximative de ce que sera l'avenir, on peut prévoir que l'évolution, d'ailleurs plus lente, se poursuivra dans la même direction : il y aura, dans un sens, comme un retour à la situation primitive, où les chrétiens, en minorité dans la masse, ne calculaient pas de près avec l'obligation, et observaient généreusement les pratiques qui constituaient la vie religieuse de leur temps.

Voilà, cher collègue et ami, les réflexions que m'a suggérées la lecture de votre livre, et qui viendront également à la pensée de vos lecteurs. J'ai hâte de terminer en vous félicitant d'avoir fait ce bon travail d'historien et de canoniste, au

prix de longues recherches, et suivant la bonne méthode historique. Depuis que vous avez commencé cette étude, les circonstances nous ont heureusement rapprochés, et ce sont maintenant nos élèves communs qui profitent de votre travail et de votre enseignement. Puissent-ils être nombreux à se former à votre école!

Agréez, etc.

A. Boudinhon.

HISTOIRE

DES

COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE

CHAPITRE PREMIER

L'ÉNUMÉRATION ET LA LISTE DES COMMANDEMENTS

Tous nos catéchismes contiennent, inséré dans la prière du matin, après les Commandements de Dieu, puis, dans le cours de l'ouvrage, après le commentaire du Décalogue, le texte de six préceptes que l'on désigne sous le nom de Commandements de l'Église. Nous les avons souvent récités, comme les récitaient nos pères et tels à peu près qu'on les pouvait lire dans le catéchisme de Bossuet :

Les dimanches messe ouïras,
Et fêtes de commandement.
Les fêtes tu sanctifieras,
Qui te sont de commandement.
Tous tes péchés confesseras
A tout le moins une fois l'an.

prix de longues recherches, et suivant la bonne méthode historique. Depuis que vous avez commencé cette étude, les circonstances nous ont heureusement rapprochés, et ce sont maintenant nos élèves communs qui profitent de votre travail et de votre enseignement. Puissent-ils être nombreux à se former à votre école !

Agréez, etc.

A. BOUDINHON.

HISTOIRE

DES

COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE

CHAPITRE PREMIER

L'ÉNUMÉRATION ET LA LISTE DES COMMANDEMENTS

Tous nos catéchismes contiennent, inséré dans la prière du matin, après les Commandements de Dieu, puis, dans le cours de l'ouvrage, après le commentaire du Décalogue, le texte de six préceptes que l'on désigne sous le nom de Commandements de l'Église. Nous les avons souvent récités, comme les récitaient nos pères et tels à peu près qu'on les pouvait lire dans le catéchisme de Bossuet :

Les dimanches messe ouïras,
Et fêtes de commandement.
Les fêtes tu sanctifieras,
Qui te sont de commandement.
Tous tes péchés confesseras
A tout le moins une fois l'an.

Ton Créateur tu recevras
Au moins à Pâques humblement.
Quatre-Temps, Vigiles jeûneras,
Et le Carême entièrement.
Vendredi, chair ne mangeras,
Ni le Samedi mêmement.

En vertu d'une tendance devenue pour beaucoup un véritable principe, qui nous fait attribuer, d'instinct, à tout ce qui existe dans l'Église, une haute antiquité, plusieurs seraient tentés, sans doute, d'assigner, non pas, il est vrai, à cette indigente poésie, mais aux préceptes qu'elle exprime et même à leur collection, une origine apostolique. La conclusion laisserait à désirer. Au contraire, le recueil des commandements est assez moderne. Le catéchisme du concile de Trente que tous les prêtres connaissent, qui renferme un résumé assez copieux de la doctrine chrétienne, à la composition duquel ont collaboré des théologiens éminents et de savants évêques, qui fut soumis à de multiples révisions afin d'en assurer et d'en compléter la doctrine, qui fut adressé enfin *ad parochos* par le pape saint Pie V, eh bien! ce catéchisme modèle ne contient pas le catalogue des commandements de l'Église, ni même la mention d'un recueil de ce genre. A l'explication du Décalogue, qui remplit la troisième partie, succède le traité sur la prière qui occupe toute la quatrième et dernière. Cette absence ne donnerait-elle pas lieu de croire que l'on ignorait, en 1566, année où ce catéchisme fut publié, un catalogue de commandements de l'Église,

ou que si un recueil de ce genre existait, il n'avait tout au plus que la valeur d'une œuvre privée?

On n'ignorait pas cependant que l'Église avait imposé aux chrétiens des préceptes qui les obligeaient tous, préceptes souvent rappelés, au gré des circonstances ou des besoins, dans les synodes et les anciens conciles. On en possédait même, depuis quelque temps, des recueils.

Trois ans avant la publication du catéchisme *ad parochos*, le Jésuite Edmond Auger publiait, à Lyon, un *Catéchisme et Sommaire de la religion chrestienne* qui, après l'explication des dix commandements de Dieu, posait la question suivante :

Le Maitre. — *Avons-nous encore d'autres préceptes à observer?*

R. — Oui, et de très anciens : ce sont les très saints commandements de l'Église catholique.

Le M. — *Quels sont-ils?*

R. — Ceux-ci : 1° Célébrer les jours de fête;

2° Assister à la messe les dimanches et fêtes;

3° Observer les jeûnes prescrits, Carême, Quatre-Temps et Vigiles;

4° Se confesser au prêtre, au moins une fois l'an;

5° Recevoir, au moins à Pâques, la sainte Eucharistie[1].

Edmond Auger n'avait pas inventé cette énumération. Elle se trouvait déjà, et dans le même ordre, dans le Petit Catéchisme de Canisius, paru en Alle-

1. Je traduis de l'édition latine et grecque, la seule que possède la Bibliothèque Nationale, imprimée à Paris en 1569.

magne, en 1556. En voici le texte d'après la traduction française (édition de 1610). A la question :

Combien y a-t-il de commandements de l'Église ?

on répond : Il y en a cinq principaux :

1° Garde les jours des fêtes ordonnez de l'Église ;

2° Escoute révéremment le saint office de la messe aux jours de festes ;

3° Garde les jeunes commandez en certains jours, et l'abstinence d'aucunes certaines viandes ;

4° Confesse tous les ans tes pechez à ton propre curé, ou à un autre avoüé de luy ;

5° Reçois le saint sacrement de l'autel, pour le moins une fois l'an, et ce environ la feste de Pasques.

Ce n'était pas en Allemagne seulement que le recueil des préceptes de l'Église existait. En France ils faisaient partie de l'enseignement catéchistique, témoin cette prescription du concile de Narbonne de 1551 : Tous les curés prêcheront tous les dimanches, liront et expliqueront l'Évangile à leurs paroissiens et leur apprendront le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, le *Confiteor*, les commandements de Dieu et les *cinq commandement de l'Église*[1]. Ils en faisaient si bien partie que, pour les rendre plus accessibles à la mémoire, on les avait mis en vers.

Ouvrons en effet un gros livre de 195 folios « composé par feu de bonne mémoire Guillaume Parvi, docteur en théologie, naguaires décédé évêque de Senlis et confesseur du roy », intitulé « La formation

1. *Concil. Narbonnen.* (1551), c. XXXV. MANSI, t. XXXIII, 1264.

de l'homme » ; la seconde partie est ainsi désignée : « Le Viat de salut, auquel est comprins l'exposition du symbole, des dix commandemens de la Loy, du Pater noster, et Ave Maria, composé par le dit Reverend Pere en Dieu ». A partir du fol. 70 commence une longue exposition du symbole en rimes par quatrains, et, au fol. 110, se lisent nos cinq distiques des commandements de l'Église. Le volume est de 1538, antérieur de près de trente ans au catéchisme de Pie V.

Mais ne nous laissons pas égarer par le titre. Ce n'est pas Guillaume Parvi qui était l'auteur de la liste et de sa mise en vers, car on la trouve, près de cinquante ans plus tôt, dans le *Livre de Jhésus,* qui forme la seconde partie du *Compost ou Kalendrier des bergers,* dont les premières éditions datées sont de 1491 et 1492 [1]. En voici le texte avec tous les commentaires qui l'accompagnent :

V Quomandemens saincte eglise
Les dimenches messe orras (ouïras),
Et les festes de commandement.
Tous tes peches confesseras,
A tout le moins une foys lan.
Et ton createur recepvras,
Au moins a Pasques humblement.
Les festes sainctifireas,
Qui te sont de commandement.
Quatre temps vigiles jeuneras,
Et le Caresme entierement.

1. *Dictionnaire de Théologie Catholique*, de VACANT-MANGENOT, t. III, 390.

Quintement au livre de Jhesus sont les cinq commandemens de saincte eglise que doivent garder tous ceulx et celles qui ont usaige de raison selon quil sera possible. Et est dit selon quil sera possible, pour ce que lomme ou la femme qui ne se pourroit confesser ou ouyr la messe, ou recepvoir nostre Seigneur a Pasques, ou garder la feste commandée ou la jeune dobligacion : quant auroit voulente dobeir puis quil seroit legitimement empesche ne pescheroit mie. Mais se garde lomme ou la femme que avarice paresse ou desir de veoir esbatemens mondains : comme danses jeux ou bateleurs ou desprisement de saincte eglise ne soit cause quil nenfrengne et trespasse le commandement affin quil nencoure damnacion, de quoy nous gart la misericorde de Jhesus.

Icy est a noter que la transgression des commandemens de saincte eglise oblige a peche mortel et par consequent a damnacion comme fait lobligacion des commandemens de la loy desquels avons devant parle. Car ceulx qui oyent les prestres faisans les commandemens en leglise aux dimenches heure de messe parrochiale : et accomplissent iceulx commandemens oyent Dieu et font sa voulente. Mais ceulx qui mesprisent ses prestres en tel cas et ne font leurs commandemens selon lordonnance de l'eglise mesprisent Dieu et pechent mortelement.

Ce commentaire indique évidemment que le recueil des commandements de l'Église n'était pas absolument chose nouvelle, puisque les prêtres avaient coutume de les réciter dans l'église pendant la messe

paroissiale. Mais la date du volume où il fut inséré est la plus haute de celles où j'aie trouvé cette liste en vers français ou même en français purement et simplement. On trouve antérieurement le décalogue en vers français, ordinairement en quatrains : les nombreuses *Sommes le Roi* que possède la Bibliothèque Nationale en contiennent d'innombrables éditions. Mais dans ces manuscrits, aucune mention des commandements de l'Église ou presque aucune. La plus ancienne est dans le manuscrit 952, f. fr., daté de 1478 : elle est plus que sommaire, comme on peut en juger par le quatrain suivant qui est unique en la matière, sous ce titre: *Le chemin du paradis* (fol. 190).

Frequenter le doux sacrement
Du saint aultier (autel) devotement,
Ne trespasser en quelque guise
Les commandemens de l'église [1].

1. J'ai consulté un certain nombre d'autres manuscrits contenant, avec ou sans quatrains, des abrégés de la doctrine chrétienne, l'*A. B. C. des simples gens*, *Introduction à la foy*, *les XII articles de foy*, *les VII sacrements de l'église*, *les commandemens de Dieu*, *les VIII béatitudes*, *les œuvres de miséricorde spirituelle et corporelle*, des modeles d'examen de conscience par les cinq sens, les sept péchez mortels (capitaux) ; mais aucune indication de commandements de l'Eglise. — Un instant j'avais espéré tenir enfin une attestation plus ancienne, dans le ms. f. fr. 19 362. Le catalogue annonce : fol. XXVII : les Grands commandemens de nostre mere saincte eglise, et fol. XXXIII : les Briefs commandemens de saincte eglise. Hélas! quelle déconvenue! Le manuscrit porte bien, aux fol. indiqués, en titre courant : *les grands commandemens... les Briefs commandemens;* mais dans le texte même rien de ce qui est annoncé : ce sont des allocutions du curé à ses ouailles énonçant des intentions de prières; les rites pour les fiançailles, les prières pour les trépassés, des formules pour publications de bans, des annonces de vigiles et jusqu'à une formule pour testament, en français; des commandements de l'Église, pas un mot.

Cependant, le recueil qu'on ne trouve pas en français, on le trouve en latin : on en trouve même plusieurs.

En 1486, paraissait, à Venise, la *Summa casuum conscientiae* de Ange Carleti, dit Angelo de Clavasio. Elle contient en deux endroits différents deux listes légèrement diverses aussi de commandements de l'Église.

Voici, d'abord, au mot *Praeceptum*, n° 18. Après avoir énuméré les seize préceptes évangéliques, l'auteur ajoute : « Il y a d'autres préceptes, imposés par l'Église et qui obligent tout le monde en général. Ce sont 1° la célébration des fêtes; 2° l'obligation d'entendre la messe; 3° celle de jeûner en Carême et autres vigiles; 4° celle de se confesser; 5° celle de communier; 6° de payer les dîmes; 7° d'éviter les excommuniés. Il y en a beaucoup d'autres qui touchent des catégories spéciales de personnes. On en parle dans les divers chapitres de cette somme »[1].

Cette liste est la plus complète et la plus longue que nous ayons rencontrée jusqu'ici. Mais le même ouvrage nous en fournit encore une autre plus détaillée et non moins intéressante ni d'une moindre importance pratique. C'est sous le mot *Interrogationes*, à propos des interrogations que le confesseur doit faire

1. « Sunt et alia precepta ab ecclesia indita generaliter omnes ligantia quae sunt : primum de celebratione festorum, secundum de auditione misse, tertium de ieiunio in quadragesima et aliis vigiliis, quartum de confessione, quintum de communione, sextum de decimis, septimum de visitandis (*sic*) excommunicatis. Multa sunt alia quae tangunt speciales personas : de quibus habetur in diversis capitulis huius summe. » *Summa angelica de casibus conscientie*, édit. de Lyon, 1495.

à ses pénitents, et elle renferme en quatre-vingts numéros un examen de conscience des plus minutieux. Au nº 4 l'auteur commence ainsi : *Ordre des interrogations sur les péchés qu'il faut connaître,* et, au nº 14, à propos des péchés capitaux, sous la deuxième fille de la vaine gloire, la désobéissance, il ajoute, sous le titre : *de la désobéissance touchant les préceptes de l'Église, faites les interrogations suivantes :*

« [Le pénitent] a-t-il observé les fêtes commandées par l'Église?

A-t-il jeûné les vigiles commandées?

S'est-il confessé une fois l'an?

A-t-il reçu l'Eucharistie au moins une fois l'an?

A-t-il entendu la messe aux fêtes commandées?

A-t-il fait des tournois ou a-t-il permis d'en faire?

A-t-il fait un mariage clandestin?

A-t-il commis quelque action interdite sous peine d'excommunication?

A-t-il été excommunié par quelqu'un?

A-t-il eu quelque participation avec des excommuniés?

Quant aux désobéissances commises par certaines catégories de personnes, voir plus loin[1]. »

1. Voici le texte d'après la même édition, avec les renvois de l'auteur aux autres parties de son œuvre : « De inobedientia circa precepta ecclesie sic interroga.

Si observavit festa precepta ab ecclesia, et que sint. habes Ferie § 3.

Si jejunavit in vigiliis preceptis : vide Jeiunium § 7 que sunt precepta.

Si confessus est semel in anno. vide Confessio. 2. § 2 et 3.

Si suscepit sacramentum corporis Christi semel in anno, vide Eucharistia 3 in principio et per totum.

Ces dix interrogations portaient donc réellement sur les obligations communes imposées par l'Église à tous ses fidèles; manquer à l'un ou l'autre de ces préceptes était une faute qu'il fallait faire connaître à son confesseur : les préceptes étaient bien des commandements imposés par l'Église.

Ils étaient, d'ailleurs, connus et catalogués, avant Angelo de Clavasio, par saint Antonin. Lui aussi donne une liste de dix « préceptes de l'Église qui obligent sous peine de péché mortel ». La liste est un peu différente de la précédente sur deux ou trois points. La voici encore : c'est la plus ancienne que j'aie trouvé.

1° Célébrer les fêtes;

2° Observer les jeûnes aux jours déterminés par l'Église, comme le Carême tout entier;

3° S'abstenir de manger de la chair tous les vendredis de l'année;

4° Entendre la messe dimanches et fêtes;

5° Se confesser au moins une fois l'an;

6° Communier une fois l'an, le jour de Pâques, et le faire à jeun;

7° Payer les dîmes;

Si audivit missam in festis preceptis. Vide Ferie § 42.

Si fecit torneamenta seu consensit ut fierent. Vide Torneamentum per totum.

Si contraxit matrimonium clandestine. Vide clandestinum per totum.

Si fecit aliquod eorum quod prohibetur sub poena excommunicationis late sententie, ad quod vide Excomunicatio, 5, 6 et 7.

Si fuit excommunicatus ab aliquo.

Si participavit cum excommunicato. Vide Excommunicatio, 8, per totum.

De inobedientia certarum personarum, habes infra circa status. »

8° S'abstenir de tout acte qui est prohibé sous peine d'excommunication, surtout d'excommunication *latae sententiae;*

9° Éviter les excommuniés, dans les offices divins et même autrement, comme en conversation, à table, quand ce serait fait en mépris de l'Église ;

10° Ne pas assister à la messe et aux offices des clercs qui vivent publiquement en concubinage[1].

Par conséquent, on ne se trompera pas beaucoup en datant du second tiers du xve siècle le recueil ou catalogue des commandements de l'Église, et non pas une liste quelconque, mais celle même qui est encore en usage. Les catéchismes, depuis le commencement du xvie siècle, n'ont pas toujours donné la liste du *Livre de Jhésus;* plus tard, même, dans la seconde moitié du xviie, certains d'entre eux, par exemple celui de Clermont de 1674, ne contiendront ni les commandements de Dieu, ni, à plus forte raison, ceux de l'Église ; mais ce sont là des exceptions. En France, en Allemagne, en Espagne et jusque dans le Nouveau Monde, partout théologiens et catéchistes donnent en quelques numéros précis le résumé des obligations imposées par l'Église à tout chrétien.

Pendant longtemps on affectionna la division en cinq commandements[2], et elle est encore usitée aujourd'hui, par exemple dans le Catéchisme imposé

1. *Summa theologica*, pars 1^a, tit. XVII, de lege canonica, par. 13.
2. Cf. Catéchisme de Lima, de 1585; FAGUNDEZ, *In quinque Ecclesiae praecepta ;* BINSFELD, *Enchiridion theologiae moralis ;* AZOR, *Institutiones morales*, l. VII, *de quinque Ecclesiae præceptis ;* DIANA, *Summa :* Praecepta Ecclesiae quinque sunt ; DE MOURS, *Examen de*

récemment par Pie X aux diocèses de la province de Rome.

Quelques catéchismes, peu nombreux, s'arrêtent au nombre quatre, par exemple l'*Instruction du chrétien,* de Richelieu :

Les festes tu sanctifieras
Qui te sont de commandement.
Gardes religieusement
Les jeusnes de commandement.
Tous tes pechez confesseras
A tout le moins une fois l'an.
Ton Créateur receuvras
Au moins à Pasques humblement ;

mais l'auteur remarque qu'il est d'autres préceptes, étudiés déjà au chapitre du Décalogue.

En France, la plupart ont choisi le nombre six. Un des plus anciens de ce genre est le *Catéchisme ou briefve instruction de la Religion chrestienne catholique* (Paris, 1612). La liste est en prose et plus complète que beaucoup d'autres. Elle contient en effet l'énumération suivante :

« *Commandements de l'Eglise.*

« 1° Observer les jours de festes commandées ;

« 2° Ouyr la messe les dimanches et les festes commandées ;

la Théologie morale; Bonacina, *de Praeceptis Ecclesiae;* Tamburini, *Tractatus quinque in quinque Ecclesiae praecepta,* etc. etc.

« 3° Jeusner le Caresme, les vigilles commandées et les Quatre Temps, ne manger point de chair le vendredi ny le samedi ny le jour de S. Marc et les Rogations;

« 4° Confesser ses pechez au prestre pour le moins une fois l'an;

« 5° Recevoir le Sainct Sacrement de l'autel pour le moins à Pasques;

« 6° Ne celebrer point les nopces en temps defendu, à sçavoir depuis le premier dimanche de l'Advent jusques au jour de la feste de l'Epiphanie ou des Roys: et depuis le premier jour de Caresme jusques à l'octave de Pasques. »

Mais cette énumération en prose était trop lourde et trop longue pour être bien saisie par les enfants et retenue de mémoire. On préférait la versification, fût-elle simplement en bouts rimés: l'assonance plus musicale, les syllabes mieux scandées étaient d'un secours qu'il ne fallait pas refuser. On revint donc à la liste du *Livre de Jhésus* à laquelle on ajouta, pour compléter le nombre six, un distique sur l'abstinence du vendredi et du samedi:

> Vendredy chair ne mangeras
> Ny le samedy mesmement,

comme s'exprime un catéchisme de Paris de 1667 [1].

Cependant quelque heureux que fût le symbolisme

1. De même, *Catéchisme pour le Diocèse de Sens*, 1670; *Catéchisme d'Angers, La Rochelle et Luçon*, 1676; *Institution chrestienne...* par Louis Abelly, évêque de Rodez, 1692, etc.

du nombre six, on craignit, dans certains diocèses, que les fidèles n'oubliassent les obligations qui n'étaient pas rappelées souvent ; les évêques voulurent compléter la liste, autant que possible. Du nombre six ils passèrent au total de neuf en y ajoutant les trois distiques suivants :

Hors le temps nopces ne feras,
Payant les dîmes justement.
Les excommuniez tu fuïras,
Et dénoncés expressément.
Quand excommunié tu seras,
Fais toy absoudre promptement[1].

Pendant plus d'un siècle la liste fit fortune : on la trouve encore dans certains catéchismes de la fin du XVIIIe siècle[2], et le *Catéchisme de l'Empire français*, qui s'en est tenu à la liste ordinaire de six, ajoute en note, sans doute en souvenir des anciens textes : « Il y a encore d'autres commandements de l'Église, comme de ne pas se marier en certains temps, de fuir les excommuniés, etc. » (Il se garde, on le voit, de mentionner la dîme.)

Au XIXe siècle, on constate une liste de sept commandements, v. g. dans Gousset et Berardi, bien que les sept ne soient pas absolument identiques chez l'un et chez l'autre.

Ce n'est pas seulement sur la liste des commandements que l'on avait éprouvé des scrupules : c'est

1. Cf. *Catéchisme de Besançon*, 1687.
2. Cf. *Catéchisme de Mgr l'évêque de Chambéry* (Michel Conseil), vers 1780-1790.

aussi sur leur versification. Au XVIIe siècle on constata une fois de plus que la poésie était d'une excessive pauvreté, et l'on essaya d'une classification plus harmonieuse. Je ne sais qui prit l'initiative d'une nouvelle versification ; mais il est trop facile de constater que le résultat ne répondit pas à sa généreuse envie. Les vers nouveaux, plats et filandreux à souhait, sont d'un mauvais goût achevé. On leur fit pourtant les honneurs de l'impression et de l'insertion dans un catéchisme, celui d'Angers, La Rochelle et Luçon, de 1676. Ils y parurent, disposés de manière à faire pendant aux anciens et encadrant avec eux le commentaire en prose qui occupe le milieu de la page. Les voici, tels qu'on les peut lire dans ce recueil, p. 357 et 358.

1° Entend la sainte Messe aux jours saints au Seigneur,
En luy rendant honneur.
2° Au moins une fois l'an va confesser ton crime
Au Pasteur légitime.
3° Et pour le moins à Pâque avec amour reçoy
Ton Sauveur et ton Roy.
4° Employe à servir Dieu chaque fête en l'année
Par l'Église ordonnée.
5° Jeûne au temps commandé et tout le saint Carême,
Où jeûna Jésus même.
6° Deux jours de la semaine observe en ton manger
L'abstinence de chair.

On comprendra sans peine le peu de succès qu'ils obtinrent. Loin d'éclipser les anciens distiques, ils les firent mieux apprécier, et je ne les ai revus dans aucun autre catéchisme.

On aura observé peut-être, par les quelques citations faites jusqu'ici, que si la numération des commandements était diverse, divers aussi était le contenu. La liste usitée de cinq ou de six commandements n'est pas également complète partout. De ceux-ci, quelques-uns apparaissent fidèlement dans toutes les énumérations : la sanctification des fêtes, le jeûne du Carême, des Quatre-Temps et des Vigiles, la confession annuelle, la communion pascale; d'autres, presque dans toutes : la sanctification du dimanche (comprise parfois dans le commentaire du troisième commandement de Dieu), l'abstinence du vendredi et du samedi ; quelques-uns très fréquemment, au moins autrefois (et même encore aujourd'hui en certains pays) : l'obligation de payer les dîmes, auxquelles on ajouta, ici ou là, les prémices ; un peu moins fréquemment, l'interdiction de célébrer les noces en temps prohibé; rarement (surtout depuis les modifications profondes faites en cette matière au XIXe siècle), le précepte d'éviter les excommuniés et de se faire absoudre promptement si l'on a été soi-même excommunié ; enfin, est tombé depuis longtemps en désuétude l'énoncé du commandement qui mentionne l'abstinence de la chair le jour de saint Marc et pendant les Rogations.

En outre, ce ne sont pas les listes numériquement les plus longues qui sont les plus compréhensives. Celle de Diana, par exemple : « Il y a cinq commandements de l'Église : 1° entendre la messe, les dimanches et les fêtes ; 2° s'abstenir de la chair le vendredi et le

samedi et jeûner le Carême, les Vigiles et les Quatre-Temps; 3° se confesser une fois l'an; 4° communier à Pâques; 5° payer les dîmes » est plus complète que notre liste à six préceptes où les deux premiers distiques font un peu double emploi. Mais la plus compréhensive de toutes dans l'énumération la plus réduite est certainement celle du nouveau catéchisme de Pie X, dont voici la version :

« *Combien y a-t-il de commandements de l'Église et quels sont-ils ?*

« Les commandements de l'Église sont au nombre de cinq :

« 1° Entendre la messe tous les dimanches et les autres fêtes de précepte.

« 2° Jeûner le Carême, les Quatre-Temps et les Vigiles commandées; ne pas manger de la viande les jours défendus.

« 3° Se confesser au moins une fois l'an, et communier à Pâques, chacun dans sa paroisse.

« 4° Payer les dîmes dues à l'Église, selon les usages.

« 5° Ne pas célébrer les noces au temps prohibé, c'est-à-dire depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'à l'Épiphanie, et depuis le premier jour du Carême jusqu'à l'octave de Pâques. »

Voilà quels sont les préceptes imposés et mentionnés partout. Les évêques n'ont jamais cru que ces listes fussent limitatives. Dans la mesure où les circonstances le réclamaient ils ont ajouté ou accepté l'énoncé de l'une ou de l'autre des autres obligations imposées par l'Église, bien qu'elles ne fussent pas

comprises dans les listes usitées. C'est ainsi, par exemple, que le catéchisme anglo-allemand du P. Deharbes pour les États-Unis de l'Amérique du Nord comprend, sous le numéro 6, les prescriptions suivantes : ne pas contracter mariage hors de la présence du prêtre et des témoins; ne pas célébrer les noces en temps prohibé; ne pas épouser des personnes qui ne sont pas catholiques ou qui sont parentes au degré prohibé et ne contracter aucun mariage défendu de quelque manière par l'Église; et que celui du P. Färber, qui eut également quelque succès, porte, sous le numéro 4, l'interdiction de s'affilier à des sociétés condamnées. Il appartient aux évêques de juger ce qu'il est le plus urgent d'enseigner aux fidèles de chaque diocèse, ou plutôt de chaque région; aussi ne serions-nous pas étonné de voir, quelque jour, insérer dans nos catéchismes français, non pas le précepte de la dîme tel qu'on l'énonce au Canada :

Droits et dîme tu paieras
A l'Église fidèlement;

mais sous la forme moins heurtante de certains autres catéchismes américains : Contribuer suivant ses forces à l'entretien de l'Église et de nos pasteurs.

Il reste peu de choses à dire quant à l'ordre suivant lequel les commandements sont disposés, cet ordre ayant, somme toute, peu d'importance. On notera seulement qu'en première ligne vient toujours le précepte de la sanctification du dimanche et des fêtes. En second lieu vient presque toujours, hors de

France, le précepte du jeûne et celui de l'abstinence; en France, au contraire, il est rejeté au delà des commandements qui imposent la confession annuelle et la communion pascale. Cet ordre est caractéristique de la coutume française dès la fin du xve siècle. Le précepte de ne pas contracter mariage en temps prohibé, celui de payer la dîme et d'éviter les excommuniés se suivent fidèlement dans le même ordre dans tous nos catéchismes français; au dehors, c'est, en général, celui de payer la dîme qui passe le premier. Mais, encore une fois, ce sont là remarques de minime importance : elles n'ont d'autre intention que celle de noter le courant autonome que, dès l'origine, suit, en France, l'énoncé des commandements. Et non seulement le courant est autonome, mais l'énoncé aussi est particulier. La France est la seule qui ait trouvé, pour exprimer les principaux préceptes de l'Église, une langue d'une naïveté peut-être enfantine — ce qui serait, dans l'espèce, une qualité — et de plus cette disposition en distiques avec assonances uniformément alternées.

Quand on a étudié les formules plus juridiques et plus savantes usitées chez les théologiens ou chez les autres nations chrétiennes, on revient néanmoins avec une satisfaction sincère à notre vieille liste française du *Compost ou Kalendrier des bergers* :

Les dimanches messe ouïras
Et fêtes de commandement.

CHAPITRE II

PREMIER COMMANDEMENT

Les dimanches messe ouïras
Et fêtes de commandement.

Ce commandement impose, en dépit de son énoncé un peu sommaire, et suivant l'enseignement commun des auteurs, plusieurs obligations : l'assistance à la messe et l'abstention des œuvres serviles. Nous étudierons successivement ce que nous enseignent les conciles, les récits anciens et les théologiens sur chacune de ces obligations.

A. — L'assistance à la messe.

Au temps des Apôtres. — La sanctification du dimanche est certainement d'origine apostolique ; toutefois nous aurions tort d'y voir l'effet d'une décision proprement dite imposée par les apôtres : d'une décision de ce genre, les documents apostoliques ne font pas mention. Cette discipline fut l'œuvre du temps, imposée par la force des choses. Après la mort du Sau-

veur, en effet, les apôtres continuèrent de fréquenter les réunions liturgiques de leurs compatriotes. Les *Actes* nous les montrent continuant d'aller au temple[1] et dans les synagogues. Arrivés dans une ville, ils se mettent en relations avec la colonie juive, assistent fidèlement aux réunions de la synagogue et prennent part à son culte. A Antioche de Pisidie, Paul et Barnabé entrant dans la synagogue le jour du sabbat prennent place auprès des autres juifs. Après la lecture de la Loi et des Prophètes, les chefs de la synagogue envoient un des assistants leur dire : Frères, si vous avez quelque exhortation à faire au peuple, parlez. Paul se lève et adresse à l'assemblée un discours pour annoncer le Christ, sa venue, sa mort et sa résurrection. Son discours cause une certaine émotion et on le prie de revenir le sabbat suivant[2]. De même en est-il à Iconium[3], à Thessalonique[4], où saint Paul, « selon sa coutume », entre dans la synagogue et, trois sabbats de suite, annonce l'Évangile; ainsi encore à Athènes[5], à Corinthe[6]. Les apôtres et leurs premiers disciples ont donc continué de fréquenter le temple et les synagogues, et de prendre part aux réunions sabbatiques.

Cependant, ces assemblées communes ne pouvaient leur suffire; disciples de Jésus, ils éprouvaient le besoin d'adorer seuls et ensemble ce Messie que la géné-

1. Cf. *Actes*, II, 46; III, 1 et suiv.; V, 12, 20; XXI, 26; XXII, 17.
2. *Act.*, XIII, 14, 42.
3. *Ibid.*, XIV, 1.
4. *Ibid.*, XVII, 1 et suiv.
5. *Ibid.*, XVII, 17.
6. *Ibid.*, XVIII, 4.

ralité de leurs compatriotes refusait de reconnaître ; pour cela, il leur fallait des réunions particulières, qui devinrent de plus en plus nécessaires, quand aux premiers fidèles se furent adjoints des gentils absolument étrangers au judaïsme. Au sabbat on ne tarda pas de joindre le dimanche, qui est déjà mentionné une fois dans les Actes[1] et une fois dans la 1re épître aux Corinthiens[2].

Voici, probablement, comment les choses se passèrent.

Les apôtres et leurs disciples, après avoir assisté à l'assemblée de la synagogue, se réunirent à part pour faire « en mémoire » du Christ le repas eucharistique. Cette réunion, qui succédait à celle que prescrivait le judaïsme, commençait à la tombée de la nuit, pour s'achever à l'aube du jour suivant ; ce devait être la règle, surtout quand les chrétiens disséminés en petites communautés dont chacune ne pouvait posséder un des apôtres ou un prêtre étaient obligés, s'ils voulaient renouveler ensemble la Cène, de parcourir plus de chemin qu'il n'était permis d'en faire le jour du sabbat[3]. Bref, au sabbat on ajouta le premier jour de la semaine. « De très bonne heure, dit Mgr Duchesne, les chrétiens adoptèrent le dimanche... Il est possible que, tout à fait à l'origine, le choix de ce jour n'ait été dicté par aucune hostilité à l'égard des habitudes jui-

1. *Actes*, xx, 7.
2. I *Cor.*, xvi, 2.
3. On sait que le jour du sabbat commençait le vendredi soir et se terminait le samedi à la même heure. Cf. *Levit.*, xxiii, 32.

ves, et que l'on ait tenu seulement à avoir, à côté de l'antique sabbat, que l'on célébrait avec ses frères en Israël, un jour consacré à des réunions exclusivement chrétiennes... Le dimanche a d'abord été juxtaposé au sabbat; à mesure que s'élargit le fossé entre l'Église et la synagogue, le sabbat devint de moins en moins important; il finit même par être complètement négligé[1]. » En se substituant au sabbat pour le perfectionner, le dimanche en assuma les obligations qui étaient conciliables avec la loi évangélique.

L'objet principal des réunions dominicales, ce fut l'office liturgique de la loi nouvelle : la célébration de la messe. Il y eut obligation d'assister à la messe, comme autrefois d'assister à l'office de la synagogue; cette assistance devint le signe auquel on reconnaissait les chrétiens fidèles.

Des Apôtres au IVe *siècle.* — Désormais, les témoignages sur les réunions liturgiques du dimanche, nommé jour du Seigneur, deviennent de plus en plus nombreux. « Le jour du Seigneur, réunissez-vous, dit la *Didaché,* rompez le pain et rendez grâces après avoir confessé vos péchés, afin que votre sacrifice soit pur[2]. »

L'épître de Barnabé, après avoir montré que le Seigneur repousse les néoménies et les sabbats, ajoute, par contre, « que nous célébrons avec joie le huitième jour où Jésus est ressuscité[3] ».

1. *Origines du culte chrétien*, 1898, p. 46.
2. *Didaché*, XIV, 1.
3. *Epist. Barn.*, XV, 9.

C'est aussi le dimanche, d'après saint Justin, que tous les fidèles de la ville ou de la campagne se réunissent en un même lieu pour entendre lire « les commentaires des apôtres » et les écrits des prophètes, et pour assister à la célébration de la messe[1].

C'est le dimanche qui a pris la place du sabbat, dit saint Ignace, chez ceux qui ont reporté sur le Nouveau Testament la foi qu'ils avaient auparavant à l'Ancien[2].

Sur l'observation du dimanche (περὶ κυριακῆς), Méliton de Sardes compose tout un traité malheureusement perdu.

Denys de Corinthe, écrivant à l'Église de Rome, mentionne le dimanche comme jour de réunion : « Aujourd'hui, dit-il, nous avons fait le dimanche, et nous avons lu votre lettre ainsi que celle qui fut adressée autrefois à notre Église par Clément[3]. » Et afin de passer pour chrétiens malgré leurs observances judaïques, les Ébionites célébraient le dimanche comme les vrais fidèles[4].

Le dimanche est le jour de fête, celui où, dès le temps des apôtres, dit saint Irénée, on omet de fléchir le genou pour prier. Assister à la réunion du dimanche, c'est faire acte de chrétien et c'est assister au sacrifice eucharistique.

Telle est, semble-t-il, la forme sous laquelle se pré-

1. *Apolog.*, I, 67.
2. *Epist. ad Magnes.*, IX. MIGNE, *P. G.*, t. V, 768.
3. EUSÈBE, *Hist. eccles.*, IV, 23.
4. *Ibid.*, III, 27.

sente pendant les trois premiers siècles l'obligation d'assister à la messe dominicale. C'est un devoir non codifié, imposé par la tradition, et auquel on ne pourrait manquer sans faire en quelque sorte abandon du christianisme, sans s'exposer, par suite, à la menace divine contenue dans le texte évangélique : *Quiconque me reniera devant les hommes je le renierai aussi devant mon Père qui est dans les cieux* (Matth., x, 33).

Après le IVe *siècle.* — A partir du IVe siècle, l'Église, vivant au grand jour et reconnue par Constantin, vit s'accroître rapidement le nombre de ses enfants. Mais leur qualité ne fut pas toujours égale à leur nombre; aussi les conciles durent-ils multiplier leurs avertissements et leurs prescriptions. Les uns et les autres portèrent en premier lieu sur l'assistance à la messe du dimanche. Avant même l'édit de Milan, le concile d'Elvire, sanctionnant sans doute une discipline déjà ancienne, prenait la décision suivante : « Si quelqu'un, établi dans une cité, restait trois dimanches sans aller à l'église, on le privera quelque temps de la communion [1]. » Cette sanction était une véritable excommunication temporaire. Bien qu'elle n'eût pas derrière elle tout un passé douloureux, cette peine n'en était pas moins grave et elle affirmait l'importance que l'on attachait au précepte dominical.

1. « Si quis in civitate positus, tres dominicas ad ecclesiam non accesserit, pauco tempore abstineatur, ut correptus esse videatur. » *Conc. Eliberitan.* (vers 300), c. XXI. BRUNS, *Canones Apostolorum et Conciliorum*, t. II, 5. — C'est ce recueil que l'on désignera désormais sous cette forme : BRUNS, t. I ou II.

La prescription d'Elvire ne resta pas lettre morte. Près d'un demi-siècle plus tard, au concile de Sardique, le grand évêque Osius en parlait comme d'un texte connu[1] dont il se faisait argument contre certains évêques.

Une nouvelle preuve de cette importance nous est donnée par les *Constitutions Apostoliques* (fin IVe siècle). Voici de quelle manière. Ce n'est pas à des disciples quelconques, ni même à de simples apôtres, qu'elles attribuent la loi qui prescrit la sanctification du dimanche ; c'est aux deux principaux personnages du collège apostolique : « Nous Pierre et Paul, nous décidons que pendant cinq jours les esclaves travaillent, mais que le samedi et le dimanche ils le passent dans l'église[2]. » Et dans un passage antérieur elles avaient dit encore plus explicitement : « Le dimanche, réunissez-vous pour rendre grâce à Dieu et reconnaître les bienfaits qu'il nous a donnés par le Christ... afin que votre sacrifice soit aussi sans reproche[3]. »

Entre temps on avait eu mieux encore : la pratique du peuple chrétien et l'enseignement des évêques

1. *Conc. Sardicense*, c. XI (texte grec) et XIV (version latine). BRUNS, t. I, 100 et 101.

2. « Ego Petrus et ego Paulus constituimus ut servi quinque diebus opus faciant, sabbato autem et dominico die vacent in ecclesia propter doctrinam religionis (διὰ τὴν διδασκαλίαν τῆς εὐσεβείας). » *Constit. Apostol.*, l. VIII, c. XXXIII. *P. G.*, t. I, 1133.

3. « Die resurrectionis Domini, quem dominicum dicimus, convenite sine ulla intermissione ad agendum gratias Deo, et profitendum beneficia, quibus nos Deus per Christum affecit.... ut sic sacrificium vestrum reprehensione careat ; sitque Deo acceptum et gratum. » *Ibid.*, l. VII, c. XXXI, col. 1022. — Cf. *Didascalie* syriaque, c. XIII. Canoniste Contemporain, t. XXIV, 544.

avaient inspiré à Constantin des mesures qui devaient exercer sur cette discipline une heureuse influence, celle du bon exemple venu de haut et donné par des agglomérations importantes. Eusèbe nous raconte, dans sa vie de Constantin, que le premier empereur chrétien voulut qu'un jour fût consacré à la prière et qu'il choisit le dimanche. Il invita non seulement par son exemple mais encore par d'autres moyens tout le monde à faire de même. Ce jour-là, tous les soldats chrétiens avaient la liberté d'obéir au précepte de l'Église, et les autres se réunissaient en un lieu désigné pour adresser à Dieu une prière que l'empereur lui-même avait composée [1].

Il semble donc que le principe de l'assistance obligatoire à la messe du dimanche dans les cités pourvues du clergé nécessaire était dès lors admis. Mais il s'en faut que l'obéissance fût toujours complète.

Les textes du ve siècle, par exemple celui du concile d'Afrique que nous citerons plus loin, et qui réclamait la fermeture des théâtres et autres spectacles le dimanche [2], celui du premier concile dit de saint Patrice [3], montrent, en même temps, que l'obligation de fréquenter l'église le dimanche était connue, mais que les mauvais chrétiens usaient de tous les prétextes pour s'en exempter. Toutefois, il y a lieu

1. *Vita Constantini*, l. IV, c. XVIII, XIX, XX et seq. *P. G.*, t. XX, 1166 et suiv. Cf. *De solemnit. pascali*, c. VII et XII : « Omni die dominica per corpus sanctificatum ipsius salutaris Paschatis vivificamur, et pretioso sanguine ipsius in anima obsignamur. » *P. G.*, t. XXIV, 706.

2. *Codex canonum Ecclesiae africanae*, c. LXI, BRUNS, t. I, 170.

3. C. XVIII, BRUNS, t. II, 303.

de croire que durant ce siècle l'obéissance fut plus fidèle que dans les siècles suivants. C'est le dimanche, en effet, que l'on choisit pour l'élection et l'ordination des clercs, de ceux au sujet desquels saint Léon le Grand disait : « que celui qui doit commander soit l'élu de tous [1] » ; marque indubitable que, ce jour-là, l'ensemble du peuple chrétien se réunissait dans l'église.

Au VIe siècle, autant qu'on peut prendre au pied de la lettre les remontrances de saint Césaire, la ferveur a notablement diminué. Souvent l'évêque d'Arles insiste sur l'obligation qu'ont les chrétiens de sanctifier le dimanche. Ses sermons imprimés parmi les œuvres de saint Augustin montrent, en même temps que la négligence de nombreux chrétiens, quel était sur le sujet qui nous occupe l'enseignement courant de l'Église. « Venez à l'église tous les dimanches, dit l'orateur ; le dimanche, les chrétiens ne doivent s'occuper que de Dieu et, pour le salut de leur âme, se réunir dans l'église [2]. » Par institution divine, le dimanche est réservé au culte divin, affirme-t-il : « les Apôtres et les hommes apostoliques ont décidé qu'il serait consacré aux actes de religion et qu'on y vaquerait uniquement au culte divin. C'est à ce jour qu'ils ont voulu transférer les honneurs du sabbat juif. Observons donc le

1. Cf. *Epist.* X, *ad episcopos per provinciam Viennensem constitutos*, c. VII. *P. L.*, t. LIV, 630.

2. « Omni die dominico, ad ecclesiam convenite... Christiani in die dominico soli Deo vacare, et pro animae suae salute debent ad ecclesiam convenire. » *Sermo* 265 inter opera S. Augustini, t. V. *P. L.*, t. XXXIX, 2238.

dimanche, mes Frères, et sanctifions-le comme le divin Législateur l'avait prescrit aux anciens pour le sabbat. Du samedi soir au dimanche soir adonnons-nous tout entiers au culte divin [1] ». Poussant encore plus loin ses exigences, afin d'assurer l'observance de ce qu'il considérait comme essentiel dans le précepte, l'évêque invite instamment ses diocésains à suivre, le dimanche, tous les offices du culte sans exception : « tous ceux à qui cela est possible viendront à l'office du soir et de la nuit, prier Dieu ensemble : les autres prieront chacun dans leur maison ; mais, le dimanche, que nul n'omette d'assister à la messe et ne reste paresseusement chez soi [2] ».

Enfin, dans un autre sermon, il ajoutera qu'il y a péché grave, non pas précisément à manquer la messe le dimanche — il ne fait pas cette application à la seule omission de la messe — mais à ne pas sanctifier du tout le jour du Seigneur [3].

1. « Dominicum diem apostoli et apostolici viri... religiosa solemnitate habendum sanxerunt... ut in eo tantum divinis cultibus serviamus... Ac ideo sancti doctores ecclesiae decreverunt omnem gloriam judaici sabbatismi in illum transferre... observemus ergo diem dominicam. fratres, et sanctificemus illam. sicut antiquis praeceptum est de sabbato, dicente Legislatore : *a vespere usque ad vesperam celebrabitis sabbata vestra* (*Levit.*, XXIII, 32)... A vespera diei sabbati usque ad vesperam diei Dominici... soli divino cultui vacemus. » *Sermo* 280, *ibid.*, 2274.

2. « Veniat ergo cuicumque possibile sit, ad vespertinam atque nocturnam celebrationem, et oret ibi in conventu Ecclesiae pro peccatis suis Deum. Qui vero hoc non possit, saltem in domo sua oret, et non negligat Deo solvere votum, ac reddere pensum servitutis : *in die vero nullus se a sacra missarum celebratione separet,* neque otiosus quis domi remaneat. » *Ib.*

3. « Si toto die dominico lectioni insistere et Deo supplicare negligimus, non leviter in Deum peccamus. » *Serm.* 281, *ib.*, 2278.

Assistance à la messe entière. — Un point sur lequel on se vit forcé d'insister plus longuement, ce fut qu'il fallait assister à la messe entière, qu'il ne suffisait pas de faire acte de présence au commencement de l'office et de s'éloigner dès le moment du sermon. L'évêque d'Arles avait signé avec tous ses collègues du concile d'Agde la prescription suivante : « Nous ordonnons, par une prescription toute spéciale, que les séculiers assistent à la messe du dimanche en entier et que nul n'ait l'audace de sortir avant la bénédiction du prêtre. Ceux qui l'oseraient faire seront publiquement réprimandés [1]. » Il tint la main à ce qu'elle fût observée; parfois, même, il faisait fermer les portes de l'église aussitôt après l'évangile, forçant ainsi les assistants à rester jusqu'à la fin de l'office [2]. D'autres fois, il avait recours aux prières, aux supplications, aux arguments de doctrine. L'un de ces arguments est particulièrement intéressant, en ce qu'il montre que, si l'objet du précepte était bien la sanctification du dimanche, sa partie principale était l'assistance à la messe, au sacrifice eucharistique, car, leur disait-il, « si vous faites attention, vous reconnaîtrez que la messe ce n'est pas précisément au moment des lectures qu'on la célèbre, mais quand se fait l'offrande puis la consécration du corps et du sang

1. « Missas die dominico a saecularibus totas teneri speciali ordinatione praecipimus; ita ut ante benedictionem sacerdotis egredi populus non praesumat. Qui si fecerint, ab episcopo publice confundantur. » *Conc. Agathen.*, c. XLVII. BRUNS, t. II, 155.

2. *Vita Caesarii*, l. I, c. II. *P. L.*, t. LXVII, 1010.

du Seigneur. Les lectures du livre des prophètes, des écrits des apôtres, même de l'évangile, vous pouvez les faire chez vous; mais la consécration vous ne pouvez l'entendre et la voir que dans la maison de Dieu... Ceux d'entre vous qui persisteraient dans leur négligence seront condamnés par le juste jugement de Dieu. Avertissez-les donc et dites-leur très nettement qu'il ne leur sert de rien d'entendre les lectures s'ils s'en vont avant la fin de la messe [1] ».

Il faut lire tout ce sermon de Césaire; rien ne montre mieux que sa prolixité même combien l'Église tenait à ce que les fidèles entendissent la messe entière, n'admettant d'autre excuse légitime que la nécessité ou la maladie [2].

On eut beaucoup de peine à obtenir cette assistance à toute la messe. Pendant tout le VIe siècle les conciles furent obligés de renouveler la prescription du concile d'Agde. C'est ainsi que le concile d'Orléans de 511 disait : « Quand on se réunit pour assister à la messe, que le peuple ne s'éloigne pas avant l'achèvement de

1. « Si diligenter attenderitis, cognoscetis quia non tunc fiunt missae quando divinae lectiones in ecclesia recitantur, sed quando munera offeruntur, et corpus et sanguis Domini consecratur. Nam lectiones, sive propheticas, sive apostolicas, sive evangelicas etiam in domibus vestris aut ipsi legere, aut alios legentes audire potestis : consecrationem vero corporis et sanguinis Domini non alibi, nisi in domo Dei, audire vel videre poteritis. Eos qui negligentes sunt, [Deus] justo judicio damnabit. Et ideo, fratres, monete eos... dicentes et definitissime comminantes, quia nihil eis prodest quod divinas lectiones audiunt, si antequam divina mysteria compleantur abscedunt. » *Serm.* 281 cit.

2. « Nullus de ecclesia discedat, nisi forte quos ant gravis infirmitas, aut publica necessitas stare diutius non permittit. » *Ib.*

l'office et la bénédiction [1], ou, s'il n'y a pas d'évêque présent, avant que n'ait été dite l'oraison dominicale [2]. »

Toutefois, le précepte de l'assistance à la messe n'oblige strictement, en temps ordinaire, que ceux qui sont à proximité de l'église. On l'a vu plus haut, dans le texte du concile d'Elvire, qui statue pour ceux qui habitent « la cité » épiscopale. On le déduit également de cette prescription du concile de Mâcon : « Le dimanche, soyez tout entiers occupés à louer Dieu, et si quelqu'un d'entre vous habite proche de l'église qu'il y aille et s'y répande en larmes et en prières. Mais sachez bien que si vous ne le faites et si vous méprisez notre exhortation vous serez punis par Dieu, en premier lieu, et vous vous exposerez à la colère sacerdotale [3]. » Il y a plus encore : un autre décret de ce

1. « Cum ad celebrandas missas in Dei nomine convenitur, populus non ante discedat, quam missae sollemnitas compleatur, et ubi episcopus fuerit, benedictionem accipiat sacerdotes. » *Conc. Aurel.*, c. XXVI. *Monum. Germ.*, *Concilia*, t. I (MAASSEN), p. 8.

2. « De missis nullus laicorum ante discedat, quam dominica dicatur oratio, et, si episcopus praesens fuerit, ejus benedictio exspectetur. » *Conc. Aurelian.* (538), c. XXXII, *ib.*, p. 82. — Comparer avec ces décisions visant l'Église occidentale celles d'une *Didascalie grecque de N.-S.*, qui peut être du VII[e] siècle. Je ne donne que la version de M. Nau, dans la *Revue de l'Orient chrétien*, 1907, p. 248 : « Malheur à ceux qui n'entendent pas la sainte liturgie dans l'église, parce que je les livrerai au Tartare... Malheur à ceux qui reçoivent les saints mystères et qui partent avant la fin » (ch. XIV); et la citation de l'Ὅρος κανονικός que M. Nau ajoute en note : « Si quelqu'un sort de l'église avant que le prêtre cesse, qu'il soit maudit. »

3. « Custodite diem dominicam... Estote omnes in himnis et laudibus Dei animo corporeque intenti. Si quis vestrum proximam habet ecclesiam, properet ad eandem et ibi dominico die semetipsum precibus lacrymisque afficiat... si quis vestrum hanc salubrem exhortationem parvi penderit aut contemtui tradiderit, sciat se pro qualitatis merito principaliter a Deo punire et deinceps sacerdotali quoque

même concile marque mieux les devoirs de ceux que leur proximité de l'église n'exempte pas d'y entendre la messe : ils sont tenus tous, sous menace d'anathème, d'apporter à l'autel, chaque dimanche, pendant le sacrifice, l'offrande du pain et du vin, oblation que plusieurs avaient laissé malheureusement tomber en désuétude[1].

Assistance des serfs à la messe. — Mais il restait toute une classe de malheureux condamnés au travail perpétuel, des serfs de la plus infime condition; leurs maîtres, les croyant sans doute incapables de vie chrétienne, les tenaient toute l'année à leurs occupations grossières dans le fond des forêts ou dans les campagnes les plus reculées. Pour ceux-là aussi existait l'obligation d'assister au moins quelquefois à la messe du dimanche; rachetés par le Christ, ils avaient le droit et le devoir de lui présenter leurs hommages. Un concile de Rouen s'occupa spécialement de leur situation et les confia à la sollicitude des prêtres. Ceux-ci devaient avertir leurs paroissiens d'envoyer à la messe, les dimanches et jours de fêtes, les bouviers, porchers, pâtres et laboureurs confinés dans l'intérieur des terres ou des forêts, qui y vivaient comme s'ils ne fussent pas des hommes, ou de leur per-

irae implacabiliter subjacere. » *Conc. Matiscon.* (585), c. I. MAASSEN, p. 165.

1. « Cognovimus quosdam christianos a mandato Dei aliquibus locis deviasse... Propterea decernimus, ut omnibus dominicis diebus aris oblatio ab omnibus viris vel mulieribus offeratur tam panis quam vini... omnes autem, qui definitiones nostras per inobedientiam evacuare contendit, anathema percellatur. » *Ib.*, c. IV, p. 166.

mettre au moins d'y venir [1]. Puis, afin d'assurer à tous le secours du bon exemple, le concile indiquait aux curés les moyens pratiques qu'ils devraient employer pour obtenir l'assistance de leurs paroissiens négligents aux offices du dimanche : dans chaque ville et chaque bourg des hommes seront choisis, loyaux et craignant Dieu, qui presseront les insouciants et les négligents, et qui s'engageront par serment à dénoncer au prêtre ceux qui auraient transgressé leur devoir [2].

La messe et l'instruction religieuse. — Ces prescriptions conciliaires obtinrent sans doute, en notable partie au moins, le succès désiré, car pendant le reste du VIIe siècle et le VIIIe, les efforts se portent vers un autre point que l'on vise tout particulièrement dans les prescriptions concernant l'assistance à la messe : vers l'*instruction religieuse.* Au Ve et au VIe siècle, les fidèles tièdes arrivés à l'église dès

1. « Admonere debent sacerdotes plebes subditas sibi, ut bubulcos atque porcarios, vel alios pastores, vel aratores, qui in agris assidue commorantur, vel in sylvis, et ideo velut more pecudum vivunt, in dominicis et in aliis festis diebus saltem vel ad missam faciant vel permittant venire : nam et hos Christus pretioso suo sanguine redemit : quod si neglexerint, pro animabus eorum absque dubio rationem se reddituros sciant. » *Conc. Rothomagen.* (650), c. XIV. BRUNS, t. II, 271.

2. « Ut populus admoneatur, ut in dominicis et festis diebus omnes ad vesperas et nocturnas vigilias et ad missam omnimodis occurrant : et ut decani in civitatibus et vicis publicis viri veraces et Deum timentes constituantur, qui desides et negligentes commoneant, ut ad Dei servitium absque dilatione properent : et ut ipsi decani sacramento adstringantur, ut nulla interveniente causa, scilicet aut amoris, aut propinquitatis, muneris negligentes et trangressores reticeant, quin propriis sacerdotibus proprias eorum culpas manifestent. » *Ibid.*, c. XV.

la première heure se lassent bientôt et sortent aussitôt après l'évangile. Nous avons vu par quel moyen saint Césaire réussissait parfois à empêcher cet exode. L'application de la menace portée par le concile d'Agde qui recommandait à l'évêque de couvrir publiquement de confusion les coupables, c'est-à-dire ceux qui ne restaient pas jusqu'à la fin de la messe, obtint sans doute quelque résultat, et l'on attendit désormais, pour sortir, la bénédiction du célébrant. Mais l'indévotion reprend toujours ses droits, tôt ou tard; elle se satisfait alors en retardant outre mesure l'heure de l'arrivée à l'église, et l'on dut insister, cette fois, sur l'obligation d'entendre la parole de Dieu. C'est ce dont témoigne, par exemple, un canon du concile anglais de Cloveshow : il faut, dit-il, « que le dimanche soit pieusement célébré par tous, que les prêtres invitent le peuple à venir à l'église entendre la parole de Dieu, assister à la messe et à l'instruction [1] »; et ce passage d'un capitulaire : « que le dimanche tous les paroissiens se réunissent dans l'église pour entendre la parole de Dieu [2] ».

A part un texte d'un concile de Paris, qui, tout en félicitant les maîtres du soin qu'ils mettaient à

1. « Ut dominicus dies legitima veneratione a cunctis celebretur,... eo die... populus per sacerdotes Dei ad ecclesiam saepius invitatus, ad audiendum verbum Dei conveniat : missarumque sacramentis, ac doctrinae sermonibus frequentius adsit. » *Conc. Cloveshov.* II (747), c. XIV. MANSI, t. XII, 399.

2. « Ut in dominicis diebus... omnes ad ecclesiam recurrant ad audiendum verbum Dei. » *Capitulatio de partibus Saxoniae,* c. XVIII. BORETIUS, t. I, 69.

sanctifier personnellement le dimanche, leur reproche de ne pas laisser à leurs serviteurs le temps ou les moyens d'observer ce précepte [1], les autres assemblées synodales ou conciliaires n'ont, semble-t-il, qu'à rappeler de temps en temps le précepte général de l'assistance à la messe, comme c'est nécessaire pour toute obligation qui gêne notre liberté. C'est ce que fait le pape Nicolas quand il écrit aux Bulgares qu'ils doivent honorer le dimanche et s'y adonner à la prière [2]; ce que renouvelle Rodulfe de Bourges quand il rappelle à ses diocésains, comme une obligation bien connue, l'assistance à la messe et la prière [3], et que, sur les traces de l'évêque Théodulfe d'Orléans, il paraît mettre sur le même pied deux œuvres de piété que des esprits pointilleux distingueraient aujourd'hui en préceptes et en conseils : le précepte d'assister à la messe, et l'obligation d'assister à la vigile et à l'office de la nuit [4]; ce que redit l'archevêque Hérard de Tours : « il faut, le dimanche, entendre la messe entière et le sermon [5] ». A l'occasion, on blâmera tel ou tel abus qui

1. « Utcumque enim a quibusdam dominis venerando custodiri videtur, sed a conservis servitio eorum pressis perraro debito honore coli invenitur. » *Conc. Parisien.* VI (829), lib. I, c. L. MANSI, t. XIV, 568.

2. *Ad consulta Bulgaror.*, c. X. MANSI, t. XV, 407.

3. « Tanta ergo hujus diei debet esse observantia, ut praeter orationes et missarum solemnia... nihil aliud fiat. » *Capitul. Rodulfi archiep. Bituricen.*, c. XXVI. MANSI, t. XIV, 955.

4. « Conveniendum est sabbato die cum luminaribus ad ecclesiam, conveniendum est ad vigilias sive ad matutinum officium, concurrendum est etiam cum oblationibus ad missarum solemnia. » *Ib.*, col. 956. Cf. *Theodulfi Aurelian. capitula.* c. XXIV. *P. L.*, t. CV, 198.

5. « Ante missam completam non exeant, et verbum Dei intente audiant. » *Capitul. Herardi archiep. Turon.*, c. XV. MANSI, t. XVI (Appendix), 679.

devaient infailliblement se produire chez des hommes ardents à défendre leurs intérêts temporels et qui portaient jusque dans l'église le feu de leurs discussions, au lieu de se recueillir pour entendre la parole de Dieu [1].

Bref, le précepte, observé universellement en principe, entre de plus en plus dans les détails d'application, admettant par exemple que, si dans le cas où l'on est obligé de partir en voyage la pure et simple assistance à la messe suffit, dans les autres elle n'est que le noyau essentiel d'une observation plus complète et d'exercices religieux qui commencent dès le samedi soir [2].

Tels sont les textes classiques sur cette matière, ceux que les collections de Réginon et de Burchard se borneront en général à citer : ils forment le fond des examens de conscience que le prêtre fait à ses pénitents au moment de la confession, et des interrogations que les évêques, dans les synodes, doivent poser à leurs curés : les dimanches et principales fêtes tout le monde va-t-il fidèlement aux matines et à la messe [3] ? Y a-t-il des malheureux assez éloi-

1. « Ut nullus in die dominico. cum ad missam venerit, aut in ecclesia fuerit audeat placitare : sed potius verbum Dei in ipsa die intente audire. » *Concil. incerti loci et temporis in Normannia*, c. VIII. MANSI, t. XVIII, 433.

2. « Die solis... si accidat ut proficisci debeat, tunc potest... ea conditione ut *missam* suam et preces suas non negligat... Oportet etiam omnem christianum, qui hoc perficere potest, die saturni ad ecclesiam venire, et luminare secum adferre, ac ibi cantum vespertinum audire et noctu laudes nocturnas. et mane cum oblationibus suis venire ad missarum solemnitatem. » *Liber legum ecclesiasticarum* (fin Xe siècle), c. XXIV, MANSI. t. XIX, 186.

3. « Si ad matutinas et ad missam et ad vesperas his diebus imprae-

gnés de Dieu qui ne viennent pas à l'église au moins le dimanche[1] ? Les porchers et autres pâtres viennent-ils, le dimanche, à l'église entendre la messe[2] ? Y a-t-il dans chaque paroisse des dizainiers répartis dans les centres de fermes, des hommes francs et craignant Dieu qui excitent et avertissent les autres de venir à l'église assister aux Matines, à la Messe et aux Vêpres[3] ? Et voici comment on pourrait énoncer pour cette époque l'état du précepte : La sanctification du dimanche par des œuvres de religion, prières, etc. accomplies dans l'église est, dès le temps, au moins, de saint Césaire d'Arles, considérée comme une obligation grave pour tous ceux qui peuvent aisément la remplir ; parmi ces œuvres de religion, la plus importante, celle qui prime toutes les autres, c'est l'assistance à la messe, à la messe tout entière, en particulier à la consécration et à la consommation du corps et du sang du Christ. On doit exhorter vivement les fidèles à satisfaire à leur devoir, et les maîtres doivent en rendre l'accomplissement possible à leurs serfs même les plus déshérités.

termisse omnes occurrant. » REGINO, *De ecclesiasticis disciplinis*, l. II. c. v, n° 57. *P. L.*, t. CXXXII. 285. — Cf. BURCHARD, *Decretum*, l. I, c. XCIV, *interrog.* 57. *P. L.*, t. CXL, 577.

1. « Si aliquis est tam perversus et a Deo alienus ut saltem dominica die ad ecclesiam non veniat. » REGINO, *ib.*, n° 63. — BURCHARD, *ib.*, *interrog.* 62.

2. « Si porcarii et alii pastores dominica die ad ecclesiam veniant et missas audiant. » *Ib.*, n° 64.

3. « Si in unaquaque parochia decani sunt per villas constituti, viri veraces. et Deum timentes. qui ceteros admoneant, ut ad ecclesiam pergant ad matutinas, missam et vesperas. » *Ib.*, n° 68; BURCHARD, *interrog.* 68.

Sanctions temporelles. — Après l'an mille, les progrès de l'Église sont arrivés à ce point, que plusieurs États se reconnaissent ses vassaux et, avec plus d'ampleur qu'on ne l'avait fait jusque-là, mettent à sa disposition et au service de sa discipline la force de la puissance séculière. Nous verrons appuyer par la menace des peines temporelles l'obligation toute spirituelle d'assister à la messe. Ouvrons le recueil des Constitutions ecclésiastiques rédigées en Hongrie sous le règne du roi saint Étienne ; non seulement on y a prévu les causes légitimes qui peuvent exempter quelqu'un de l'assistance à la messe, mais encore le châtiment qu'une désobéissance coupable et persévérante ferait encourir : Ceux-là seuls qui sont préposés à la garde des feux ne sont pas tenus d'aller à l'église le dimanche, les autres qui manqueraient à ce devoir chrétien auront la tête rasée et seront souffletés[1].

On apprécia, sans doute, en ce pays à peine sorti de la barbarie païenne, cette manière un peu vive de faire pénétrer dans les mœurs les pratiques du christianisme, car, à la fin du même siècle, on renouvelait, dans un synode, les mêmes sanctions contre ceux qui, le dimanche, ne fréquentaient pas l'église[2]. On

1. « A sacerdotibus vero et comitibus commendatur omnibus villicis ita ut ipsorum jussu omnes concurrant die dominica ad ecclesiam, majores, et minores, viri, et mulieres, exceptis illis qui ignes custodiunt. Si quis vero obstinatus remanebit, ob negligentiam vapulet et depiletur. » *Constitutiones ecclesiasticae sub S. Stephano rege Hungariae conditae circa ann. 1016*, c. VII. MANSI, t. XIX, 371.

2. « Si quis in dominicis diebus,... ad ecclesiam non venerit parochia-

y mit toutefois quelque discrétion : si la distance à parcourir est trop grande, chaque famille ne sera tenue d'envoyer qu'un seul représentant, chargé d'offrir à l'autel trois pains et un cierge[1].

Le régime de coaction institué par l'Église de Hongrie devait être, sauf modifications accessoires, appliqué, en dehors même de ce pays, pendant les siècles suivants, et ses deux éléments essentiels : obligation d'assister à la messe paroissiale, peine temporelle contre les délinquants obstinés, auront dans la suite grand succès.

Le châtiment temporel en premier lieu. Il a pris la place du châtiment corporel, et nous le trouvons imposé sans scrupule dans la France du sud au commencement du XIIIe siècle, l'amende tenant la place des coups. C'est à Pamiers que l'on constate pour la première fois cette nouvelle discipline, mais on l'a portée dès lors à un rare degré d'ingéniosité : afin d'éviter que la sanction reste lettre morte, on y intéresse à la fois le seigneur temporel et le curé. Les paroissiens viendront tous les dimanches à l'église entendre la messe et le sermon : tout maître de maison qui, sans pouvoir s'excuser par aucun motif de maladie, d'absence ou d'autre cause raisonnable, n'y assisterait pas, devra payer une amende de six deniers tournois

lem, verberibus corripiatur. » *Conc. Szabolchen.* (1092), c. XI. MANSI, t. XX, 763.

1. « Si vero illae remotae fuerint, et ad ecclesiam suam parochialem villani venire non potuerint, unus tamen ex eis nomine omnium baculo ad ecclesiam veniat, et tres panes, et candelam ad altare offerat. » *Ib.*

à partager par moitié entre le seigneur d'une part, le curé et son église d'autre part[1]. C'était au temps où sévissait en Languedoc l'hérésie des Albigeois ; les sectaires étaient tenaces, énergiques, hypocrites, malaisés à convertir. Les prescriptions de Pamiers n'obtinrent pas aussitôt le succès espéré, car, sept ans plus tard, dans un synode tenu près de Toulouse, on les renouvelait en doublant l'amende[2], et on les confirmait encore, soit au concile de Toulouse de 1229[3], soit à celui de Béziers de 1233[4].

La messe de paroisse. — Le deuxième élément du précepte énoncé par le concile hongrois n'eut pas moins de succès. Il imposait l'obligation d'assister non pas à une messe quelconque, mais à la messe paroissiale, c'est-à-dire à celle de l'église paroissiale de laquelle chacun relevait. Dans la société ordonnée

1. « Parochiani cogantur venire ad ecclesiam dominicis... et ibidem missam et praedicationem ex integro audire ; ita quod si dominus vel domina cujuslibet domus ad ecclesiam non venerint, et in villa praesentes fuerint nulla praepediti infirmitate, aut alia causa rationabili, persolvent sex denarios turonensis monetae, quorum medietas erit domini villae, et alia medietas per medium sacerdotis et ecclesiae. » *Conc. Apamien.* (1212), c. VII. MANSI, t. XXII, 357.

2. « Statuimus, quod parochiani, dominus et domina cujuslibet domus, dominicis... teneantur ad ecclesiam venire, audituri ex integro praedicationem et divinum officium, nec inde recessuri donec missa compleatur omnino. Quod si alter illorum absens fuerit extra villam, vel alia legitima causa praepeditus, alter saltem teneatur, dummodo sint in villa praesentes, nulla infirmitate seu alia rationabili causa detenti, duodecim denarios turonenses solvere quilibet teneatur ; quorum medietas sit domini villae, et alia sacerdotis Ecclesiae. » *Statuta in concil. apud Tolosam promulgata per dom. Romanum, s. Angeli Card. diacon.* (1219), c. II. *Ib.*, 1135

3. *Conc. Tolosan.* (1229), c. XXV. MANSI, t. XXIII, 200.

4. *Conc. Biterren.* (1233), c. V. *Ib.*, 271.

comme elle l'était au moyen âge, les obligations étaient en général plus personnelles que territoriales, et, au point de vue ecclésiastique, la paroisse était l'équivalent du château seigneurial. C'était à la paroisse que le chrétien rendait à Dieu ses devoirs, comme c'était au château qu'il les rendait à son seigneur. Déjà le concile de Nantes attribué à l'année 658 avait prescrit au curé de chaque paroisse d'expulser de son église, les dimanches et fêtes, tout paroissien étranger qui prétendrait y remplir son devoir de chrétien, et, afin de laisser aux paroissiens la possibilité d'entendre la messe, un capitulaire de Charlemagne avait, d'une part, prescrit aux prêtres de la célébrer les dimanches et fêtes dans leur église, et interdit, d'autre part, aux puissants de les inviter à la dire dans leur château [1].

Le paroissien était donc attaché à sa paroisse comme le serf ou le vassal à son seigneur. Il n'était pas plus permis à un curé d'accepter les paroissiens d'autrui qu'à un seigneur d'accepter les serfs ou vassaux d'autrui ou de leur donner refuge. Telle était la situation depuis un temps immémorial lorsque nous apparaissent, au cours du XIIIe siècle, toute une série de prescriptions qui semblent faire partie d'un mouvement de défense. Au concile de Rouen de 1235, on rappelle que le curé doit s'inquiéter, le dimanche, avant la messe, s'il y a dans son église des paroissiens étran-

1. « Ut in diebus festis vel dominicis omnes ad ecclesiam veniant ; et non invitent presbyteros ad domus suas ad missam faciendam. » *Duplex legationis edictum*, c. XXV. Capitularia (BORETIUS), t. I, p. 64.

gers, et les expulser, à moins que ce ne soit des voyageurs de passage et des personnes bien connues. Quant aux prêtres qui n'ont pas de paroissiens, ils ne doivent, ce jour-là, admettre personne à leur messe [1]. La même prescription est renouvelée trois ans plus tard par un concile de Trèves [2].

Le binage. — Afin d'assurer aux paroissiens la possibilité de l'assistance à la messe du dimanche, le droit nouveau avait admis des exceptions à la prohibition faite par le concile de Seligenstadt (1022), c. V, et par le pape Alexandre II [3], de célébrer plus d'une messe par jour. Innocent III [4] reconnaissait que même en dehors de la fête de Noël où chaque prêtre pouvait dire trois messes, le prêtre avait le droit, en cas de nécessité, de renouveler l'oblation du sacrifice. C'était en effet une tradition déjà ancienne de réitérer la messe quand la foule trop nombreuse des fidèles n'avait pu entrer dans l'église pendant la célébration de la première, aux jours de grande fête. Saint Léon l'avait affirmé dans une lettre célèbre au patriarche

1. « Quolibet die dominico quaerant (sacerdotes) si sint parochiani extranei inter suos; et ante missae ingressum ejiciant extraneos diebus praedictis, nisi sint aliquae notae personae transeuntes. Item qui nullos habent Parochianos, nullos recipiant diebus solemnibus praedictis. Item, parochianus existens in parochia, si tribus diebus dominicis continuis ad missam non venerit, excommunicetur : et hoc frequenter in ecclesiis publicetur. » *Nova precepta domni Petri de Colle medio* (1235). MANSI, t. XXIII, 403.

2. « In parochialibus ecclesiis pulsentur horae canonicae et de villis cum adjacentibus et capellis attinentibus compellantur homines Dominicis diebus ad missam venire ad matricem ecclesiam. » *Conc. Treviren.* (1238), c. XXX, *ib.*, 482.

3. c. *Sufficit*, 53, D. I, *de Consecratione.*

4. c. *Consuluisti*, 3, X, *de Celebratione Missarum.*

Dioscore d'Alexandrie[1]. Par suite, dès cette époque, ce qui eût été, en temps ordinaire, simplement permis ou toléré, devenait une obligation lorsque le peuple n'eût pu, sans cela, satisfaire au précepte d'entendre la messe. Aussi, des prêtres s'imposaient parfois de grandes fatigues afin de donner aux fidèles éloignés de l'église paroissiale la messe dominicale ; tel ce prêtre, Sévère, dont parle quelque part Grégoire de Tours, et qui, après avoir célébré la messe dans le lieu de sa résidence, faisait chaque dimanche un voyage de vingt milles pour aller la réitérer dans l'église d'une autre « villa » qu'il avait bâtie[2].

État du précepte au XIIIe *siècle.* — La discipline ecclésiastique avait donc, par des précisions successives, constitué complètement l'état du précepte imposant à tout fidèle l'obligation d'entendre la messe le dimanche. Un statut synodal de Chichester et une prescription d'un concile d'Oxford nous la résumeront.

1. « Ut autem in omnibus observantia nostra concordet, illud quoque volumus custodiri, ut cum solemnior quaeque festivitas conventum populi numerosioris indixerit, et ea fidelium multitudo convenerit, quam recipere basilica simul una non possit, sacrificii oblatio indubitanter iteretur ; ne his tantum admissis ad hanc devotionem, qui primi advenerint, videantur hi, qui postmodum confluxerint, non recepti, cum plenum pietatis atque rationis sit, ut quoties basilicam, in qua agitur, praesentia novae plebis impleverit, toties sacrificium subsequens offeratur. » *Epist.* IX, *ad Dioscor. Alexandrin.*, c. II. *P. L.*, t. LIV, 626.

2. « In rure domus Sexciacencis, quod in ejus sessione subsistebat, ecclesiam aedificavit : exinde iterum in alia villa aedificavit templum Dei... cum autem dies dominicus advenisset, celebratis missis uno in loco, ad alium pergebat. Erat autem inter utrasque ecclesias spatium, quasi millium viginti. Hoc ei erat opus per singulos dominicos dies. » *De Gloria Confessorum*, c. L. *P. L.*, t. LXXI, 865.

Le premier oblige tous les fidèles, hors le cas de maladie ou de nécessité, à assister à la messe, les dimanches et fêtes solennelles, de peur qu'en omettant de satisfaire à ce devoir leur cœur ne s'endurcisse[1]; le second presse les prêtres des paroisses de rappeler à leurs fidèles que s'ils ne vont pas, les dimanches et jours de fêtes, assister à la messe dans leur église, et s'ils prennent l'habitude de s'absenter, ils seront punis par leur évêque[2].

Bref, ces derniers textes et ceux que nous avons relevés précédemment nous fourniront ainsi tous les éléments du précepte dominical. Il obligeait à sanctifier le dimanche par des œuvres de religion, des prières plus assidues et plus ferventes; à entendre la messe, toute la messe, depuis les lectures qui en occupent la première partie jusqu'à la bénédiction du prêtre qui termine le sacrifice; à savoir, au besoin, pour satisfaire à ce précepte, se gêner et modifier ses habitudes. On y avait joint l'obligation d'assister aux offices de la nuit, qui est tombée, comme ces offices, en désuétude; la logique des institutions y ajoutait enfin un autre élément que les modifications surve-

1. « Volumus quod fideles laici diebus dominicis et aliis solemnibus, saltem intersint celebrationi divinorum, nisi valetudine aut aliqua causa necessaria fuerint occupati, ne forte, propter hoc quod ab auditione divinorum cessaverint, corda eorum indurescant. » *Statuta synodalia Richardi Cicestrien. episc., anno 1246, in synodo edita.* MANSI, t. XXIII, 714.

2. « Ut parochianos suos moneant diligenter et efficaciter inducant : ut ecclesiam *suam* festis diebus, praesertim dominicis, studeant frequentare, divinum officium audituri... qui si ex consuetudine se absentaverint, per locorum ordinarios puniantur. » *Synod. Exonien.* (1287), c. XXV. MANSI, t. XXIV, 812.

nant peu à peu dans l'état social laisseront tomber : l'obligation d'assister à la messe dans sa propre paroisse, qui a comme corollaire l'obligation pour le curé de célébrer la messe dans son église paroissiale [1].

Lutte entre les curés et le clergé régulier. — Si, en ce qui concerne les prêtres, cette dernière obligation fut maintenue assez strictement, celle d'assister à la messe dans son église paroissiale tomba peu à peu en désuétude en ce qui concerne les laïcs. Ce ne fut pas sans des luttes très vives et sans une résistance acharnée.

Tant que la prohibition d'admettre à la messe dominicale dans leur église les paroissiens étrangers ne visait que les curés, la situation demeura claire et l'obéissance facile. Chaque curé avait chance de bénéficier un jour ou l'autre de cette mesure qui parfois le gênait, et d'autre part l'évêque avait en main tout pouvoir pour réaliser l'observation de ses ordonnances. La lutte n'exista vraiment que lorsque le clergé séculier vit s'élever en face de lui les Religieux Mendiants. On accusait ces derniers de faire effort pour attirer dans leurs chapelles les chrétiens qui leur étaient dévoués. Les curés que l'on empêchait par là

1. Sur ce dernier point on citera simplement l'ordonnance suivante d'un concile de Bénévent : « Statuimus, et ordinamus, et mandamus, quod quilibet ecclesiarum rector, sive capellanus civitatis, dioecesis, et provinciae Beneventanae ecclesiae parochiali in propria persona deserviens, teneatur singulis diebus dominicis missarum solemnia, in ecclesia cui deserviat, celebrare sub poena per nos, aut nostros suffraganeos, eidem nostro, vel eorum arbitrio infligenda. » *Conc. Benevent.* (1331), c. LXII. MANSI, t. XXV, 969.

même d'exercer sur ces paroissiens transfuges leur droit de surveillance craignaient que par ce moyen les chrétiens négligents ne se dispensassent trop aisément de la sanctification du dimanche et, en affirmant faussement qu'ils fréquentaient les chapelles des Religieux, ne s'exemptassent en effet de tout acte de religion, ce qui les exposerait à tomber dans la plus déplorable ignorance.

Peut-être, aussi, dans l'attachement et le respect que ces transfuges paraissaient témoigner aux Réguliers, laissaient-ils trop apparaître un certain mépris pour le curé, estimé moins parfait que les Religieux, et pour les chrétiens fidèles à leur paroisse, jugés d'espèce inférieure.

Vers le milieu du XIIIe siècle, toutefois, rien n'avait encore été changé à la doctrine établie. Hostiensis affirme, sans aucune hésitation et sans laisser croire qu'il y eût là-dessus aucune controverse, que si, en dehors du dimanche et des fêtes, les paroissiens peuvent, pour une cause quelconque, entendre la messe où ils voudront, ces jours-là au contraire ils sont tenus, d'après le ch. *Ut dominicis*, 2, *de Parochiis et Alienis Parochianis*, d'aller l'entendre dans leur église paroissiale [1]. Mais bientôt nous devinons les premiers symptômes d'un malaise. C'est dans les prescriptions du concile de Bude (1279). On y insiste

1. « Parochiani singulis diebus dominicis et festivis debent ad propriam ecclesiam convenire, aliis vero diebus videtur, quod possint missam ex causa audire ubi voluerint. » *Summa aurea*, in tit. *De parochiis et alienis parochianis*, n° 3 (Lugduni, 1588), fol. 206, col. 2 r°.

d'une manière inaccoutumée sur l'obligation qui pèse sur les fidèles d'entendre la messe dans *leur* église paroissiale, à l'exclusion de toute église appartenant aux Religieux, fût-elle également paroissiale. Et comme des abus se sont produits déjà, le concile porte contre les délinquants, soit que, simples fidèles, ils soient allés entendre la messe dominicale en dehors de leur église, soit que prêtres, ils aient admis indûment dans leur église les paroissiens d'autrui, des peines sévères : les premiers sont privés de la participation aux sacrements, les autres sont suspens *ipso facto* de l'exercice de leurs Ordres [1].

Voici quelle avait été l'origine de ces abus. En opposition avec la discipline ancienne, les Ordres Mendiants, ayant obtenu des Souverains Pontifes que les fidèles pourraient entendre la messe dans leurs églises, interprétèrent la concession dans le sens le plus large, conformément à la règle du droit : *privilegium principis amplissime interpretari debemus;* ils en déduisirent que l'on remplissait son devoir en assistant à la messe, le dimanche, dans leurs églises.

1. « Praecipimus, ut ecclesiarum parochiani singulis diebus dominicis... ad divina officia, specialiter ad *missam*, vadant ad *suas parochiales ecclesias*, ibique divina officia, prout Deus dederit, audiant diligenter : nec ipsi parochiani, relicta sua parochiali ecclesia vel contempta, ad alias ecclesias, cujuscumque sint ordinis, religionis, aut status, sive hujusmodi ecclesiae sint parochiales, sive non, ad audienda divina officia, et specialiter missam, praesumant accedere... Parochiani vero, contra constitutionem hujusmodi venientes, a perceptione sacramentorum ; illi autem, qui contra constitutionem hujusmodi parochianos alienos receperint ad divina, vel eis administraverint ecclesiastica sacramenta, ab executione suorum ordinum se noverint suspensos. » *Conc. Buden.* (1279), c. XXIII. MANSI, t. XXIV, 286.

Les curés protestèrent que donner une telle extension à la concession faite par les privilèges pontificaux c'était déroger injustement aux décrets des conciles et empiéter sur leur propre autorité. Après des péripéties diverses qu'il serait trop long de raconter[1], la querelle s'aigrit. Enfin, en 1478, deux siècles après le concile de Bude, le pape Sixte IV intervint pour mettre la paix, dans certaines églises d'Allemagne, entre les curés d'une part et, d'autre part, les Frères-Prêcheurs, Frères-Mineurs et Carmes. Par la constitution *Vices illius*, il interdisait aux Religieux Mendiants d'affirmer dans leurs prédications que les paroissiens n'étaient pas obligés, les dimanches et fêtes, d'entendre la messe dans leur église paroissiale, puisque c'est au contraire l'obligation que leur impose le droit[2].

Malgré cette intervention du législateur suprême la querelle continua; la tendance de l'esprit public était de battre en brèche la féodalité paroissiale comme on avait fait les autres féodalités. De plus, d'autres papes prirent bientôt le contrepied de leur prédécesseur Sixte IV.

1. A noter seulement le ch. 6 de statuts synodaux d'Avignon (1365), qui prescrit d'assister à la messe dans *son* église paroissiale, les dimanches et fêtes, « veniant ad ecclesiam suam parochialem », sous peine d'avoir à payer une amende d'une livre de cire pour chaque fois, « et hoc sub poena unius librae cerae pro qualibet vice ». MARTÈNE, *Thesaurus Anecdotor.*, t. IV, 571.

2. « Quod Fratres mendicantes non praedicent populo, parochianos non teneri audire missam in eorum parochiis diebus festivis et dominicis, cum jure sit cautum, illis diebus parochianos teneri audire missam in eorum parochiali ecclesia, nisi forsan ex honesta causa ab ipsa ecclesia se absentarent. » Extravag. *Vices illius*. 2, *de Treuga et pace*, inter Communes.

Aux nouvelles instances des Religieux Mendiants Léon X répondait par un privilège nouveau, en opposition avec toute la discipline antérieure. Désormais, par la volonté du pape, les Religieux l'emportaient : tout homme qui, sans y mettre aucun sentiment de mépris pour son curé, assistait à la messe, les dimanches et fêtes, dans les églises des Religieux Mendiants, satisfaisait au commandement de l'Église et ne commettait aucune faute[1]. La controverse était close en ce qui concernait ces Religieux.

Elle ne l'était pas pour tous les Religieux. A côté des Mendiants se levaient de nouvelles congrégations, et vis-à-vis d'elles continuait de régner le droit commun, à moins qu'on ne l'eût modifié par la coutume. Partout où une coutume contraire ne s'était pas établie, le droit commun obligeait les fidèles à entendre, le dimanche, la messe paroissiale. Or cette coutume contraire fit de rapides progrès : à la fin du XVIe siècle, elle dominait dans la plus grande partie de l'Église. Le moraliste Azor, quelque bien disposé qu'il paraisse en faveur du droit commun, en témoigne. A la question accoutumée : le droit commun en vertu

1. « Intelleximus quosdam in dubium revocare, et perinde timoratis conscientiis scrupulum injicere, si christifideles, qui dominicis et festis diebus extra ecclesias suas parochiales, missas audiunt in ecclesiis Fratrum Ordinum Mendicantium, Ecclesiae praecepto de missa audienda satisfaciant. Nos... ambiguitatem hujusmodi penitus tollere volentes... auctoritate apostolica praesentium notum facimus, omnes christifideles utriusque sexus, (qui non contempto proprio sacerdote parochiali), in ecclesiis Fratrum Ordinum Mendicantium, dominicis et festis diebus missas audiunt, satisfacere praecepto Ecclesiae de missa audienda, nec in aliquam labem mortalis peccati poenamve incurrere. » Leon. X, bulla *Intelleximus*, 13 novembr. 1517.

duquel chacun est obligé d'entendre la messe dans sa paroisse, est-il abrogé par la coutume? Il répond : d'aucuns l'affirment; quant à moi j'en doute, et dans certains diocèses de Flandre, d'Allemagne et de France les curés obligent encore leurs paroissiens à assister à la messe paroissiale ; il n'y a pas à douter néanmoins que dans beaucoup de diocèses la coutume contraire a prévalu, et l'on entend la messe, dimanches et fêtes, hors de sa paroisse[1].

Et cette coutume continua de s'étendre.

Tout, d'ailleurs, la favorisait. Le concile de Trente, en recommandant aux prêtres qu'ils devaient avertir le peuple de fréquenter sa paroisse au moins les dimanches et grandes fêtes[2], ne paraissait pas insister sur ce point avec la même énergie qu'on avait fait autrefois, et n'avait pas obtenu de résultat bien marqué en faveur des paroisses. Quelques années après, un décret de Clément VIII, du 22 décembre 1592, avait accordé aux Jésuites les mêmes privilèges que Léon X avait concédés aux Ordres Mendiants[3];

1. « An jus commune, quo quisque in sua parochia rem divinam audire debet, sit consuetudine abrogatum ?... ego tamen dubito, num ita generalis consuetudo sit hactenus introducta; nam alicubi, ut in quibusdam dioecesibus Flandriae, Galliae et Germaniae, parochi contendunt, his in locis contrariam esse consuetudinem, cujus vi cogunt parochianos ad suas parochias accedere. Non tamen dubito quin in multis provinciis sit usu receptum, ut extra parochiam diebus festis et dominicis res divina audiatur. » *Institut. moral.*, l. VII, c. VI, q. 5.

2. « Moneant populum, ut frequenter ad suas parochias, saltem diebus dominicis et majoribus festis accedant. » *Sess. XXII. Decretum de observandis et evitandis in celebratione missae.*

3. « Praesenti nostro decreto sancimus, licere saecularibus, Christique fidelibus universis missas diebus dominicis et festis aliis majoribus audire in ecclesiis tam Fratrum Praedicatorum, quam aliorum

aussi, vers 1650, le moraliste Busembaum pouvait-il affirmer qu'on satisfaisait au précepte d'entendre la messe en quelque lieu que ce fût, dans l'église paroissiale, la cathédrale, les églises des Réguliers et même dans les oratoires privés[1], et la doctrine lui paraissait si certaine qu'il jugeait inutile d'appuyer ses conclusions sur un étalage d'érudition. Pontas, qui faisait de plus grands frais d'érudition dans ses *cas de conscience*, était forcé d'avouer cependant qu'on ne peut refuser l'absolution à un pénitent qui, sans mépris formel de l'Église ou de son pasteur, a l'habitude d'assister, le dimanche, à une autre messe que la messe paroissiale du lieu où il demeure[2]. C'est un point qui demeure acquis. Quoi que l'on puisse inférer des textes des anciens conciles, le premier commandement de l'Église n'oblige plus à assister, sous peine de péché mortel, à la messe de son église paroissiale.

Messe en conformité ou non avec les rubriques. — On eut moins de difficulté à résoudre une autre question qui touchait à moins d'intérêts. Était-il nécessaire, pour satisfaire au précepte, d'entendre, non pas une messe votive quelconque, mais la messe du jour ou du dimanche, telle qu'elle était

Mendicantium, nec non etiam collegii Societatis Jesu, juxta eorum privilegia, et antiquas consuetudines, dummodo id in contemptum parochialium ecclesiarum non faciant. » Je donne le texte d'après Busembaum, dans sa *Theologia moralis*, l. III, c. I, dub. IV.

1. *Id.*, dub. III, n° 10.

2. *Dictionnaire des cas de conscience*, MESSE, cas LIII (édit. 1730), t. II, p. 1116.

prescrite par les rubriques? Aujourd'hui, nous avons peine à croire qu'on pût même soulever cette question et prétendre imposer aux fidèles, sous peine de péché mortel, l'assistance à une messe conforme aux rubriques. Pourtant la théorie eut ses défenseurs. Le plus connu d'entre eux, Angelo de Chivasso (plus connu sous le nom d'Angelo de Clavasio), affirmait sans hésitation qu'on ne satisfaisait pas au précepte d'entendre la messe en assistant à une autre messe que celle du jour, et il s'appuyait sur le ch. *Quidam laicorum*, X, *de celebratione missarum*. Il voulait bien admettre toutefois que le commun du peuple était excusable à cause de son ignorance[1]; c'était heureux! Même réduite à une pure question de principe, l'opinion eut peu de succès. Le rigide Fagnan, après avoir résumé le débat et cité, contre Angelo de Clavasio, saint Antonin, Silvestre, Navarrus, Soto, concluait qu'il n'y avait pour personne obligation d'entendre la messe propre du jour ou conforme à l'office, et que l'on satisfaisait au précepte par une messe quelconque[2]. Sa conclusion fut celle des rares moralistes qui, dans les années suivantes, examinèrent encore la question. Depuis longtemps on n'en parle plus.

1. « Unde missas peculiares audiens, non satisfacit praecepto de audienda missa; quia illa quae praecipitur est missa de festo vel quae secundum officium debet dici... Credo tamen quod seculares propter ignorantiam excusentur : sed non celebrantes. » V° *Missa*, n° 33. *Summa Angelica de Casibus conscientie.*

2. « Conclude igitur neminem obligari... ad audiendam missam propriam illius diei seu de officio currenti, sed satisfacere praecepto Ecclesiae audiendo quamlibet missam peculiarem seu votivam. » In cap. *Quidam laicorum*, X, *de Celebr. missar.*, n° 2 et seq.

L'assistance aux Vêpres. — Mais à peine les théologiens étaient-ils tombés d'accord que le précepte dominical n'exigeait pas absolument l'assistance à la messe paroissiale, qu'une nouvelle théorie se fit jour. Elle fut soutenue surtout en France et en Belgique où nous avons vu que l'on maintint plus longtemps qu'il y avait, pour les paroissiens, obligation d'assister à la messe paroissiale, à l'exclusion des autres églises ou des oratoires privés.

Cette nouvelle théorie affirmait qu'il y avait obligation, pour satisfaire au premier commandement de l'Église, d'assister encore aux vêpres, au sermon, etc. Il y eut même parmi ses champions deux partis. L'extrême droite, si l'on peut employer en cette matière ces expressions du langage parlementaire, enseignait que les fidèles devaient non seulement assister à la messe, mais encore passer le reste du jour dans les exercices de piété, et qu'il pouvait même y avoir péché mortel à manquer les vêpres. Telle était l'opinion de Noël Alexandre. Après avoir cité divers textes des conciles de Milan (1573), Reims (1583), Aix (1585), Aquilée (1596), il concluait ainsi : « Quoique ce ne soit pas péché mortel de manquer aux vêpres et au sermon, les dimanches et jours de fête, comme c'est péché mortel de manquer à la messe, on n'est pourtant pas exempt de toute faute, à moins que l'on ait une juste cause. Le jour de fête, il faut le sanctifier tout entier et consacrer à Dieu l'après-midi comme le matin. Parfois même il y a péché grave à manquer les vêpres, si on emploie ce temps à des repas,

aux jeux, aux danses, de façon à donner scandale [1]. »

Mais cette opinion paraissait trop sévère et son fondement trop incertain pour être généralement admise. Elle faisait reposer l'obligation d'assister aux vêpres sur un précepte divin ou ecclésiastique dont il était malaisé de faire la preuve. Sans doute les conciles engageaient les fidèles à sanctifier les dimanches et les fêtes, en particulier par l'assistance aux vêpres, mais rien ne prouvait que ce fût une obligation stricte, et on n'en pouvait tirer d'autre conclusion que celle des conférences d'Angers : « comme l'on sanctifie la matinée les dimanches et les fêtes en entendant la messe, on sanctifie l'après-dînée en assistant à vêpres [2] », et que la théologie de Lyon (de Montazet) exprimait plus rudement encore : « A entendre la messe, disait-elle, on passe à peine une demi-heure ; le sens commun proteste que cela ne suffit pas pour des chrétiens, puisque cela ne fait même pas la vingtième partie de la journée [3]. » Billuart et Pontas affirmèrent, sans

1. « Quamvis ergo concioni, et Vespertinis officiis non adesse dominicis et festis diebus, lethale peccatum non sit, sicut lethale peccatum est missam integram sacris illis diebus non audire : non tamen nullum peccatum est deesse verbi Dei auditioni, cum sacra concio habetur, et vespertinis officiis, nisi justa causa quis praepeditus sit : quia solidus dies festus sanctificandus est, nec matutinis dumtaxat, sed pomeridianis horis Deo vacandum. *Et quandoque lethale peccatum est a Vesperarum officio abesse*, si quis verbi gratia commessationi, ludo, choreis, cum scandalo vacet, quo tempore celebratur. » *Theolog. dogmat. et mor.*, l. IV, c. v, art. 6. Reg. 10.

2. *Conférences d'Angers sur les commandements de Dieu*, avril 1714, 3e question.

3. « In missa audienda vix consumitur media hora : atqui clamat sensus communis, non satis esse ut Christiani Deum per mediam tantum horam colant, cum ne vigesimam quidem diei partem efficiat. »

hésitation, qu'il n'y avait, à manquer les vêpres, qu'une faute vénielle, et ils fondèrent l'obligation d'y assister sur un principe ferme, la coutume : « Telle est la coutume des fidèles qui tous comprennent ce devoir, mais le mettent sur un degré inférieur à celui de l'assistance à la messe[1]. » Ce principe donnait une base juridique précise que l'on pouvait désormais discuter avec fruit. Bien plus, le seul fait de donner un tel fondement à cette obligation permettait, par voie de conséquence, d'établir, selon l'état de la coutume, la culpabilité des fidèles négligents. Aujourd'hui, les théologiens que nous venons de citer s'étonneraient du relâchement que supposent nos solutions établies cependant sur les mêmes bases que les leurs. Le P. Marc écrit qu'il n'y a pas d'obligation proprement dite d'assister aux vêpres; mais il faut vivement exhorter les fidèles à y assister[2]. Lehmkuhl est du même avis[3], et c'est aussi la doctrine commune des théologiens.

Compend. Institut. theologic. quae, anno 1780, Lugduni editae sunt. D praeceptis Ecclesiae, t. II, c. II, p. 235.

1. « Obligantur fideles *sub peccato veniali* adesse Vesperis diebus dominicis et festis... quia sic fert consuetudo populi christiani, nec est ullus, saltem in his partibus, qui aliquam obligationem audiendi Vesperas his diebus non apprehendat, minorem tamen obligatione audiendi missam, et ideo de hujusmodi omissione se accusant, distinguendo tamen inter omissionem missae et vesperarum. » BILLUART, *Tract. de religione*, dissert. 6, art. 3, § Dico 4°. — PONTAS, *Dictionnaire des cas de conscience*, v° DIMANCHE, cas II.

2. « Nulla est obligatio, per se et directe urgens, assistendi Vesperis ; ita communiter theologi. — Verumtamen, multum fideles adhortandi sunt ut assistant. » *Institut. morales*, p. II, sect. II, tract. III, c. I, n° 657.

« Praeter assistentiam missae nihil aliud proprie praecipitur, ita

Résumé. — Ainsi était constitué dans tout son être le précepte de l'assistance à la messe dominicale. Les moralistes ont discuté minutieusement toutes les circonstances dans lesquelles un chrétien peut se trouver vis-à-vis de lui, mais c'est là une question de casuistique qui ne change rien au précepte lui-même. Ce précepte, nous l'avons vu imposé peu à peu, dès la primitive Église, par la force des choses et sans qu'une sanction juridique en châtiât la désobéissance ; puis, le concile d'Elvire a menacé d'excommunication ceux qui manquaient à la messe trois dimanches de suite ; plus tard, on a travaillé à obtenir l'assistance à la messe entière de tous, même des serfs et, comme dit un concile, des *idiotae;* l'évêque eut le droit de punir les délinquants, le pouvoir séculier lui prêta main-forte. Au moment où régna souverainement le pouvoir féodal, la paroisse, elle aussi, fut le centre nécessaire : à l'église paroissiale on devait entendre la messe, sous peine de ne pas satisfaire au précepte ; même on put craindre un instant de voir les rubriques élevées à la hauteur de loi sociale pour tous, pour les savants comme pour les ignorants. Mais, par la force des choses et des hommes, on revint peu à peu à ce qui constituait, sans doute, dès l'origine, l'essence du commandement, l'assistance pure et simple à une messe entière, le dimanche.

ut neque devotionis pomeridionalis. neque concionis assistentia ex se obligatoria sit. » *Theolog. moral. specialis,* p. I, c. IV, art. 2, § 2, t. I, n° 556.

CHAPITRE III

PREMIER COMMANDEMENT (*suite*).

B. — L'abstention des œuvres serviles.

Les quatre premiers siècles. — Sous le règne de la loi mosaïque, la sanctification du sabbat comportait essentiellement l'abstention de tout travail[1], et l'on sait dans quelles minuties était descendue la casuistique de ces prescriptions légales. Ces prescriptions, les disciples les observèrent encore, au moins en substance, pendant la vie de Jésus-Christ et dans les premiers temps qui suivirent sa mort[2]. En transposèrent-ils l'obligation au dimanche lorsque ce jour prit la place du sabbat dans la communauté chrétienne? Nous ne saurions sur ce point rien affirmer. On peut admettre toutefois qu'un certain repos dominical s'imposa dans la pratique, sans qu'il y eût probablement aucune prescription officielle. L'abstention partielle du travail était une nécessité pendant la matinée du

1. *Exod.*, XX, 10; XVI, 22-30; XXXV, 3; *Num.*, XV, 32; *Jerem.*, XVII, 21 etc.
2. *Act. Ap.*, I, 12.

dimanche consacrée, au temps de Pline, à la célébration des saints mystères. Enfin, les chrétiens convertis du judaïsme auraient cru commettre une irrévérence envers le Christ s'ils ne lui avaient consacré le dimanche aussi entièrement que leurs frères consacraient le sabbat à Jéhovah ; et les convertis de la gentilité, accoutumés avant leur conversion à voir certains jours de fêtes honorés par la cessation du travail manuel[1], ne pouvaient s'étonner que pareille pratique fût observée chez les chrétiens.

A l'époque de Tertullien, le repos du dimanche paraît une coutume reçue, et l'apologiste, sans faire mention d'aucune loi, dit en plusieurs endroits : le dimanche, nous le consacrons à la joie du repos[2].

Quand la paix fut accordée à l'Église par Constantin, cette coutume s'était imposée assez fortement à la conscience publique pour obliger les empereurs à en tenir compte dans la législation séculière. En 321, un rescrit de Constantin, adressé à Elpidius, interdira, le dimanche, tout travail mécanique et tout acte de procédure ; toutefois, la culture des champs demeurait permise : l'homme, sur ce point, dépendant trop des conditions climatériques pour ne pas profiter des jours propices quand ils se présentent. Tels sont les motifs mêmes indiqués par l'empereur, dans le texte de son rescrit : « Que tous, juges, peuple de la ville et artisans de tous

1. « Affirmabant sacerdotes pollui ferias, si indictis conceptisque opus aliquod fieret. Praeterea regem sacrorum flaminesque non licebat videre feriis opus fieri : ideo per praeconem denuntiabatur, ne quid tale ageretur; et praecepti negligens multabatur. » Macrob., *Saturnal.*, l. I, c. xvi.
2. *Ad Nation.*, I, 13; *Apolog.*, 16.

métiers se reposent le dimanche : mais les agriculteurs pourront continuer leur travail, car il arrive fréquemment qu'il n'y a pas de jour où l'on puisse semer en de meilleures conditions, et leur récolte dépend trop des variations de la température[1]. » On a prétendu que cette prohibition du travail, n'étant pas corroborée d'une sanction pénale, ne fut pas observée dans la pratique[2], et que, par suite, elle ne compte pas. La logique de cet argument est discutable : à supposer que la loi ne fût pas observée, cela ne prouverait nullement qu'elle n'eût pas valeur obligatoire ; et de plus comment prouver qu'en effet, elle ne fut pas observée ? Il est vrai qu'une constitution postérieure de Valentinien, Théodose et Arcadius ne mentionne, pour le dimanche, que l'interdiction des opérations judiciaires ; mais elle ne visait que ces opérations et cet objet était indiqué dès les premiers mots : « Omnes dies jubemus esse juridicos », etc.[3].

Nous ne devons pas taire cependant que l'obligation de s'abstenir du travail, le dimanche, ne paraissait pas aussi rigoureuse qu'elle le devint plus tard. Le concile de Laodicée, qui la mentionne, le fait en termes

1. « Omnes judices urbanaeque plebes, et cunctarum artium officia venerabili die solis quiescant : ruri tamen positi agrorum culturae libere libenterque inserviant : quoniam frequenter evenit ut non aptius alio die frumenta sulcis, aut vineae scrobibus mandentur, ne occasione momenti pereat commoditas coelesti provisione concessa. » *Cod. Justinian.*, l. II, tit. XII, *De feriis*, lex 3ᵃ. — Cf. EUSEB., *Vita Constantini*, l. IV, c. XVIII. SOZOM, I, c. VIII.

2. E. LOENING, *Geschichte des deutsch. Kirchenrechts*, t. II, c. V, p. 454.

3. *Cod. Justinian.*, l. II, tit. XII, lex 7ᵃ.

singulièrement modérés : il interdit de chômer le samedi, mais il n'oblige à chômer le dimanche que dans la mesure du possible : « Les chrétiens ne doivent pas judaïser et demeurer oisifs le jour du sabbat, mais ils doivent travailler ce jour-là ; qu'ils honorent le jour du Seigneur et s'abstiennent *autant que possible*, en leur qualité de chrétiens, de travailler en ce jour[1]. »

Deux siècles plus tard, dans les pauvres chrétientés nestoriennes de la Mésopotamie, on ne sera pas beaucoup plus exigeant : après avoir mentionné le bon exemple des « quelques fidèles » qui « s'abtiennent, le jour du dimanche, de travailler ou de voyager *jusqu'à ce que* l'office de l'Église soit terminé », on laisse aux évêques le soin d'imposer les décisions pratiques convenables en ce qui concerne les plongeurs de perles qui se trouvent souvent dans la nécessité d'exercer leur profession, le dimanche, « de manière qu'ils [les plongeurs] évitent, s'il est possible, ces deux choses : et le péché et le dommage »[2].

1. « Ὅτι οὐ δεῖ Χριστιανοὺς ἰουδαΐζειν καὶ ἐν τῷ σαββάτῳ σχολάζειν, ἀλλὰ ἐργάζεσθαι αὐτοὺς ἐν τῇ αὐτῇ ἡμέρᾳ· τὴν δὲ κυριακὴν προτιμῶντας, εἴγε δύναιντο σχολάζειν ὡς χριστιανοί » C. XXIX. BRUNS, *Canones apost. et concilior.*, t. I, 76. — La version est celle de l'*Histoire des conciles* d'Héfélé, trad. dom Leclercq.

2. Synode de Jésuyahb Ier (585), c. XIX. *Synodicon orientale*, publié par M. J.-B. Chabot, Paris, 1902, p. 447-448. — Voici, d'autre part, comment s'exprime sur ce sujet — on remarquera combien l'obligation semble encore peu précise — la *Didascalie* syriaque (IVe siècle ?), ch. XIII. L'auteur vient de parler, pour faire honte aux chrétiens tièdes, des Juifs qui « vaquent un jour sur six ». Il ajoute : « Si un homme, prenant prétexte d'un travail séculier, néglige ses devoirs, qu'il sache que les arts des fidèles sont appelés travaux de surcroît, car leur véritable travail est la crainte de Dieu. » *Canoniste contemporain*, t. XXIV, 544. Il ne paraît donc pas que pour les fidèles auxquels s'adresse la

Mais, partout ailleurs, la discipline paraissait plus ferme. Nous avons lu plus haut le passage des *Constitutions apostoliques* où c'est aux apôtres Pierre et Paul que l'on attribue, afin de lui donner une plus grande importance, la législation des obligations dominicales [1], et l'on a pu noter quels étaient les bénéficiaires du repos hebdomadaire, les esclaves; il n'est pas question des autres membres de l'Église ni du travail de ceux qui ne sont pas esclaves.

Pourtant, il était dans la logique des choses que la prescription s'étendît, qu'elle interdît toutes les occupations de nature à empêcher l'assistance au culte divin, quel que fût l'état social de ceux qui travaillaient : cela était conforme au motif invoqué par les *Constitutions*, « à cause de l'enseignement de la religion ». Aussi, les textes ne mentionneront plus, désormais, spécialement le travail des esclaves, si ce n'est beaucoup plus tard, en Gaule, à propos des serfs que leurs maîtres tenaient dans des propriétés ou manses éloignées de toute église.

Aux ve *et* vi^e *siècles.* — Au ve siècle, par suite des invasions barbares, s'accomplit la révolution sociale qui assujettit au travail de la glèbe l'immense majorité des anciens propriétaires. Peu après, s'introduisait dans la théorie du chômage dominical un nouvel élément : on prétendait appliquer au dimanche, et dans toute leur rigueur, les prescriptions de la loi mosaïque

Didascalie il y eût d'autre obligation de s'abstenir du travail le dimanche, que celle qui était rendue nécessaire par les réunions du culte.

1. *Constit. apost.*, l. VIII, c. XXXIII. *P. G.*, t. I, 1133.

sur le sabbat. C'est en particulier la théorie de saint Césaire d'Arles de qui l'on sait l'influence sur le christianisme en Gaule au commencement du VIe siècle. Quand il parle des obligations dominicales, l'évêque d'Arles invoque toujours les textes bibliques concernant le sabbat. Son idée directrice est celle-ci : si les juifs observent avec tant de scrupule le repos du sabbat, les chrétiens ne doivent-ils pas, à plus forte raison, faire de même, le dimanche [1] ?

Cette théorie ne lui est pas, dit-il, particulière : c'est l'enseignement des saints docteurs, qui ont attribué au dimanche tous les honneurs attachés au sabbat juif [2]; aussi complète-t-il l'assimilation en comptant le jour du soir au soir, et en faisant commencer l'obligation du chômage au samedi soir pour la continuer jusqu'au dimanche soir [3].

1. « Omni die dominico ad ecclesiam convenite. Si enim infelices Judaei tanta devotione celebrant sabbatum, ut in eo nulla opera terrena exerceant ; quanto magis Christiani, in die dominico soli Deo vacare, et pro animae suae salute debent ad ecclesiam convenire. » *Serm.* 265, inter oper. S. Augustini. *P. L.*, t. XXXIX, 2238.

2. « Sancti doctores Ecclesiae decreverunt omnem gloriam judaici sabbatismi in illam [diem dominicam] transferre. » *Serm.* 280, *ib.*, 2274.

3. « Observemus ergo diem dominicam, fratres, et sanctificemus illam *sicut antiquis praeceptum est de sabbato*, dicente Legislatore : *a vespere usque ad vesperam celebrabitis sabbata vestra* (*Levit.*, XXIII, 32)... a vespera diei sabbati usque ad vesperam diei dominici sequestrati a rurali opere et ab omni negotio, soli divino cultui vacemus. Sic quoque sanctificamus rite sabbatum Domini, dicente Domino : *omne opus non facietis in eo* » (ib., 36). *Ibid.* — Cf. à ce même point de vue la *Didascalie de N.-S.*, d'après un texte grec postérieur à la Didascalie syriaque (VIIe-Xe siècle), publiée et traduite par M. Nau, ch. VI : « Illustre, celui qui observe le saint dimanche, à partir de la neuvième heure du samedi... Malheur à ceux qui travaillent le dimanche ! » *Revue de l'Orient chrétien*, 1907, p. 245.

Cet enseignement, répété un peu partout par les prêtres qui prêchaient les sermons de saint Césaire[1] en les exagérant encore, aboutit parfois à fausser la conscience des fidèles, et l'on fut obligé de réagir contre la rigueur judaïque avec laquelle plusieurs observaient le repos dominical. Le troisième concile d'Orléans estima nécessaire de remettre les choses au point. « Le peuple, dit-il, est persuadé que l'on ne peut, le dimanche, se mettre en route avec les chevaux, les bœufs ou des véhicules quelconques, qu'on n'a pas le droit de préparer la nourriture, ni de donner soit aux maisons, soit aux personnes, les soins de propreté qu'elles réclament, ce qui est judaïque et non chrétien; nous statuons que l'on peut continuer de faire, le dimanche, ce qui était autrefois permis. On s'abstiendra toutefois des travaux d'agriculture, labourage, soins de la vigne, fauchaisons, moissons, taille, abatage, et si quelqu'un était surpris à faire ces travaux interdits, le prêtre seul aura mission de le corriger et de le châtier[2]. »

1. Cf. *Vita Caesarii*. l. I, c. v, nº 42. *P. L.*, t. LXVII, 1021.

2. « Quia persuasum est populis die dominico agi cum caballis, aut bubus, et vehiculis itinera non debere, neque ullam rem ad victum praeparare, vel ad nitorem domus vel hominis pertenentem ullatenus exercere (quae res ad judaicam magis quam ad christeanam observantiam pertinere probatur), id statuimus, ut die dominico, quod ante fieri licuit, liceat. De opere tamen rurali, id est arata vel vinea, vel sectione, messione, excussione, exarte vel sepe, censuimus abstenendum, quo facilius ad ecclesiam venientes orationis gratiae vacent. Quod si inventus fuerit quis in operibus supra scriptis, quae interdicta sunt, exercere, qualiter emendari debeat, non in laici districtione sed in sacerdotis castigatione consistat. » *Conc. Aurelian.* (538), c. XXX MAASSEN, p. 82.

Cette décision conciliaire eut une importance très grande : elle servit de base à toutes celles que l'on donnera désormais [1]. Mais on ne se contenta pas toujours d'en répéter simplement l'énoncé, et nous verrons que le bras séculier (*districtio laici*) vint bientôt corroborer le châtiment infligé par le prêtre (*castigatio sacerdotis*). Il le fallait bien : la première partie du décret avait obtenu un succès trop complet. C'est contre la tendance à travailler le dimanche que les conciles durent désormais lutter. Le concile de Mâcon de 585 ne tarit pas dans ses plaintes contre ceux qui profanent le dimanche par le travail des mains et le tumulte des actions judiciaires. Il montre le peuple chrétien méprisant le dimanche et travaillant ce jour-là comme les autres jours. Il veut donc que chaque évêque fasse des remontrances à son peuple et l'avertisse que la désobéissance expose aux châtiments de Dieu. Et, s'adressant aux populations elles-mêmes : « Gardez donc, dit-il, gardez le dimanche, ce jour où nous avons été rachetés de tous nos péchés. Que nul d'entre vous ne s'y occupe de procès, que nul ne se mette dans la nécessité de travailler. C'est le jour où nos mains doivent être élevées vers Dieu. » Passant ensuite aux sanctions, il ajoute : « Si vous n'observez pas ces prescriptions, l'avocat perdra sans retour son procès, le paysan ou le serf sera puni du bâton, le clerc ou le moine sera pendant six mois séparé de ses frères [2]. » Bien plus, afin de rendre plus

1. Cf. en particulier *Conc. Vernense* (755), c. XIV. Capitularia (BORETIUS), t. I, p. 36, qui se borne à rééditer purement et simplement ce texte d'Orléans.

2. « Videmus populum christianum temerario more die dominica

efficaces les décisions du concile, le pouvoir séculier intervenait, et interdisait pour sa part toute action judiciaire ainsi que les travaux corporels à l'exception de ce qui concernait la préparation des aliments [1].

Sanctions imposées par la législation séculière. — Ces deux décrets, celui du concile et celui du roi Gontran, inauguraient un nouveau système de répression. Jusqu'ici, l'on s'était contenté, pour sanctionner la loi du repos dominical, du châtiment plus ou moins arbitraire (au sens juridique) du prêtre et des punitions divines, lesquelles d'ailleurs, si l'on en croit les récits du temps, ne faisaient pas défaut. Grégoire de Tours est tout plein de ces récits qui devaient faire frémir d'une crainte salutaire ses contemporains : ici, c'est le feu du ciel qui consume les profanateurs du dimanche [2]; là, de malheureux indigents ou cultiva-

contemtui tradere et sicut in privatis diebus operibus continuis indulgere. Propterea per hanc sinodalem nostram epistolam decernimus, ut unusquisque nostrum in sacrosanctis ecclesiis admoneat sibi subditam plebem... Custodite diem dominicam, quæ nos denuo peperit et a peccatis omnibus liberavit. Nullus vestrum litium fomitibus vacet, nullus ex vobis causarum actionis exerceat, nemo sibi talem necessitatem exibeat, quae jugum cervicibus juvencorum imponere cogat... Si quis vestrum proximam habet ecclesiam, properet ad eandem et ibi Dominico die semetipsum precibus lacrymisque afficiat. Sint oculi manusque vestrae toto illo diem ad Deum expanse... Si quis itaque vestrum hanc salubrem exortationem parvi penderit aut contemtui tradiderit, sciat se pro qualitatis merito principaliter a Deo punire et deinceps sacerdotali quoque irae implacabiliter subjacere; si causedecus fuerit, irreparabiliter causam amittat; si rusticus aut servus, gravioribus fustium ictibus verberabitur; si clericus aut monachus, mensibus sex a consortio suspendetur fratrum. » *Conc. Matiscon.* (585), c. 1. MAASSEN, p. 165.

1. *Edictum Guntramni* « De celebrando die dominico ». Capitularia (BORETIUS), t. I, p. 10.

2. *Histor. Francor.*, X, 30. *P. L.*, t. LXXI, 562.

teurs, dont les mains subitement contractées serrent avec une affreuse douleur les outils dont ils avaient voulu se servir le dimanche [1], ou dont les doigts crispés enfoncent leurs ongles dans la paume de la main [2]; un paysan qui veut rentrer son foin, le dimanche, afin de le soustraire à la pluie menaçante, est atteint aux pieds et aux yeux [3]; même certains soins excessifs de toilette sont punis, comme l'éprouva une jeune coquette : les dents du peigne qu'elle tenait en main pour disposer artistement sa chevelure lui entrèrent dans les doigts et dans la paume, lui causant une atroce douleur [4]. Ainsi était-on disposé au ferme propos de ne rien faire qui ne convînt à la sainteté de ce jour [5].

Toutefois, comme ces punitions divines, sans doute devenues, avec le temps, moins fréquentes, trouvaient parfois des incrédules, on ajouta, pour les délinquants de basse condition, des punitions corporelles, et, pour les autres, des amendes pécuniaires. Ainsi, au concile de Narbonne de 589, confirmé par le roi Récarède, on décidait que pour tout travail ac-

1. *De miraculis S. Juliani*, c. XI, *ib.*, 808 ; *De miraculis S. Martini*, l. III, c. III, VII, XXIX, LV, etc.

2. *De miraculis S. Martini*, l. II, c. XL.

3. *Ib.*, l. IV, c. XLV.

4. « Puella quaedam, die dominico cum suum caput componeret, pectine apprehenso, credo ob injuriam diei sancti, in manibus ejus adhaesit, ita ut affixi dentes tam in digitis quam in palmis magnum ei dolorem inferrent. » *Vitae Patrum*, c. VIII, *ib.*, 1040. — Cf. cette malédiction de la *Didascalie* grecque : « Malheur aux femmes qui ont orné leur chevelure le jour du saint Dimanche. » c. XVII. *Rev. de l'Or. Chrétien*, 1907, p. 249.

5. *De Miraculis S. Martini*, l. III, c. LV, *ib.*, 988.

compli sans nécessité, le dimanche, que le coupable fût Goth, Romain, Syrien, Grec ou Juif, l'homme libre paierait six sous d'amende et le serf recevrait cent coups de fouet [1]. En Gaule, dans le royaume de Childebert on n'est guère plus bénin : le Franc coupable paiera une composition de quinze sous, le Romain de sept sous et demi, le serf aura le choix entre recevoir des coups ou payer trois sous d'amende [2].

Mais les décisions séculières les plus complètes, les plus pratiques et les plus minutieuses sont celles attribuées au roi Dagobert Ier. Elles ont ceci de particulier qu'on y emploie l'expression d'*œuvre servile* que nous n'avions pas rencontrée jusqu'ici, et qui désigne non pas le travail du serf ou de l'esclave considéré dans celui qui l'accomplit, mais une qualité du travail considéré sous son aspect d'œuvre corporelle et pénible. Voici la première de ces décisions : « Que nul n'ose faire, le dimanche, des œuvres serviles, car la loi l'interdit et l'Écriture s'y oppose. Si quelque serf est surpris à les faire, qu'on le roue de coups ; si c'est un homme libre, qu'on le gronde jusqu'à trois fois. Si après ces trois fois

1. « Ut omnis homo tam ingenuus quam servus, Gothus, Romanus, Syrus, Graecus vel Judaeus die dominico nullam operam faciant, nec boves jungantur, excepto si immutandi necessitas incubuerit : quod si quisque praesumpserit facere, si ingenuus est, det comiti civitatis solidos sex, si servus, centum flagella suscipiat. » *Conc. Narbon.*, c. IV BRUNS, t. II, 60.

2. « De die dominico similiter placuit observare, ut si quicumque ingenuus, excepto quod ad coquendum vel ad manducandum pertinet, alia opera in die dominico facere praesumpserit, si Salicus fuerit, solidos quindecim componat ; si Romanus, septem et dimidium solidi. Servus vero aut tres solidos reddat, aut de dorsum suum componat. » *Childeberti II decretio*, c. XIV. Capitularia (BORETIUS), t. I, 17.

on le surprend encore en faute, il perdra le tiers de ses biens. S'il n'en est pas encore corrigé, et qu'on le prenne à déshonorer le dimanche et à faire des œuvres serviles, on le mènera devant le comte et, la preuve de son délit étant faite, le duc l'enverra en service[1] : puisqu'il n'a pas voulu vaquer au service de Dieu, il demeurera serf pour toujours. »

La seconde est encore plus sévère, disons le mot, plus brutale. « Si quelqu'un fait, le dimanche, œuvre servile, et que ce soit un homme libre qui attelle des bœufs à son char et parte en voyage, il perdra celui du côté droit; s'il fauche, fait la fenaison ou la moisson, ou quelque œuvre servile le dimanche, on lui fera des réprimandes jusqu'à deux fois, et s'il ne se corrige pas il recevra sur le dos cinquante coups; si cela même ne l'a pas corrigé et qu'il travaille encore le dimanche, on lui enlèvera le tiers de son bien; en cas de nouvelle récidive, il perdra sa liberté puisqu'il n'a pas voulu être libre le saint jour. — Si c'est un serf il sera souffleté; s'il récidive, il perdra la main droite, car il faut interdire absolument ces actes qui excitent la colère de Dieu et nous attirent les fléaux et la mi-

1. « Die dominico nemo *opera servilia* praesumat facere : quia hoc lex prohibuit, et sacra scriptura in omnibus testatur. Si quis servus in hoc vicio inventus fuerit, vapuletur fustibus; liber autem corripiatur usque ad tertium. Si autem post terciam correpcionem in hoc vicio inventus fuerit et Deo vacare die dominico neglexerit, et opera servilem fecerit, tunc terciam partem de hereditatem sua perdat. Si autem super hæc inventus fuerit ut die dominico honore non impendat, et opera servilem fecerit, tunc coactus et probatus coram comite, ubi Dux tunc ordinaverit, in servicio tradatur; et qui noluit Deo vacare, in sempiternum servus permaneat. » *Lex Alamannorum*, l. I, c. XXXVIII. PERTZ, *Legum*, t. III, 57.

sère. Il faut interdire également, le dimanche, les voyages, que ce soit sur des chariots ou sur des navires : on s'arrêtera dans ce cas jusqu'au lundi ; si on ne le fait pas, le coupable sera condamné à douze sous d'amende, et, en cas de récidive, on infligera les peines portées ci-dessus[1]. »

En dehors des états francs, et dans les pays parvenus à un égal degré de civilisation, les mêmes préoccupations s'exprimaient en décisions analogues, avec, toutefois, des atténuations de peine en faveur de l'esclave ou du serf que l'impiété de son maître avait forcé au travail. Dans ce cas, en Angleterre, c'est le maître qui paie une amende dont le taux varie de trente à quatre-vingts sous. Si l'esclave ou le serf travaille de sa propre initiative, il est battu, à moins qu'il ne paie une amende compensatrice. Si c'est un homme

1. « Si quis die dominico *operam servilem* fecerit : liber homo, si bovem junxerit, et cum carro ambulaverit, dextrum bovem perdat. Si autem secaverit fenum, vel collegerit, aut messem secaverit aut collegerit, vel aliquid opus servile fecerit die dominico, corripiatur semel vel bis, et si non emendaverit, rumpatur dorso ejus quinquaginta percussiones. Et si iterum praesumpserit operare die dominico auferatur de rebus ejus tertiam partem. Et si nec cessaverit, tunc perdat libertatem suam, et sit servus, qui noluit in die sancto esse liber. Servus autem pro tale crimine vapuletur. Et si non emendaverit, manum dextram perdat. Quia talis causa vetanda est quae Deum ad iracundiam provocat, et exinde flagellamur in frugibus, et penuria patimur. Et hoc vetandum est in die dominico et si quis initinere positus cum carra, vel cum nave, pauset die dominico usque in secunda feria. Et si noluerit custodire præceptum Domini, quia Dominus dixit : *Nullum opus servile facias in die sancto, neque tu, neque servus tuus, neque ancilla tua, neque bos tuus, neque asinus tuus, neque ullus subjectorum tuorum.* Et qui hoc in itinere vel ubicunque observare neglexerit, cum duodecim solidis condemnetur ; et si frequens hoc fecerit superiora sententia subjaceat. » *Lex Bajuwariorum. Monumenta Germaniae.* PERTZ, *Legum*, t. III, p. 335-336.

libre, la sanction varie, suivant les lieux, entre la perte de la liberté et une amende très forte dont on accorde parfois la moitié au dénonciateur; si le coupable est un prêtre, son amende est double de celle des autres[1].

Il en est de même en Hongrie, selon les Constitutions ecclésiastiques de saint Étienne. Mais ici, c'est le prêtre ou le comte qui a la police du chômage dominical : tout homme qui sera surpris à travailler le dimanche sera chassé de son travail; s'il emploie à son travail un bœuf, on le lui enlèvera et on le tuera pour le donner à manger aux habitants du même village; s'il emploie des chevaux, on lui enlèvera un cheval qu'il pourra toutefois racheter par un bœuf, lequel sera dépecé et distribué comme ci-dessus; s'il emploie d'autres instruments, on les enlèvera ainsi que ses vêtements, mais il pourra les racheter en payant de sa peau[2].

1. « Si servus homo die dominica operetur jussu domini sui, liber sit, et dominus debeat xxx solidos pro poena. Si autem servus absque ejus scitu operetur, verberibus caedatur, vel cutis pretium solvat. Si autem liber eo die operetur absque domini jussi, perdat libertatem suam, vel sexaginta solidos; et sacerdos duplum debeat. » *Leges ecclesiasticae Inae regis Occiduorum Saxonum*, c. III. MANSI, t. XII, 57. Cf. les décisions du concile de Berkhampsteadt, c. X : « Si servus ex mandato Domini opus servile praestiterit a vespera diei solis post occasum ejus usque ad occasum vesperae diei lunae (se souvenir que la journée commence le soir), octoginta solidis illud dominus compenset. » — c. XI : « Si servus hoc faciat proprio motu, eo die sex [solidos] ipse domino pendat aut cutem suam. » — c. XII : « Si liber homo id fecerit empore velito, sit reus collistrigii, et qui eum detulit, habeat mulctae et aestimationis capitis dimidium. » BRUNS, t. II, 312. — Cf. item, *Leges presbyteror. Northumbrien.*, c. LV et LVI. MANSI, t. XIX, 69; *Leges ecclesiasticae Canuti regis*, c. XIV, *ib.*, 562.

2. « Si quis presbyter, vel comes, sive aliqua alia persona fidelis die

En dépit de ces sanctions quelque peu barbares l'observance du repos dominical laissait toujours à désirer. Le concile de Chalon (639-654) se voit obligé de rappeler, en peu de mots, la discipline du concile d'Orléans de 538[1]. D'autre part, les Pénitentiels montrent que l'Église ne s'en était pas tenue aux prescriptions des lois civiles, que la coutume avait visé non seulement les œuvres serviles, mais d'autres d'un caractère moins matériel, et qu'enfin l'on avait frappé la faute proprement dite, au for de la conscience, d'une pénitence de sept jours[2].

Prohibition des plaids et marchés. — A partir du VIIIe siècle surtout, la législation civile et la législation ecclésiastique mettent au premier rang des observances imposées le dimanche un nouvel élément : la prohibition et l'abstention des plaids et des marchés.

dominica invenerit quemlibet laborantem, abigatur : si vero cum bobus, tollatur sibi bos, et civibus ad manducandum detur : si autem cum equis, tollatur equus, quem dominus bove redimat, si velit; et idem bos manducetur, ut dictum est. Si quis aliis instrumentis, tollantur instrumenta, et vestimenta, quae, si velit, cum cute redimat. » *Constitutiones ecclesiasticae sub S. Stephano rege Hungar. circa ann. 1016*, c. VI. Mansi, t. XIX, 370. Cf. *Conc. Szabolchen.* (1092), c. XII. Mansi, t. XX, 765.

1. *Conc. Cabilonen.*, c. XVIII. Maassen, p. 212.

2. « Die dominico Graeci et Romani navigant, equitant, panem non faciunt, nec in curru ambulant, nisi ad ecclesiam tantum, nec balneant. Graeci non scribunt in publico, tamen pro necessitate seorsum in domo scribunt. Qui operantur die dominica, eos Graeci prima vice arguunt, et secunda tollunt aliquid ab eis, tertia vice tertiam partem de rebus tollunt, aut vapulant, vel VII dies poeniteant. Lavacrum capitis potest esse in dominica, et in lixivio pedes lavare licet. » *Poenitentiale Cummeani*, c. XII, n° 3, 4, 5, 6. Schmitz, *Die Bussbücher und die Bussdisciplin der Kirche*, t. I, p. 640. Cf. *Poenitentiale Theodori*, I. XI, 1 ; II, VIII, 1, 2, 8, *ib.*, p. 533, 543, 544.

On a vu déjà, il est vrai, que les empereurs Constantin, Valentinien et Théodose avaient interdit, le dimanche, les opérations judiciaires, et que le concile de Mâcon de 585 avait mentionné les procès parmi les œuvres prohibées en ce jour; mais jusqu'ici les décisions concernant le travail manuel avaient occupé le premier plan. Désormais, elles le céderont à la prohibition des plaids et marchés. Pendant plusieurs siècles, sur celle-ci portera d'une manière particulière l'effort des législateurs. Pourtant, en dépit des prohibitions et des amendes, on n'obtint pas une pleine obéissance, et c'est par là que commencera le relâchement qui devait nous ramener où nous en sommes aujourd'hui.

C'est qu'en effet, ici se présentaient des difficultés toutes particulières. Puisqu'on prétendait fonder, au moins en partie, sur la loi mosaïque, la législation chrétienne touchant l'interdiction du travail dominical, ne semble-t-il pas qu'il fallait s'en tenir à son texte? Or son texte ne visait pas les réunions publiques. D'autre part, comment obtenir que des hommes qui se rencontraient une fois par semaine et que leurs travaux absorbaient tous les autres jours, ne profitassent pas de leur réunion hebdomadaire pour traiter en ce jour des questions qui les intéressaient? Comment interdire entre les tenanciers de fermes éloignées l'échange réciproque des objets usuels dont ils avaient besoin? En quoi cet échange, ces relations s'opposaient-ils au précepte d'entendre la messe le dimanche, et à l'interdiction de travailler? Tel était sans doute le rai-

sonnement populaire; il lutta contre les prohibitions et parvint souvent à l'emporter.

On avait interdit en premier lieu les marchés, probablement parce qu'on ne pouvait les approvisionner sans un travail préalable, sans le transport des objets et l'étalage des marchandises.

Quant aux plaids, on interdit tout d'abord ceux qui étaient de vraies audiences de tribunaux où l'on devait juger un crime capital ou un délit grave. C'est la décision du synode de Compiègne, telle qu'elle passera dans le décret de Burchard, renouvelée du concile de Mayence de 813[1]; d'autres textes permettront les plaids que l'on tient pour établir des conditions de paix[2], et un capitulaire carolingien croira nécessaire de noter que les plaids sont permis en cas de grande nécessité, ou s'il s'agit de prendre des mesures urgentes afin de repousser l'ennemi[3].

Les actes mêmes de donations publiques sont mentionnés par le concile de Reims de 813, comme œuvres serviles prohibées le dimanche[4]. En Angleterre, le

1. « Omnes dies dominicos cum omni veneratione observare decrevimus et a servili opere abstinere, et ut mercatus in eis minime sit nec placitum, ubi aliquis ad mortem vel ad poenam judicetur. » *Conc. Moguntin.*, c. XXXVII. *Mon. German.*, *Concilia*, t. II, 270.

2. BURCHARD. *Decretorum*, lib. II, c. LXXXI. *P. L.*, t. CXL, 640 et c. LXXXV, col. 641.

3. « Ut in dominicis diebus conventus et placita publica non faciant, nisi forte pro magna necessitate, aut hostilitate cogente. » *Capitulatio de partibus Saxoniae*, c. XVII. BORETIUS, t. I, p. 69.

4. « Ut diebus dominicis secundum Domini præceptum nulla opera servilia quilibet perficiat nec ad placita conveniat *nec etiam donationes in publico* facere praesumat neque mercata exerceat. » *Conc. Remen.* (813), c. XXXV. *Monument. German.*, *Concilia*, t. II, p. 256. Cf. *Capitula Herardi Turonen.*, c. II. MANSI, t. XVI (appendix), 677.

fait de tenir marché est puni d'une forte amende[1], de même qu'en Hongrie[2].

Bref, c'est partout une action combinée pour exclure du dimanche tout ce qui peut en empêcher ou en diminuer la sanctification[3].

Du IXe *au* XIIe *siècle.* — Tous ces efforts n'obtenaient pourtant qu'une efficacité temporaire. Il fallait sans cesse les renouveler, et l'on s'y appliquait toujours avec la même énergie, tant on était convaincu qu'il n'y avait pas sans cela de vie chrétienne possible. Au synode annuel ou bisannuel, comme dans la visite des paroisses, l'évêque interroge : Y a-t-il quelqu'un dans la paroisse qui travaille le dimanche[4]? Le pape Nicolas Ier rappelle aux Bulgares qu'ils doivent, le dimanche, s'abstenir de tout travail[5]. Les châtiments infligés par le courroux du ciel aux profanateurs du dimanche sont rappelés, par exemple la foudre tombant sur ceux qui travaillent ce jour-là[6]; on essaie de suppléer les

1. « Si quis die dominica mercari praesumat, perdat mercatum et duodecim oras apud Danos, et triginta solidos apud Anglos. » *Leges ecclesiasticae Eduardi senioris reg. Anglor.*, c. VII. MANSI, t. XVIII, 238. Cf. *Leges presbyteror. Northumbr.*, c. LV. MANSI, t. XIX, 69.

2. *Conc. Szabolchen.*, c. XVI. MANSI, t. XX, 770.

3. Cf. *Conc. Arelaten.* (813), c. XVI : « Ne in dominicis diebus mercata neque causationes disceptationesque exerceantur et penitus a rurali et servili opere cessetur, his solummodo peractis, quae ad Dei cultum et servitium pertinere noscuntur. » *Monum. Germ.*, *Concilia*, t. II, 252; *Conc. Turonen.* (813), c. XL, *ib.*, 292; *Conc. Roman.* (853), c. XXX. MANSI, t. XIV, 1007.

4. « Est aliquis qui in die dominico vel in praecipuis festivitatibus quidquam operis faciat ? » REGINO, *De ecclesiasticis disciplinis*, l. II, c. V, n° 57. *P. L.*, t. CXXXII, 285.

5. « Dominico die a labore terreno cessandum est. » *Ad consulta Bulgaror.* MANSI, t. XV, 406.

. « Quorumdam relatu didicimus quosdam in hac die ruralia opera

sanctions portées par les lois civiles et sans doute inappliquées à cause de leur sévérité même, par des sanctions purement pénitentielles, qui elles-mêmes vont en diminuant ; où le Pénitentiel de Réginon impose sept jours de pénitence[1], celui de Burchard n'en impose plus que trois[2].

Cependant, les évêques ne se découragent pas. Aux œuvres précédemment interdites, ils en ajoutent d'autres, par exemple la *chasse*, et, à côté des travaux plutôt masculins que nous connaissons, ils donnent l'énumération des travaux féminins également prohibés le dimanche. Ce sont les *Capitula* de Rodulfe de Bourges qui nous fournissent cette exposition complète de la discipline dominicale : ce jour-là on ne doit, en dehors de ce qui est nécessaire pour la préparation de la nourriture, s'occuper que de l'assistance à la messe et de la prière. Il faut donc exclure et les œuvres serviles et les travaux des champs ; ne pas cultiver la vigne, ni labourer, ni moissonner, ni faucher, ni défricher, ni abattre les arbres, ni tailler la pierre, ni bâtir, ni faire le jardin, ni remuer la terre, ni tenir des plaids, ni chasser, à moins qu'on n'en ait besoin pour gagner sa nourriture ou se garantir du froid. Les femmes s'abstiendront de tisser, de tricoter, de cou-

exercentes fulmine interemptos. » *Concil. Parisien.* (829), l. I, c. L. Mansi, t. XIV, 568.

1. « Operatus es aliquid in dominica die, *septem dies* poeniteas. » *De ecclesiast. discipl.*, l. I, c. ccc. *P. L.*, t. CXXXII, 251.

2. « Operatus es aliquid in dominica die ? Si fecisti, *tres dies* in pane et aqua poenitere debes. » *Decretor.*, l. XIX, c. v. *P. L.*, t. CXL, 976.

dre, de laver, de battre le lin, de carder la laine et de tondre les brebis [1].

On sentait néanmoins qu'il devenait impossible de maintenir dans toute leur rigueur les anciennes prohibitions. Elles s'atténuèrent peu à peu, d'une manière diverse selon les pays et selon les époques. La *Lex Bajuwariorum*, on s'en souvient, avait ordonné aux voyageurs par terre ou par eau de s'arrêter le dimanche, sous peine de douze sous d'amende; au x[e] siècle, un recueil de lois ecclésiastiques permet, dans certains cas qu'il ne spécifie pas, de partir en voyage le dimanche, à la seule condition de n'omettre ni l'assistance à la messe ni les prières d'usage [2]. Un autre texte, attribué par Réginon et Burchard à un concile tenu « apud S. Medardum, præsente Carolo imperatore », permet à son tour de faire, le dimanche, certains charrois, pour la guerre, pour les aliments et pour les corvées au service du prince et même, s'il est

1. « Tanta ergo hujus diei [dominicae] debet esse observantia ut praeter orationes et missarum solemnia, et ea quae ad vescendum pertinent, nihil aliud fiat. Videlicet ut *nec opera servilia* in eo agantur, nec viri *ruralia exerceant*, nec vineas colant, nec campos arent, nec messem metant, nec foenum secent, nec sepem ponant, nec silvas stirpent, nec arbores caedant, nec in petris laborent, nec domos construant, nec hortum faciant, nec terram moveant, nec ad placita conveniant, nec *venationes* exerceant, nisi tantum cibi vel frigoris necessitate. Item *feminae* opera textrilia non faciant, nec vestimenta capulent, nec consuant, nec vestimenta lavent, nec liniant, nec linum battant, nec lanam carpere praesumant, nec barbices tondeant. » *Capit. Rodulfi Bitur.*, c. XXVI. MANSI, t. XIV, 955.

2. « Si accidat ut proficisci debeat [homo] ; tunc potest sive equitare, sive navigare, sive eam viam aggredi, quae ad iter illius conducit, ea conditione ut missam suam et preces suas non negligat. » *Liber legum ecclesiasticorum*, c. XXIV. MANSI, t. XIX, 186.

nécessaire pour porter au tombeau le corps d'un défunt[1]; tandis qu'un concile de Bourges du XIe siècle, accentuant de nouveau les anciennes prohibitions, ne permettra ces charrois que dans les cas où l'exigent l'amour de Dieu, la crainte de l'ennemi ou une grande nécessité[2]. A Rome, quelques années plus tard, le pape Nicolas II se montre plus large, puisqu'il permet de tenir, le dimanche, les foires annuelles qui tomberaient en ce jour[3]; en Espagne, au contraire, on interdit encore les voyages, à moins qu'ils ne soient à fin de pélerinage, pour ensevelir les morts, visiter les malades ou pour le service du roi quand se fait une invasion de Sarrasins[4].

Mentionnons pour mémoire une prohibition d'un genre particulier, sur laquelle on insista pendant deux ou trois siècles, et qui tomba ensuite à peu près complètement : celle d'accomplir, le dimanche, l'œuvre de chair. Elle reposait sur cette idée chère à l'Église dès avant saint Augustin : que l'œuvre de chair, même légitime, en excitant les passions, n'est pas une bonne

1. « Tria carraria opera licet fieri in dominica die, id est hostilia carra, victualia, vel angaria, et si forte necesse sit, corpus cujuslibet duci ad sepulcrum. » REGINO, *op. cit.*, l. I, c. CCCLXXII. *P. L.*, t. CXXXII, 264; BURCHARD., *op. cit.*, l. II, c. LXXXII. *P. L.*, t. CXL, 641.

2. « Ut in die dominica vectigalia non fiant, quod carregium vel sagmegium dicitur, nisi amore Dei, vel timore hostium, vel propter magnam necessitatem. » *Conc. Bituricen.* (1031), c. XV. MANSI, t. XIX, 505.

3. « Ut dominicis diebus mercata non fiant, exceptis annuis feriis, et quae ad victum pertinent. » *Decretum Nicolai II Papae*, c. X. MANSI, *ib.*, 876.

4. « Opus servile non exerceant, nec sectentur itinera, nisi orationis causa, aut sepeliendi mortuos, aut *visitandi infirmos*, aut *pro regis secreto*, pro Saracenorum impetu. » *Conc. Coyacen.* (1050), c. VI, *ib.*, 788.

préparation à la prière et à la réception des sacrements. On en appelait, pour motiver ce précepte, à l'Ancien Testament où le prêtre devait s'abstenir de tout acte de ce genre durant le temps de son service. Cette prohibition est mentionnée dans les Pénitentiels, avec la pénitence dont elle rendait passible[1], et les conciles n'ont pas omis de la signaler[2]. Cette interdiction est encore mentionnée comme de conseil chez quelques rares théologiens[3]; mais dès le XIII[e] siècle les décrétistes l'omettent : Hostiensis, qui détaille assez minutieusement les œuvres interdites le dimanche, ne la mentionne même pas[4].

On peut croire que, sur tous les autres points, l'Église fut pendant quelque temps mieux obéie, car, pendant le XII[e] siècle, dans toute l'Europe occidentale, on ne voit rappelée que très rarement l'interdiction de travailler ou de tenir des marchés le dimanche. Des plaids, il n'est presque plus question : l'évolution

1. Cf. ce texte du *Poenitentiale Theodori*, l. 1, c. XIV, 20 : « Qui nupserit die dominico, petat a Deo indulgentiam et I vel II vel III dies poeniteat. » SCHMITZ, *op. cit.*, p. 536. REGINO, *op. cit.*, l. I, c. CCC; BURCHARD, *op. cit.*, l. XIX, c. V. Que le mot *nubere* signifie ici accomplir l'œuvre de chair n'est pas douteux : à défaut d'autre preuve, il suffirait de lire les n[os] 21 et 22 suivants.

2. Cf. *Concil. Forojulien.* (796-797), c. XIII : « Diem dominicum... cum omni reverentia et honorifica religione venerari omnibus mandamus christianis, abstinere primum omnium ab omni peccato et ab omni opere carnali, etiam a propriis conjugibus... » *Monum. German.*, *Concilia*, t. II, 194.

3. Cf. DE GRAFFIIS, *Decisiones aureae* (De diebus festis, n° 24), pars II[a] (Anvers, 1604), p. 139.

4. Elle reste à titre de conseil dans les avertissements du missel qui terminent la messe *pro sponso et sponsa* et que le curé est invité à faire aux nouveaux mariés.

sociale et politique les avait supprimés en grande partie ; toutefois nous rencontrerons plus tard les *assisiae* qui leur ressemblent en plusieurs points et que pour ce motif l'on interdit.

Phénomène digne d'intérêt, c'est au XIIIe siècle, au moment où la puissance sociale de l'Église paraît à son apogée, que les conciles ou les statuts épiscopaux sont obligés de rappeler plus souvent les interdictions portées dans les siècles antérieurs contre le travail du dimanche. Tels sont les *capitula* ecclésiastiques pour Paris[1], pour Rouen[2], les *coutumes* du comte de Montfort[3], un concile d'Écosse[4] et un autre concile de Rouen, qui interdit, sous peine d'excommunication *ipso facto*, les *assisiae* des baillis, prévôts, maires et autres juges séculiers[5]. Dans le pays albigeois, afin de préserver les fidèles du mauvais exemple, on ira jusqu'à interdire aux Juifs de travailler publiquement le dimanche[6]. En dépit de toutes les précautions le relâchement s'accentue, et l'on va jusqu'à s'en prendre au clergé de cette décadence, car c'est son manque de vigilance que l'on accuse et que l'on punit en premier lieu : les prêtres devront, sous peine

1. *Conc. Parisien. a Roberto Corceone* (commencement du XIIIe siècle), pars IV, c. XVIII. MANSI, t. XXII, 843.
2. *Conc. Rothomagen.* (1214), pars III, c. XIX, *ib.*, 920.
3. *Consuetudines quas dnus comes Montisfortis stabilivit apud Pamias* (1212), c. IV, *ib.*, 856.
4. *Conc. Scoticum* (1225 ?), c. XXIX, *ib.*, 1230.
5. *Conc. Rothomagen.* (1299), c. II. MANSI, t. XXIV, 1204. Cf. *Concil. Copriniacen* (1262 ?), c. XXVI et XXXVI. MANSI, t. XXIII, 872 ; *Conc. Biterren.* (1310), c. XV et XVI. MANSI, t. XXV, 363-364.
6. *Conc. Albien.* (1254), c. LXVIII. MANSI, t. XXIII, 851.

de suspense, dit un concile de Bourges, dénoncer les coupables aux évêques[1].

Introduction légale de la dispense. — Un siècle avant le concile de Bourges, sous le pontificat d'Alexandre III, s'était produit un fait qui n'est peut-être pas absolument le premier de son espèce, mais qui est le premier de cet ordre que nous puissions constater. Il nous intéresse à double titre, et parce qu'il montre la pêche au nombre des œuvres prohibées, et parce qu'on fait intervenir le pape pour dispenser de la prohibition.

Les récoltes normales ayant manqué pendant la bonne saison, l'archevêque de Drontheim, en Norvège, s'adressa au pape afin de lui demander pour ses diocésains permission de pêcher, le dimanche. Le pape accueillit avec bienveillance la requête de ces pauvres gens et leur accorda la permission demandée, moyennant certaines conditions : la pêche faite et fructueuse, ils en donneront une part convenable aux Églises voisines et aux pauvres[2]. Mais c'est beaucoup plus tard seulement que nous constatons, au nombre des conditions strictement requises pour pouvoir travailler

1. « Quod dies dominici et festa... cum omni cura et vigilantia praecipiantur ab omni servili opere observari : et quod sacerdotes, sub poena suspensionis, contravenientes denuntient ordinariis, qui eos puniant, prout viderint faciendum. » *Conc. Bituricen.* (1286), c. XXXII. MANSI, t. XXIV, 641.

2. « Indulgemus, ut liceat parochianis vestris diebus Dominicis... si alecia terrae se inclinaverint, eorum captioni, ingruente necessitate intendere : ita quod post factam capturam Ecclesiis circumpositis et Christi pauperibus congruam faciant portionem. » c. III, X, l. II, tit. IX, *de Feriis*.

le dimanche, la *permission du prêtre,* et c'est un concile d'Espagne, du XIVe siècle, qui nous en fournit le premier énoncé [1].

Systématisation de la théorie. — Tel fut, semble-t-il, le développement des textes législatifs touchant les œuvres permises ou interdites le jour du Seigneur ; les conciles des siècles suivants n'y ont rien ajouté. Mais avec les décrétistes et les maîtres de la théologie systématique qui surgirent alors, on commença sur cette législation un nouveau travail qui, en partie, s'est continué depuis. Ce travail est double : d'une part, l'exégèse des textes et des prescriptions, d'autre part, la recherche des motifs pour lesquels on interdisait le travail du dimanche. Sans doute, on n'avait pas attendu jusqu'au XIIIe siècle pour poser ces diverses questions et leur donner réponse ; toutefois à partir de cette époque cette recherche fut recommencée sur de nouveaux frais.

Le premier point à élucider était d'étudier si, comme on l'avait prétendu, surtout à partir de Césaire d'Arles, l'interdiction du travail dominical était bien un précepte de droit positif divin. Saint Thomas répondit qu'il n'y avait là qu'une législation ecclésiastique confirmant la coutume du peuple chrétien [2].

1. « Statuimus, ut nullus in diebus dominicis et festivis agros colere audeat, aut artificia manualia exercere praesumat, nisi urgente necessitate, vel evidenti pietatis causa, et tunc de *speciali licentia sacerdotis.* » *Conc. apud Vallem Oleti Valentinae dioecesis* (1322), c. IV. MANSI, t. XXV, 698.

2. « Observantia diei dominicae in nova lege succedit observantiae sabbati, non ex vi praecepti legis, sed ex constitutione Ecclesiae, et

L'obligation du repos dominical ne reposait donc pas directement sur le précepte de l'ancienne loi concernant le repos sabbatique; il reposait sur une adaptation de cette loi faite par la coutume du peuple chrétien et confirmée par l'Église. L'ancienne loi n'avait ici, d'elle-même, aucune force obligatoire. Mais elle pouvait et devait offrir une règle directrice pour discerner ce qui était interdit et ce qui demeurait licite le dimanche. Et voici comment le grand docteur exposait sa théorie. La première obligation qui nous est imposée le dimanche, dit-il, c'est de nous appliquer au culte divin, la seconde est le repos, l'abstention de toute œuvre servile, comme dit l'Écriture[1].

L'œuvre interdite, c'est donc, d'après saint Thomas, et c'était depuis plusieurs siècles dans la théorie des docteurs et des conciles, *l'œuvre servile.* — Mais qu'est-ce précisément que l'œuvre servile? La *Somme* va nous donner là-dessus toute une théorie qui désormais sera unanimement reçue. Il y a trois sortes d'œuvres serviles, comme il y a trois genres de servitude : la servitude du péché, la servitude à l'égard des hommes (et c'est pourquoi on nomme œuvres serviles celles par lesquelles un homme est le serviteur d'un autre), et la servitude ou le service de Dieu

consuetudine populi Christiani. » *Summa theol.*, IIª IIªᵉ, qu. CXXII, art. 4, ad 4ᵘᵐ.

1. « Aliud est cessatio operum, quæ significatur cum subditur : *septima die Domini Dei tui non facies omne opus :* sed de quo opere intelligatur, apparet per id quod exponitur (*Lev.*, 23) : *Omne opus servile non facietis in eo.* »

qui est une œuvre de latrie. Le travail entendu dans ce dernier sens n'est pas interdit le dimanche. Faire l'œuvre du péché au contraire est profaner le dimanche. Quant aux œuvres corporelles, celles qui sont faites pour le service de Dieu ne méritent pas le nom de serviles ; d'autres ne sont pas non plus, à proprement parler, serviles, étant communes aux esclaves et aux hommes libres, celles, par exemple, par lesquelles on pourvoit à ses besoins ou à ceux des autres, qu'il s'agisse de la santé du corps à maintenir ou procurer ou de pertes à éviter [1].

Cette exégèse des textes ne modifia en rien la pratique. Les œuvres que la coutume permettait le dimanche demeurèrent permises au même degré ; mais son grand mérite fut de donner une théorie logique à ce qui n'était pour beaucoup qu'une pratique plus ou moins empirique. Pour ce motif, elle eut un succès qui persiste encore et elle forme la base de toutes les solutions des moralistes sur la

1. « Opus servile dicitur a servitute : est autem triplex servitus : una quidem, qua homo servit peccato... et secundum hoc omne opus peccati dicitur servile : alia vero servitus est, qua homo servit homini... et ideo opera servilia secundum hoc dicuntur *opera corporalia*, in quibus unus homo alteri servit : tertia autem est servitus Dei ; et secundum hoc opus servile potest dici opus latriae, quod pertinet ad Dei servitium : si autem sic intelligitur opus servile, non prohibetur in die sabbati ; quia hoc esset contrarium fini observationis sabbati. Opera servilia ad spiritualem Dei cultum non pertinentia in tantum servilia dicuntur, in quantum proprie pertinent ad servientes : in quantum vero sunt communia servis et liberis, servilia non dicuntur ; quilibet autem tam servus, quam liber tenetur in necessariis providere non tantum sibi, sed etiam proximo : praecipue quidem in his quae ad salutem corporis pertinent... secundario autem etiam in damno rerum vitando. » *Ib.*, ad 3um.

matière. On en déduisit les conclusions suivantes : 1° sont permises, le dimanche, les œuvres qui se rapportent au culte divin ; 2° sont permises les œuvres nécessaires à la satisfaction immédiate des besoins de la vie et celles qui écartent les dangers dont nous sommes présentement menacés dans notre personne et dans nos biens; 3° sont interdites les œuvres par lesquelles on se fait le serviteur du démon, ou le serviteur des hommes, en dehors des exceptions admises ci-dessus.

On a lieu de croire que, cette théorie, saint Thomas ne l'a pas inventée : elle avait une origine plus ancienne, et devait circuler déjà dans les écoles. C'est vrai en particulier de la partie qui traite le péché d'œuvre spécialement interdite le dimanche et qui s'appuie sur un texte de saint Augustin cité aussi par l'auteur de la Somme. Un contemporain de saint Thomas, le cardinal Henri de Suse, plus connu sous le nom d'Hostiensis († 1271), s'en sert afin d'expliquer pourquoi l'on interdit, le dimanche, les plaids, marchés et prestations de serment. Commentant le titre *de Feriis* des Décrétales, après s'être demandé 1° ce qu'il faut faire ces jours-là, il se demande 2° ce qu'il ne faut pas faire : il répond que sont interdits les marchés, plaids et serments, et ce pour des raisons qui ne montrent pas chez lui une grande estime pour les marchands : les marchés sont prohibés parce qu'il est difficile que dans les relations d'acheteur à vendeur il n'y ait pas quelque péché, chose qu'il faut éviter tout particulièrement le dimanche; il faut s'abstenir

es plaids, actes permis en soi, parce qu'ils ne conviennent pas ce jour-là; il faut s'abstenir des serments, parce qu'ils ont pour motif l'incrédulité des méchants [1]. Théorie qui ne lui est pas, d'ailleurs, particulière, et système qui eut quelque succès, puisqu'on retrouve les mêmes raisons appuyant les mêmes solutions, plus de trois cents ans plus tard, dans les *Decisiones aureae* de Jacques de Graffiis, qui interdit aussi les marchés, le dimanche, et refuse d'admettre comme légitime une coutume contraire, car, dit-il, bien que le commerce ne soit pas en soi un péché, néanmoins c'est une occasion prochaine de péché et il est difficile qu'entre vendeurs et acheteurs il ne se commette pas quelque péché, et c'est pour ce motif que le commerce est interdit les dimanches et fêtes [2].

Cet exposé de Graffiis marque, sur ce point particulier, les derniers beaux jours de cette curieuse thèse. Si la tenue des marchés demeura, longtemps encore, presque universellement interdite le dimanche, ce fut en vertu de motifs différents : parce qu'elle

1. « ideo autem *mercatum* his diebus fieri non debet, quia difficile est inter ementis et vendentis commercium non intervenire peccatum... quod praecipue his diebus vetandum est, nam tempus peccatum aggravat... Ideo etiam a *placitis* abstinendum est, quia quamvis liceat placitare, non tamen expedit... et a juramentis... quia a malo non credentium fiunt. » *Summa* Hostiensis, in tit. *de Feriis*, n° 5. Cf. Rather. Veronen., *Epist. synod. ad Presbyter.* n° 2. *P. L.*, t. CXXXVI, 533.

2. « Nam licet mercatura in se non sit peccatum, tamen de facili in mercatura incurritur peccatum, cum difficile sit inter ementes et vendentes non intervenire peccatum,... unde propter propinquitatem ad peccatum, prohibetur saltem his temporibus. » De Graffiis, *Decisiones aureae*, pars II[a], c. xiii, *de diebus festis*, n° 13 (Anvers, 1604), p. 137.

pouvait détourner de l'assistance à la messe, parce que les soucis d'un commerce bruyant paraissaient tout à fait en opposition avec les pensées qui doivent occuper les chrétiens en ce saint jour.

Touchant les œuvres judiciaires, dans les matières où l'Église était reine et maîtresse, sa pratique fut extrêmement large. On pouvait commencer et poursuivre toutes les procédures dans lesquelles il y allait du salut des âmes, les causes matrimoniales, celles qui visaient le maintien ou le retour de la paix et celles des « pauvres et misérables personnes [1] ».

Ces solutions d'Hostiensis, très au courant de ce que pratiquait la Cour romaine, furent généralement admises. Lorsque l'Église eut perdu en pratique la juridiction qu'elle avait longtemps exercée sur les « miserabiles et debiliores personae », on maintint en faveur de celles-ci les solutions admises et, dans ce domaine, les œuvres judiciaires permises autrefois furent probablement plus nombreuses qu'on ne le tolérerait aujourd'hui.

Du XIII[e] *au* XVII[e] *siècle.* — Ce fut sur les œuvres corporelles dites serviles que les moralistes continuèrent le plus de discuter. La matière était pratique; l'État ne s'immisçait pas et ne légiférait pas sur ce sujet; et ici, du reste, les chrétiens dépendaient surtout de leur conscience personnelle.

1. « Causae matrimoniales et aliae in quibus vertitur periculum animarum... et pro pace, vel necessitate alia, vel utilitate his diebus jurare possumus... Item videtur, quod causae miserabilium et debiliorum personarum his diebus tractari possunt. » *Summa* HOSTIENSIS, l. cit.

Puisque les œuvres serviles interdites se résumaient dans le péché et dans certains travaux corporels, étaient permises toutes les œuvres qui relèvent principalement de l'esprit, les sciences militaire, scolastique, etc., en un mot les arts libéraux. Quant aux œuvres serviles, on admettait les exceptions mentionnées par saint Thomas et celles permises par Alexandre III en faveur de la pêche[1].

C'est par les mêmes théories que de Graffiis légitime aussi, le dimanche, l'application aux œuvres de l'esprit : ces œuvres, en effet, n'ont rien qui représente les relations d'esclave à maître. Il sera donc licite d'enseigner, de donner des consultations, de prêcher par parole ou par écrit, d'écrire ses leçons pour les élèves, de corriger des livres, de prendre des notes pour ses leçons ou ses prédications[2]. Ces solutions, plus larges qu'on ne s'y serait attendu, sont fort intéressantes et nous donneraient le désir de questionner davantage leur auteur si le rayon visuel du bon casuiste était un

1. « Ea quae pertinent ad disciplinam militarem, vel scholasticam, proprie liberales artes peragi possunt, ergo studere possum... Item ea quae pertinent ad agriculturam vel putationem vinearum vel fossuram earum... et est ratio ne modico momento pereat commoditas coelesti provisione concessa... Licet piscari etiam diebus dominicis ad alecia, ut cum facta collectione seu captione congrua portio ecclesiis circumpositis et Christi pauperibus fiat... Et generaliter quandocumque necessitas vel pietas exigit. » *Ibid.*

2. « Talis [operatio spiritualis] cum sit secundum spiritum, sive mentem, secundum quam homo non est servus hominis... [licet] docere, consulere, praedicare verbo aut scripto... lectiones scholaribus notare... etiam publicas disputationes facere pro veritatis dilucidatione,... in lectionibus libros corrigere... sine magno tamen labore... scribere aliquid, ut colligendo aliqua utilia ad legendum, vel praedicandum. » DE GRAFFIIS, *op. cit.*, n°s 31 et 32.

peu plus étendu; mais il est vraiment trop borné, et ce théologien quand il écrit, ne s'occupe, dirait-on, comme feront d'ailleurs tant d'autres, que des clercs et des intellectuels.

Heureusement, l'un de ses contemporains, au regard plus étendu, nous renseignera mieux : son enseignement plus complet et de caractère plus universellement pratique sera pour nous plus intéressant. Il s'agit d'Azor († 1607). Le problème des œuvres serviles, en particulier, il le regarde en face et le traite sans fausse habileté. Il se pose d'abord la question : Quelles sont les œuvres permises les jours fériés? — — A quoi il répond : « Tout le monde convient qu'il faut s'abstenir des œuvres et des travaux serviles, des affaires et des causes judiciaires, mais non des œuvres propres aux hommes libres. Toutefois, on ne sait trop quelles sont les œuvres propres des hommes libres, quelles sont les œuvres propres des jours de fête et quelles sont les œuvres communes; car on ne peut dire en vérité que tout ce qui concerne le corps est œuvre servile, ce qui concerne l'esprit, œuvre des hommes libres, et ce qui concerne à la fois le corps et l'esprit, œuvre commune [1]. » Les solutions de dé-

1. « Quaenam opera die festo jure fiunt? — In hoc conveniunt omnes, cessandum esse ab operibus, ac laboribus, quae servilia dicuntur; a forensibus item causis atque negotiis : non tamen ab iis operibus quae sunt propria hominum liberorum. *Sed dubiae est et incertae quaestionis, quae sint opera propria liberorum, et quae propria servorum et quae communia.* Neque enim vere dici potest, omnia quae ad corpus spectant, esse propria servorum; quae ad animum, esse propria liberorum : quae ad utrumque vero pertinent, esse communia. » *Institution. moral.*, pars II^{a}, *De tertio Decalogi praecepto*, c. XXVII.

il qu'il donnera se ressentiront de son incertitude
ıant à la théorie. Il permet d'étudier et d'enseigner
dimanche, mais il incline à penser que c'est une
uvre servile d'écrire principalement pour gagner un
ılaire ou une somme d'argent; non pas que le fait
 travailler pour un salaire rende servile une œuvre
bérale de sa nature : mais écrire est une œuvre de
ıractère incertain, susceptible d'être libérale si l'on
crit pour s'instruire ou enseigner, d'être servile si
on écrit pour un salaire. Même solution sur la ques-
on s'il est permis de transcrire ou de copier. La
êche et la chasse seront interdites, la pêche en par-
culier, quand elles sont un métier. Il sera permis de
oyager, mais non de charger des voitures. On le voit,
 sont là des solutions peu scientifiques, surtout celles
ui paraissent, quoique l'auteur s'en défende, faire du
ılaire une caractéristique de l'œuvre servile.

Nous ne nous arrêterons pas au petit manuel du théo-
ogien allemand Binsfeld : *Enchiridion theologiae pa-
oralis et doctrinae necessariae sacerdotibus curam
nimarum administrantibus*. Malgré son caractère
ratique, il se tient, au sujet du travail servile, dans le
ıgue : les œuvres serviles, dit-il, sont interdites; et
 faut entendre par là, non pas les œuvres communes
ıx maîtres et aux serviteurs, mais celles qui sont vrai-
ıent besogne de serviteur [1]. Vrai, nous n'en savons
uère plus qu'auparavant! Diana, plus réputé et plus

1. « Omnia opera servilia prohibentur : qualia sunt illa quae proprie
rvientibus conveniunt... non autem illa quae communia sunt tam iis,
ui serviunt, quam illis, quibus serviunt. » *Enchiridion*, pars III, c. x.

complet, en général, que Binsfeld, n'est pas plus complet ni plus pénétrant quand il parle des œuvres serviles : il permet d'écrire, de copier, de composer les planches d'imprimerie ; il n'interdit pas absolument la chasse, mais est moins favorable à la pêche [1].

Escobar eut dans cette matière un mérite particulier : celui de s'élever contre des théories dont nous avons constaté l'influence plus ou moins consciemment acceptée par Azor, et qui feraient du salaire un des signes caractéristiques de l'œuvre servile ; il proteste là contre nettement : une œuvre ne devient pas servile d'avoir été faite dans une intention de lucre, si elle n'est déjà servile de sa nature [2] ; par conséquent, étudier les arts mécaniques à fin de s'instruire ou d'enseigner n'est pas interdit. Malheureusement, sa logique ne déduit pas toujours de ces principes des solutions sans arbitraire : s'il doute que le fait de copier soit œuvre servile, il l'affirme pour le fait de peindre. Voyager sera œuvre servile si l'on voyage avec des bagages ou des fardeaux, et de même aller à la chasse par métier ou par devoir [3].

Sans doute la question du travail servile portait malheur aux moralistes. Laymann, d'ordinaire fort intéressant, n'a, ici, rien en propre, sinon une exégèse

1. *Summa,* sub v° *festum servare.*

2. *Liber theologiae moralis. Leges.* Examen V^um^, c. II.

3. « Transcribere etsi probabile sit servile est, contrarium probabilius affirmo... Pingere servile ex suo genere. Itineratio minime, nisi fiat cum oneratis jumentis, vel deferantur humeris onera. Venatio si fiat ex officio, servile est, ut pictura, ob voluptatem et recreationem minime. » *Ibid.*

de valeur très douteuse sur les textes qui interdisaient le travail sous la loi ancienne et sur ceux qui, d'après lui, l'interdisent dans la nouvelle [1].

Essai de réaction au XVIe *siècle et au* XVIIe. — Au milieu des discussions entre casuistes et par l'effet même de l'arbitraire des confesseurs auxquels les âmes étaient livrées, et aussi des circonstances des temps où l'on vivait, dans beaucoup de pays, le relâchement avait fait de douloureux progrès. Vers la fin du XVIe siècle, en France et dans l'Italie du Nord, on essaya une réaction. Les conciles de Milan tenus sous l'épiscopat de saint Charles Borromée, d'autres conciles tenus à Rouen (1581), Tours (1583), Aix (1585), des ordonnances royales d'Orléans et de Blois (ayant trait spécialement à l'interdiction des marchés et des actes de procédure), donnèrent le signal d'un effort méritoire mais peut-être excessif vers le retour à l'ancienne sévérité. Au XVIIe siècle, Noël Alexandre, notamment, à côté des textes des nouveaux conciles cita d'autres textes, parfois en les sollicitant, dans l'intention de rétablir les mœurs austères d'autrefois [2]. En France, à sa suite, on se montra généralement plus sévère que partout ailleurs; les lois séculières aidaient à observer les prescriptions des conciles nationaux. Mais on ne put arrêter ni même endiguer le courant contraire. Le grand concile des temps modernes, le concile de Trente, parlant des jours de fêtes, avait simplement exhorté les évêques à surveiller l'observation pieuse

1. *Theologia moralis*, l. IV, tract. VII, c. II.
2. *Natalis Alexander*, l. IV, *De Decalogo*, art. VI, reg. 1.

et religieuse des jours fériés [1]; n'était-ce pas refuser de faire sur ce sujet une législation uniforme et s'en remettre à la piété du peuple chrétien? Or, partout l'on inclinait vers l'indulgence. Renonçant à donner de l'œuvre servile une définition plus pénétrante et plus pratiquement complète que celle des anciens théologiens, on continua d'émettre des opinions plus ou moins discordantes sur les travaux qui étaient permis et sur ceux qui ne l'étaient pas. En dernière analyse, la loi, d'origine coutumière, continua d'être coutumière et de se modifier lentement comme ses pareilles.

Triomphe de la tendance bénigne. — Un des théologiens qui exerça l'influence la plus profonde fut le jésuite Busembaum. Il avait énoncé la théorie générale sur les œuvres interdites le dimanche dans des termes qui reproduisaient simplement la doctrine commune : sont prohibées, les jours fériés, les œuvres serviles, c'est-à-dire celles qui s'exercent sur la matière et qui sont d'ordre mécanique, comme coudre, faire besogne d'artisan, ou qui requièrent simplement le travail corporel, et que l'on ne demande qu'aux ouvriers et aux serviteurs [2]; et il notait ensuite que le motif de lucre, le plus ou moins de fatigue, la longueur du temps employé ne modifiaient nullement la

1. Sess. XXV, *Decretum de mortificatione carnis, jejuniis et diebus festis*.

2. « Die festo prohibentur omnia opera servilia, hoc est, quae et versantur circa materiam externam; et vel mechanica, et illiberalia sunt, v. gr. suere, fabricare : vel requirunt tantum laborem corporis, et ab operariis tantum, et servis fieri solent. » *Medulla theologiae moralis*, l. III, tract. III, c. I.

nature de l'œuvre libérale ou servile que l'on accomplissait. Cette théorie n'avait sans doute en soi rien de neuf et les *resolves* donnés par Busembaum étaient tous empruntés aux grands théologiens de la Compagnie ; mais l'auteur avait l'avantage de résumer en peu de mots les longues expositions de ses devanciers et devait, pour ce motif, servir de texte aux commentaires de beaucoup de ses successeurs, entre lesquels dominent son confrère Claude Lacroix et saint Alphonse de Liguori. Par le premier, sa doctrine lutta dans le nord de la France et des Pays-Bas contre les tendances rigoristes de Noël Alexandre et des autres moralistes de la même école ; par le second, elle devait obtenir un succès qui n'est pas épuisé, et après les bouleversements opérés en France par la Révolution de 1789, supplanter non seulement la théologie de Lyon (de Montazet), qui sur notre matière paraît bien inoffensive, mais encore Bailly et Bouvier, prendre enfin ses lettres de naturalisation dans Gousset qui l'établit définitivement dans notre pays. Un des points par lesquels notre éminent moraliste français entre dans la tradition vraie de l'Église et prend le contre-pied de Noël Alexandre, c'est celui où il énonce en la matière qui nous occupe la légitimité de la coutume, par exemple dans le passage suivant : « Mais on ne doit pas voiturer, les saints jours, des marchandises, des denrées, à moins qu'il n'y ait quelque nécessité, *ou que la coutume ne l'autorise.* » Et plus loin, à propos du travail des meuniers : « au reste, sur ce point, *il faut s'en tenir à*

l'usage des lieux : la coutume peut excuser ceux qui font moudre le dimanche, même sans nécessité[1] ».

Un instant, à l'aurore du XIXe siècle, on avait cru possible de relever par voie d'autorité, une discipline tombée dans un tel état de relâchement. En France, après la chute de Napoléon Ier, le gouvernement de la Restauration, soit en reconnaissant la religion catholique religion d'État, soit par une loi spéciale du 18 novembre 1814, remit en vigueur, sur l'observation du dimanche et des fêtes, les anciennes Ordonnances. Une égale poussée de législation chrétienne se manifesta en divers autres pays d'Europe. Mais on constata bientôt que le réveil de l'esprit chrétien sur lequel on avait fait fonds n'avait pas l'énergie qu'on lui supposait. Ce que ni l'Église ni les gouvernements séculiers n'avaient pu maintenir avant la Révolution, ils n'eurent pas la puissance de le restaurer après. Les sanctions nouvelles ne purent être appliquées sérieusement. L'abstention du travail le dimanche devint de plus en plus dépendante de la coutume et d'une coutume qui se faisait chaque jour moins exigeante.

Aujourd'hui, par conséquent, c'est la tendance bénigne qui l'emporte partout, en particulier dans les pays qui passent pour les plus chrétiens. Ouvrez un théologien moderne, Lehmkuhl, par exemple, ou Berardi, et vous constaterez quelle place importante occupe la théorie des dispenses légitimes pour le travail du dimanche, et quelle grande part l'on a reconnue à la coutume.

1. *Théologie morale*, du Décalogue, c. II, art. 1, t. I, n° 563.

Mais il semble qu'il se dessine dans la théorie une nouvelle évolution. On ne donne pas de l'œuvre servile ni de l'œuvre libérale une définition nouvelle plus pratiquement précise ou plus complète : tout a été dit depuis longtemps sur ce point ; on fait plutôt intervenir pour déterminer le caractère de certaines œuvres de nature douteuse, ou même pour en interdire quelques autres en soi libérales, une considération contre laquelle depuis longtemps Escobar et Busembaum avaient protesté : la considération du salaire. Voici comment s'exprime Berardi qui invoque, en faveur de son opinion, le sentiment commun des fidèles : « Sont permises de leur nature les œuvres libérales, c'est-à-dire celles que se réservaient autrefois les hommes libres et dans lesquelles le corps a plus de part que l'esprit ; mais si on les fait pour gagner de l'argent et à titre de métier, le sens commun des fidèles les tient pour serviles et illicites [1]. » Il serait donc illicite, à quelqu'un qui en fait son métier, de faire la classe, de composer une planche d'imprimerie, de peindre, de chasser.

On ne peut nier que plusieurs de ces solutions ne soient en opposition avec l'enseignement des siècles passés ; elles ne sont peut-être pas en opposition avec les tendances de l'esprit public contem-

1. « Per se licent opera liberalia, ea videlicet quae antiquitus a solis liberis exercebantur, et in quibus magis mens quam corpus occupatur. *Ista tamen, si modo mercenario, seu ad modum artis, atque ad lucrum faciendum exerceantur, communi fidelium sensu tanquam servilia et illicita habentur.* » *Praxis confessar.* (2e éd.), t. I, n° 370 et suiv.

porain. Autrefois, l'agriculture formant l'occupation quotidienne et régulière et le gagne-pain du plus grand nombre, et les métiers ou professions étant organisés de telle sorte que, préservés contre une concurrence illimitée, leurs membres vivaient plus ou moins à l'aise, mais en tout cas pouvaient vivre parce que le travail d'ordinaire ne manquait pas, il était permis de considérer le repos dominical comme un chômage nécessaire et régulier dû aux besoins du corps; aujourd'hui, à notre époque de concurrence fiévreuse, où des chômages nombreux, irréguliers, et parfois prolongés atteignent surtout les métiers des pauvres gens, où la vie de plus en plus coûteuse est aussi plus incertaine, ce que plusieurs considèrent tout particulièrement dans le chômage du dimanche ajouté à tant d'autres, c'est le manque-à-gagner. La théologie morale des moralistes passés leur paraît, sur ce point, immorale; immorale de permettre les occasions de gain, le dimanche, à ceux à qui une vie plus aisée, fruit d'une fortune assise ou de gains aléatoires, il est vrai, mais plus rémunérateurs, permet de choisir une carrière libérale, et de refuser ces occasions à ceux même qui ont le plus de peine à gagner leur vie. Sans doute, il resterait toujours à ceux-ci un autre motif légitime de travailler, reconnu dès les premiers siècles : le motif de nécessité. On préfère établir et invoquer la coutume, et c'est là un fait sur lequel nous devions attirer l'attention.

Depuis quelques années, toutefois, un mouvement

nouveau s'est produit qui a pour but le repos hebdomadaire plutôt que le repos dominical. Ce que le gouvernement de la Restauration n'avait pu obtenir par l'appel législatif aux principes chrétiens, l'opinion publique l'a obtenu en faisant appel aux principes sociaux. Les inspirateurs initiaux et les agents les plus tenaces en faveur de cette législation nouvelle furent sans doute des chrétiens, mais réduits à leurs propres forces ils n'eussent pas réussi, sans l'appoint des voix socialistes. Aussi, n'est-ce pas par obéissance aux lois de l'Église, mais en considération de l'utilité sociale que la loi du 13 juillet 1906 a imposé le repos hebdomadaire. On a fait ressortir que le travailleur a besoin, autant pour son corps et sa santé que pour son développement moral et intellectuel, de faire trêve un jour par semaine à ses travaux. En conséquence, la loi, visant en tout premier lieu le repos pour lui-même, ne l'a pas fixé invariablement au dimanche. Le dimanche sera légalement, autant que possible, le jour normal du repos, non parce qu'il est consacré au culte divin, mais parce qu'il était déjà établi et respecté par le plus grand nombre des citoyens, en particulier par la majorité des grandes administrations publiques, et qu'il était par suite le jour où les divers membres d'une même famille avaient le plus de chance de se trouver réunis. Toutefois, la prise en considération des besoins spéciaux de telle ou telle industrie a fait consentir que le jour du repos soit établi, par exemple par roulement, aux divers jours de la semaine.

D'autre part, la loi ayant pour but la protection des travailleurs salariés n'impose pas le repos hebdomadaire à ceux qui exploitent par eux-mêmes ou par leur famille : pendant le repos des employés, les patrons peuvent continuer leur travail.

Pourtant, sous l'influence de divers sentiments d'origine chrétienne ou simplement sociale, la pratique va souvent au delà des exigences légales, et, depuis la mise en vigueur de la loi, l'observance du repos dominical a fait des gains sensibles.

Le chrétien ne peut que se féliciter des facilités nouvelles que la loi met ainsi à sa disposition pour observer le précepte de l'Église; il lui appartient tout particulièrement de sanctifier par le culte divin un repos qui lui fut accordé pour de tout autres motifs.

A quelle heure commençait le chômage dominical? — La coutume aussi avait fixé l'heure à laquelle devait commencer l'obligation du repos dominical. On a pu le remarquer déjà dans les textes que nous avons cités, au moyen âge, le chômage partait du samedi soir. Ajoutons simplement aux preuves données plus haut quelques preuves nouvelles. Dans le texte du concile de Berkhampstead, les quatre-vingts sous d'amende infligée au maître sont pour le punir d'avoir fait travailler son serf du soir du dimanche après le coucher du soleil jusqu'au coucher du soleil du lundi soir[1]. Afin d'assurer mieux cette observance, on faisait

1. Cf. supra, p. 72 et *Conc. Francofurten.* (794), c. XXI : « Ut dies dominica a vespera usque ad vesperam servetur. » *Mon. Germ.*, *Concilia*, t. II, 168.

parfois commencer l'arrêt du travail encore plus tôt. Une loi anglo-saxonne, en effet, ordonne de chômer dès le samedi à trois heures de l'après-midi[1].

Plus tard on fit coïncider généralement le jour ecclésiastique chômé avec le jour commun de minuit à minuit; pourtant, au XVII[e] siècle, on connaissait encore l'ancienne coutume et l'on faisait, en certains lieux, commencer l'obligation du chômage le samedi au coucher du soleil. Laymann connaît cette coutume et en admet la parfaite légitimité : dans ces lieux, dit-il, on peut travailler, le dimanche, dès le coucher du soleil[2].

Résumé. — Au terme de cette longue étude, essayons de résumer le résultat de nos recherches.

A l'origine, une certaine abstention du travail, d'une durée que nous ne pouvons fixer exactement mais qui fut sans doute diverse dans les diverses chrétientés, s'établit sous l'influence soit de la législation mosaïque touchant le sabbat, soit des coutumes païennes touchant la célébration des jours fériés. Au II[e] siècle, à l'époque de Tertullien, il semble bien que le dimanche est un jour de repos complet. Au IV[e] siècle, l'influence de la coutume chrétienne est assez puissante pour inspirer à Constantin un rescrit

1. « Dies sabbati ab ipsa diei saturni hora pomeridiana tertia usque in lunaris diei cubiculum festus agitur : qui non celebrarit, poenas in judiciali libro descriptas pendito. » *Leges ecclesiasticae regis Edgardi*, c. v. MANSI, t. XVIII, 513.

2. « Ubi consuetudo viget festa inchoandi a vespera tanquam ex obligatione, non ex libera devotione, ita observandum est. Quare, adveniente vespera, videlicet ad solis occasum, talibus locis laborare concessum erit. » LAYMANN, *op. et loc. cit.*

qui interdit, le dimanche, les procédures judiciaires et les travaux des métiers (*cunctarum artium officia*); on permet seulement les travaux des champs. Plus tard, le compilateur des Constitutions apostoliques attribue aux apôtres Pierre et Paul l'institution de ce chômage duquel devront bénéficier les esclaves eux-mêmes.

Au VIe siècle, les sermons de saint Césaire et le troisième concile d'Orléans montrent que l'on en est venu à imposer aux chrétiens pour le dimanche presque toute la rigueur des observances juives pour le sabbat; le concile d'Orléans combattit cette pratique avec un tel succès que l'on n'eut plus à lutter désormais sinon contre le relâchement opposé. Afin d'y remédier, le bras séculier intervint et corrobora de peines sévères : amendes, châtiments corporels, perte de la liberté, les constitutions ecclésiastiques. En même temps apparaît dans les textes l'expression d'œuvre *servile* appliquée non pas au travail de l'esclave, mais à un travail corporel et pénible qui est la besogne ordinaire de l'esclave, quel que soit l'homme qui l'accomplit. Les rigueurs, imposées surtout par la loi civile des peuples nouvellement convertis, dans la ferveur de leur conversion, en Gaule, en Angleterre, en Hongrie, tombent bientôt en désuétude; les peines ecclésiastiques elles-mêmes sont remplacées par des pénitences tarifées et plus douces. Peu à peu, on admet expressément comme licites certaines œuvres matérielles, serviles de leur nature.

Quant aux marchés et aux actes judiciaires, si l'on maintient, en principe, leur interdiction, on tolère, puis on permet des exceptions qui deviennent, avec le temps, de plus en plus nombreuses.

En vain des conciles de France et de Milan, au XVIe siècle, des théologiens, particulièrement en France, au XVIIe, essaient de ramener l'ancienne sévérité; ils ne prévalent pas contre la coutume. A mesure que l'Église perd de son influence, le relâchement s'accentue : les derniers efforts des législations séculières ne peuvent réussir, leurs prescriptions sont tournées ou demeurent inappliquées. Enfin, les modifications introduites dans la vie sociale par le régime économique moderne ont une répercussion violente sur le travail du dimanche : on voit dans le chômage surtout un manque-à-gagner, une nouvelle cause de privations ajoutée à toutes celles qui rendent si précaire la vie des pauvres gens, et il semble que la justice ne sera satisfaite que si l'on interdit tout d'abord le travail du dimanche aux riches, que leur profession soit servile ou qu'elle soit libérale.

Phénomène digne de remarque : en tout ce processus, l'Église ne légifère que dans des conciles particuliers; les papes n'édictent pas de lois : Nicolas Ier, Nicolas II, Alexandre III acceptent la coutume comme elle existe sans l'étendre ni la fixer, et le concile de Trente, qui a légiféré sur tant de choses, parle à peine, et en passant, de la matière qui nous occupe. Loi coutumière à l'origine, la loi du repos dominical est demeurée loi coutumière : cela permet

de comprendre l'influence des moralistes en ce qui la concerne et de supporter sans prétendre les condamner toujours les relâchements ou les tendances bénignes qu'ils tolèrent ou qu'ils approuvent.

CHAPITRE IV

DEUXIÈME COMMANDEMENT

Les fêtes tu sanctifieras
qui te sont de commandement.

L'institution des fêtes n'est pas une pratique particulière à une religion, c'est, plus encore que celle du dimanche, une des pratiques communes à toutes les religions et à tous les peuples. Tous les peuples ont connu diverses catégories de fêtes, les unes mobiles comme le cours des astres dont elles célébraient des épisodes : néoménies, solstices que l'on attribuait à l'action de divinités bienfaisantes; les autres fixes, comme l'anniversaire de la fondation de l'empire, de la naissance du souverain ou de son héritier présomptif, d'une grande victoire remportée sur les ennemis du peuple ou de la tribu. Et leur célébration comprenait, avec l'offrande de sacrifices, une certaine abstention du travail manuel [1].

Les Juifs connaissaient de même cette double ca-

1. Macrobe, *Saturnalia*, l. I, xv et xvi.

tégorie de fêtes et les célébraient par des cérémonies spéciales.

Si l'institution des fêtes est donc un fait commun à toutes les religions, il ne faut pas nous étonner que le christianisme en célèbre lui aussi; par là il touche au fonds communs de tous les cultes religieux.

Toutefois, c'est entre la fête chrétienne et la fête juive que la parenté est plus proche; c'est à celle-ci que nos fêtes chrétiennes ont emprunté parfois et le jour et même certaines modalités de célébration.

Parmi les fêtes juives, quelques-unes étaient particulièrement saintes et solennelles; elles duraient plusieurs jours, dont les plus saints étaient le premier et le dernier. Ainsi en était-il de la fête de Pâque qui durait sept jours et qui trouvait dans la Pentecôte comme la conclusion d'une octave de semaines; la fête des Tabernacles durait huit jours, célébrée tous les jours par des sacrifices joyeux. Enfin, aux trois fêtes principales, tout juif devait se présenter, dès le premier jour ou au moins l'un des six autres, devant le Seigneur, et faire l'offrande d'un sacrifice personnel.

Telle était la distribution des fêtes juives. Elles s'ajoutaient au sabbat de chaque semaine, et le Seigneur avait dit à son peuple après les avoir énumérées : « Telles sont les féries du Seigneur que vous nommerez célèbres et saintes; dans ces jours-là vous offrirez au Seigneur des holocaustes et des libations, selon le rite propre à chaque jour [1] ».

1. *Levit.*, XXIII, 37.

Les premières fêtes chrétiennes. — Tel fut le modèle sur lequel se formèrent les fêtes chrétiennes, et dès maintenant nous pouvons deviner l'origine des grandes solennités célébrées plus tard avec octave.

Naturellement, les apôtres et les premiers chrétiens convertis du judaïsme continuèrent de célébrer les fêtes de leurs compatriotes comme ils avaient continué de célébrer le sabbat. Bientôt, à mesure que les chrétiens se séparèrent du judaïsme considéré comme nation, ils laissèrent tomber les fêtes spécifiquement nationales et ne conservèrent de l'antique Israël que Pâques et la Pentecôte, rendues chrétiennes par un double souvenir : Pâques par la commémoraison de la résurrection du Christ, la Pentecôte par le souvenir de la descente du Saint-Esprit sur les apôtres ; ce double souvenir étant fixé historiquement aux dates des fêtes juives, on conserva à l'origine la même date pour les fêtes chrétiennes.

Il est permis de croire qu'ici, comme pour le sabbat, l'objet des réunions était la célébration de la liturgie et que les fidèles observèrent autant que possible le précepte juif de l'abstention des œuvres serviles ; mais aucune preuve décisive ne permet de l'affirmer : sur ce point, comme sur tant d'autres, nous ne possédons aucun texte législatif des premiers siècles.

Pâques et la Pentecôte furent pendant longtemps les deux seules fêtes chrétiennes. Plus tard, quand les chefs des Églises scellèrent de leur sang le témoignage qu'ils rendaient à Jésus-Christ, leur trou-

peau célébra le jour de leur naissance au ciel, comme on célébrait dans la vie civile le *dies natalis* des empereurs. Au milieu du second siècle c'est déjà une coutume établie, ainsi que le prouve la lettre de l'Église de Smyrne qui raconte le martyre de son évêque Polycarpe. Après avoir dit comment on parvint à saisir ce qui restait du corps du martyr et comment on put disposer dans un lieu convenable (*ubi decebat*) ces ossements plus précieux que les gemmes précieuses, plus riches que l'or pur, la lettre ajoute, comme une chose toute simple et qui n'étonnera personne, que là, en ce lieu convenable, on espère bien se réunir dans la suite, afin de célébrer avec joie et allégresse l'anniversaire du martyre, soit pour honorer le souvenir de ceux qui ont lutté, soit afin d'exciter et de préparer les combattants futurs[1].

Cent ans plus tard l'usage paraît élevé à la dignité d'une institution et considéré comme un devoir. Après Tertullien qui mentionne l'oblation de l'Eucharistie au jour anniversaire des martyrs[2], des textes bien connus, empruntés aux lettres de saint Cyprien, nous montrent en constante pratique la célébration de l'anniversaire des martyrs. Veut-il faire l'éloge de Célerinus ordonné lecteur, Cyprien dit que la famille du jeune homme est bien connue, car

1. « Quo etiam loci nobis, ut fieri poterit, in exsultatione et gaudio congregatis, Dominus praebebit, *natalem martyrii ejus diem* celebrare, tum in memoriam eorum qui certamina pertulerunt, tum ut posteri exercitat int et parati. » *Eccles. Smyrnen. de martyrio Polycarpi, epist.* XVIII. *P. G.*, t. V, 1043.

2. *De corona*, III. *P. L.*, t. II, 79.

ses proches ont rendu à Jésus-Christ le témoignage de leur sang et l'on en célèbre chaque année l'anniversaire[1]. Parle-t-il des martyrs de la persécution qui sévit encore, il ajoute, comme dernière recommandation, qu'il faut noter le jour où le martyr rend son âme à Dieu, afin que l'on puisse, plus tard, au jour anniversaire, offrir des oblations et des sacrifices[2].

Mais nous n'avons pas l'intention de raconter ici l'institution de chacune des fêtes; nous voulions simplement dire comment, aux deux fêtes primitives empruntées au judaïsme et rendues chrétiennes par les souvenirs qu'elles célébraient, la piété des fidèles en avait bientôt ajouté d'autres, à jour fixe, celles-ci, c'est-à-dire attachées non à tel jour du cycle lunaire variable, mais à certains anniversaires proprement dits qui appartenaient au calendrier julien ou solaire, et insinuer que, prenant le canevas du cérémonial juif pour les fêtes de Pâques et de la Pentecôte, il était fort probable que l'on adaptait au christianisme le mode juif de les célébrer.

Ce cycle rudimentaire se remplit peu à peu. Il se

1. « Sacrificia pro eis semper, ut meministis, offerimus, quoties martyrum passiones et dies anniversaria commemoratione celebramus. » *Epist.* XXXIV, 3. *P. L.*, t. IV, 323.

2. « Denique et dies eorum quibus excedunt annotate, ut commemorationes eorum inter memorias martyrum celebrare possimus... Tertullus... significet mihi dies quibus in carcere beati fratres nostri ad immortalitatem gloriosae mortis exitu transeunt, et celebrentur hic a nobis *oblationes et sacrificia*, ob commemorationes eorum, quae cito vobiscum, Domino protegente, celebrabimus. » *Epist.* XXXVII, *ib.*, 328-329.

composait donc pour les Églises de la chrétienté de deux parties, l'une comprenant les fêtes communes à tout le monde chrétien, l'autre les fêtes particulières à chaque diocèse : anniversaires de martyrs, de dédicaces d'églises, d'ordination et de funérailles d'évêques, fêtes de confesseurs. La première partie, celle comprenant les fêtes communes ou universelles, se grossit bientôt de la fête de Noël, fixée au 25 décembre par les uns, au 6 janvier par les autres; de fêtes destinées à commémorer les principaux apôtres et quelques ancêtres du Sauveur, saint Jean-Baptiste, les Innocents, les Machabées; de la fête de l'Ascension, des fêtes de la Sainte Vierge Mère de Dieu, d'autres encore dont plusieurs apparurent à l'origine comme fêtes d'une Église particulière puis s'étendirent soit au monde entier soit à l'une seulement des grandes divisions du monde chrétien, l'Orient ou l'Occident.

Comment ces fêtes furent-elles introduites dans le calendrier, il est assez malaisé de le dire. Si quelques-unes ont des attestations conciliaires très expresses, d'autres furent sans doute établies uniquement par la coutume ou par une législation locale dont nous ne possédons plus le texte.

Ce qui nous intéresse tout spécialement c'est moins l'histoire de chaque fête, histoire impossible pour plusieurs et en tout cas très longue, que les points suivants : Y avait-il obligation pour tout fidèle de célébrer ces fêtes? et comment on y satisfaisait.

Obligation pour les fidèles de célébrer les fêtes.

— Il est impossible de citer un texte patristique ou conciliaire — au moins n'en connaissons-nous pas — qui institue cette obligation. Elle existait néanmoins, assez fermement établie déjà, dans la seconde moitié du IVe siècle. Nous en avons la preuve dans un texte du droit civil. C'est un rescrit des empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius qui admet au nombre des féries dans lesquelles on ne pouvait poursuivre une action judiciaire les principales fêtes chrétiennes, Pâques, avec sept jours pris soit avant soit après la fête, Noël et l'Épiphanie, la fête des apôtres Pierre et Paul; toutes ces fêtes étaient ajoutées au dimanche[1]. Ce texte d'une loi civile n'indique-t-il pas assez clairement que durant le temps des fêtes on faisait trêve, autant que possible, à toute autre occupation, afin de s'adonner entièrement au culte divin ?

Comment on sanctifiait les fêtes. Assistance à la liturgie. — On les sanctifiait, dès l'origine, par la célébration de la liturgie. Les lettres de saint Cyprien que nous venons de citer l'affirment : « Nous offrons, dit-il, des sacrifices chaque fois que nous célébrons les passions des martyrs » ; « afin que nous célébrions ici des oblations et des sacrifices pour leur commémoraison ». La célébration de la liturgie fait même si bien partie de la fête qu'en Asie Mineure, où l'on n'a-

1. « Sacros quoque Paschae dies qui septeno numero, vel praecedunt vel sequuntur. Dies etiam Natalis atque Epiphaniarum Christi, et quo tempore commemoratio Apostolicae Passionis totius Christianitatis Magistrae a cunctis jure celebratur. In eadem observatione numeramus et dies solis, quos Dominicos rite dixere majores. » *Cod. Justinian.*, l. II, tit. XII, lex 7a.

vait de synaxe liturgique pendant le Carême que le samedi et le dimanche, le concile de Laodicée prescrit de transférer à ces jours la célébration de l'anniversaire des martyrs[1].

De même, c'est dans l'église que, d'après les Constitutions apostoliques, on célèbre les grandes fêtes, comme on y célébrait le dimanche. Pour toutes les fêtes qu'elles mentionnent : Pâques, Ascension, Pentecôte, Noël, Épiphanie, jours des apôtres et de saint Étienne, il est prescrit aux chrétiens de venir passer leur journée à l'église afin d'y recevoir l'instruction religieuse.

C'est dans l'église aussi, qu'aux anniversaires des martyrs et aux autres grandes fêtes, les évêques adressent au peuple leurs homélies ou leurs instructions catéchétiques.

De quelle nature était l'obligation d'assister à la messe. — Donner à cette question une réponse précise est très malaisé, les documents que nous ont laissés les premiers siècles n'indiquent pas le caractère juridique du précepte. Si nous nous en rapportons aux textes de cette époque et à la pratique, il semble, de plus, que l'obligation n'était pas considérée comme uniformément égale, et qu'il y avait entre la solennisation des diverses fêtes de notables différences. Lisons dans saint Grégoire de Nazianze le

1. « Quod non oporteat in Quadragesima martyrum natalitia celebrari, sed eorum sancta commemoratio in diebus sabbatorum et dominicorum fieri conveniat. » — *Conc. Laodicen.* (vers 381 ?), c. LI. MANSI, *Concil.*, t. II, col. 572.

récit célèbre qui nous montre l'empereur Julien, accompagné de toute sa garde, entrant, le jour de l'Épiphanie, dans l'église de Césarée durant l'office divin. L'empereur voit « un océan de peuple » dont la psalmodie vient « frapper son oreille avec un bruit de tonnerre[1] » ; et tout l'ensemble de la description nous donne l'image d'une foule compacte accomplissant avec ferveur un devoir sacré.

C'est aussi l'impression que nous laissent les sermons de saint Augustin pour les grandes fêtes de son Église. La nuit de Pâques, le grand évêque commence son instruction en ces termes : « Il faut que je vous dise pourquoi nous célébrons avec une si grande solennité cette veillée nocturne[2] » ; de même pour l'Épiphanie : « Le temps où nous sommes m'invite à vous dire ce que nous apporte de particulièrement solennel la solennité de ce jour bien connu dans tout l'univers[3] » ; la fête de l'Ascension est mise sur le même rang que celle de Pâques[4], toutes deux sont célébrées dans le monde entier[5]. Les fêtes de Notre-Seigneur ne sont pas les seules ainsi solennisées. Prêchant le jour des apôtres Pierre et Paul, il commence en ces

1. *Éloge de saint Basile,* c. LII, édition F. Boulenger, p. 162 et suiv.

2. « Dicendum est cur *tanta celebritate* hodierna potissimum nocte vigilamus. » *Sermo* 221, *In vigil. Paschae,* III. *P. L.*, t. XXXVIII, 1087.

3. « Hodierni diei per universum *nota solemnitas* quid nobis afferat solemnitatis... tempus admonet ut loquamur. » *Sermo* 202, *In Epiphan. Domini,* IV, *ib.*, 1033.

4. « Festus nobis dies uterque. » *Sermo* 263, *De ascensione Domini,* III, *ib.*, 1209.

5. « Ecce celebratur hodiernus dies toto orbe terrarum. » *Sermo* 262, n° 3, *ib.*, 1208.

termes : « Nous devions, certes, célébrer par une assistance plus nombreuse le jour de ces grands martyrs, des saints apôtres Pierre et Paul. Si l'assistance est nombreuse aux jours où nous fêtons les agneaux, combien plus doit-elle l'être le jour où nous fêtons les béliers[1] ? » L'affluence n'est pas moindre à la fête du grand martyr d'Afrique, saint Cyprien, « cette solennité d'un jour si agréable et si joyeux, cette heureuse et plaisante fête du triomphe d'un si grand martyr[2] » : c'est un jour très saint et très solennel[3], comme l'est également la fête des vingt martyrs[4]. J'ai peine à croire que, s'ils n'y avaient pas été poussés par une véritable obligation, les chrétiens d'Hippone se fussent réunis si nombreux dans les églises en tous ces jours de fêtes.

A certains autres jours, pourtant, l'obligation est sans doute moins ferme et moins pressante, car l'assemblée chrétienne est moins nombreuse, et l'orateur, qui savait montrer à l'occasion une grande énergie contre ceux qui négligent un devoir formel, l'orateur, ici, se plaint, mais sans rien dire qui fasse croire que les absents ont commis une faute du seul

1. « Debuimus quidem tantorum martyrum diem, hoc est, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, majore frequentia celebrare. Si enim celebramus frequentissime natalitia agnorum, quanto magis debemus arietum? » *Sermo* 298, *In natali Apostolor. Petri et Pauli*, IV, *ibid.*, 1365.

2. « Diei tam grati laetique solemnitas, et coronae tanti martyris tam felix et jucunda festivitas. » *Sermo* 312, *In natali Cypriani martyris*, IV, 1, *ibid.*, 1420.

3. « Sanctissimus et solemnissimus dies. » *Sermo* 313, 1, *ibid.*, 1423.

4. « Eorum dies solemnissimos celebramus. » *Sermo* 325, *ibid.*, 1447.

fait de leur absence. Voici, par exemple, le début d'un sermon pour la fête de saint Laurent : « Le martyre du bienheureux Laurent est célébré, mais à Rome, pas ici, tellement je vous vois peu nombreux... Eh bien, petit troupeau, écoutez ce peu de mots[1]... » Et c'est tout. S'il y avait eu pour ses diocésains obligation stricte d'assister à la liturgie de ce jour, le saint docteur n'en aurait-il pas instruit plus nettement ses fidèles? Et peut-on affirmer que dans ce calme et mélancolique début il y ait le reproche qui veut frapper une faute proprement dite?

Des indications de fêtes contenues dans les sermons de saint Augustin, nous ne pouvons donc pas tirer de conclusions très fermes. Ces sermons indiquent qu'il y avait en ces jours réunion chrétienne et liturgie; ils ne marquent pas quelle était la nature de l'obligation qui poussait les assistants à cette réunion. Peut-être plusieurs de ces fêtes étaient-elles simplement ce que nous nommons aujourd'hui *fêtes de dévotion*, comme on serait porté à l'admettre en lisant le début d'un sermon prononcé par le saint le jour des calendes de janvier : « Nous vous adressons nos avertissements, frères, car nous voyons que vous êtes venus aujourd'hui comme si c'était un jour de solennité et plus nombreux que de coutume[2]. »

1. « Beati Laurentii illustre martyrium est, sed Romae, non hic; tantam enim video vestram paucitatem... Ergo, pauci audite pauca... » *Sermo* 303, 1, *ibid.*, 1393.

2. « Admonemus charitatem vestram, fratres, quoniam vos quasi solemniter hodie convenisse conspicimus, et ad hunc diem solito frequentius congregatos. » *Sermo* 198, n° 1, *ibid.*, 1024.

Telle était la discipline dans l'Église d'Afrique. Elle devait être à peu près la même dans le reste du monde latin; mais les sermons des autres Pères de cette époque, Maxime de Turin, Pierre Chrysologue, Eucher, ne nous fournissent aucun renseignement nouveau. Partout on constate la célébration de fêtes plus ou moins nombreuses, les unes communes, les autres diverses selon les diocèses : celles qui étaient précédées d'une vigile[1] comptaient sans doute comme plus obligatoires; mais il nous paraît impossible de prouver par ces textes que l'obligation de sanctifier chacune de ces fêtes fût pour chaque fidèle un devoir clairement codifié. La demande même faite aux empereurs par un concile d'Afrique, d'imposer la fermeture des théâtres et des autres jeux scéniques, les dimanches et jours de grande fête, n'en fournit pas une preuve claire : elle prouve simplement que ces spectacles étaient un danger pour la sanctification de ces solennités[2].

Au VIe *siècle.* — Il faut arriver au VIe siècle pour constater une discipline plus ferme et plus certaine. C'est le concile d'Agde qui en contient la première expression. Dans ses décrets, il ne se contente pas de

1. Cf. pour le diocèse de Tours les vigiles instituées par saint Perpet aux fêtes de saint Martin, saint Lidoire, etc. GREGOR. TURONEN., *Historia Francorum*, l. X, c. XXXI, n° 6. *P. L.*, t. LXXI, 566.

2. « Necnon et illud petendum, ut spectacula theatrorum ceterorumque ludorum die dominica vel ceteris religionis christianae diebus celeberrimis amoveantur, maxime quia sancti Paschae octavarum die populi ad circum magis quam ad ecclesiam conveniunt, debere transferri devotionis eorum dies si quando occurrerint. » *Codex canonum Ecclesiae Africanae,* c. LXI. BRUNS, t. I, 170.

donner la liste des fêtes les plus solennelles, il porte des peines sévères contre les clercs qui manqueraient à la liturgie ces jours-là. Si un membre du clergé est absent de son église aux jours solennels, Noël, l'Épiphanie, Pâques ou la Pentecôte, et s'occupe de gains temporels plutôt que du service de l'église, il convient qu'on l'exclue de la communion pendant trois ans [1]. On inflige la même peine aux simples fidèles qui ne viennent pas célébrer ces fêtes dans la ville épiscopale [2], et, afin de les y forcer, on interdit, en ces jours, de célébrer la messe dans les oratoires ou chapelles de campagne, sous peine d'excommunication contre le prêtre célébrant [3]. Aurait-on sanctionné d'une peine si grave une obligation qui ne l'eût pas été?

A la même époque, d'ailleurs, l'un des Pères du concile, Césaire d'Arles, enseigne à ses fidèles qu'il y a pour eux la même obligation de sanctifier les grands jours de fête que les dimanches; en ces jours comme le dimanche, il faut assister à la messe entière [4]. Toutefois, cela vaut seulement pour les

1. « Si quis in clero constitutus ab ecclesia sua diebus solemnibus defuerit, id est, nativitate, epiphania, pascha, vel pentecoste, dum potius saecularibus lucris studet quam servitio Dei paret, convenit ut triennio a communione suspendatur. » *Conc. Agathen.* (506), c. LXIV. BRUNS, *Canones et Concilia*, t. II, p. 158.

2. *Ibid.*, LXIII. La même obligation est imposée pour les fêtes de Noël, Pâques et Pentecôte, mais sans punition, par le premier concile d'Orléans (511), c. XXV. MAASSEN, *Concilia*, p. 8; avec excommunication, par le concile de Clermont de 535, c. XV, *ibid.*, p. 69. Cf. *Conc. Aurelian.* IV (541), c. III, *ibid.*, 88.

3. *Conc. Agathen.*, c. XXI. BRUNS, *op. cit.*, p. 150. On nomme parmi les grandes fêtes celle de saint Jean-Baptiste.

4. « Rogo vos, fratres charissimi, et paterna pietate commoneo, ut quoties aut in die dominico, aut *in aliis majoribus festivitatibus*

grandes fêtes, car il paraît bien mettre les fêtes des saints un peu au-dessous du dimanche, comme en témoigne ce discours : « Sachez, mes très chers frères, que si nos saints pères ont ordonné aux chrétiens de se reposer et de cesser toute occupation terrestre, *aux fêtes des saints et surtout le dimanche*, c'est afin de les rendre plus prêts et plus disposés au culte divin [1]. »

A mesure que l'on avance, l'obligation se précise. A la fin du même siècle, dans la région conciliaire de Mâcon, elle a fait un grand pas. Peut-être faut-il y voir la conséquence du principe dont nous avons constaté l'application à propos de l'œuvre servile du dimanche : l'imposition à la fête chrétienne des prescriptions de la Loi ancienne touchant les fêtes du judaïsme. Ce qui le donne à penser, c'est que la fête de Pâques dure à peu près le même temps que chez les Juifs et que pendant les six jours de la fête (du jeudi saint au mardi de Pâques inclus) les fidèles sont instamment pressés d'assister à la synaxe quotidienne du matin et aux offices de la journée [2].

Bien plus, dès cette époque, pour un grand nombre de fêtes, les plus solennelles, pour toutes celles que

missae fiunt, nullus de ecclesia discedat, donec divina mysteria compleantur. » *Sermo* 281, *inter opp. S. Augustini* (appendix). *P. L.*, t. XXXIX, col. 2276.

1. « Sciendum est. fratres charissimi, quod ideo a sanctis patribus nostris constitutum est christianis et mandatum, ut *in solemnitatibus sanctorum et maxime in dominicis diebus* otium haberent et a terreno negotio cessarent : ut paratiores et promptiores essent ad divinum cultum. » *Sermo* 280, *ibid.*, 2274.

2. Voir note ci-après p. 120.

l'on inscrit sur le catalogue spécial de chaque Église, il faut « sabbatiser », c'est-à-dire s'abstenir de tout travail; l'assimilation est complète désormais entre le sabbat juif et le dimanche, entre le dimanche et les fêtes.

Abstention du travail. — Ce n'était pas, d'ailleurs, à proprement parler, une nouveauté. Les *Constitutions apostoliques*, dans un texte que nous avons indiqué précédemment, avaient imposé, pour les grands jours de fête, les observances dominicales soit quant à la messe soit quant aux œuvres serviles. Et ces jours de fête comprenaient la grande semaine préparatoire à la fête de Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, Noël, l'Épiphanie, les fêtes des Apôtres, de saint Étienne et d'autres qui ne sont pas explicitement nommées [1]. A peine un siècle plus tard, le pape saint Léon, dans un de ses sermons, nous montre les fidèles revêtant, les jours de fête, leurs plus beaux habits, signe indubitable que, ces jours-là, ils s'abstenaient de travailler [2].

On comprend donc que saint Césaire en appelle, pour imposer le repos, aux constitutions des saints Pères [3], et que les signataires du concile de Mâcon pa-

1. « Tota magna hebdomada, et proxima sequenti vacent,... die Assumptionis vacent,... in Pentecoste vacent,... in die festo Natalis,... in die festo Epiphaniae,... in diebus Apostolorum,... in die Stephani protomartyris item vacent ac reliquis diebus sanctorum martyrum,... qui Christum vitae suae anteposuerunt. » *Const. Apost.*, VIII, XXXIII. *P. G.*, t. I, col. 579-582.

2. « Rationabile et quodammodo religiosum videtur per diem festum in vestitu nitidiore prodire, et habitu corporis hilaritatem mentis ostendere. » *Sermo* 41. *De Quadragesima*, III, 1. *P. L.*, t. LIV, 272

3. Cf. *Sermo* 280, *supra citat.*

raissent plutôt renouveler une discipline déjà ancienne qu'en instituer une nouvelle quand ils codifient les obligations des six jours de Pâques [1].

On se montrait exigeant à cette époque, les fêtes étant encore assez peu nombreuses, et on pouvait imposer aux possesseurs de grands domaines de laisser leurs plus humbles serviteurs, bouviers et porchers, sanctifier ces jours [2].

Au VIII° siècle, on voit non seulement se multiplier le nombre des fêtes mais encore se préciser de plus en plus le mode légal de les sanctifier, mode que l'on exprime volontiers par le mot « sabbatiser » ; désormais, qui dit fête dit à la fois assistance à la messe et abstention complète du travail. C'est dans ce sens que le grand apôtre de l'Allemagne, saint Boniface, édictera la prescription suivante : « Que les prêtres annoncent qu'il faut chômer les dimanches de l'année, à Noël durant quatre jours, un jour aux fêtes de la Circoncision, de l'Épiphanie, de la Purification; à Pâques et les trois jours qui suivent le dimanche de la fête ; aux fêtes de l'Ascension, de la Nativité de saint Jean-Baptiste, de la passion des saints apôtres Pierre et Paul, de l'Assomption et de la Nativité de la sainte Vierge,

1. « Pascha itaque nostrum... debemus omnes festivissime colere... : ut illis sanctissimis sex diebus nullus servile opus audeat facere, sed omnes simul quoadunati, himnis paschalibus indulgentes, perseverationis nostrae praesentiam cotidianis sacrificiis ostendamus. » *Conc. Matiscon.* II (585), c. II. MAASSEN, *Concilia*, p. 166.

2. Cf., pour le nombre restreint des fêtes, *Statuta synodalia Eccles. Remens.* per Dominum Sonnatium (vers 630, authenticité et date douteuses), c. XX. MANSI, t. X, 599. J'ai cité plus haut le texte du concile de Rouen en faveur des bouviers et porchers, BRUNS, t. II, 271.

de la passion de l'apôtre saint André, un jour[1]. »

Gardons-nous toutefois de voir dans ces divers textes des pièces d'une législation uniforme et universelle; ce n'est le plus souvent qu'une loi diocésaine ou provinciale, rarement encore nationale, bien que dans ces textes s'accusent des tendances nationales.

Ce qui est universel, c'est l'augmentation du nombre des fêtes chômées.

Au IXe *siècle*. — A partir du IXe siècle, en effet, non seulement les chômages sont allongés mais nombre de fêtes nouvelles viennent augmenter les jours de repos. On ne procédera, d'ailleurs, pas uniformément partout. Voici, par exemple, le concile de Mayence, de 813. Il impose le chômage le dimanche de Pâques et toute la semaine, le jour de l'Ascension, à la Pentecôte toute la semaine comme à Pâques, aux fêtes de saint Pierre et de saint Paul, nativité de saint Jean-Baptiste, Assomption de la Sainte Vierge, dédicace de saint Michel, saint Remi, saint Martin, saint André, quatre jours à Noël, le jour de la Circoncision, de l'Épiphanie, de la Purification, aux fêtes des martyrs et des confesseurs dont les reliques sont dans la paroisse et à celle de la dédicace de chaque église[2]. Or ces décisions

1. « Adnuncient presbyteri diebus dominicis per annum *sabbatizandum*... in Natale Domini VIII Kalendas Januarias, dies quatuor, in circumcisione Domini, in Epiphania, in purificatione S. Mariae, diem unum. In Pascha Domini, post dominicam, dies tres, in Ascensione Domini,... in natale sancti Joannis Baptistae, in passione sanctorum apostolorum Petri et Pauli, in Assumptione S. Mariae, in passione S. Andreae apostoli, diem unum. » *Statuta S. Bonifacii, archiep. Mogunt. et Mart.*, c. XXXVI. MANSI, t. XII, 386.

2. « Festos dies in anno celebrare sancimus, hoc est diem domini-

furent étendues à une grande partie de l'empire carolingien par les évêques réunis à Aix-la-Chapelle en septembre de la même année, comme l'atteste le document que l'on a nommé *Concordia episcoporum*[1]. Ailleurs sans doute, un capitulaire de la même époque ajoutait à ces jours fériés l'octave de l'Épiphanie, la grande Litanie (le jour de saint Marc), en supprimait d'autres et laissait en suspens la réponse quant à la fête de l'Assomption[2].

A côté de ces fêtes qui paraissent être célébrées partout dans l'empire franc les textes diocésains mentionnent celles des saints locaux : Ursicin, Austrégisille, Sulpice, à Bourges[3]; Euverte, Aignan, Benoît,

cum Paschae cum omni honore et sobrietate venerari, simili modo totam ebdomadam illam observare decrevimus, diem Ascensionis Domini pleniter celebrare, in Pentecosten similiter ut in Pascha, in natali apostolorum Petri et Pauli diem unum, nativitatem sancti Johannis Baptistae, adsumptionem sanctae Mariae, dedicationem sancti Michahelis, natalem sancti Remigii, sancti Martini, sancti Andreae, in natali Domini dies quattuor, octavas Domini, Epiphaniam Domini, purificationem sanctae Mariae et illas festivitates martyrum et confessorum observare decrevimus, quorum in unaquaque parrochia sancta corpora requiescunt, similiter etiam dedicationem templi. » *Conc. Moguntin.* (813), c. XXXVI. *Mon. Germ.*, *Concilia*, t. II, 269-270.

1. « De observatione dierum festorum per anni circulum et de veneratione et reverentia Paschalis solemnitatis, quae per totam ebdomadam cum omni veneratione celebranda est, ita omnes observandum decrevimus, sicut in Mogonciacensi conventu decretum est. » c. XVII, *ibid.*, 299.

2. « Haec sunt festivitates in anno quae per omnia venerari debent : natalis Domini, sancti Stephani, sancti Johannis evangelistae, Innocentum, octabas Domini, Epiphania, octabas Epiphaniae, purificatio sanctae Mariae, Pascha dies octo, Litania major, Ascensa domini, Pentecosten, sancti Johannis Baptistae, sancti Petri et Pauli, sancti Martini, sancti Andreae. De adsumptione sanctae Mariae interrogandum reliquimus. » *Capitula ecclesiastica*, c. XIX (810-813?). BORETIUS, t. I, 179. Cf. *Capitul. Ansegisi*, I, 158, *ibid.*, 413.

3. Cf. *Capitula Rodulfi Bituricen.* (841-866), c. XXVII. MANSI, t. XIV, 956.

Mesmin, Lisard, l'Invention et l'Exaltation de la sainte Croix, à Orléans [1]; d'autres encore, indiquées par le chef de chaque diocèse qui avait tout pouvoir pour instituer de nouvelles fêtes, ou créées par la coutume.

Cependant, si toutes ces fêtes étaient chômées, elles ne l'étaient pas toutes également. Il va de soi que la solennité de Pâques était la plus élevée. Pendant toute l'octave, dit le concile de Meaux de 845, toute espèce de travail est interdite : travail d'agriculteur, de forgeron, charpentier, maçon, peintre, les travaux féminins, la chasse, les affaires judiciaires, le commerce et même les prestations de serment, le tout sous peine d'excommunication [2]. Quant aux petites fêtes, on doit les honorer d'une manière convenable, à la libre dévotion de chacun [3].

Mais, encore une fois, cette discipline faisait une grande place au droit diocésain : il n'y avait d'universellement célébrées que les grandes fêtes : Pâques, Ascension, Pentecôte, Noël et quelques autres; ce sont les seules que le pape Nicolas I[er] impose aux Bulgares

1. *Capitula Walter. Aurelianen.* (après 869), c. XVIII. MANSI, t. XV, 508.

2. « Dies octo sacrosanctae paschalis festivitatis omnibus christianis feriatos esse definimus. Ab omni opere rurali, fabrili, carpentario, gynaeceo, caementario, pictorio, venatorio, forensi, mercatorio, audientiali ac sacramentis exigendis... Quod si quis temerarie praesumpserit, excommunicetur. » *Conc. Melden.* (845), c. LXXVII. MANSI, t. XIV, 840.

3. « Ceteras festivitates sanctorum apostolorum, martyrum, confessorum atque virginum *congruo honore* celebrandas esse censemus. » *Capitula Rodulfi, loc. cit.* — Cf. BURCHARD, *Decretor.*, l. II, c. LXXVII : « Reliquae vero festivitates per annum *non sunt* cogendae ad feriandum nec prohibendae » (*Ex conc. Lugdunen.*, c. IV). *P. L.*, t. CXL, 640; HETTONIS, *Capitular.*, VIII. *P. L.*, t. CV, 764.

de joindre à celles qu'ils ont coutume de solenniser [1]. Et quant à la semaine de Pâques, les variantes de certains manuscrits donnent au texte de Mayence que nous avons cité un commentaire particulièrement significatif : depuis le jeudi inclus, on peut, avant la messe, labourer, semer, cultiver sa vigne ou son jardin et entourer de palissades sa propriété. Après la messe toutefois, on devra chômer [2]. Il est vrai que plus tard, le christianisme de ces populations étant devenu plus ferme, on leur imposera des obligations plus sévères et des chômages sans adoucissement [3].

Le chômage des fêtes en Angleterre. — Toutefois, on peut, dès cette époque, remarquer, en quelques pays, une tendance à ne pas multiplier outre mesure le nombre des fêtes chômées. C'est en Angleterre surtout que cette tendance est aisée à constater. Le con-

1. « Nec non et in eorum sanctorum natalitiis, quorum *apud vos*, Deo favente memoria celebris et dies festivus habebitur. » *Ad consulta Bulgar.*, c. XI. MANSI, t. XV, 407.

2. « Diem dominicum Paschae cum omni honore et sobrietate venerari, similiter feriam secundam, tertiam et quartam, a feria quinta ante missam licentia sit arandi vel seminandi et ortum et vineam excolendi et sepem circumcludendi, ab alio vero opere cessare decrevimus, post missam autem ab opere vacare. » *Concil. Moguntin.* (813), *loc. cit.* — Déjà un concile bavarois de la fin du VIIIe siècle, cité par Réginon (*De ecclesiast. discipl.*, l. I, c. CCCLXXVIII), avait pris une décision analogue, avec cette différence, toutefois, que le jeudi devait être complètement chômé comme les jours précédents. Cf. *Conc. ad Risphach*, c. II. *Monum. german.*, t. cit. p. 197. Baluze faisait remarquer, dans ses notes, que de son temps, ce n'était plus avant la messe mais après, que l'on permettait, en certains jours de fête, de travailler. *P. L.*, t. CXXXII, 439.

3. « Ut paschalis hebdomada festive tota celebretur, et in Pentecosten secunda, tertia, quarta feria, non minus quam dies dominicus honorentur. » *Conc. Engilenheimen.* (948), c. VI. MANSI, t. XVIII, 421.

cile de Cloveshow (747), en introduisant dans son rayon provincial les fêtes de saint Grégoire le Grand et de saint Augustin et en prescrivant qu'elles soient, comme il convient, célébrées par tous avec honneur, explique immédiatement quel sens il attache à cette prescription, en ajoutant que l'une et l'autre seront fériées pour les ecclésiastiques et les moines [1].

On se rendit compte que l'on était dans la bonne voie et qu'il fallait laisser aux travailleurs pauvres le droit de gagner leur vie plus aisément ; on distingua désormais souvent entre les serfs et les *ingenui* quant à l'obligation du chômage. Qu'on lise en effet ce que prescrivent les lois d'Alfred le Grand : « Voici les jours de repos, excepté pour les serfs et les ouvriers : douze jours à Noël, le jour où le Christ vainquit le démon, le jour de saint Grégoire, sept jours avant et sept jours après Pâques, un jour à la fête de saint Pierre et de saint Paul, en automne une semaine complète avant la fête de la bienheureuse Vierge Marie, un jour avant la Toussaint, et les quatre mercredis des quatre semaines de jeûne [2]. »

1. « Constitutum est, ut dies natalitius beati papae Gregorii, et dies quoque depositionis, qui est septimo Kalendas Junii, sancti Augustini archiepiscopi atque confessoris, qui genti Anglorum missus a praefato papa et patre nostro Gregorio, scientiam fidei, baptismi sacramentum, et coelestis patriae notitiam primus attulit, ab omnibus, sicut decet, honorifice venerentur. Ita ut uterque dies ab ecclesiasticis et monasterialibus feriatus habeatur. » *Conc. Cloveshov.* II, c. XVII. MANSI, t. XII, 400.

2. « Omnibus ingenuis hominibus dies hi sint remissi, exceptis servis et operariis. Duodecim dies in Natale Domini, et dies ille in quo Christus diabolum superavit et S. Gregorii dies memorialis, et septem dies ante Pascha, et septem post, et unus dies in festo S. Petri et S. Pauli,

Il faut reconnaître pourtant que le concile d'Enham [1], tenu vers la même époque, ne modifie en rien la discipline générale et commune de tous les autres pays chrétiens ; bien plus, que les lois ecclésiastiques de Canut sont les plus sévères en faveur du chômage dominical, et que travailler les jours de fête en général, expose hommes libres et serfs à de durs châtiments corporels [2].

Le principe n'en produisit pas moins, avec le temps, de nouveaux fruits. Au XIIIe siècle, l'Angleterre nous présente une discipline toute particulière. Un concile d'Oxford divise les fêtes en trois séries au point de vue du chômage. La première série comprend les grandes fêtes pendant lesquelles tout travail est interdit : ce sont cinq jours à Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, toutes les fêtes de la sainte Vierge, excepté celle de la Conception qui n'est pas obligatoire, la Conversion de saint Paul, la Chaire de saint Pierre, les fêtes de tous les Apôtres, de saint Grégoire, le Vendredi saint et quatre jours à Pâques, l'Ascension et quatre jours à la Pentecôte, saint Augustin au mois de mai, deux fêtes de la Croix, la translation de saint Thomas martyr, les deux fêtes de saint Jean-Baptiste, sainte Marguerite, sainte Marie-Made-

et in autumno plena septimana ante festum beatae Mariae, et unus dies ante celebrationem Omnium sanctorum, et quatuor dies mercurii in quatuor septimanis jejunialibus, omnibus hominibus sunt remissi. » *Leges ecclesiasticae Alfredi M. regis Anglor.*, c. XVIII. MANSI, t. XVIII, 35.

1. *Conc. Aenhamen.* (1009), c. XV. MANSI, t. XIX, 308.

2. *Leges ecclesiasticae Canuti regis* (saeculare consilium), c. XIV, *ibid.*, 562.

leine, saint Pierre ès Liens, saint Laurent, saint Michel, saint Edmond confesseur, saint Edmond roi et martyr, sainte Catherine, saint Clément, saint Nicolas, la dédicace et la fête du titulaire de chaque église. Aux fêtes de la deuxième série, les gros travaux sont seuls interdits absolument, les menus travaux ne l'étant que suivant l'usage local : ce sont les fêtes de saint Fabien et saint Sébastien, sainte Agnès, saint Vincent, saint Blaise, sainte Agathe, saint Félix, saint Georges, saint Jean devant la Porte latine, saint Dunstan, saint Alban, sainte Emeldrida, l'Invention de la sainte Croix, saint Étienne, saint Jérôme, sainte Foy, la dédicace de saint Michel, saint Denys, la fête des âmes, sainte Cécile, sainte Lucie, saint Léonard. Dans la troisième série sont énumérées les fêtes où il est permis de travailler la terre, mais seulement après la messe : l'octave de l'Épiphanie, les fêtes des saints Jean et Paul, de la translation de saint Benoît, de la translation de saint Martin [1].

Bien que l'intention du concile d'Oxford eût été d'opérer d'utiles réformes dans toute l'Angleterre, ses décisions ne furent pourtant pas universellement appliquées et ne supprimèrent pas même dans la sanc-

1. « Statuimus quod festa subscripta sub omni veneratione serventur, videlicet omnes dies dominici, quinque dies natalitii... Volumus etiam ut alia festa a rectoribus ecclesiarum et capellanis in obsequio divino et laude devotissime celebrentur, minoribus operibus servilibus, secundum consuetudinem loci, illis diebus interdictis, festum sanctorum Fabiani et Sebastiani... Haec sunt festa, in quibus post missam opera rusticana concedimus : sed antequam, non. Octava Epiphaniae, sanctorum Joannis et Pauli, translatio sancti Benedicti, translatio sancti Martini. » *Conc. Oxonien.* (1222), c. VIII. MANSI, t. XXII, 1153.

tification des fêtes tous les usages locaux. En effet, un synode de Worcester tenu en 1240 montre quelles diversités d'usages subsistaient alors avec l'unité de la doctrine et de la discipline en général. Nous croyons utile d'en citer les prescriptions touchant les fêtes, tellement elles nous paraissent instructives. Tout d'abord si l'on donne, relativement au chômage, plusieurs catégories de fêtes, ces catégories ne sont pas celles d'Oxford. En second lieu, les fêtes de la première catégorie ne sont pas absolument les mêmes, ce qui ne laisse pas d'être piquant dans un même pays, entre deux diocèses peu éloignés et à vingt ans de distance. De plus, parmi les fêtes de la première série, Pâques et la Pentecôte comptaient quatre jours de chômage; elles n'en comptent ici que trois. Aux fêtes de second ordre, le travail permis ce sont les charrois; quant à la troisième série, elle ne comprend que des fêtes de saintes : sainte Agnès, sainte Marguerite, sainte Lucie, sainte Agathe, et n'interdit que les travaux féminins. D'autres fêtes, enfin, sont célébrées au chœur, sans entraîner l'obligation de chômer[1].

En Hongrie. — On était moins libéral en Hongrie.

1. Haec sunt ferianda in toto in episcopatu Wigorniae... (suit l'énumération d'au moins quarante-quatre jours sans compter les dimanches). — Haec sunt ferianda in omnibus praeterquam in carucis : sancti Vincentii martyris... Haec sunt ferianda in operibus mulierum tantum, videlicet sanctae Agnetis... Festa sanctorum Dominici, Francisci et Edmundi confessoris in ecclesiis cum novem lectionibus celebrari volumus. Nolumus tamen per haec opera fidelium impediri. » *Synod. Wigornien.* (1240), Mansi, t. XXIII, 547. Cf. de plus le synode d'Oxford (1287), c. xxiii, et ses prescriptions faites expressément afin d'arriver dans le diocèse à l'uniformité complète. Mansi, t. XXIV, 812.

Aux quarante fêtes environ qu'il fallait observer chaque année, en plus des dimanches, le chômage paraissait également obligatoire. A chaque fête, on devait assister à la messe ou envoyer un représentant; la chasse elle-même était interdite si elle se faisait avec des chiens, sous peine de se voir enlever son cheval ou d'être forcé de le racheter par un bœuf, ou, pour les prêtres et les clercs, d'être déposés de leurs ordres [1]. Et la loi séculière n'était pas moins dure. Toute vente accomplie un jour de fête obligeait à rendre le quadruple, en plus de la pénitence à laquelle on soumettait le coupable. Tout homme qui ne célébrait pas les fêtes prescrites était puni, s'il était libre, d'une pénitence de trois jours, et de sept coups s'il était serf [2].

La sanctification des fêtes en France. — On a vu plus haut [3] quel succès obtint en France durant le reste du moyen âge l'idée de ce régime de coaction institué en Hongrie. Ce qui a été dit touchant le dimanche est aussi vrai pour les fêtes, puisque les mesures qui urgeaient la célébration des dimanches s'appliquaient

1. *Conc. Szabolchen.* (1092), c. XXXVIII. MANSI, t. XX, 779; cf. c. XI. « Si quis... ad ecclesiam non venerit parochialem, verberibus corripiatur »... c. XII : « Si quis in his diebus venatus fuerit canibus, equo careat sed equum bove redimat. Si vero presbyter aut clericus fuerit venatus, ab ordine descendat, usque ad satisfactionem. » *Ibid.*, 763-766.

2. « Si quis festo vendiderit, pretium acceptum quadruplo restituat, ipse vero poenitentiae subjaceat. Si quis descriptas festivitates non celebraverit, sic judicetur in eum : ut si liber est, tribus diebus poeniteat, si servus, septem plagis mulctetur. » *Constitut. ecclesiast. Colomanni regis* (1103), l. II, c. VII et VIII. MANSI, *ibid.*, 1180. Cf. *Synod. Strigonien.* (1114), c. VIII. MANSI, t. XXI, 102.

3. P. 41.

d'après les mêmes textes à la sanctification des fêtes[1].

Au Mans, où l'on compte parmi les fêtes chômées le lundi de Quasimodo, « lunae post Quasimodo », la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie (en décembre), la Fête-Dieu[2]; à Mayence où l'on célèbre la conversion de saint Paul[3]; à Arles où l'on place sur le même rang saint Trophime[4], le chômage est très rigoureux. A Narbonne, il est défendu, sous menace d'interdit et d'excommunication, de transporter et de charroyer du bois, du blé, du foin, de la paille et n'importe quelle autre marchandise vénale, à l'exception de celles qui devaient se consommer le jour même[5]. Et l'on faisait au besoin appeler à l'intervention du bras séculier.

A Cognac, on interdit, sous peine d'excommunication *ipso facto*, le simple fait d'aller au marché les jours de fête[6].

1. « Parochiani cogantur venire ad ecclesiam dominicis et festivis diebus, in quibus cessatur ab operibus... si non venerint... persolvent sex denarios Turonensis monetae. » *Convent. Apamien.* (1212), c. XVII. MANSI, t. XXII, 857. Cf. *Statuta... ap. Tolosam* (1219), c. II, *ibid.*, 1135-1136; *Conc. Tolosan.* (1229), c. XXV. MANSI, t. XXIII, 200.

2. *Statuta Cenomanen.* (1247). MANSI, t. XXIII, 764.

3. *Conc. provinc. Moguntin.* (1261), c. XXXI. MANSI, *ibid.*, 1091.

4. *Conc. Arelaten.* (1260), c. VI, *ibid.*, 1006.

5. « In festivitatibus beatae Virginis et Apostolorum, et S. Joannis Baptistae et aliis præcipuis solemnitatibus, opera servilia non exerceant; nec ligna, bladum, vel foenum, vel paleas, aut alias res venales, exceptis his quae ad esum illius diei pertinebunt, transferre, seu juxta vulgare quod dicitur *carrejare*, non praesumant. Et post dictas tres monitiones, omnes qui ex tunc contra fecerint, nominatim denuntientur interdicti... Et si eorum creverit contumacia, eosdem anathematizare proponimus, et invocare contra ipsos, si opus fuerit, brachium saeculare. » *Statuta Domini Guidonis, archiep. Narbonen.* (vers 1260), IV. MANSI, t. XXIII, 1032.

6. « A macellis publicis abstineant diebus praedictis, et aliis solem-

Si le travail et les marchés étaient interdits, il en était de même, naturellement, des plaids, procès et jugements, qui sont mis partout sur le même pied que le travail manuel et les marchés[1].

Un demi-siècle plus tard, à Béziers, on sera moins exigeant, car on permettra de vendre, le dimanche et les fêtes, en cas de nécessité, autre chose que les seuls objets de consommation, mais on interdira aux marchands de tenir ouvertes leurs boutiques où sont exposés les objets qui ne sont pas de consommation[2].

Retour à une discipline plus bénigne. — Mais déjà commençait en France ce que d'aucuns nommaient sans doute relâchement et qu'il eût été plus exact d'appeler sage condescendance. En continuant d'instituer de nouvelles fêtes, on évitait d'instituer de nouveaux chômages aussi absolus. Et en cela peut-être suivait-on l'exemple de l'Angleterre qui persévérait dans les adoucissements de sa discipline.

On se souvient que parmi les fêtes principales que donnait dans sa première catégorie le concile d'Oxford était compris le vendredi saint. Peu à peu on sentit mieux que ce chômage ajouté à ceux de la semaine suivante était très onéreux, aussi plusieurs employaient-ils ce jour au travail manuel. Un concile

nitatibus et festis : nec ad mercatum eant, aut nundinas, in eisdem vendituri aliquid aut empturi. Qui vero contra haec facere praesumpserint, excommunicationis sententiae subjaceant ipso facto. » *Conc. Copriniacen.* (1262), c. XXXVI, *ibid.*, 874-875.

1. Cf. *Conc. apud S. Mariam de Prato, juxta Rotomag.* (1313), c. III. MANSI, t. XXV, 526; *Conc. Florentin.* (1346). MANSI, t. XXVI, 33.

2. *Conc. Biterren.* (1310), c. XV et XVI. MANSI, t. XXV, 363-364.

de Londres voulut combiner dans une juste mesure le respect de la discipline et les ménagements dus aux malheureux; de cette combinaison sortit la décision suivante : on conserva l'obligation du chômage pour tous ceux qui n'étaient pas pauvres ou qui ne travaillaient pas en ce jour pour les pauvres : « De par l'autorité du présent concile, disaient les évêques, nous interdisons rigoureusement à toute personne de s'adonner ce jour-là aux œuvres serviles ou à tout travail étranger à la piété. Pourtant nous n'imposons pas de ce fait une obligation aux pauvres ni n'interdisons aux riches qu'ils donnent aux pauvres pour leur travail et par charité l'aide accoutumée[1]. »

En France, à la même époque, le calendrier des diocèses de Rodez, Cahors et Tulle comprenait, en dehors des dimanches, plus de cinquante fêtes où l'on devait s'abstenir du travail et des marchés, sans compter les autres jours où la coutume locale prescrivait le repos. Voulant codifier les usages locaux touchant ce que l'on nommait les fêtes communes des âmes des défunts, que l'on célébrait d'ordinaire le lendemain de la Toussaint, le lendemain de la saint Hi-

1. « Auctoritate praesentis concilii, districtius inhibemus, ne de cetero quispiam servilibus, ipsa die, intendat operibus, vel quaevis alia exerceat, quae a pietatis cultu fuerint aliena. Per hoc tamen legem pauperibus non imponimus, nisi (nec?) divitibus prohibemus, quin ad agriculturam pauperum promovendam, suffragia consueta, caritatis intuitu subministrent. » *Conc. Londinen.* (1327), c. I, *ibid.*, 829. A Dublin, au contraire, en imposant comme fête d'obligation la fête de la Conception de la sainte Vierge, on impose en même temps et en termes très exprès l'abstention absolue du travail, *ab omni opere servili, rurali et manuali prorsus abstinendo. Conc. Dublinen.* (1351), c. II et c. VI. MANSI, t. XXVI, 119.

laire et, en quelques lieux, le lendemain des octaves de Pâques et de Pentecôte, on décida qu'on ne les fêterait que jusqu'après la messe[1]. C'était une mesure heureuse et prudente. Partout, le relâchement s'accentuait. La dévotion de plusieurs était épuisée par l'introduction de toutes ces nouvelles fêtes. Déjà, dans leur échoppe, les savetiers murmuraient :

Qu'il faut toujours chômer : on nous ruine en fêtes.
L'une fait tort à l'autre; et Monsieur le curé
De quelque nouveau saint charge toujours son prône.

Bref, c'étaient des plaintes générales. Il était temps de modérer un zèle trop ardent. Aussi, quand le concile de Prague, de 1355, eut donné de nouveau la liste des fêtes chômées, il ajouta, touchant les plus récentes, que le chômage en ces jours ne durerait que jusqu'après la messe[2].

En Provence, au contraire, autour de la cour pontificale, on se crut de force à lutter contre l'énervement de la vie chrétienne qui atteignait spécialement l'observance des fêtes. Le concile d'Apt de 1365 fit appel contre les récalcitrants au secours du bras sécu-

1. « Celebrantur haec festa defunctorum usque post missas. » *Synodalia statuta Cadurcen. Ruthenen. et Tutelen. Ecclesiarum* (1289), c. XXXI. MANSI, t. XXIV, 1054.

2. « Item, in diebus beatorum Marci et Lucae Evangelistarum, et quatuor doctorum Ecclesiae, Gregorii, Ambrosii, Augustini, et Hieronymi, quorum festivitates felicis memoriae Bonifacius papa mandavit in universis ecclesiis, sub officio duplici solemniter venerari. Et populus in sua parochiali ecclesia divino officio peraudito, ad sua opera licite se convertit. » *Synod. Pragen.* (1356), c. XLVI. MANSI, t. XXVI, 398.

lier, comme l'avait fait cent ans plus tôt l'archevêque de Narbonne[1].

Nous ne savons si cette énergie obtint le succès désiré, et à vrai dire nous en doutons quelque peu.

En Espagne, par contre, l'autorité de l'Église continuait de s'accroître, et, complétant les dispositions d'un concile d'Albi que nous avons autrefois citées, on se sentait la puissance d'interdire aux Sarrasins et aux Juifs eux-mêmes de travailler et de vendre, les jours de dimanches et de fêtes, afin de ne pas profaner, ne fût-ce que matériellement, les jours consacrés au culte divin; les juges laïcs recevaient mission d'aider les évêques à obtenir l'observance de ces prescriptions[2].

Ce fut le dernier effort conquérant de la discipline ecclésiastique pour l'observance des fêtes. Désormais, n se contenta de défendre tant bien que mal les positions acquises : à cela se bornèrent les décisions de divers conciles de Cologne et d'Irlande au xve siècle et de Pologne au xvie qui insistèrent en faveur de la sanctification des fêtes. De même fit le concile de Trente[3]. On avait cru un moment appuyer sur ce con-

1. « Cupientes tali morbo pestifero obviare, statuimus praesentis auctoritate concilii, per Ordinarios juris remediis provideri, et si non obtemperaverint, temporalem curiam per quemlibet nostrum in dictis nostris dioecesibus requirendam, quae subditos ipsos compescat talibus poenis et remediis aliis quibus videbitur expedire. » *Conc. Apten.* (1365), c. XIII. MANSI, *ibid.*, 450-451.

2. *Conc. Palentinum* (1388), c. VI. MANSI, *ibid.*, 744.

3. *Sess.* XXII, *Decretum de observandis et evitandis in celebratione missae;* cf. *sess.* XXV, c. XII, *de Reform.*, et *Decretum de mortificatione carnis, jejuniis et diebus festis.*

cile le droit qu'aurait l'évêque d'établir de nouvelles fêtes de précepte dans son diocèse, mais une bulle d'Urbain VIII, sans se prononcer sur l'existence de ce droit, conseilla de n'en user pas[1], et elle supprimait en même temps un certain nombre des fêtes anciennes.

La Bulle Universa *et la réduction des fêtes chômées.* — Il convient de nous arrêter un instant à cette bulle qui nons seulement confirme avec une autorité souveraine tout l'exposé historique auquel nous a conduit l'étude impartiale des documents, mais crée enfin, sur cette matière, un droit certain et universel.

« Le nombre des fêtes et leur diversité sont tels, dit le pape, que l'on ne sait plus quelles sont celles qu'il faut observer *ex praecepto* et celles qui sont de pure dévotion. Ce nombre même engendre chez les chrétiens la tiédeur. Bien plus, les pauvres se plaignent à grands cris que la multiplication excessive des jours fériés les prive des moyens de gagner leur vie ; tandis que d'autres en abusent pour s'adonner à une oisiveté pleine de périls : au lieu d'employer ces jours à louer Dieu dans les églises, ils les occupent à des plaisirs mondains et pernicieux et changent en occasions de péchés et de damnation ce qui avait été institué pour faciliter leur salut éternel[2]. »

1. Bulle *Universa*, du 22 décembre 1642.

2. « Multi jam dubitare videantur quaenam ex praecepto, quaeve ex libera cujusque voluntate, sint servanda, pietatis fervore ob nimiam eorumdem numerositatem tepescente ; quinimmo et clamor pauperum frequens ostendit ad nos eamdem multitudinem ob quotidiani victus laboribus suis comparandi necessitatem, sibi valde damnosam conquerentium, et quod summopere dolendum est, magno cum animi nostri moerore didicimus tanta saepe saepius malignatum inimicum in Sancto,

Le pape, en effet, savait mieux que personne combien, de toutes parts, en Allemagne, en Angleterre (où la réduction des jours de fête avait été, en particulier sous Henri VIII, tant de fois réclamée), en Italie, bref dans toute la chrétienté, on demandait une réforme.

Aussi, comme conclusion pratique, Urbain VIII donnait la liste des fêtes qui, seules désormais, seraient obligatoires pour toute l'Église. C'était, parmi les fêtes de Notre-Seigneur : Noël, Pâques et la Pentecôte et les deux jours suivants, la Circoncision, l'Épiphanie, l'Ascension, la Trinité, la Fête-Dieu et l'Invention de la Croix ; parmi celles de la sainte Vierge : la Purification, l'Annonciation, l'Assomption et la Nativité ; parmi les fêtes des saints, celles de saint Michel archange (8 mai), Nativité de saint Jean-Baptiste, saint Pierre et saint Paul, saint André, saint Jacques le Majeur, saint Jean, saint Barthélemy, saint Thomas, saint Philippe et saint Jacques, saint Mathieu, saint Simon et saint Jude, saint Matthias, saint Laurent, saint Silvestre, saint Joseph, sainte Anne, la Toussaint et la fête du saint Patron de la région.

Si le nombre des jours de fêtes était désormais fixé et uniforme, il n'était pas notablement réduit, puisque aux trente-quatre jours que l'on vient d'énumérer

ut ipsa multitudine non ad aedificationem, et ad laudandum in ecclesiis Deum populi utantur, sed ad otia, vanitates et vitia frequenter abuti non formident, ita ut quae ad glorificandum divinum nomen sunt primitus instituta, temporis decursu inimicus homo corruperit et in magnam illius offensionem, gravemque jacturam converterit animarum. »

et qui pouvaient tomber en n'importe quel jour de la semaine il fallait ajouter tous les dimanches. Les plaintes continuèrent donc, et l'on dut progressivement leur donner satisfaction.

Mais afin de rester le plus possible fidèle aux traditions anciennes, au lieu de supprimer complètement la fête, on maintenait l'obligation d'assister à la messe tout en permettant de consacrer au travail le reste de la journée[1].

Le pape Benoît XIV qui donnait cet exposé canonique avait été prié plusieurs fois d'intervenir et d'accorder aux évêques le pouvoir de réduire les trop nombreuses fêtes qui restaient encore, après la réduction opérée par Urbain VIII. A l'évêque de Calahorra qui lui avait fait remarquer que les pauvres gens ne pouvaient plus, avec l'excessive augmentation des fêtes chômées, travailler assez pour gagner leur vie, il permettait, par un indult spécial, de réduire à dix-neuf, en plus des dimanches, le nombre des fêtes chômées[2]. Il ne resterait plus désormais, aux autres fêtes, que l'obligation d'entendre la messe; on aurait ensuite toute

1. « In nonnullis dioecesibus numerus dierum festorum de praecepto... eatenus est imminutus, ut nempe in aliquibus festis christifideles et missam audire, et ab operibus servilibus abstinere debeant; in aliis vero populo permissum sit opera servilia exercere, firma remanente obligatione audiendi missae sacrificium... » BENEDICT. XIV, Constitut. *Cum semper*, 19 august. 1744.

2. « Hominibus, (qui manu et labore in sudore vultus vescentes pane suo, ob ingentem festorum numerum, obtenta alendae vitae necessitate, vetitis laboribus jam late aperuerunt), si per omnes dies festos hujusmodi a servilibus operibus abstineant, ad vitam lucro sustentandam haudquaquam tempus sufficiat. » Const. *Cum sicut.*, § 1, 3 septembr. 1742.

permission de se livrer au travail, et sans aucun scrupule de conscience[1]. En faveur de la Pologne on allait même plus loin. Deux indults accordés aux évêques de Wilna et de Posen permettaient, pour les agriculteurs, de transférer au dimanche suivant les fêtes de précepte qui tombaient en semaine pendant les mois de juillet, août et septembre, la seule fête de l'Assomption exceptée[2].

Cependant ces concessions partielles ne paraissaient pas encore suffisantes. Tout un mouvement d'opinion exigeait davantage. Benoît XIV raconte lui-même comment, sous la pression de ce mouvement, il demanda l'avis de quarante théologiens ou canonistes réputés, parmi lesquels plusieurs cardinaux, et que, sur les quarante, trente-trois affirmaient qu'une diminution des jours de fête était nécessaire ou tout à fait utile, quinze d'entre eux le suppliant même d'opérer cette réduction dans toute l'Église par une constitution spéciale; les dix-huit autres pensaient qu'il valait mieux ne procéder que sur la demande des évêques. Le pape se conforma à ce dernier avis; en même temps, il décida de n'accorder d'indult à un diocèse que lorsque les diocèses voisins auraient manifesté le

1. « In reliquis diebus festis... praeceptis, audita missa, laboriosis suorum artium exercitationibus, servilibusque operibus, sine ullo prorsus conscientiae scrupulo vacare possint, auctoritate nostra Apostolica concedas... » *Ibid.*, § 2. — Concession à peu près identique pour le diocèse de Nice. Constit. *Inter sollicitas*, 11 avril 1745. Item, en 1742, 1743, 1744, 1745, constitutions semblables pour divers diocèses d'Espagne.

2. Const. *Nuper pro parte tua*, 1 septembr. 1745 et *Ut per tres*, 27 mai 1743.

même désir, afin de réaliser autant que possible l'uniformité. Mais les discussions soulevées par cette affaire avaient été tellement vives que le pape se vit forcé d'interdire l'impression et la publication de tout livre que l'on écrirait dorénavant sur ce sujet[1].

On peut voir dans Ferraris[2] une liste des villes et diocèses qui, en 1748, avaient déjà réduit le nombre des jours de fêtes, en ce qui concernait l'abstention des œuvres serviles; cette liste dut s'accroître rapidement.

La réduction porta précisément sur la plupart des fêtes qui étaient les dernières venues au calendrier; ce furent celles-là qui virent leur solennité diminuée. En France, à l'occasion du Concordat, la réduction atteignit les plus larges proportions : il ne demeura que quatre fêtes, pour lesquelles fût maintenue la double obligation d'assister à la Messe et de s'abstenir des œuvres serviles : Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint; les autres furent ou bien supprimées complètement pour le peuple, ou, ce qui revient au même pour lui, transférées au dimanche.

Touchant les fêtes transférées ou supprimées un côté de la discipline fut toutefois maintenu : celui qui concerne les curés. L'obligation pour le curé d'appliquer la messe *pro populo* avait été introduite comme corrélative de l'obligation qu'avaient les fidèles d'y assister[3]; et c'est pourquoi les constitutions pontificales

1. Constit. *Non multi,* 14 novembr. 1748.
2. *Prompta Bibliotheca canonica,* etc., v° *Festa,* n° 140.
3. Benedict. XIV, Const. *Cum semper.*

qui réduisaient l'observance des fêtes en maintenant l'obligation d'assister à la messe, avaient soin d'ajouter que l'obligation persistait pour le curé d'appliquer la messe *pro populo*.

Mais, comme les motifs invoqués en faveur du peuple ne présentaient pas, quant au clergé, les mêmes caractères d'urgence, quand fut supprimée l'obligation du peuple, on n'en maintint pas moins celle du curé et si, dans la pratique, celle-ci ne fut pas toujours observée fidèlement, les souverains Pontifes ne se lassèrent pas de la rappeler. Le 3 mai 1858, Pie IX, par la Constitution *Amantissimi,* renouvelait en termes très nets l'énoncé de cette loi : L'obligation de célébrer et d'appliquer la messe *pro populo,* disait-il, est imposée à tous les curés, non seulement les dimanches et aux fêtes maintenues, mais encore aux fêtes supprimées depuis la Constitution d'Urbain VIII[1].

Cependant, les papes n'ignoraient pas que cette partie de la loi était, comme la précédente, d'institution ecclésiastique et que le législateur suprême pouvait modifier ou abroger ce que la coutume ou la loi avait créé. Quand des besoins semblables à ceux qui

1. « Declaramus, statuimus atque decernimus, Parochos aliosque omnes animarum curam actu gerentes sacrosanctum Missae sacrificium pro populo sibi commisso celebrare et applicare debere tum omnibus dominicis aliisque diebus, qui ex praecepto adhuc servantur, tum aliis etiam qui ex hujus Apostolicae Sedis indulgentia ex dierum de praecepto festorum numero sublati ac translati sunt, quemadmodum ipsi animarum curatores debebant, dum memorata Urbani VIII Constitutio in pleno suo robore vigebat, antequam festivi de praecepto dies imminuerentur et transferrentur. »

avaient motivé les réductions de fêtes en faveur du peuple se manifestèrent en ce qui concerne les œuvres générales de l'Église, les papes consentirent à des réductions équivalentes. Aussi, depuis un certain nombre d'années, afin de créer à l'Église les ressources pécuniaires dont elle a besoin, divers indults, dont le nombre va en se multipliant, permettent aux curés de recevoir, moyennant des conditions très expressément indiquées, pour la célébration de la messe aux jours des fêtes supprimées, des honoraires qu'ils verseront aux œuvres vitales de leur diocèse.

Résumé. — Tel fut le processus de ce que l'on nomme le deuxième commandement de l'Église. L'origine de nos fêtes chrétiennes remonte donc aux origines mêmes de l'Église, à la Résurrection du Christ qui forme la clef de voûte du christianisme, à la Pentecôte qui lui donna ses premiers convertis. Ces fêtes, toutefois, coïncidant avec le dimanche, ne lui surajoutèrent aucune obligation nouvelle : ce ne fut qu'un dimanche plus solennel. Puis on célébra, aux jours où ils tombaient, les anniversaires des martyrs, la naissance ou Épiphanie du Sauveur dont l'incidence fut indépendante du dimanche, les dédicaces d'églises, enfin d'autres fêtes sans attache particulière et réelle à une communauté chrétienne.

Dès l'origine il y eut donc des fêtes universelles et des fêtes locales ; des fêtes plus solennelles : Noël, l'Ascension, l'Épiphanie, l'anniversaire du grand martyr diocésain ou national, v. g. saint Cyprien en Afrique, de saint Martin, en France, etc., et des fêtes

moins solennelles : les anniversaires des autres martyrs. On les célébrait avec les mêmes rites que le dimanche : réunion liturgique et une certaine abstention du travail. Mais aucun texte législatif ne marque de quelle nature était l'obligation qui imposait l'accomplissement de ces rites.

A mesure que l'Église prend plus d'empire sur les âmes, l'obligation se précise et s'étend. Chaque diocèse conserve toutefois sur l'acceptation ou l'institution des fêtes une large indépendance; les fêtes ne lui sont presque jamais imposées par une loi universelle, mais plutôt par un concile provincial, par des souvenirs particuliers ou de fraternels échanges avec les diocèses voisins.

Peu à peu, la multiplication des fêtes en vient au point d'enlever dans certains diocèses plus de cent jours par an au travail des mains : les pauvres qui ont besoin de gagner leur pain chaque jour souffrent. Par pitié pour eux des conciles ou la coutume font en leur faveur des catégories de fêtes où le chômage est restreint. Cette mesure de miséricorde n'arrête pourtant pas le relâchement qui s'accroît dans la proportion où diminue l'influence de l'Église. On fut forcé de faire plus large la part du feu et, pour conserver l'observation complète des fêtes principales, d'abandonner les autres à la dévotion des fidèles plus pieux.

Plusieurs considèrent sans doute comme une sorte de profanation cette décadence progressive d'institutions vénérées : on peut regretter, en vérité, ce retour en arrière que rendaient nécessaires les conditions

économiques et la situation religieuse de nos sociétés modernes; mais, en réalité, il n'y a en tout cela aucune profanation. L'Église, maîtresse absolue de son calendrier, adapte aux nécessités des temps une loi qui fut longtemps plus ou moins incertaine, qu'elle avait su accommoder, dans le XIIIe siècle, aux exigences des pauvres et longtemps auparavant, vers le VIIIe, à la bonne volonté mal affermie des peuples à demi convertis. Nous revenons aux premiers siècles. Le culte de Dieu ne sera point frustré si nos contemporains savent sanctifier le nombre restreint de nos fêtes avec les mêmes sentiments de ferveur que l'on attribue aux âmes chrétiennes des temps apostoliques.

CHAPITRE V

TROISIÈME COMMANDEMENT

Tous tes péchés confesseras,
à tout le moins une fois l'an.

Avant d'exposer l'histoire de ce commandement, nous croyons utile de marquer bien exactement l'objet de l'étude que nous nous proposons.

Nous n'avons pas à démontrer ici une thèse dogmatique sur le sacrement de pénitence et sur la confession. Que la confession soit de droit divin ; qu'il y ait obligation divine de la faire quelquefois dans sa vie : c'est ce qui n'entre pas dans notre sujet. Nous n'avons pas non plus à exprimer notre opinion sur la question si discutée de la manière dont on administrait le sacrement de pénitence aux premiers siècles. Quels péchés lui étaient soumis dans la pratique? la confession était-elle publique ou privée? y avait-il à côté de la pénitence publique une pénitence privée? de quelle époque date la confession auriculaire? Toutes ces questions sont hors de notre sujet. Le seul point que nous voulons traiter est

celui-ci : de quand date l'obligation, en vertu des lois ecclésiastiques, de se confesser une fois par an ; comment, d'après l'histoire, devait-on satisfaire à cette obligation ?

Un premier point que nous croyons certain, c'est que le canon *Omnis utriusque sexus* du quatrième concile de Latran (1215) est la première loi *universelle* de l'Église latine qui impose la confession annuelle.

Mais il fut précédé par de nombreuses lois locales qui, depuis plusieurs siècles, avaient rendu cette pratique à peu près générale dans tout l'Occident.

Les origines. — Toutefois on ne peut constater à quelle époque remontent les origines de cette discipline et, d'autre part, si l'on veut se bien rendre compte de ce qu'elle était en toute sa réalité, il ne faut pas séparer la confession de la communion.

C'est tout spécialement comme préparation à la communion que fut imposée l'obligation de se confesser : toute obligation de recevoir dans le cours de l'année le corps du Christ comportera donc normalement l'obligation de s'y préparer, afin de le recevoir comme il convient. Or, si, pendant plusieurs siècles, on s'en remettait à la conscience des fidèles d'apprécier leurs propres dispositions, toutes les fois qu'un crime grave, extérieur et public ne les dénonçait pas comme indignes des saints mystères, les Pères de l'Église et les prédicateurs insistaient cependant, surtout dès le IVe siècle, sur la sécurité plus grande que la confession bien faite donnait à

la conscience. C'était par là même inviter très instamment les pécheurs à se confesser avant de communier.

Nous examinerons plus tard à quelle date remonte l'obligation de communier au temps de Pâques ou du moins une fois par an. Mais, comme nous savons par saint Jean Chrysostome que le temps du Carême, en particulier les approches de Pâques, était un temps de communion, nous pourrions en conclure que ce devait être pour beaucoup un temps de confession. On pourrait même l'affirmer avec assurance s'il était permis de s'appuyer sur le sermon XXV, *de S. Quadragesima,* IX, inscrit parmi les œuvres de saint Ambroise; mais le texte n'est certainement pas du saint Docteur et l'on ne sait trop à quelle date il fut composé.

On devra donc se contenter, pour les premiers siècles, de reconnaître que les fidèles recouraient quelquefois, moins que les évêques ne le désiraient, au sacrement de pénitence considéré comme l'un des moyens les plus sûrs pour obtenir le pardon des fautes graves, de ces fautes desquelles saint Augustin disait si nettement, qu'à l'inverse des fautes quotidiennes que Dieu lui-même pardonne, les péchés « graves et mortels » ne sont remis ordinairement que par le pouvoir des clefs [1].

1. « Hujus vitae sunt quaedam gravia et mortifera, quae nisi per vehementissimam molestiam humilitationis cordis et contritionis spiritus et tribulationis poenitentiae non relaxantur. Haec dimittuntur per claves Ecclesiae. » S. AUGUSTIN., *serm.* 278. *P. L.*, t. XXXVIII, 2273-2274.

Cela ne prouve point cependant qu'on y recourût une fois chaque année, ni pour chacune des communions que l'on considérait comme obligatoires[1].

Loin de là; il semble que l'un des soucis les plus constants des Pères fût moins d'inviter les chrétiens à une confession annuelle que d'obtenir de ceux de leurs fidèles qui s'étaient rendus coupables de fautes graves qu'ils n'attendissent pas à la mort pour demander la pénitence[2].

Il s'agissait ici, sans nul doute, de la pénitence publique. C'est par elle en effet que fut introduite la coutume, même pour ceux que leur état de conscience n'y eût pas astreints, de se confesser en Carême, afin de se préparer à la communion pascale.

On ne fera pas état ici d'un texte de statuts synodaux de Reims remontant peut-être au VIIe siècle[3] (630?), qui désignent le temps du Carême comme celui où le curé doit entendre les confessions de ses paroissiens : cette législation, en avance de plusieurs siècles sur la discipline française et occidentale, est

1. Voir les sermons de saint Jean Chrysostome et en particulier *Homil.* III *in epist. ad Ephes.*, n° 4 et 5. *Opp.* S. JOANN. CHRYSOST., *P. G.*, t. LXII, 28-29.

2. Cf. en particulier, de saint Césaire d'Arles, les sermons 255, 257, 258 et suiv. *inter opp.* S. AUGUSTINI, *P. L.*, t. XXXIX, 2216, 2219, 2223, etc. Chez Césaire cette modération dans ses demandes concernant la confession est d'autant plus remarquable qu'il était plus exigeant, d'ordinaire, pour le service de Dieu, et qu'il fit décider au concile d'Agde qu'on ne traiterait plus comme catholiques les séculiers qui n'auraient pas communié aux grandes fêtes de Noël, Pâques et la Pentecôte (*Conc. Agathen.*, c. XVIII. BRUNS, t. II, 150).

3. *Statuta synodalia eccles. Remen. per Dnum Sonnatium.* MANSI t. X, 596.

d'une authenticité vraiment trop douteuse pour le VIIe siècle et on ne peut faire fond sur elle pour établir la discipline de cette époque.

En tout cas, c'est la discipline de la pénitence publique tarifée qui nous apporte les premiers témoignages certains d'une confession obligatoire qui dès lors paraît fixée au temps du Carême. Ceux qu'elle atteint directement, ce sont les personnes coupables de certains crimes graves; par esprit d'humilité, d'autres personnes se joignirent dans cet exercice aux vrais coupables.

Voici comment on les traite. Le rite de la cérémonie est exposé encore tout au long dans le Pontifical romain, quoiqu'il ne soit plus qu'un souvenir pour nous aujourd'hui. On le trouve aussi dans le *Poenitentiale Vallicellanum III*. Afin de donner sans doute à ses prescriptions un air plus vénérable et de faciliter l'obéissance, le Pénitentiel se recommande du concile d'Agde (506) que nous connaissons. C'est à ce concile qu'il attribue l'institution du rite suivant lequel les pénitents sont expulsés de l'église le mercredi des Cendres pour tout le temps du Carême jusqu'au jeudi saint.

D'après le *Vallicellanum*, « la semaine avant le commencement du Carême, les prêtres convoquent le peuple, tâchent de concilier par autorité canonique ceux qui vivent dans la discorde, apaisent les querelles ; à la même époque ils donnent à ceux qui se sont confessés la pénitence, afin que dès avant le commencement du jeûne, tous ceux qui se sont

confessés aient reçu leur pénitence et puissent dire avec plus de ferveur : Pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés.

« Les prêtres doivent aussi avertir leurs paroissiens, que tout homme qui se sent coupable de péché mortel recoure, le mercredi avant le Carême, à la sainte Église sa Mère vivifiante, qu'il confesse avec humilité, contrition de cœur et simplicité le mal qu'il a commis, et reçoive le remède de la pénitence selon le mode fixé par les saints canons. Bien plus, ce ne sont pas seulement ceux qui ont commis des péchés mortels, mais tous ceux qui reconnaissent avoir souillé la tunique immaculée du Christ reçue au baptême, qui viendront en hâte se confesser au curé, lui avoueront humblement toutes leurs fautes, écouteront pieusement ses avis comme ceux de Dieu même et observeront fidèlement toutes ses prescriptions[1] ».

1. « Ebdomada priori ante initium Quadragesimae presbyteri plebium convocent ad se populum et discordantes canonica auctoritate reconcilient, et omnia jurgia sedent et tunc primum confitentibus poenitentiam dent, ita ut antequam caput jejunii veniat omnes confessi poenitentiam acceptam habeant et liberius dicere possint : Dimitte nobis debita nostra sicut et nos dimittimus debitoribus nostris.

« Presbyteri admonere debent plebem sibi subjectam, ut omnis, qui se sentit mortifero peccati vulnere sauciatum feria IIII[a] ante quadragesimam cum omni festinatione recurrat ad vivificatricem matrem Ecclesiam, ubi quod male commisit cum omni humilitate et contritione cordis simpliciter confessus suscipiat remedia poenitentiae secundum modum canonicis auctoritatibus praefixum. Non solum autem ille qui mortale aliquid commisit, sed etiam omnis homo, quicumque se recognoscit immaculatam Christi tunicam, quam in baptismo accepit, peccati macula polluisse, ad proprium sacerdotem festinet venire, ut cum puritate mentis omnes transgressiones omniaque peccata quibus Dei offensam se incurrisse meminit, humiliter confiteatur et quidquid a sacerdote fuit injunctum ac si ab ipso omni-

Voilà bien prise sur le vif, avec tout son développement successif, la discipline de la confession annuelle.

Mais il ne semble pas qu'elle fût, dès l'origine, aussi complète. Le *Pontificale romanum* semble représenter un état de la discipline plus ancien ; il ne mentionne parmi ceux qui doivent, conformément aux lois ou à la coutume, recevoir la pénitence solennelle, que les personnes coupables de crimes particulièrement graves [1]. Elles viennent, le mercredi des Cendres, à l'heure de tierce, à l'église cathédrale, pieds nus, le corps vêtu d'étoffe grossière, les yeux baissés : le pénitencier de l'évêque leur impose une pénitence et les renvoie à la porte de l'église, où elles resteront à genoux tout le temps du Carême. Durant le chant de none, l'évêque bénit les cendres et en fait l'imposition au peuple ; puis, la cérémonie achevée dans l'église, toute la procession des clercs se rend à la porte de l'édifice ; sur la tête de chaque pénitent le pontife impose les cendres dans la forme accoutumée, se contentant d'ajouter : « Faites pénitence pour que vous ayez la vie éternelle » ; il bénit ensuite les cilices qu'il leur met sur la tête. On chante les sept psaumes de la Pénitence, les litanies et quelques oraisons, et on renvoie les pénitents avec quelques paroles d'encouragement. Le Jeudi saint ils sont solennelle-

potentis Dei ore esset probatum (*sans doute un lapsus pour* prolatum) intendat et cautissime observet. » SCHMITZ, *Die Bussbücher und die Bussdisciplin der Kirche*, t. I, 774.

1. « Poenitentes, quibus secundum jus vel consuetudinem, pro gravioribus criminibus solemnis est poenitentia injungenda. »

ment réconciliés; la cérémonie se termine par une très belle et très expresse formule déprécatoire énonçant l'absolution de tous leurs péchés de pensée, de parole et d'action.

Grâce à l'intéressante évolution religieuse qui, dès le v[e] ou vi[e] siècle, fit entrer dans les rangs des pénitents des chrétiens qui n'avaient commis aucune des fautes soumises à la pénitence publique, évolution dont nous venons de retrouver les traces dans le texte du *Poenitentiale Vallicellanum*, la confession faite au commencement du Carême ne fut plus uniquement l'œuvre des pénitents proprement dits, elle devint la pratique de tous les bons chrétiens.

A partir du viii[e] *siècle*. — Dès avant le milieu du viii[e] siècle, la pratique commune de la confession annuelle est un fait acquis. Cela ne va pas cependant sans quelque difficulté, car un concile Bavarois tenu vers 740-750 [1] ne conseille encore la confession pure et simple qu'avec une extrême discrétion; mais déjà elle est imposée avec fermeté et trois fois par an, pour les fidèles, tous les samedis pour les moines dans la règle de Chrodegang [2].

Toutefois cette dernière prescription est peut-être unique à cette époque. Les Capitulaires de Théodulfe

1. *Con il. Bajuwaricum* (740-750). c. ii. *Mon. Germ.*, *Concilia*, t. II, 52.

2. « n unoquoque anno *tribus vicibus*, id est in tribus quadragesimis, populus fidelis suam confessionem *suo sacerdoti* faciat, et qui plus fecerit, melius facit. Monachi in unoquoque sabbato confessionem faciant. » Chrodegang. *Meten. episc. Regula canonicorum*, c. xxxii. *P. L.*, t. LXXXIX, 1072.

d'Orléans ne mentionnent que la confession à faire au commencement du Carême [1]; c'est aussi le mercredi des Cendres que, suivant un sermon synodal publié par Mansi, le curé devait inviter ses paroissiens à se confesser et leur imposer, en se conformant aux Pénitentiels, les pénitences légitimes [2]. En ce même jour, d'après les statuts donnés par Adalard à l'abbaye Saint-Pierre de Corbie, on accordait congé aux travailleurs, afin qu'ils eussent le loisir de renouveler leur confession [3].

Au milieu du IXe siècle, la confession secrète du Carême est une coutume bien établie. Les *capitula* de Rodulfe de Bourges en parlent comme d'un fait reçu et qui, de soi, n'a plus de relation nécessaire avec la pénitence publique. La confession que l'on doit faire porte sur les péchés de pensées comme sur les péchés d'action et comprend une pénitence qu'il faudra accomplir pendant le Carême [4].

1. « Prima autem hebdomada ante initium Quadragesimae confessio danda est de omnibus peccatis quae sive opere sive locutione perpetrantur. » THEODULPH. *Aurelianen.* capitulare 2dum. MANSI, t. XIII, 1017.

2. « Feria quarta ante Quadragesimam plebem ad confessionem invitate et ei juxta qualitatem delicti poenitentiam injungite, non ex corde vestro, sed sicut in poenitentiali scriptum est. » *Sermo synodalis* (Est, dit Mansi, homilia Leonis IV quae in synodis legi solebat). MANSI, t. XIX, 314.

3. « Similiter isti sunt dies quibus eis ab opere dominico parcendum est... primo die jejuniorum quadragesimae, adeo ut spatium habeant confessiones suas renovare. » *Statuta antiqua abbatiae S. Petri Corbeiensis*, quae monachis suis praescripsit Adalardus abbas, l. I, c. II. *P. L.*, t. CV, 538.

4. « Hebdomada una ante initium Quadragesimae confessiones sacerdotibus dandae sunt, poenitentia accipienda... Et sic ingredientes in beatae Quadragesimae tempus mundis et purificatis mentibus ad sanctum Pascha accedant, et per poenitentiam se renovent, quae est secun-

Cinquante ans avant Rodulfe déjà, au temps d'Alcuin, on avoue comme une faute de ne s'être pas confessé avant de communier [1]. Un rituel de Saint-Gatien de Tours, publié par Martène et attribué au IXe-Xe siècle, montre que l'on s'accuse aussi comme d'une faute, de ne s'être pas confessé en Carême [2].

Toutefois, si cette confession n'avait plus une relation nécessaire avec celle de la pénitence publique, elle gardait néanmoins avec celle-ci des points de contact, puisqu'on avait emprunté à la discipline des pénitents publics, non seulement l'époque de la confession, mais aussi d'ordinaire le retardement de l'absolution. Le pénitent se présentait et faisait l'aveu de ses fautes le mercredi des Cendres ; mais l'absolution était normalement retardée au Jeudi saint, à moins que des raisons particulières d'ordre très divers n'incitassent à la donner aussitôt. La règle était donc

dus baptismus. Confessiones vero dandae sunt de omnibus peccatis, quae sive in opere, sive in cogitatione perpetrantur. » *Capitula Rodulfi archiep. Bituricen.*, c. XXXII. Au chapitre suivant on interdit, contrairement aux textes antérieurs, pour la réglementation des pénitences, l'usage des pénitentiels, « qui mettent des coussins sous les coudes des pécheurs et des oreillers sous leur tête » : « repudiatis ac penitus eliminatis libellis, quos poenitentiales vocant... qui... consuunt pulvillos, secundum propheticum sermonem, sub omni cubito manus, et faciunt cervicalia sub capite universae aetatis ad capiendas animas ». *Ibid.*, c. XXXIII. MANSI, t. XIV, 958-959.

1. « Corpus et sanguinem Domini polluto corde et corpore, *sine confessione* et poenitentia scienter et indigne accepi. » ALCUIN., *De psalmorum usu*, pars 2da, IX. Confessio peccatorum. *P. L.*, t. CI, 499.

2. « Confiteor etiam quia Corpus et Sanguinem Domini Nostri Jesu Christi indignus, — et pollutus, et immundus, et sine confessione communicavi... *et in Quadragesima,* sicut constitutum est, *confessus non fui.* » MARTÈNE, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, lib. I, c. VI, art. 7, t. I, p. 279, col. 1.

le retardement de l'absolution au Jeudi saint, même pour la confession privée [1].

Ailleurs, pourtant, le mercredi des Cendres n'était pas le jour même de la confession. Parfois c'était simplement le jour où le prêtre, profitant des sévères pensées inspirées par les cérémonies liturgiques, en particulier par l'imposition des cendres, invitait ses fidèles à faire dans le cours de la semaine l'aveu de leurs fautes [2]. Car c'est toujours « in capite Quadragesimae » qu'il faut faire sa confession [3].

On le voit, l'obligation de se confesser une fois l'an est, dès cette époque, synonyme de celle de se confesser en Carême. Au synode annuel, l'une des questions de style que l'évêque doit poser afin de se rendre un compte exact de l'état religieux de son diocèse, est celle-ci :

1. « Praemonere debent omnes sacerdotes eos qui sibi confiteri solent ut in capite jejunii concurrere incipiant ad renovandam confessionem. Et tunc suscepta, secundum prolatam rationis confessionem, indicet singulis congruam poenitentiam, sive observantiam usque in Coena Domini, magnopere intimans illis in praesenti, ut tunc ad reconciliandum festinare nullatenus parvipendant. Si vero interest causa aut itineris, aut cujuslibet occupationis aut ita forte hebes est, ut ei hoc sacerdos persuadere nequeat : injunget ei tam quadragesimalem, quamque annualem poenitentiam, et reconciliet eum statim. » Ordo IV. Eccles. S. Gatiani Turonen. *Ordo privatae seu annualis Poenitentiae.* MARTÈNE, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, l. I, c. VI, art. 7, t. I, p. 280, col. 1. Cf. SCHMITZ, *Die Bussbücher und die Bussdisciplin der Kirche*, t. II, 57.

2. « Si feria quarta ante quadragesimam plebem sibi commissam ad confessionem invitet. » REGINO, *De ecclesiasticis disciplinis. Inquisitio de his quae episcopus vel ejus ministri inquirere debeant*, n° 57, *P. L.*, t. CXXXII, 189. Cf. RATHER. *Veronen. episcop. epist. synodic. ad presbyteros*, n° 10. *P. L.*, t. CXXXVI, 562, et *in Dialogo confessionali, ib.*, 401.

3. REGINO, *De ecclesiastic. disciplinis*, l. I, c. CCLXXXVIII. *P. L.*, t. CXXXII, 245 ; BURCHARD, *Decretum*, l. XIX, c. II. *P. L.*. t. CXL. 949.

« Y a-t-il quelqu'un qui n'aille pas à confesse au moins une fois par an, au commencement du Carême, et ne reçoive pas la pénitence pour ses péchés [1] ? »

Confession trois fois l'an. — Comment la confession de Carême devint-elle une confession triannuelle et quelle théorie inspira cette extension de la discipline, nous ne savons trop ; mais voici comment nous nous représentons ce processus.

A l'origine, la pénitence publique, à laquelle les coupables devaient se soumettre au commencement du Carême, était peut-être un acte de police ecclésiastique beaucoup plus qu'une simple question de conscience. Quand des fidèles pieux se soumirent spontanément et par dévotion aux mêmes exercices que les pécheurs publics, ils y virent surtout le côté méritoire, la purification de l'âme par le double moyen de la confession-absolution et des exercices pénitentiels.

Toutefois, pour ceux qu'elle visait, l'obligation n'en demeurait pas moins principalement disciplinaire. Mais, en même temps que la confession devenait plus fréquente, on en étudiait plus à fond la théologie. Parmi les neuf ou dix moyens que les Pères et les Docteurs énuméraient autrefois comme pouvant procurer la rémission des péchés [2], le moyen sacramentel de la confession et de l'absolution ressortait toujours davantage. On le considérait de plus en plus comme

1. Regino, *op. cit.*, l. II, c. v, n° 65. *P. L.*, *ib.*, 285 ; *item*, 457, 459, 461. Burchard, *Decretum*, l. I, c. xciv, interrog. 64. *P. L.*, t. CXL, 577-578.

2. Cf. en particulier la liste donnée par Origène, *Hom.* II *in Levit.*, n° 4. *P. G.*, t. XII, 417 et sq. Une foule d'autres références pourraient être données dans ce sens.

le moyen normal de se mettre en état de grâce; et la conclusion fut que la confession devenait, pour le gros des fidèles, obligatoire avant chaque communion de précepte.

La première esquisse de cette discipline, nous l'avons vue dans la règle de Chrodegang. Au commencement du XII[e] siècle nous la trouvons fixée et complète. L'obligation de communier plusieurs fois l'an entraîne l'obligation de se confesser chaque fois. Les plus anciens textes qui établissent nettement cette double obligation viennent d'Allemagne, au moins ceux que nous connaissons. C'est, par exemple, celui d'un concile de Strigonie au commencement du XII[e] siècle. Il distingue très clairement entre les simples fidèles et les clercs : les premiers se confesseront et communieront aux trois principales fêtes : Pâques, la Pentecôte et Noël; les clercs communieront à toutes les grandes fêtes [1]. La Hongrie avait alors cent ans de christianisme et nous l'avons vue déjà [2] très ponctuelle pour toutes les observances chrétiennes; celle-ci au surplus ne lui était pas particulière : on l'imposait aussi bien aux peuples nouveau-convertis. C'était un point de la discipline régnante. Lorsque, peu de temps après, Othon de Bamberg, ayant passé quelques années au milieu des Poméraniens qu'il venait de convertir, dut reprendre le chemin de sa ville épis-

1. « Ut omnis populus in Pascha et Pentecoste, et Natali Domini poenitentiam agat et communicet; clerici vero in omnibus majoribus festis communicent. » *Synod. Strigonien.* (1114), c. IV. MANSI, t. XXI, 100.

2. *Histoire du premier commandement*, p. 40.

copale, il recommanda à ses jeunes chrétiens de se confesser et de communier, au moins trois ou quatre fois par an, s'ils ne le pouvaient plus fréquemment[1].

Mais on était ainsi allé plus loin que ne le comportait la paresse humaine. Malgré le précepte général, bien rares étaient ceux qui ne violaient pas la « règle » de l'Église et ne se bornaient pas à une confession simplement annuelle. C'est le célèbre Alain de Lille (1114-1203) qui nous l'apprend. Il ne sera peut-être pas sans intérêt de l'entendre exposer à la fois la règle disciplinaire et la manière dont on la pratiquait quelques années avant le quatrième concile de Latran.

« En premier lieu, dit-il, on doit se présenter au prêtre dans le temps de Pâques, même si l'on ne se reconnaît coupable d'aucun péché, et bien que les péchés secrets soient remis dans la confession générale, il est conseillé pourtant, afin de ne rien faire qui paraisse une transgression de la discipline ecclésiastique, de se présenter au prêtre et de lui dire qu'on n'a conscience d'aucun péché[2]. »

Ce qu'Alain entend par confession *générale*, il nous l'expose dans un autre de ses ouvrages, la

1. « Oportet tamen, addit [Otto], et vos ipsos ter vel quater in anno si amplius fieri non potest, et confessionem facere atque ipsi sacramento communicare. » *Vita Ottonis Bambergen. episcopi*, c. LI. *P. L.*, t. CLXXIII, 1300.

2. « Nullius peccati conscius, ad confessarium accedere debet in Paschate... Et quamvis in generali confessione occulta peccata remittantur, tamen consilium est, ut ad sacerdotem accedat, ne *regulam ecclesiasticae institutionis* praetermittere videatur, dicens sacerdoti se nullius peccati conscium sibi esse. » ALANI AB INSULIS, *Liber Poenitentialis*. *P. L.*, t. CCX, 299.

Summa de arte praedicatoria, où il dit : « Il y a deux sortes de confession des péchés, une générale et une spéciale. La générale est celle qui se fait tous les jours, à l'office du matin et du soir, c'est-à-dire à Complies, pour les fautes vénielles et les péchés occultes. La confession qui est obligatoire trois fois par an, c'est la confession *spéciale :* elle a pour objet les péchés mortels et manifestes ; les clercs y sont tenus tous les samedis, les laïcs trois fois par an, à Noël, Pâques et la Pentecôte [1]. »

Cette loi, comment l'observe-t-on dans la réalité? Hélas! très mal. Il l'avoue avec douleur : « Aujourd'hui on en est venu à ce point que laïcs et clercs se confessent à peine une fois par an, et quand ils le font, nous avons lieu de craindre qu'ils ne le fassent plus par habitude que par contrition [2]. »

C'est à ce degré de relâchement que l'on était descendu, à l'aurore du XIII[e] siècle, et tout faisait craindre que sur cette pente on ne s'arrêtât pas encore. Il était temps de réagir.

Afin de réagir utilement, on s'efforça d'uniformiser la discipline en imposant partout le *minimum* que l'on exigerait désormais.

1. « Duplex est autem peccati confessio, quaedam generalis, quaedam specialis. Generalis, quae fit in dies, in sacrificio matutino et vespertino, id est in completorio, pro venialibus et occultis ; specialis, quae fit pro mortalibus et manifestis : ad quam tenentur clerici singulis sabbatis, laici vero ter in anno tenentur specialiter confiteri : videlicet in Natali Domini, in Paschate et in Pentecoste. » *Ib.*, 172-173.

2. « Sed hodie invaluit ut vix laicus vel clericus semel confiteatur in anno, et dum confitetur, timendum est ne confiteatur potius ut satisfaciat consuetudini, quam ex contritione animi. » *Ib.*

LE QUATRIÈME CONCILE DE LATRAN. — Ce fut l'œuvre du quatrième concile de Latran (1215). Dans son canon vingt et unième, *Omnis utriusque sexus*, il édictait la fameuse règle qui régit encore aujourd'hui sur ce point la discipline ecclésiastique. De ce canon nous ne donnerons pas ici le texte : on le trouve dans le *Corpus juris*, l. V, tit. XXXVIII, dans Denzinger (*Enchiridion*, n° 363) et dans les manuels de théologie morale ; nous en ferons simplement l'analyse.

Voici quelles étaient, quant à la confession, les obligations imposées : 1° Tout fidèle arrivé à l'âge de discrétion doit faire la confession privée de ses péchés, au moins une fois par an ; 2° il doit la faire à son propre curé, à moins d'en avoir obtenu la permission de s'adresser à un autre prêtre ; 3° la désobéissance était punie d'une double peine : durant la vie l'exclusion de l'église, la privation de la sépulture chrétienne après la mort.

Les deux premiers points étaient obligatoires depuis longtemps : nous avons vu dans Chrodegang que le peuple chrétien devait se confesser à son curé [1] ; la sanction seule paraît nouvelle. Mais si l'on n'innovait pas l'obligation, on la rendait au moins uniforme pour tous.

Peu de canons disciplinaires ont obtenu un succès égal à celui-ci. Durant tout le cours du XIII[e] siècle, les conciles provinciaux et les synodes diocésains en

1. On a constaté aussi plus haut quelle place, beaucoup plus grande qu'aujourd'hui, tenait le curé dans sa paroisse, en ce qui concerne la vie spirituelle de ses paroissiens.

renouvelèrent à tour de rôle la publication, et volontiers en rappelèrent les sanctions. Constitutions de Richard de Sarum, après 1217, conciles de Toulouse (1229), de Rouen (1235), Cantorbéry (1236), Worcester (1240), Chichester (1246), Albi (1254), Sens (1269), d'autres encore, revinrent constamment à la charge, afin d'en assurer l'observation.

Confession au moins une fois par an. — Mais aucun ne crut que le décret de Latran avait abrogé les législations diocésaines ou les coutumes plus exigeantes ; et c'est dans ce sens que plusieurs continuèrent de légiférer. Toutefois, on sut bien faire la distinction nécessaire entre les deux sources d'obligation ; la privation de la communion ecclésiastique, soit pendant la vie, soit après la mort, ne fut infligée qu'à ceux qui ne se confessaient pas au moins une fois par an et ne communiaient pas à Pâques. Voici ce que décident en effet les constitutions de Richard de Sarum : « On se confessera trois fois par an, mais ceux qui ne le feront pas au moins une fois encourront les peines portées par le décret de Latran[1]. »

1. « Confessiones tres in anno audiantur... quicumque autem semel in anno, ad minus, proprio non confessus fuerit sacerdoti, et ad minus ad Pascha Eucharistiae sacramentum non acceperit, nisi consilio sui sacerdotis duxerit abstinendum : et vivens, ab ingressu ecclesiae arceatur ; et mortuus christiana careat sepultura. » *Constitution. Ricardi. episcop. Sarum* (1217-1228), c. XXV. MANSI, t. XXII, 1115 ; *item*, et mot à mot, dans les *Constitution. S. Edmundi Cantuarien. archiep.* (1236), c. XVIII. MANSI, t. XXIII, 421 ; de même, pour le sens seulement et l'invitation à se confesser aux trois principales fêtes, dans *Synod. Wigornien.* (1240), c. XVI. MANSI, *ibid.*, 531 ; la même invitation instante est renouvelée encore en 1287, *Synod. Exonien.*, c. V. MANSI, t. XXIV, 790.

Dans quelques diocèses, on se contenta de publier le décret *Omnis*[1]; mais dans presque tous ceux qui nous ont laissé des documents, on garda, en plus des obligations du décret *Omnis utriusque sexus,* les constitutions ou les coutumes particulières que l'on avait : c'est-à-dire l'obligation de se confesser trois fois par an, avant chacune des trois communions obligatoires. Ainsi en est-il à Toulouse, en 1229, et le décret qui rappelle cette obligation commence — était-ce coïncidence voulue? — par les mêmes mots que celui de Latran. « Tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, parvenus à l'âge de discrétion, confesseront trois fois par an leurs péchés à leur curé... afin de recevoir trois fois par an le sacrement de l'Eucharistie, la confession précédant toujours la communion [2]. » De même en est-il à Albi[3].

A quel âge on est tenu de se confesser. — Le concile avait dit que tout fidèle était tenu de se confesser et de communier « postquam *ad annos discretionis*

1. Voir en particulier *Praecepta antiqua dioeces. Rothomagen.* (1235), c. LXXXII. MANSI, t. XXIII, 387; *Statuta Ricardi Cicestrien.* (1246), de Poenitentia. MANSI, *ib.,* 705; *Concilium provinc. Moguntin.* (1261), c. XXVI, *ib.,* 1090; *Synod. Claromontan.* (1268), c. VII, *ib.,* 1193; *Concil. Senonen.* (1269), c. IV. MANSI, t. XXIV, 5; *Concil. Treviren.* (1277 ?), § 3, n° 6, *ib.,* 194; *Concil. apud Pontem Audomari* (1279), c. V, *ib.,* 222. *Synod. Colonien.* (1280), § 8, Item sacerdotes, *ib.,* 355; *Synod. Nemausen.* (1284) §, 7, *ib.,* 535; *Concil. Bituricen.* (1286), c. XIV, *ib.,* 632; *Synodicon Constantien.* (1300), c. XXXIII. MANSI, t. XXV, 37-38, etc., etc.

2. « Omnes autem utriusque sexus, postquam ad annos discretionis advenerint, confessionem peccatorum faciant ter in anno proprio sacerdoti;... ter in anno... sacramentum Eucharistiae cum omni reverentia suscepturi; ita quod confessio communionem praecedat. » *Conc. Tolosan.* (1229), c. XIII. MANSI, t. XXIII, 197.

3. *Conc. Albien.* (1254), c. XXIX, *ib.,* 840.

pervenerit » ; on se demanda — et la question en valait la peine, vu la sanction qui punissait la désobéissance — à quel âge on avait atteint « annos discretionis ».

Aujourd'hui, l'enseignement commun des auteurs est bien fixé. L'âge de discrétion est celui où la raison est assez développée pour distinguer le bien du mal ; l'on admet communément que cet âge est atteint en moyenne à sept ans, et qu'à partir de sept ans les enfants sont donc tenus de se confesser une fois chaque année ; partout les constitutions diocésaines rappellent aux prêtres ayant charge d'âmes l'obligation où ils sont de recevoir la confession de tous les enfants qui ont atteint cet âge, n'eussent-ils pas encore fait leur première communion.

Tout le monde ne raisonnait pas ainsi à l'époque du concile de Latran. Si le canon *Omnis utriusque sexus* s'en est tenu à la formule un peu vague que nous avons citée et oblige simplement, d'après ses premiers commentateurs, par exemple Hostiensis [1], les enfants qui ont atteint l'âge de discrétion ou de raison, les textes des conciles particuliers ou des législations diocésaines sont plus précis : ils énoncent un âge déterminé, celui de quatorze ans. Telle est, dès 1227, la détermination donnée par un concile de Narbonne [2]; à Lucques on donne la même solution [3]; de même pour Avi-

1. *Summa* (édit. de Lyon, 1588), f. 335, v° 1, et f. 342, r° 2.

2. « Illi vero qui confiteri contempserunt saltem semel in anno a quartodecimo anno supra, vivis, introitus Ecclesiae... » *Conc. Narbonen.* (1227), c. VII. MANSI, t. XXIII, 23. *Statuta Synodalia Eccles. Leodien.* (1287), c. XXIII, § 4, de Poenitentia. MANSI, t. XXIV, 893.

3. *Synod. Lucana* (1308), c. LVII. MANSI, t. XXV, 189.

gnon [1], Béziers [2]. A Tarragone, on établit, quant à l'âge, une distinction entre les garçons et les jeunes filles : l'obligation commence à quatorze ans pour les premiers, mais à douze ans pour les dernières [3].

Cette diversité dans la manière d'expliquer le canon serait de nature à nous étonner si nous n'en pénétrions pas la cause. Si des conciles du XIIIe siècle ont retardé à douze et quatorze ans l'obligation de la confession annuelle, ce n'est pas que les enfants de cette époque fussent moins développés que les nôtres et qu'ils attendissent cet âge pour discerner le bien du mal; c'est qu'on voulait retarder jusqu'à la puberté l'obligation de la loi. Que tel fût le motif, Azor le montre dans le commentaire qu'il en donne : à la fin du XVIe siècle, cette opinion conservait donc des partisans sérieux. Pour parler comme les scolastiques, on prenait les obligations imposées par le canon, non pas *in sensu diviso*, mais *in sensu composito*. L'ensemble du texte était considéré non comme un recueil d'obligations diverses, mais comme une seule obligation comprenant à la fois le précepte de se confesser, celui de communier et la punition qui sanctionnait la désobéissance. Le précepte et la peine formaient un seul tout. Or, disaient les commentateurs, si les peines de droit positif, à moins de dispositions spé-

1. *Statuta Avenionen.*, edita anno 1341, in Synodo S. Lucae. MARTÈNE, *Thesaurus Anecdotorum*, t. IV, 566.
2. *Concil. Biterren.* (1351), c. XII. MANSI, t. XXVI, 250.
3. « Ex quo ad annos discretionis, masculus videlicet ad XIV, foemina vero ad XII pervenerint, tenentur saltem semel in anno... » *Concil. Terraconen.* (1329), c. LXVII. MANSI, *ib.*, 870.

ciales, ne frappent pas les impubères, il s'ensuit donc que les enfants, avant l'âge de douze ou de quatorze ans, ne sont pas soumis à la peine, et que par conséquent, pour eux, le précepte n'urge pas. D'autres, sans faire l'argument qui précède, expliquaient d'après la Glose l'expression du concile : « qui ont atteint l'âge de discrétion ». La Glose disait que l'on avait atteint l'âge de discrétion quand on était « doli capax » ; or cette expression était susceptible d'un double sens, un sens dans le langage commun et un autre dans la langue juridique. Puisqu'il s'agissait ici d'une obligation légale imposée par l'Église, c'était évidemment au sens juridique qu'il fallait entendre le « doli capax ». Dans ce sens, la confession n'oblige qu'aux approches de la puberté. Telle était l'opinion d'Ancharanus ou Pierre de Anchorano, célèbre professeur de droit canonique à Padoue, puis à Bologne [1] ; saint Antonin la soutint avec fermeté et traita même assez mal celle qui prétendait soumettre au précepte tous les enfants depuis l'âge de sept ans [2].

1. « Et dicitur doli capax, quando est proximus pubertati secundum quosdam : quam opinionem sequitur Petrus de Ancharano... et subdit... quod proximus pubertati dicitur, quum magis appropinquat futurae, quam praeteritae infantiae : quod contingit in masculo, quando habet decem annos et dimidium, et aliquantulum ultra, et in femina quando habet undecim annos et dimidium, et ultra aliquantulum. » S. ANTONIN. *Summa Theologica*, p. IX, tit. II, c. VIII, § 2. Vérone, 1740, t. II, p. 989-990.

2. « Temerarium ergo videtur asserere, et publice praedicare, quod immediate post septennium teneantur pueri ad istud praeceptum servandum : alias peccant mortaliter, et ipsi et parentes eorum, qui non faciunt eos confiteri. Sed bene laudabile est et pium, praedicare, et exhortari parentes parvulos suos septennes et quinquennes, ut fa-

Malgré les anathèmes de l'archevêque et théologien de Florence, ce fut l'opinion qu'il condamnait qui fut admise. Et pour y arriver, on montra, comme Azor le devait renouveler soigneusement plus tard, que c'était *in sensu diviso* qu'il fallait prendre le précepte. Le canon *Omnis utriusque sexus* obligeait à se confesser et à communier au moins une fois l'an tous ceux qui étaient parvenus à l'âge de discrétion; or, que cet âge de discrétion fût divers suivant les actes commandés, cela importait peu : on était tenu d'accomplir en son temps chacune des parties du précepte. Pour la confession, l'âge de discrétion est celui où les enfants sont capables de discerner le bien du mal, communément vers l'âge de sept ans : à cet âge donc l'obligation les atteint. Que les peines ecclésiastiques ne dussent pas frapper les enfants avant l'âge de puberté, suivant les axiomes du droit; que l'enfant, en cas de désobéissance, ne fût passible de la peine juridique portée par le concile qu'à partir de l'âge de puberté, ce n'était pas le moins du monde un fait anormal en droit : la jurisprudence ecclésiastique en fournissait d'autres exemples. A l'époque où Azor écrivait ses *Institutiones Morales*, c'était là, disait-il, l'opinion commune, et les enfants n'avaient pas coutume d'attendre l'âge de douze ans pour se confesser [1]; aujourd'hui c'est l'opinion unanimement reçue.

ciant confiteri, ut sic assuefaciant se moribus christianorum, etiamsi nondum habent usum rationis, quamvis non teneantur. » *Ibid.*, 990.

1. *Institution. Morales*, p. I, l. VII, c. XXIX, *sexto quæritur*, in fine. Brescia, 1622, t. I, p. 898.

A quelle époque de l'année on devait se confesser. — On ne se demandait pas alors dans quel sens il fallait entendre l'année. La confession étant établie comme préparation à la communion et la communion devant être faite à Pâques, c'est au temps de Pâques qu'il y avait obligation de se confesser. Hostiensis le dit en deux mots et sans paraître se douter qu'il pût y avoir là matière à hésitation : il faut se confesser une fois par an, et au moins à Pâques [1]. Ce n'était donc pas d'un 1er janvier à l'autre, ni d'un 25 mars à l'autre que l'on comptait l'année de confession; l'accomplissement du précepte devait être localisé au temps de Pâques; voilà quelle était l'opinion commune, canonisée par des constitutions diocésaines, des synodes et des conciles.

A Paris, on en avait fait un décret spécial qui ordonnait aux pères et mères de famille de se confesser avant Pâques fleuries, et ce sous peine de voir allonger leur carême [2]. Même législation pour Clermont [3]. A Liège on étend davantage l'époque : elle va de la Chandeleur aux Rameaux, et la même sanction punit la désobéissance [4]. Ailleurs on indique simplement le

1. *Summa* HOSTIENSIS, fol. 342 v°, col. 1.

2. « Presbyteri suos parochianos moneant... quod omnes saltem patres familias et matres, ad confessionem veniant ante Pascha floridum : et qui hoc negligentes fuerint, in poenam, usque post octavam Paschae, ad confessionem non admittantur : sed usque ad illud tempus a carnibus jejunabunt, sicut in quadragesima. » *Additiones Willelmi Parisien. episcopi* (1220-1223), *ad Constitution. Gallonis*, c. VII. MANSI, t. XXII, 767.

3. *Synodus Claromontan.* (1268), c. VII. MANSI, t. XXIII, 119.

4. *Statuta Synodal. Eccles. Leodien.* (1287), § 4, de Confessione et Poenitentia, c. XXIII. MANSI, t. XXIV, 893.

Carême comme le temps désigné pour cette confession [1]. Aussi, depuis la Septuagésime [2], ou tout au moins dès le commencement du Carême [3], les curés doivent en instruire leurs paroissiens. Le concile de Latran avait ordonné de publier fréquemment ce décret dans les églises afin que nul ne pût en prétexter l'ignorance [4]; il dut être obéi, car les constitutions ou législations particulières, ne se bornant pas à répéter l'ordre donné par le décret *Omnis*, ont soin souvent de fixer le nombre de fois et les diverses époques dans l'année où devait s'en renouveler la publication.

Le propre prêtre. — Cette confession annuelle qu'il fallait faire au moins une fois par an — et que les constitutions particulières fixaient au temps de Pâques — devait être faite au propre prêtre de chaque fidèle, à moins qu'on n'obtînt de lui la permission de s'adresser à un autre prêtre.

La personne du propre prêtre n'avait pas besoin d'être désignée d'une manière plus précise : elle l'était

1. *Concil. Arelaten.* (1275), c. XIX. MANSI, t. XXIV, 152; *Concil. Aschaffenburgen.* (1292), c. XII. MANSI, *ib.*, 1087; *Synod. Exonien.* (1287), c. V. MANSI, *ib.*, 790; *Concil. provinc. Moguntinen.* (1261), c. XXVI. MANSI, t. XXIII, 1090; *Synod. Bajocen.* (vers 1300), c. LXXX. MANSI, t. XXV, 74. *Constitut. S. Edmundi, Cantuarien. archiep.*, c. XVII. MANSI, t. XXIII, 421; *Statuta Ricardi, ib.*, 705, etc.

2. *Concil. Palentin.* (1322), c. XXVII. MANSI, t. XXV, 722.

3. *Conc. Ravennate II* (1311), c. XV. MANSI, t. XXV, 457; *Constitut. Eccles. Ferrarien.* (1332), MANSI, *ibid.*, 904; *Concil. Beneventan.* (1331), c. LXVI. MANSI, *ib.*, 971; *Synod. Lucana* (1308), c. LVII, *ib.*, 189; *Concil. Pragen.* (1346), c. LVII. MANSI, t. XXVI, 101.

4. « Hoc salutare statutum frequenter in ecclesiis publicetur, ne quisquam ignorantiae caecitate velamen excusationis assumat. »

suffisamment par toute la législation antérieure. Le juge du for pénitentiel était en premier lieu l'évêque, puis le curé de la paroisse. Pour ne mentionner qu'en passant le texte, d'authenticité douteuse, mais très ancien, des statuts synodaux qui auraient été donnés à l'Église de Reims par Sonnatius et qui édictent bien soigneusement que personne, au temps du Carême n'entende les confessions des pénitents, sinon le curé[1], on sait avec quelle rigueur chacun s'efforçait d'exercer jusqu'aux extrêmes limites sa juridiction. C'est au point que Ayton de Bâle, dans son capitulaire, recommande aux fidèles qui vont en pèlerinage « ad limina » de se confesser dans leur paroisse avant de partir, seuls leur évêque ou leur prêtre ayant pouvoir de les absoudre[2]. C'est au propre prêtre, « sacerdoti suo », on l'a vu, que le peuple fidèle, d'après Chrodegang, fait sa confession, de même que les moines la font à l'évêque ou à leur prieur[3]. Nul évêque ou curé ne devait, selon Réginon, admettre à la réconciliation un pénitent étranger sans le consentement de son propre curé[4].

Ces dispositions, simplement confirmées par le dé-

1. Mansi, t. X, 598.

2. « Et hoc omnibus fidelibus denuntiandum : ut qui causa orationis ad limina beatorum Apostolorum peregre cupiunt, domi confiteantur peccata sua et sic proficiscantur : quia a proprio episcopo suo, aut sacerdote, ligandi aut exsolvendi sunt, non ab extraneo. » Hettonis, *Capitulare*, c. xviii. *P. L.*, t. CV, 766.

3. *Regula canonicor.*, c. xxxii. *P. L.*, t. LXXXIX, 1072.

4. Regino, *De Ecclesiastic. disciplin.*, l. I, c. cccix. *P. L.*, t. CXXXII, 253; cf. *ib.*, c. cclxxxviii, col. 245; Burchard, *Decret.*, l. XIX, c. ii. *P. L.*, t. CXL, 949.

cret *Omnis*, furent maintenues dans tous les textes des législations diocésaines et provinciales, et la chose ne souffrit aucune difficulté jusqu'au moment où commença la grande extension des Ordres Mendiants.

Dès lors la situation changea; mais ce ne fut pas uniquement par leur fait.

Déjà en 1260, le concile d'Arles se plaignait des empiétements commis par les Pénitenciers que l'on envoyait dans les villes et villages pendant le Carême [1], en dépit du soin que l'on prenait de renouveler toujours l'observation que les prêtres autres que le curé avaient besoin de la permission de celui-ci, fussent-ils d'ailleurs munis d'une autorité déléguée [2]; en dépit aussi de la prescription qui obligeait tout pénitent ayant obtenu, pour de justes motifs, la permission de se confesser à un autre prêtre ou à quelque religieux, à faire néanmoins une fois par an à son curé une confession pleine et entière [3]. Aux évêques eux-mêmes

1. *Concil. Arelaten.*, c. XVI. MANSI, t. XXIII, 1010-1011. Noter ce texte intéressant : « inhibemus ne confessores hujusmodi qui mittuntur solummodo ad praedicta (il s'agit des *oppida*), per villas et parochias dioecesis discurrentes generalibus parochianorum confessionibus audiendis se occupent, nisi de mandato praelati et licentia curati, generalibus confessionibus audiendis se duxerint occupandos; sed eos ad proprios remittant sacerdotes, et casibus pro quibus mittuntur poenitentes absolvant. »

2. *Concil. Treviren.* (1277 ?), § III, n° 6. MANSI, t. XXIV, 194 (il prévoit une peine contre les prêtres qui administreraient le sacrement de pénitence sans la permission du curé); *Conc. apud Pontem Audomari* (1279), c. V, *ib.*, 222.

3. « Si quis tamen alieno sacerdoti, vel alicui religioso, justa de causa voluerit confiteri, licentiam primo postulet et obtineat a proprio sacerdote; ita tamen, quod semel ad minus in anno proprio sacerdoti plene et integre (ut dictum est) confiteatur. » *Synod. Colonien.* (1280), § 8. MANSI, t. XXIV, 355.

on recommandait de ne pas accorder la permission d'absoudre des cas qui leur étaient réservés aux Frères Prêcheurs ou Mineurs en général, mais seulement à des hommes spécialement choisis[1]. Pour admettre la collaboration ordinaire d'un autre prêtre, il fallait ou que le curé fût gravement malade ou bien que les confessions fussent plus nombreuses qu'il n'en pouvait entendre[2]. La confession à un prêtre autre que le curé était une pure tolérance que l'Église restreignait à volonté, interdisant sous peine d'excommunication aux Religieux de donner la Communion ou tout autre sacrement aux paroissiens des curés et tout spécialement aux bégards et aux béguines[3].

Quelque temps après, à Prague, il fallut protester contre l'audace avec laquelle des Religieux osaient entendre les confessions des fidèles sans avoir reçu de l'évêque aucune approbation, sans même lui avoir été présentés[4].

Il n'entre pas dans notre sujet de raconter les mille péripéties de la lutte entre le clergé séculier et le clergé régulier; on sait qu'elle fut longue et que les papes durent plusieurs fois intervenir pour assoupir ces conflits. Les *Extravagantes communes* témoignent de cette sollicitude pontificale, telle par exem-

1. *Concil. Rothomagen.* (1299), c. VI. MANSI, t. XXIV, 1206, qui impose de plus les conditions édictées par le concile de Cologne, *supra*.

2. *Concil. Treviren.* (1310), c. LXXXIX. MANSI, t. XXV, 270.

3. *Concil. Moguntin.* (1310), De confessionibus audiendis. MANSI, t. XXV, 345. Cf. *Concil. Saltzburgen.* (1420), c. XXV. MANSI, t. XXVIII, 998.

4. *Concil. Pragen.* (1346), c. LVII. MANSI, t. XXVI, 102.

ple la constitution *Vices illius, de Treuga et Pace*, qui ordonnait aux Religieux Mendiants qu'ils cessassent de prêcher que les paroissiens ne sont pas obligés au moins à Pâques de se confesser à leur curé, tel étant bien le droit auquel chacun est tenu.

Quant aux prêtres placés à la tête des paroisses et isolés, on leur trouva aussi un propre curé auquel ils durent confesser au moins une fois par an leurs péchés. A Bayeux, c'est l'évêque ou les pénitenciers : si, en cas de nécessité, le curé de la paroisse peut s'adresser à d'autres prêtres idoines, il est obligé de se confesser à l'évêque ou au pénitencier au moins une fois par an[1]. A Ferrare, les archiprêtres et les autres prélats soumis à l'évêque doivent obtenir sa permission toute spéciale pour pouvoir se confesser à d'autres qu'à lui ou à son pénitencier[2]. Et Hostiensis à la question : à qui le prêtre de paroisse doit-il se confesser, répond : « Il doit se confesser à son évêque ou peut-être à quelque supérieur spirituel ou temporel : ou bien ces prêtres peuvent se confesser mutuellement avec la permission du prélat[3]. »

1. *Synod. Bajocen.* (vers 1300), c. CVIII. MANSI, t. XXV, 80. Item, *Synod. Pictavien.* (1280), c. IV. MANSI, t. XXIV, 383.

2. *Constitution. Eccles. Ferrarien.* (1332), c. VII. MANSI, t. XXV, 904.

3. *Summa* HOSTIENSIS, *de Poenitent. et remission.*, n° 34. Lugduni, 1588, fol. 340 v°, col. 2. Cf. ce texte d'un concile de Padoue : « Statuimus, ut singuli plebani, Rectores, vicarii, et capellarii nostrae Diocesis de gravioribus seu majoribus suis peccatis confiteantur suo Decano : Decani nobis aut etiam Archidiacono, seu iis quos eis dederimus confessores. De minoribus autem et venialibus confiteantur aliis sacerdotibus, prout sibi viderint expedire, si suos commode accedere non possint confessores. » *Synod. apud S. Hippolytum* (Patavien. dioecesis) (1284). MANSI, t. XXIV, 509.

Ce ne fut pas pour la confession des curés que les disputes s'élevèrent entre clergé séculier et clergé régulier ; mais bien pour celle des fidèles. Il se passa, relativement à la confession, ce qui s'était passé touchant l'obligation d'assister à la messe dans son église paroissiale. Les Réguliers, devenus, par le fait de leur dépendance directe et absolue de Rome, les plus fermes soutiens du pouvoir pontifical, en reçurent des privilèges nombreux et répétés, et en particulier, à partir de Sixte IV, ceux de Paul III, Pie IV, Pie V, Grégoire XIII. Et comme le Souverain Pontife est, de par le droit, « proprius sacerdos » dans toute l'Église aussi bien que l'évêque dans tout son diocèse, il pouvait déléguer légitimement ses pouvoirs aux Religieux Mendiants, lesquels avaient, par suite, sur les points inclus dans leurs privilèges, les mêmes droits que le curé. Mais on fut longtemps à s'entendre. Pendant plusieurs siècles, les discussions continuèrent entre le clergé séculier défendant les droits des curés et les Religieux défendant leurs privilèges. Aux Religieux Mendiants se joignirent plus tard les Jésuites, puis d'autres congrégations religieuses. Le concile de Trente stipula simplement que tout confesseur devrait obtenir au préalable l'approbation de l'évêque.

En France, particulièrement, on lutta pendant des siècles. Le décret de Latran obligeait à obtenir la permission du curé pour se confesser à un autre prêtre ; les évêques y ajoutèrent parfois une nouvelle restriction en suspendant, pendant la quinzaine de Pâques, l'approbation qu'ils avaient donnée aux con-

fesseurs Réguliers, et ils conservèrent ainsi longtemps intacte aux chefs de paroisse leur juridiction ancienne. Mais on ne put la maintenir indéfiniment. Azor[1] protestait au nom des Réguliers, Busembaum affirmait leur droit de recevoir la confession des fidèles même pour remplir l'obligation pascale[2], et la Congrégation des Évêques interrogée sur ces ordonnances épiscopales, avait répondu qu'on n'était pas tenu de les observer[3].

Les pénalités. — La troisième partie du décret *Omnis* indiquait les pénalités qui frapperaient la désobéissance : c'était l'exclusion de l'église pendant la vie et après la mort : « alioquin et vivens ab ingressu ecclesiae arceatur, et moriens christiana careat sepultura ».

Jusqu'en ces derniers temps, ce fut là une des parties les moins oubliées de notre législation : tous les conciles ou synodes qui suivirent celui de Latran en renouvelèrent fidèlement la promulgation. Les peines, de plus, ne frappaient pas uniquement ceux qui manquaient au double précepte de la confession annuelle et de la communion pascale, elles frappaient également ceux qui auraient manqué à l'un des deux seulement[4]. Néanmoins, malgré la menace de ces

1. *Institut. Moral.*, pars I, lib. XIII, c. II.
2. *Medulla theologiae moralis*, l. VI, tractat. IV, c. III, dub. 2.
3. SAINT ALPHONSE, *Theologia moralis*, l. VI, tract. IV, n° 564 : Voir l'exposé de ces controverses dans Benoît XIV, *Institutio* XVIII.
4. Cf. le concile de Narbonne, de 1227, déjà cité, qui applique la double peine portée par le décret de Latran même à ceux qui ont simplement omis la confession annuelle.

pénalités, et en particulier de celle qui était peut-être la plus redoutée de toutes, le refus de la sépulture ecclésiastique, plusieurs passaient la vie sans confession annuelle. On crut devoir employer contre eux les grandes peines : un concile d'Allemagne décida qu'on leur refuserait l'honneur de la sépulture ecclésiastique même s'ils s'étaient confessés *in extremis*, à moins que des raisons sérieuses n'induisissent l'archidiacre ou l'official à leur accorder cette grâce[1].

On n'agissait pas ainsi partout. En France on y allait plus bénignement ; le concile de Bourges de 1286, en mentionnant la privation de la sépulture ecclésiastique infligée à ceux qui n'auraient pas fait leur confession dans l'année, ajoute le correctif suivant : à moins qu'ils n'aient tellement été surpris par la mort, qu'on puisse leur trouver une excuse légitime et qu'ils aient donné des marques évidentes de pénitence[2].

Cependant, les chrétiens à gros grain, qui prétendaient échapper au précepte de se confesser et conserver en même temps les avantages extérieurs de

1. « Si quis ad minus semel in anno... suam confessionem... potestatem habenti non fecerit sacerdoti, huic, si illo anno decesserit, quamvis confessionem faciat in extremis, nihilominus, auctoritate hujus concilii, ecclesiastica denegabitur sepultura, nisi forte aliqua legitima causa suadente, locorum archidiaconi aut officiales diocesanorum sepulturam hujusmodi duxerint indulgendam; ut alii hac poena deterriti ad tam salubris sacramenti remedium ferventius studeant convolare. » *Conc. Aschaffenburg.* (1292), c. XII. MANSI, t. XXIV, 1087.

2. *Concil. Bituricen.* (1286), c. XIII. MANSI, *ib.*, 631-632.

l'obéissance, s'efforçaient par tous les moyens de tromper la vigilance de leurs prêtres. Afin de pouvoir tenir la main à la stricte observation de la loi, on obligea chaque curé à se procurer, avec les fonds de l'église, et à tenir un registre minutieux de tous ceux qui s'étaient confessés à Pâques ; les autres prêtres ou les Religieux lui communiqueraient par écrit le nom de ses paroissiens qui auraient usé de leur ministère. Ainsi, on trouverait aisément quels étaient ceux qui n'avaient pas satisfait au précepte, et leurs noms seraient communiqués à l'évêque dans le synode d'après Pâques [1].

Mais l'Église tenait plus à prémunir les chrétiens contre leur négligence qu'à punir ceux qui désertaient le sacrement ; aussi prescrivait-elle aux prêtres et surtout aux curés, parfois sous peine d'excommunication [2], d'avoir en langue vulgaire et en latin le texte du décret de Latran, et de le publier en langue vulgaire. Ajoutons, pour achever cette matière, que les conciles joignaient parfois aux peines d'ordre

1. *Concil. Narbonnen.* (1227), c. VII : « Statuit praesens synodus, quod nomina illorum omnium qui peccata sua confessi fuerint, scribantur a capellanis, qui confessiones audiverunt eorumdem. » MANSI, t. XXIII, 23. Cf. *Concil. Arelaten.* (1275), c. XIX. MANSI, t. XXIV, 152 ; item, *Concil. apud Pontem Audomar.* (1279), c. V, *ib.*, 282. Le concile de Bénévent de 1331, c. LXVII. MANSI, t. XXV, 971-972, prescrit de communiquer à l'évêque les noms de ceux qui *se sont confessés ;* item, *Statuta Avenionen. edita an.* 1341, *in Synodo S. Lucae*, c. II. MARTÈNE, *Thesaurus Anecdotor.*, t. IV, 566 ; *Concil. Biterren.* (1351), c. XII. MANSI, t. XXVI, 250. En Espagne on prescrit simplement la tenue d'un registre où seront marqués les noms de tous ceux qui ont atteint l'âge d'être soumis au précepte. *Concil. Toletan.* (1339), c. V. MANSI, t. XXV, 1146.

2. *Concil. Bituricen.* (1286), c. XIV. MANSI, t. XXIV, 632.

spirituel une peine temporelle, l'amende, qui atteignait tous ceux, prêtres et fidèles, qui ne s'étaient pas conformés au précepte complet de la confession annuelle [1].

Toutes ces prescriptions accessoires sont tombées, même celle qui concerne l'exclusion de l'église, leur vie durant, de ceux qui ne se confessent pas. Ce qui a survécu le plus longtemps, c'est le refus de la sépulture ecclésiastique. Il est encore mentionné dans le Rituel, mais avec une atténuation notable : les coupables n'en seront frappés que s'ils n'ont donné en mourant aucun signe de contrition.

Pendant quelque temps [2], l'exclusion de l'église d ceux qui ne s'étaient pas confessés à l'époque prescrite fut observée aussi, et avec grande attention, car les docteurs tenaient pour suspects d'hérésie ceux qui passaient plus d'un an sans se confesser [3]. Mais, à mesure que le nombre des coupables augmentait, on était forcé de tenir moins rigoureusement la main à l'application de la peine; si les hommes qui fréquentent l'église satisfont en général aux autres obliga-

1. *Constitut. Ecclesiae Ferrarien. a Guidone* (1332), c. VII : « Qui vero offenderit aut fecerit contra praedicta, vel aliqua praedictorum pro qualibet vice quadraginta solidos ferrarienses persolvat. » MANSI, t. XXV, 904. — Il y avait plus : le concile de Bénévent de 1331 frappait d'une amende les prêtres qui ne communiquaient pas à la curie épiscopale le registre de ceux qui ne satisfaisaient pas au précepte de la confession annuelle et de la communion pascale. De même à Avignon, où le prêtre négligent devait payer pour chaque fois cinq sous d'amende : « pro qualibet vice poenam quinque solidorum usualis monetae incurrat in usus pauperum et alios pios usus nostro arbitrio convertendam ». *Statuta Avenionen.* (1341), *loc. cit.*

2. *Concil. Toletan.* (1339), c. V. MANSI, t. XXV, 1146.

3. FAGNAN, in c. *Omnis, de Poenitent. et Remission.* n° 15, qui cite Hostiensis, Joan. Andreae et Panormitanus.

tions du chrétien, on se garde bien d'expulser ceux d'entre eux que la négligence, le respect humain, ou d'autres motifs de même nature tiennent encore éloignés de la confession.

Résumé. — En résumé, il est très malaisé de savoir combien de fois par année ou par séries d'années l'ensemble des chrétiens était obligé de se confesser pendant les premiers siècles. C'est parallèlement au rite de la pénitence publique annuelle faite en Carême, que paraît s'introduire l'usage ferme de la confession annuelle. Cet usage qui s'étend et se confirme est canonisé peu à peu, vers le milieu du IXe siècle, par les constitutions synodales et par les conciles, qui déterminent en général que ces confessions, au nombre de trois ou de quatre, seront faites au curé de la paroisse.

A la fin du XIIe siècle, le relâchement les a ramenées en pratique à une seule. Et c'est pour ce motif que le concile de Latran de 1215 fait de la confession annuelle l'objet d'une prescription étendue uniformément à l'Église universelle. Cette constitution n'introduit guère de nouveautés : la première et la deuxième parties du décret sont conformes aux prescriptions antérieures ; seule, la troisième partie, celle qui indique les peines destinées à punir la désobéissance, est nouvelle.

Mais le décret de Latran ne modifiant pas la nature humaine, on dut, pour en assurer l'observation, lutter comme auparavant. Malgré tous ces efforts, on n'y parvint pas complètement.

La pratique ancienne, maintenue par le décret, réservait au curé de la paroisse le droit d'entendre la confession de ses paroissiens. Il y eut contre ce droit exclusif une réaction dont les souverains Pontifes furent, plus ou moins consciemment peut-être à l'origine, les agents les plus actifs. Par suite des privilèges accordés d'abord aux Ordres Mendiants, puis aux Jésuites, et étendus par la pratique, peu à peu, à tous les autres prêtres réguliers et séculiers, on est arrivé, en dépit de résistances longues et acharnées faites par les évêques et le clergé paroissial, particulièrement en France, à supprimer l'obligation de s'adresser, même pour la confession pascale, au propre prêtre tel qu'on l'entendait autrefois, c'est-à-dire au curé.

Les sanctions prévues dans la troisième partie du décret, on se garda en général de les appliquer au pied de la lettre : on ne refusa presque nulle part la sépulture ecclésiastique à ceux qui avaient simplement omis leur confession annuelle, s'ils donnaient en mourant des marques de contrition. Quant à les exclure de l'église pendant leur vie, cela ne dura que pendant les années où subsista dans toute sa puissance l'influence politique de l'Église.

Du décret *Omnis* ne subsiste plus avec toute sa force obligatoire que la prescription contenue dans la première partie, et c'en était la partie essentielle. L'observance n'en est plus aussi générale qu'elle le fut longtemps; mais l'Église en maintient l'obligation avec une énergie toujours égale, et rien ne fait prévoir qu'elle consente jamais à s'en relâcher. Au-

jourd'hui plus que jamais, ce précepte doit être rapproché du suivant, c'est-à-dire celui qui oblige à la communion pascale : les deux préceptes forment un seul tout.

CHAPITRE VI

QUATRIÈME COMMANDEMENT

Ton Rédempteur tu recevras,
au moins à Pâques saintement.

Nous n'avons pas l'intention d'établir, à l'occasion du quatrième commandement, pas plus que nous ne l'avons fait pour le troisième, une thèse dogmatique ou morale, comme serait de démontrer le dogme de la présence réelle ou l'obligation de droit divin de communier un certain nombre de fois durant la vie. Notre dessein est uniquement de rechercher à quelle date remonte le *précepte ecclésiastique* de la communion pascale, et d'en étudier les modalités et les vicissitudes à travers les siècles.

Sur ce point le quatrième commandement n'a pas non plus des attestations très anciennes.

Les origines. — On a quelque motif de croire qu'à l'origine de l'Église la communion de tous les assistants terminait les réunions eucharistiques plus ou moins fréquentes, que les nouveaux chrétiens tenaient ensemble dans les maisons privées[1].

1. *Act. apost.*, II, 42, 46.

Peu après, la *Didaché* indique de même que tous les fidèles devaient manger et boire de l'Eucharistie, puisqu'elle croit nécessaire de marquer qu'il faut en écarter ceux qui n'ont pas reçu le baptême[1].

Saint Justin dit également que le dimanche, après que le président a fait l'Eucharistie, les diacres distribuent à chacun des assistants le pain, le vin et l'eau consacrés et en portent aux absents[2].

Et Tertullien expose comme une coutume générale que tout le monde prend part à la communion les jours de réunion[3], et que, même, les fidèles emportent des parcelles de l'Eucharistie pour communier en d'autres jours[4].

Saint Cyprien va plus loin : il parle de la communion comme d'une pratique quotidienne[5], à laquelle on doit, dit-il, rester d'autant plus fidèle aux approches de la persécution que l'on voit alors la lutte plus imminente, plus vive et plus acharnée[6].

Il y a plus encore. Dans certaines Églises on chasse de l'assemblée chrétienne, jusqu'à ce qu'ils aient fait pénitence, les tièdes qui ne communient pas[7].

Cette excommunication indique évidemment qu'il y avait déjà chez plusieurs des signes non équivoques

1. *Didaché*, IX, 5.
2. *Apol.*, LXV, 5; cf. *ib.*, LXVII, 3 et 5.
3. « Similiter et stationum diebus non putant plerique sacrificiorum orationibus interveniendum quod statio solvenda sit, accepto Corpore Domini. » *De orat.*, c. XIX. *P. L.*, t. I, 1181-1182.
4. *Ibid.*, 1183. Cf. l. II *ad uxor.*, c. V, *ib.*, 1296.
5. *De orat. Dominica*, c. XVIII. *P. L.*, t. IV, col. 531-532.
6. *Epist.* LVI, 1, *ibid.* 350.
7. « Omnes qui in ecclesiam ingrediuntur et sacras scripturas au-

d'une tendance au relâchement; tendance légère ou au moins très restreinte, car des documents contemporains du synode *in Encoeniis* nous montrent les fidèles communiant très fréquemment, même les jours où l'on ne célébrait pas la messe, tellement ils étaient convaincus de la vérité que saint Basile énonçait en tête de sa vingt et unième règle morale : la participation au corps et au sang du Christ est nécessaire pour obtenir la vie éternelle [1]. Il arrivait en effet que les chrétiens, surtout les moines, prenaient à la communion plusieurs parcelles de pain consacré, afin de pouvoir, dans le cours de la semaine, se communier eux-mêmes. Saint Basile affirmait que c'était là un usage assez commun en Égypte jusque dans la foule des simples fidèles [2].

Cependant il n'y avait sur cette matière aucune règle générale; chaque diocèse, chaque Église avait sa coutume ou ses usages fort divers. D'autre part, certaines âmes délicates et timorées, prises de scrupules touchant ces communions si fréquentes, s'adressaient à ceux qui paraissaient le mieux connaître et les exigences de la piété et les règles ou les coutumes ecclé-

diunt, orationi autem cum populo non communicant, vel sanctam Eucharistiae participationem propter aliquam insolentiam aversantur, eos ab Ecclesia expelli, donec postquam confessi fuerint, fructusque poenitentiae ostenderint, et imploraverint, veniam assequi possint. » *Conc. in Encoeniis* (Antioche, 341), c. II. MANSI, t. II, 1310. Cf. *Canones Apostolor.*, c. IX. BRUNS, *Canones*, t. I, 2.

1. « Quod necessaria etiam ad vitam aeternam sit participatio corporis et sanguinis Christi. » *Moralium regula* XXI. *P. G.*, t. XXXI, 738.

2. *Epist.* XCIII, *ad Caesariam patritiam*, *P. G.*, t. XXXII, 483.

siastiques. La diversité même de ces coutumes les troublait. L'une d'elles ayant demandé à saint Jérôme : « Faut-il communier tous les jours, comme on fait à Rome et en Espagne ? » le saint docteur répond : « Le savant Hippolyte a traité cette question, d'autres auteurs également, en s'inspirant de divers écrivains ecclésiastiques ; mais rappelez-vous bien, en ce qui concerne les traditions ecclésiastiques, surtout celles qui ne sont pas contraires à la foi, qu'il faut suivre sur ce point la tradition des anciens, sans croire que les traditions des uns soient détruites par celles des autres[1]. »

Saint Jérôme, toutefois, n'est pas toujours aussi tolérant. Ailleurs, il s'étonne que plusieurs osent communier après avoir accompli l'acte conjugal, et s'il ne blâme pas expressément la coutume romaine qui le permet, on sent qu'il ne la goûte pas[2].

En Afrique, également, on interroge saint Augustin sur la communion. Doit-on communier chaque jour ou bien à certains jours seulement ? L'évêque d'Hippone répond comme saint Jérôme que les usages varient avec les pays : les uns communient chaque jour, les autres, non. A moins que le chrétien ait commis

1. « Quod quaeris... de Eucharistia, an accipienda quotidie, quod Romana Ecclesia et Hispaniae observare perhibentur, scripsit quidem et Hyppolytus vir disertissimus; et carptim diversi scriptores e variis auctoribus edidere. Sed ego illud breviter te admonendum puto, traditiones ecclesiasticas (praesertim quae fidei non officiant) ita observandas, ut a majoribus traditae sunt, nec aliorum consuetudinem, aliorum contrario more subverti. » *Ep. LXXI, ad Lucin.*, n° 6. *P. L.*, t. XXII, 672.

2. *Epist.* XLVIII, *ad Pammach.*, n° 15, *P. L. ibid.*, 505-506.

des fautes très graves, ses préférences sont pour la communion quotidienne [1].

Pourtant, la fréquence de la communion ne paraît pas avoir été abandonnée partout, même à cette époque, au gré des fidèles; on *pouvait* communier souvent, mais, à certains jours ou à certaines périodes, il y avait *obligation* de communier, que cette obligation fût imposée par la coutume, ou qu'elle le fût par une loi ou un précepte. Nous l'apprenons, pour Antioche, à la fin du ɪᴠᵉ siècle, de saint Jean Chrysostome : il blâme sévèrement les chrétiens tièdes aussi empressés à communier à certains jours qu'ils sont lâches pour se corriger de leurs défauts. Les périodes qu'il signale comme celles des communions reconnues obligatoires, ce sont le Carême ou Pâques et l'Épiphanie [2].

A l'autre extrémité du monde chrétien, quelques fidèles étaient moins empressés, semble-t-il, à recevoir la communion. Aussi un synode tenu par saint

1. « Alii quotidie communicant corpori et sanguini Domini, alii certis diebus accipiunt... Ceterum, peccata si tanta non sunt, ut excommunicandus quisque judicetur, non se debet a quotidiana medicina Dominici corporis separare. » *Ep.* LIV, *ad Januar. P. L.*, t. XXXIII, 200-201. — « Eucharistia panis noster quotidianus est. » *Sermo LVII, in Matth. VI, 9-13.* c. ᴠɪɪ. *P. L.*, t. XXXVIII, 389. — « Intelligitur etiam, hoc et valde bene, *Panem nostrum quotidianum da nobis hodie,* Eucharistiam tuam, quotidianum cibum. Norunt enim fideles quid accipiant, et bonum est eis accipere panem quotidianum huic tempori necessarium. » *Serm. LVIII*, c. ɪᴠ, *ib.*, 395.

2. « Multos video qui Christi corporis sunt participes inconsiderate et temere, et magis *ex consuetudine et praescripto*, quam ex cogitatione et consideratione. *Si advenerit,* inquit, *tempus sanctae quadragesimae*, qualiscumque fuerit quispiam, fit particeps sacramentorum, *si advenerit dies Epiphaniorum...* In aliis quidem temporibus,

Patrice, d'après Mansi, vers 450-462, marque-t-il comme absolument nécessaire pour tout chrétien la communion de Pâques. Il faut, dit-il, communier souvent parce que nous en avons besoin, mais qui ne communierait pas la nuit de Pâques ne serait pas un fidèle[1].

En Gaule, sous l'influence sans doute de Césaire d'Arles, le concile d'Agde (506) se montrait plus sévère encore et traitait d'apostats ceux qui ne communiaient pas aux trois grandes fêtes de Noël, Pâques et la Pentecôte[2]. Césaire lui-même insistait sur ce point dans ses homélies ou ses discours, à l'approche des grandes fêtes de Noël[3], de Pâques[4] — (nous n'avons pas rencontré de texte de Césaire pour la Pentecôte) — et d'autres fêtes, comme la dédicace d'une église ou d'un autel[5], tout en faisant remarquer qu'il

cum ne mundi quidem saepe sitis, acceditis; *in Paschate* autem, etiamsi aliquod scelus a vobis sit admissum, acceditis. » *In epist. ad Ephes. comment.* Hom. III, n° 4. *P. G.*, t. LXII, 28.

1. « Sumenda est (Eucharistia), maxime autem in nocte Paschae, in qua qui non communicat fidelis non est. » MANSI, t. VI, 525.

2. « Saeculares, qui Natale Domini, Pascha et Pentecosten non communicaverint, catholici non credantur, nec inter catholicos babeantur. » *Conc. Agathen.*, c. XVIII. BRUNS, *Canones*, t. II, 150.

3. « In Natali domini, fratres carissimi,... cogitemus ad quale convivium invitati sumus. Invitati enim sumus ad mensam, ubi non invenitur cibus hominum, sed panis ponitur angelorum. » *Inter opp.* S. AUGUST., *sermo* 16, 2. *P. L.*, t. XXXIX, 1975-1976.

4. « Et cum sancta solemnitas Paschalis advenerit,... cum gaudio exsultationis mundo corde et casto corpore ad altare Domini possitis accedere, et corpus et sanguinem ejus unusquisque vestrum non ad judicium animae suae mereatur accipere. » *Ibid.*, *serm.* 10, col. 1760.

5. Cela semble du moins ressortir des n°s 2 et 5 d'un sermon de dédicace, *Inter opp.* S. AUGUSTINI, *serm.* 229. *P. L.*, t. XXXIX, 2166-7, 2169.

fallait apporter à la communion, par une préparation longue et minutieuse, les dispositions nécessaires de pureté d'âme, de patience et de charité.

La première législation. — La pratique indiquée par saint Césaire fut, semble-t-il, celle à laquelle on s'efforça d'amener les fidèles et que l'on codifia.

La décision du concile d'Agde fut reprise purement et simplement par un concile d'Autun, vers 670[1]; dans les *Excerptiones* d'Egbert d'York (732-766)[2]; elle l'est dans un concile de Tours des premières années du IXe siècle[3]; elle sera reproduite dans les mêmes termes par Atton de Verceil (924-960)[4]; par les divers recueils de capitulaires, d'Anségise[5], Réginon[6], Burchard[7], Yves de Chartres[8] (qui l'attribue au pape Fabien), passa de là dans le décret de Gratien[9], et devint, pour ainsi dire, une loi universelle.

Elle était une loi, mais la loi d'un minimum. Régulièrement, on ne se contentait pas de si peu, et les évêques s'efforçaient par tous les moyens d'obtenir davantage. Ainsi, le Pénitentiel de Théodore de

1. *Conc. Augustodunen.*, c. XIV. MANSI, t. XI, 126.

2. *Excerpt.* 38. (ex synodo Agathen.) MANSI, t. XII, 417.

3. « Ut, si non frequentius, vel ter laici homines in anno communicent, nisi forte quis majoribus quibuslibet criminibus impediatur. » *Concil. Turonen.* III (813), c. 1. *Mon. Germ.*, *Concilia*, t. II, 293.

4. *Capitul.*, c. LXXIII. MANSI, t. XIX, 257.

5. *Capitul. Ansegis.*, l. II, c. XLV.

6. *De Ecclesiastic. disciplin.*, l. II, c. V. *P. L.*, t. CXXXII. 235; et *ibid.*, 189.

7. *Decretor.*, l. V, c. XVII. *P. L.*, t. CXL, 756.

8. *Decret.*, pars IIa, c. XXVII. *P. L.*, t. CLXI, 167.

9. c. XVI, Dist. II, *de Consecratione*.

Cantorbéry affirme que dans l'Église grecque chaque fidèle communie tous les huit jours, celui qui l'omettrait trois dimanches s'exposant à l'excommunication; mais, chez les Romains, communie qui veut, et l'on n'y a pas l'excommunication si prompte [1]. Ailleurs, un concile bavarois affirme aussi que les Grecs, les Romains et les Francs ont coutume de communier tous les dimanches et donne comme règle cette communion hebdomadaire [2].

Malgré toutes les invitations et admonestations, on ne parvenait pas à implanter ou à maintenir la communion fréquente parmi la généralité des fidèles. Dans le pays même où Théodore de Cantorbéry travaillait à obtenir la communion hebdomadaire, le concile de Cloveshow, désespérant d'y parvenir, et constatant d'autre part que beaucoup de chrétiens avaient pour cela des dispositions par trop insuffisantes, se tournait vers les enfants et les vieillards, et demandait qu'au moins on exhortât les enfants, avant l'âge des passions, et les hommes mûrs ou avan-

1. « Graeci omni dominico die communicant sive clerici, sive laici, et qui tribus dominicis non communicaverit, excommunicetur. Romani similiter communicant qui volunt, qui autem noluerint, non excommunicantur. » *Capitul.* THEODOR. CANTUARIEN. *archiep.*, c. XII. SCHMITZ, *Die Bussbücher und die Bussdisciplin der Kirche*, t. I, 534.

2. « Ut sanctum sacrificium sumere non tardent... et non sicut, pro dolor! a multis fieri solet ut aliquando spatium anni pertransit, quo non percipit suae sacramenta salutis qui numquam unam septimanam progredi debuit. Attamen ita vos ammonemus, ut infra tertiam et quartam dominicam a vobis non neglegatur, cum etiam et Graeci et Romani seu et Franci omni dominico communicent. » *Conc. Bajuwaric.* (740-750), c. VI. *Mon. Germ. Concilia*, t. II, 52.

cés en âge et déjà convertis, à recevoir l'Eucharistie plus fréquemment[1].

A côté de cette discipline, on en constate une autre, moins exigeante que celle de la communion hebdomadaire, plus que celle du concile d'Agde, et que l'on essaya d'implanter spécialement pour le temps du Carême. Théodulfe d'Orléans impose à tous les fidèles, hormis les excommuniés, de recevoir l'Eucharistie tous les dimanches du Carême et, en plus, les jeudi, vendredi et samedi saints, le jour et toute la semaine de Pâques[2]. Et l'on constate les mêmes demandes exposées dans un *capitulum* de Rodulfe de Bourges[3] (845-866), et dans les *leges ecclesiasticae* d'un synode d'Anse[4].

Le pape Nicolas Ier va plus loin encore : il invite, il exhorte très instamment les Bulgares à communier tous les jours du Carême[5].

1. « Laici pueri similiter hortandi sunt, qui necdum videlicet lascivientis aetatis corruptela sint vitiati, ut saepius communicent : nec non et provectioris quoque aetatis, seu coelibes, seu etiam conjugati, qui peccare desinunt, ad hoc ipsum admonendi sint, quatenus frequentius communicent. » *Conc. Cloveshov.* II (747), c. XXIII. MANSI, t. XII. 402.

2. « Singulis diebus dominicis in Quadragesima, praeter hos qui excommunicati sunt, sacramenta corporis et sanguinis Christi sumenda sunt, et in Coena Domini, et in Parasceve, in vigilia Paschae et in die Resurrectionis Domini, penitus ab omnibus communicandum, et ipsi dies paschalis hebdomadae omnes aequali religione colendi sunt. » THEODULF. AURELIANEN. *Capitular.* XLI. MANSI, t. XIII, 1005.

3. *Capitul.* XXIX. MANSI. t. XIV, 957.

4. *Leges Ecclesiastic.*, (Concil. Ansan.), c. XLI. MANSI, t. XIX, 192.

5. « Corpori et sanguini Dominico quotidie in quadragesima majori si deberetis communicare consulitis : quod ut fiat Dominum omnipotentem suppliciter exoramus, et vos omnes vehementissime exhor-

Toutes ces législations à exigences variées prouvent qu'il n'y avait pas sur cette matière de loi proprement dite, précise, vraiment juridique, entraînant une obligation semblable à celle qu'impose notre quatrième commandement. On invite à communier souvent, on considère comme de mauvais chrétiens ceux qui ne communient pas au moins trois fois par an ; ils n'en sont pas moins chrétiens et n'en sont pas moins considérés comme tels. Un grand nombre même ne reçoivent l'Eucharistie qu'une fois l'an.

Et cela date de loin. A la fin du IV[e] siècle, l'auteur du *De Sacramentis* constate cet usage. Il s'en plaint ; il avoue (mieux informé que ne le sera Théodore de Cantorbéry) que beaucoup de Grecs font de même ; mais, étant antérieur au concile d'Agde, il ne cite aucune loi qui oblige à faire davantage ; il s'efforce de persuader que ce pain doit être quotidien[1] ; mais c'est tout.

De même Amalaire de Metz (mort vers 850) qui, se trouvant en dehors du rayon d'influence exercé par le concile d'Agde, ne connaît pas de loi juridique en cette matière et remet chacun à sa piété et au jugement de sa conscience[2]. Et Théodulfe d'Orléans, à

tamur, si tamen mens in affectu peccandi non sit... Interim tantum quadragesima, quam mos Ecclesiae majorem appellat, omni est die servato superiori tenore communicandum. » *Ad consulta Bulgaror.*, c. IX. *P. L.*, t. CXIX, 983, 984.

1. « Si quotidianus est panis, cur *post annum* illum sumis, quemadmodum Graeci in Oriente facere consueverunt? Accipe quotidie quod quotidie tibi prosit. » *De sacrament.*, V, IV, 25. *P. L.*, t. XVI, 452.

2. « Sunt autem intra sanctam Ecclesiam qui raro communicant, et

côté du texte que nous avons cité, en présente un autre fort intéressant, parce que son imprécision paraît corriger heureusement la précision du premier et lui donner sa vraie note, une note d'exhortation et non d'obligation absolue. « Avertissez le peuple, dit-il, qu'il ne faut ni s'approcher du corps et du sang du Christ avec indifférence, ni s'en tenir éloigné trop longtemps; de même qu'il est dangereux de s'en approcher si l'on n'a pas l'âme pure, de même est-il dangereux de s'en tenir trop longtemps éloigné. Il faut suivre une voie moyenne entre les excommuniés — lesquels ne peuvent communier qu'à des époques déterminées — et les religieux qui mènent une vie sainte et communient presque chaque jour[1]. »

Cependant, peu à peu, les trois communions annuelles étaient si bien passées en coutume que la généralité des fidèles s'y assujettissait; la négligence des tièdes portait plutôt sur la préparation insuffisante dont ils se contentaient que sur le moindre nombre des communions. Ce que le successeur de Théodulfe, Jonas d'Orléans, reproche à ses diocésains, ce n'est pas de manquer à l'une ou l'autre des trois communions, c'est de les faire mal, par routine plutôt que par dévotion[2]. Ils ne pensent pas que

qui quotidie. Faciat autem unusquisque quod secundum fidem suam pie credit esse faciendum. » *De Ecclesiasticis offic.*, l. III, c. XXXIV, de Eucharistia. *P. L.*, t. CV, 1153-1154.

1. THEODULFI AURELIANEN. *Capitul.* XLIV. *P. L.*, t. CV, 205.

2. « Sunt item plerique... qui ab hoc sacramento partim incuria, partim desidia adeo se subtrahunt, ut vix in anno, nisi sub tribus tantum festis praeclaris ex consuetudine potius quam ex devotione

l'âme a besoin, pour vivre, d'un aliment spirituel, comme le corps d'un aliment matériel[1].

Les quatre communions annuelles. — Nous avons parlé jusqu'ici de *trois* communions imposées par le concile d'Agde. C'est *quatre* qu'il faut dire, si l'on étudie le commentaire pratique que la coutume avait parfois donné de ce canon. Il y avait trois époques où tout chrétien devait communier : Pâques, la Pentecôte, Noël; mais, d'après Rathier de Vérone (mort vers 974), on devait communier quatre fois, la communion de Pâques étant double, l'une le jeudi saint, l'autre le jour de Pâques[2]. Ce commentaire, donné par la coutume, avait une valeur réelle d'obligation. L'omission de l'une de ces communions était un point qu'il fallait toucher dans son examen de conscience, si l'on en croit le formulaire de Burchard; c'était une faute que l'on accusait dans sa confession[3].

Dans le même sens parle saint Udalric d'Augsbourg, qui répète purement et simplement l'invitation de Rathier[4], et peut-être est-ce dans le même sens également qu'il faut comprendre la recommandation

faciant. » JONAE AURELIANEN. *De Institution. laical.*, l. II, c. XVIII. *P. L.*, t. CVI, 202.

1. JONAS AURELIANEN., *ibid.*, 202. Cf. *Concil. incerti loci et tempor. in Normann. celebrat.* post ann. 950, c. XII. MANSI, t. XVIII, 433.

2. « Quater in anno, id est, Natali Domini, et Coena Domini, Pascha et Pentecoste, omnes fideles ad communionem corporis et sanguinis Domini accedere admonete. » RATHER. VERONEN. *Epist. synodica ad Presbyteros*, n° 10. *P. L.*, t. CXXXVI, 562.

3. « Neglexisti ut non acciperes corpus et sanguinem Domini, istis quatuor temporibus, id est in Coena Domini, et in Pascha, et in Pentecoste, et in Natali Domini? » *Decretor.*, l. XIX, c. V. *P. L.*, t. CXL, 963.

4. *Sermo Synodalis*, MANSI, t. XIX, 314.

d'Othon de Bamberg que nous avons citée ailleurs[1].

Pourtant, il n'est généralement question dans les textes que de la communion aux trois grandes fêtes ; c'est celle-là que l'on trouve ordinairement rappelée[2].

De plus, il semble, à lire attentivement les documents conciliaires et autres, que les communions n'ont pas toutes trois la même importance et ne paraissent pas obligatoires au même degré. La plus importante était incontestablement celle de Pâques, qu'elle fût fixée au jeudi saint ou au dimanche suivant. C'est celle sur laquelle on insiste de préférence, tandis qu'il est plus rarement question de la préparation spéciale que l'on doit apporter à celles de Noël ou de la Pentecôte. Césaire d'Arles parle bien de la communion de Noël ; mais en général on parle plutôt de celle de Pâques, tantôt préparée par l'office du vendredi saint, comme le note longuement un concile de Tolède[3], tantôt localisée au jeudi saint, jour où les pénitents publics, afin de la recevoir, sont réconciliés avec la société chrétienne[4], tantôt enfin fixée au jour même de Pâques, comme l'indique un

1. Voir plus haut, p. 158.

2. Cf., en plus des textes déjà cités, *Leges ecclesiat. Canuti regis*, c. XIX. MANSI, t. XIX, 559 ; *Conc. Aenhamen.*, c. XX. MANSI, *ib.*, 308-309 ; *Conc. Strigonien.* (1114), c. IV. MANSI, t. XXI, 100 ; etc.

3. *Conc. Toletan.* IV (633), c. VII. BRUNS, t. I, 224.

4. « In Coena Domini a quibusdam perceptio Eucharistiae negligitur. Quae quoniam in eadem die ab omnibus fidelibus, exceptis his quibus pro gravibus criminibus inhibitum est, percipienda sit, ecclesiasticus usus demonstrat, cum etiam poenitentes eadem die ad percipienda corporis et sanguinis dominici sacramenta reconciliat. » *Concil. Cabilonen.* II (813), c. XLVII. *Monum. Germ.*, *Concilia*, t. II, 283.

concile d'Écosse, tenu vers 1076, sous l'inspiration de la sainte reine Marguerite, et qui paraît considérer la communion de ce jour comme la seule absolument obligatoire de l'année [1].

Résumé de la discipline avant le IVe concile de Latran. — Voici, semble-t-il, comment on pourrait résumer tout ce premier stade de la discipline. A partir du concile d'Agde, on s'efforça d'obtenir de tous les chrétiens, dans la plupart des pays occidentaux, au moins une triple communion annuelle, à Noël, à Pâques et à la Pentecôte. Celle de Pâques, en certains diocèses, était double : le jeudi saint et le dimanche de la Résurrection. Un peu partout le canon du concile d'Agde devint loi diocésaine, provinciale, ou loi coutumière. Quelques Églises peut-être réussirent à imposer la communion de chaque dimanche en Carême. Mais la grande obligation, celle que l'on rappelait toujours, le minimum en deçà duquel on n'appartenait plus à la communauté chrétienne, c'est la communion annuelle : celle que les tièdes eux-mêmes pratiquent au IVe siècle, celle que trouve insuffisante l'auteur du *De Sacramentis*, celle qu'exige absolument le concile d'Écosse tenu sous l'impulsion de la sainte reine Marguerite.

1 « Aliud quoque ponens regina jussit, ut ostenderent qua ratione die sanctae Paschae secundum morem sanctae et apostolicae Ecclesiae sacramenta corporis et sanguinis Christi sumere negligerent. In die resurrectionis Dominicae ad ejus mensam in catholica fide accedentes, carnem et sanguinem agni immaculati Jesu Christi, non ad judicium sed ad peccatorum sumimus remissionem. » *Conc. Scotien.* (vers 1076), sectio XV. MANSI, t. XX, 480.

Nous n'avons parlé que du commun des fidèles ; aux clercs étaient imposées des communions plus nombreuses, que mentionne en particulier un concile de Gran, au XII[e] siècle (1114)[1], et que Robert Pulleyn, vers la même époque (1146), énonce à son tour comme une règle très simple et toute naturelle[2].

Le quatrième concile de Latran. — Telle était la situation quand s'ouvrit le quatrième concile de Latran. Une loi, qui de provinciale était devenue plus que nationale, et qui avait étendu sa sphère d'action au delà des limites de la France, imposait trois communions par an. Mais le relâchement et la négligence d'un grand nombre de chrétiens avaient supprimé en pratique les deux communions de Noël et de la Pentecôte. D'ailleurs, en dehors de la sphère d'influence du concile d'Agde, on n'attribuait peut-être un caractère obligatoire qu'à la communion pascale.

L'œuvre du concile de Latran de 1215 fut d'uniformiser la discipline en se contentant du *minimum* universellement accepté. Il unit dans un même texte, le canon 21[e] *Omnis utriusque sexus,* les prescriptions qui concernaient la confession et celles qui touchaient à la communion.

Et voici les obligations qu'il imposait : 1° Tout

1. « Ut omnis populus in Pascha et Pentecoste et Natali Domini poenitentiam agat et communicet; clerici vero in omnibus majoribus festis communicent. » *Conc. Strigonien.*, c. IV. Mansi, t. XXI, 108.

2. « Aliis saepius, aliis rarius mos est communicari. Statuta tamen Patrum sanciunt ter in anno communicandum, die Natalis, Paschae et Pentecostes. Sacerdotes tamen frequentius opus est confortari ; laicos autem ter saltem. » *Senten.*, l. VIII, c. VII. *P. L.*, t. CLXXXVI, 968.

chrétien, de l'un et de l'autre sexe, parvenu à l'âge de discrétion, doit recevoir au moins à Pâques la communion eucharistique ; 2° il n'en peut être exempté que par exception et pour des motifs raisonnables par son propre curé ; 3° la désobéissance est punie d'une double peine : exclusion de l'église pendant la vie, « alioquin et vivens ab ingressu ecclesiae arceatur » ; privation de la sépulture chrétienne après la mort, « et moriens christiana careat sepultura ».

Quoique les obligations concernant la confession annuelle et la communion pascale fussent réunies dans un même document, il y avait néanmoins entre l'une et l'autre des différences notables : celle-ci en particulier, prévue par le concile, que le curé pouvait, pour un motif raisonnable, permettre à son paroissien une abstention temporaire de la communion [1].

Communion « ad minus in Pascha ». — Le concile demandait en même temps que le décret fût publié fréquemment dans les églises [2] ; il fut obéi. Pendant tout le XIII[e] siècle et une partie du suivant, les conciles provinciaux et les synodes diocésains se font un devoir de le rappeler. Citons au hasard les *Constitutions* de Richard de Sarum [3] (vers 1217), les conciles de Sens, Trèves, Pont-Audemer, Nîmes, Bourges [4],

1. « Nisi forte de consilio proprii sacerdotis, ob aliquam rationabilem causam, ad tempus, ab ejus perceptione duxerit abstinendum. » Can. *Omnis utriusque sexus*, XII, X, *de Poenitent. et Remissionibus.*

2. « Hoc salutare statutum frequenter in ecclesiis publicetur. » *can. cit.*

3. *Constitutiones...*, c. XXV. MANSI, t. XXII, 1115.

4. *Conc. Senonen.* (1269), c. IV. MANSI, t. XXIV, 5. *Conc. Treviren.* (vers

Coutances[1]. Mais cette publication ne suffit pas toujours à secouer la négligence ou la paresse des paroissiens. On crut en avoir raison en exigeant plusieurs publications par an : quatre fois l'an d'après un concile de Tarragone[2] et un autre de Salamanque[3] ; tous les dimanches, de la Septuagésisme à Pâques, d'après un concile de Palencia[4].

Puis, comme le décret *Omnis,* tout en créant une législation nouvelle, ne paraissait pas la rendre inconciliable avec l'ancienne, on fit à son occasion, en ce qui concernait le précepte de la communion, ce que l'on avait fait touchant le précepte de la confession. Ce décret n'avait pas mentionné la législation particulière antérieure : il n'y avait donc dérogé ou changé que dans la mesure où ses dispositions étaient en contradiction avec l'ancienne discipline. Les constitutions ou décrets synodaux qui requéraient une réception plus fréquente de l'Eucharistie n'étaient donc pas abrogés. La loi diocésaine demeurait en vigueur et obligatoire comme auparavant : y désobéir exposait aux sanctions diocésaines existantes ; la loi de Latran n'était qu'un pis aller accordé aux chrétiens négligents, la

1277), § III, n° 6. MANSI, *ib.*, 194 ; *Conc. Treviren.* (1310), c. XC. MANSI, t. XXV, 271 ; *Concil. apud Pontem Audomar.* (1279), c. V. MANSI, t. XXIV, 222 ; *Synod. Nemausen.* (1284), § 7. MANSI, *ib.*, 535 ; *Conc. Bituricen.* (1286), c. XIII. MANSI, *ib.*, 631. — A noter dans ce concile la prescription suivante : « et quod nomina sic confitentium in scriptis redigant, quibus in festo Paschae viaticum dent ».

1. *Synodicon Constantien.* (1300), c. XXXIII. MANSI, t. XXV, 37-38.
2. *Conc. Terraconen.* (1329), c. LXVII. MANSI, *ib.*, 870.
3. *Concil. Salmanticen.* (1335), c. XVI, n° 41. MANSI, *ib.*, 1057.
4. *Concil. Palentin.* (Valladolid) (1322), c. XXVII. MANSI, *ib.*, 722.

dernière limite de la tolérance : n'y pas obéir exposait, dans toute l'étendue de l'Église, à l'excommunication.

C'est ainsi que l'on comprit généralement la loi. C'est ainsi que la comprennent les Constitutions déjà citées de Richard de Sarum [1] et celles de saint Edmond de Cantorbéry [2]. Ailleurs, à Albi, par exemple, on essayait une conciliation entre la discipline ancienne et particulière et la nouvelle plus générale. On devait se confesser au moins une fois l'an, mais on devait communier trois fois : à Noël, à Pâques et à la Pentecôte, à moins de raison sérieuse approuvée par le *proprius sacerdos* [3]; et le concile ajoutait, au moins comme conseil, que la confession devrait chaque fois précéder la communion : « ita quod confessio communionem praecedat ».

A Toulouse, nous l'avons déjà indiqué, il semble que l'on voulut établir à côté des prescriptions de Latran et sous le couvert du canon *Omnis* une discipline singulièrement sévère. Dans un décret qui est conçu presque dans les mêmes termes que le chapitre *Omnis*, on prétendait obliger tous les chrétiens à la triple confession et à la triple communion annuelle. La sanction

1. « Ter communicare teneantur : in Pascha, in Pentecoste, et in Natali Domini... quicumque autem semel in anno... ad minus ad Pascha, Eucharistiae sacramentum non acceperit, nisi consilio sui sacerdotis duxerit abstinendum ; et vivens, ab ingressu Ecclesiae arceatur, et mortuus christiana careat sepultura. » *Constitution. Ricardi...*, c. xxv. Mansi, t. XXII, 1115.

2. Elles rappellent presque mot à mot les précédentes. *Constitution. S. Edmundi Cantuar. Archiep.* (1236), c. xviii. Mansi, t. XXIII, 421.

3. *Concil. Albien.* (1254), c. xxix. Mansi, *ib.*, 840.

n'est pas la même : c'est la suspicion d'hérésie ; mais on a si bien couvert cette discipline particulière sous les phrases mêmes du décret général que le lecteur distrait croit lire les vraies dispositions prises au concile de Latran[1].

On comprend qu'il fut malaisé de maintenir longtemps une double législation superposée, la législation particulière — diocésaine ou provinciale — et la législation universelle de droit commun, pouvant être munies chacune d'une sanction, mais la dernière étant pratiquement la seule punie partout d'une peine certaine. Dès la première moitié du XIIIe siècle, certains statuts n'admettent plus comme obligatoire que la communion de Pâques[2]; puis, peu à peu les constitutions des synodes diocésains ou des conciles provinciaux ne font plus mention que de la communion pascale. Vers la fin du XIIIe siècle, un concile d'Avi-

1. Voici, pour se rendre compte du procédé, le texte même de Toulouse dont on n'a donné plus haut qu'une partie : « Omnes autem utriusque sexus, postquam ad annos discretionis advenerint, confessionem peccatorum faciant ter in anno proprio sacerdoti, vel alii de voluntate ipsius, vel mandato, injunctam poenitentiam et humiliter et pro viribus impleturi, *et ter* in anno, in Natali Domini, Pascha et Pentecoste, sacramentum Eucharistiae cum omni reverentia suscepturi ; ita quod confessio communionem praecedat : nisi forte ob aliquam causam rationabilem, ad tempus, ab ejus participatione abstinuerint, de consilio proprii sacerdotis. Solliciti sint itaque presbyteri circa ista, ut ex nominum inspectione cognoscant, sicut superius est expressum, utrum sint aliqui qui communicare subterfugiant. Nam si quis a communione, nisi de consilio proprii sacerdotis, abstinuerit, suspectus de haeresi habeatur. » *Concil. Tolosan.* (1229), c. XIII. MANSI, *ib.*, 197. — Même décision à Pont-Audemer. *Concil. ap. Pontem Audomar.*, c. V. MANSI, t. XXIV, 222.

2. *Statuta Cenomanen.* (1247). MANSI, t. XXIII. 746. — Item dans *Synod. Claromontan.* (1268), c. VI. MANSI. *ib.*, 1192.

gnon, dont le texte laisse d'ailleurs à désirer, mentionne encore les communions de Pâques et de la Pentecôte[1]; mais un concile de Trèves, qui les mentionne aussi un peu plus tard, parle de conseil plutôt que de précepte[2]; s'il menace les coupables d'excommunication, ce sont ceux qui négligent la communion pascale[3].

Peu après, un concile de Tolède parlera bien encore des trois communions annuelles, mais ce sera pour marquer qu'elles sont désormais un devoir particulier aux clercs, qui montreront ainsi leur piété, laquelle doit surpasser celle des simples laïques[4].

Le décret de Latran soulevait naturellement, quant aux détails de son application, une foule de questions canoniques. Dans quelle église devait-on recevoir la communion pascale; à qui appartenait le droit exclusif de la distribuer; à quelle époque fallait-il satisfaire à cette obligation; sous la menace de quelles sanctions; à quel âge l'obligation commençait-elle? tels étaient les points qu'il devenait nécessaire de fixer.

1. *Concil. Avenionen.* (1282), c. v. Mansi, t. XXIV, 442.

2. « Omnes fideles in tribus anni temporibus, videlicet in Natali, in Pascha, in Pentecoste, ad communionem corporis et sanguinis Domini sint monendi. » *Concil. Treviren.* (1310), c. LXXXIX. Mansi, t. XXV, 270.

3. C'est seulement à ceux qui omettent la communion pascale que le can. XC du même concile inflige les sanctions prévues par le décret de Latran : « et saltem in Paschate Eucharistiam recipiant... alioquin a rectoribus et capellanis viventes ab ingressu Ecclesiae et sacramentis ecclesiasticis arceantur, morientibus ecclesiastica sepultura denegetur. » *Ib.*, 271.

4. « Alii vero clerici, ut ostendant se ad plus teneri quam laici, ad minus communicent ter in anno. » *Concil. Toletan.* (1324), c. VII. Mansi, *ib.*, 734.

Sur quelques-uns la réponse fut donnée par des textes spéciaux de conciles, la solution des autres fut l'œuvre des canonistes appuyés soit sur la discipline courante et la coutume, soit sur des principes généraux empruntés parfois au droit civil.

Dans quelle église on devait recevoir la Communion pascale. — Le texte du décret *Omnis* ne le marquait pas expressément, mais toute la discipline ancienne l'indiquait. On a pu se rendre compte, par tout ce qu'on a vu jusqu'ici, que la paroisse ancienne formait une société à peu près fermée, d'apparence féodale, dont les fidèles étaient les membres sous la suzeraineté immédiate du curé qui en était le seigneur. Toute la vie chrétienne se passait dans l'église de la paroisse; or la confession et la communion sont des actes importants de cette vie chrétienne : ils ne pouvaient donc s'accomplir ailleurs. Par suite, nous pourrions *a priori* appliquer à la communion pascale ce que l'on a dit de la confession annuelle. Mais il y a plus. Nous avons vu que le décret devait être publié souvent dans les églises (et l'on désignait alors sous ce terme employé sans qualificatif l'église paroissiale) : « hoc salutare statutum frequenter in ecclesiis publicetur »; d'autre part c'était le « proprius sacerdos », c'est-à-dire le curé de la paroisse, qui pouvait permettre à tel chrétien en particulier de s'abstenir, pour un temps, de la participation à l'Eucharistie; c'était le chef de la paroisse qui avait mission d'éloigner de l'église les négligents et de leur refuser après leur mort la sépulture ecclésiastique.

Mais nous avons des textes plus exprès donnés soit par les conciles, soit par les décisions des papes. C'est le concile d'Avignon déjà cité qui avertit les paroissiens d'assister, les dimanches et jours de fête, à la messe *dans leur église paroissiale*, et d'y recevoir, avec les dispositions requises, surtout à Pâques, l'Eucharistie, viatique de notre pélerinage ici-bas[1]. Ce sont les conciles de Trèves (1310), Cologne (1310), Mayence (1310), Avignon (1337)[2], qui nous l'affirment également de diverses manières et surtout par la réponse qu'ils donnent à la question suivante.

A qui appartient le droit exclusif de distribuer la Communion pascale?

— Le seul ministre autorisé de la communion pascale, c'est le prêtre, le « proprius sacerdos », c'est-à-dire le curé. Le décret de Latran le suppose, et les conciles postérieurs l'affirment clairement. Le concile d'Avignon s'exprime en ces termes : « les paroissiens devront recevoir de leur propre prêtre le viatique d'Eucharistie;[3] » celui de Bourges montre le curé dispensateur unique de l'Eucharistie à Pâques, comme il l'a été de la confession[4]; celui de Cologne le dit

1. « Quilibet parochiani... venire ad *suas parochiales ecclesias*... tenentur, et *in eis*, inter missarum solemnia, Eucharistiae nostrae peregrinationis viaticum recipere. » *Concil. Avenionen.* (1282), c. v. Mansi, t. XXVI, 442.

2. *Concil. Colonien.* (1310), c. xx. Mansi, t. XXV, 242; *Concil. Treviren.* (1310), c. xc, *ib.*, 271; *Concil. Moguntin.* (1310), *ib.*, 345; *Concil. Avenionen.* (1337), c. iv, *ib.*, 1089.

3. *Loc. cit.*

4. « Et quod nomina sic confitentium in scriptis redigant, quibus in festo Paschae viaticum dent. » *Concil. Bituricen.* (1286), c. xii. Mansi, *ib.*, 631.

encore plus nettement, en affirmant que les fidèles ne peuvent, à moins d'un privilège spécial et authentique, recevoir l'Eucharistie d'un autre que de leur pasteur, sous peine d'une excommunication temporaire laissée au gré du curé [1]. Si les religieux, en effet, pouvaient, avec la tolérance de l'Église et la permission du curé, entendre parfois la confession des fidèles d'une paroisse, il leur était interdit, par certains conciles sous peine d'excommunication *latae sententiae*, d'administrer à ces mêmes fidèles, surtout aux bégards, béguines et autres personnes de même ordre, les autres sacrements, spécialement l'Eucharistie [2].

A quelle époque précise devait-on communier ? — Que l'on dût recevoir la communion pascale des mains de son propre curé, cela ressort avec la dernière évidence des décisions données par un autre concile d'Avignon de cette même époque.

Ce concile, afin de prévenir et de rendre impossible toute fraude, interdit aux curés sous peine d'excommunication encourue *ipso facto*, de permet-

1. « Statuimus item, ut nullus parochianus ab alio quam *a suo vero plebano*, communionem recipiat : nisi de hoc privilegiis authenticis sit munitus. Contrarium facientes a perceptione corporis Christi abstineant, quousque ipsi plebano satisfecerint de contemptu. » *Concil. Colonien.* (1310), c. XX. MANSI, t. XXV, 442.

2. « Quamvis Ecclesia toleret, quod cum conniventia proprii sacerdotis subditi plebanorum, pro maturiori consilio adipiscendo, religiosis quibusdam confiteantur interdum, nolumus tamen, immo sacri concilii auctoritate, sub poena excommunicationis jam latae sententiae, vetamus omnibus religiosis, ne subditos plebanorum, maxime autem beginas et beckardos aut inclusas ac alias personas hujusmodi communicent corpore Domini, aut alia porrigant ecclesiastica sacramenta parvulis, vel adultis. » *Concil. Moguntin.* (1310). MANSI, *ib.*, 345. Cf. *Concil. Saltzburgen.* (1420), c. XXV. MANSI, t. XXVIII, 998.

tre à leurs paroissiens, pendant la quinzaine de Pâques, du dimanche des Rameaux à celui de Quasimodo, de recevoir, hors de leur église paroissiale ou de telle autre église qui leur sert de paroissiale, la sainte communion.

Et défense était faite aux prélats eux-mêmes d'accorder des permissions de ce genre [1].

A quel âge commençait l'obligation de la Communion pascale. — On a vu [2] quelles discussions s'étaient élevées entre les canonistes sur l'âge à partir duquel les enfants devenaient soumis au précepte de la confession annuelle. Le décret de Latran l'avait indiqué par les mots : « parvenus à l'âge de discrétion » ; expression assez imprécise et susceptible, par suite,

1. « Desiderantes, illud praeceptum generalis concilii... quod omnis utriusque sexus, postquam ad annos discretionis pervenerit, reverenter recipiat, ad minus in Paschate, Eucharistiae sacramentum, sic a Christi fidelibus sollicitudini nostrae commissis efficaciter observari, quod nullis quaesitis coloribus, et simulatis devotionibus, vel alias, dum ab aliis quam a propriis sacerdotibus recipere velle se asserunt Corpus Christi, fraudem quaerentes facere canoni, fraudent potius semetipsos : praesentis deliberatione concilii statuimus inhibendo quod curati nostrarum civitatum, dioecesum, et provinciarum, nulli parochiano cujuscumque conditionis vel sexus existat, in festo Paschae, nec in octo diebus immediate praecedentibus, nec in octo diebus immediate subsequentibus, concedant licentiam recipiendi, nisi ex causa infirmitatis, nec etiam alicui conferendi seu ministrandi sacramentum Eucharistiae extra ecclesias suas parochiales, vel alias ecclesias, ubi per ipsos curatos ministrari extitit consuetum. Si qui autem curati hujusmodi statuti fuerint trangressores auctoritate praesentis concilii excommunicationis incurrant sententiam, ipso facto. Praelati autem sic praesens statutum diligenter observent, ut alicui, nisi ex causa rationabili, recipiendi sacramentum praedictum, illo tempore, alibi quam in parochiali ecclesia, licentiam non concedant. » *Concil. Avenionen.* (1337), c. IV. MANSI, t. XXV, 1089.

2. Cf. ci-dessus, p. 162 et suiv.

d'interprétations diverses. Le même texte s'appliquant à la communion pascale, on aurait dû voir s'élever à son sujet les mêmes discussions. Mais il n'en fut pas tout à fait ainsi. Il allait de soi que la communion ne serait pas obligatoire plus tôt que la confession, et que les solutions données pour celle-ci serviraient de base pour celle-là. Les plus anciens textes conciliaires qui fixent à quatorze ans l'âge de la confession, en donnant cette interprétation au texte de Latran, comme font par exemple le concile de Narbonne de 1227, les statuts synodaux de Liège, Lucques, Avignon [1], supposent évidemment que la communion pascale n'était pas obligatoire avant cet âge. Un concile d'Espagne dit, en effet, expressément, que l' « annus discretionis » du décret de Latran signifie quatorze ans pour les garçons et douze ans pour les filles [2]. C'est dans ce sens que s'établit la jurisprudence et l'enseignement commun des plus grands auteurs. Le « postquam ad annos discretionis pervenerit » n'a jamais été entendu de l'âge de raison, mais d'un âge plus avancé, entre dix et quatorze ans. Ce fut l'avis de saint Thomas [3]; ce fut celui des plus considérables de ses successeurs,

1. *Concil. Narbonen.* (1227), c. VII. MANSI, t. XXIII, 23. *Statuta Synodalia Eccles. Leodien.* (1287), c. XXIII, § 4. MANSI, t. XXIV, 893; *Synod. Lucana* (1308), c. LVII. MANSI, t. XXV, 189; *Statuta Avenionen.* edita anno 1341, in synodo S. Lucae. MARTÈNE, *Thesaurus Anecdotorum*, t. IV, 566.

2. « Praecipimus ecclesiarum rectoribus... ut... exponant parochianis suis, qualiter juxta statutum concilii generalis, quilibet, ex quod *ad annos discretionis, masculus* videlicet *ad XIV, femina vero ad XII* pervenerint, tenentur... » *Concil. Terraconen.* (1329), c. LXVII. MANSI, t. XXV, 870.

3. *In IV Sententiar.* dist. IX, art. 4, ad 4um.

en particulier de saint Antonin qui eut ici plus de succès que pour la confession.

A son avis, l'âge de la communion est vers onze ou douze ans, sans relation nécessaire avec l'âge de puberté [1]. De plus, il admettait que, pour la confession, les parents et les maîtres pouvaient y obliger les enfants, tandis que c'était au curé seul qu'il appartenait de juger si l'enfant était en état de recevoir la communion [2]. Si l'enfant a la discrétion requise, peu importe son âge et sa taille et même la coutume [3].

Un demi-siècle plus tard, Angelo de Clavasio donnait la même solution. Il semble, à le lire, qu'il avait à lutter contre une tendance plus bénigne qui, sans aucune considération d'âge, remettait la décision à l'estime d'un homme sérieux. On aura chance de bien interpréter notre théologien en pensant que l'âge de dix ou douze ans qu'il indique est celui qui est désormais fixé et généralement admis [4].

1. Nous avons dit plus haut, en étudiant l'histoire du troisième commandement, que, pour saint Antonin, l'obligation de se confesser n'urgeait que lorsque l'enfant était devenu au sens juridique du mot « doli capax ».

2. « Parentes, quamvis ad confessionem debeant quodammodo regere, sicut et magistri scolarum : non autem sic ad communionem; sed debent bene eos hortari, si vident eos habere bonam discretionem vel dimittere in judicio confessorum suorum. » *Summa theologica*, pars II^a^, tit. IX, c. IX. Vérone, 1740, t. II, 996.

3. « Retrahendo autem eos solum ex hoc, quia sunt parvi, et quia non est de more patriae, pueros quantumcumque habeant usum rationis, quod communicent, graviter peccant. » *Ibid.*

4. « Quando est aetas debita. R. Aureolus... quod relinquendum est arbitrio boni viri. Et ideo dico quod tunc est aetas debita quando pueri habent usum rationis, quum possunt concipere devotionem hujus sacramenti et discernere et dijudicare corpus Christi : et revereri

Depuis, l'estimation n'a guère changé, et divers motifs que nous n'avons pas besoin d'exposer, en particulier la discipline bien française des premières communions solennelles, ont même donné une importance plus grande, trop grande peut-être, à la question de l'âge en ce qui concerne l'admission des enfants à la première réception solennelle de l'Eucharistie [1].

Les sanctions. — Le concile de Latran avait prévu des sanctions contre ceux qui omettraient la confession annuelle et la communion pascale. Ces sanctions, nous les connaissons : c'est l'exclusion de l'église pendant la vie et, après la mort, la privation de la sépulture chrétienne. Nous savons aussi que ces peines n'étaient pas juridiquement encourues avant l'âge légal de la puberté [2].

Pour appliquer ces sanctions, il fallait connaître quels étaient les délinquants. Afin d'y parvenir, des statuts synodaux ou provinciaux obligeaient les curés à tenir, comme pour la confession, un registre des personnes soumises au précepte. Ainsi décide un concile de Tolède [3]. Et un concile de Bénévent prescrit de même aux curés, sous peine d'amende, de donner communication à l'évêque, au moins une fois par an, de la liste contenant les noms de ceux qui s'étaient

ab alio cibo saltem ex aliorum instructione, quod potest esse in decimo vel saltem in duodecimo anno. » *Summa angelica de casibus conscientie,* verbo *Eucharistia,* III°, n° 12.

1. Cf. S. C. C. in Annecien. 21 juli. 1888.

2. Cf. *supra*, p. 166.

3. « Et *illos qui* sibi vel alteri potestatem habenti, de quo constet ei, *confessi fuerint, consignet,* eosque ad recipiendum Eucharistiam excitet. » *Conc. Toletan.* (1339), c. V. MANSI, t. XXV, 1146.

confessés et avaient communié, fût-ce en dehors du temps pascal [1].

D'ailleurs la tenue et la communication de cette liste étaient, en d'autres pays, obligatoires depuis longtemps [2].

Discussions sur des points de détail. — La discipline, instituée ou rendue plus uniforme par le quatrième concile de Latran, était ainsi fixée et complétée. Non pas que l'on eût supprimé par là toute matière à discussion. Des moralistes pointilleux trouvèrent encore à épiloguer sur plusieurs points. Saint Antonin, par exemple, étudia minutieusement si la communion pascale était fixée au jour de Pâques, de telle sorte qu'il fût permis de remplir le précepte le jeudi saint ou l'un des deux jours suivants. A son avis, il fallait communier le jour même de Pâques ou l'un des deux jours suivants qui forment avec le dimanche une seule et même fête. Tout au plus excuse-t-il ceux qui agis-

1. « Item dictis parochialibus presbyteris nostrarum civitatis, dioecesis et Provinciae, statuendo praecipimus, et mandamus, quod nomina omnium suorum parochianorum eis in anno confitentium, et quibus in Pascha ad minus, vel alio tempore, sanctum Eucharistiae sacramentum dederint, in scriptis redigant, et nobis semel saltem in anno, et quoties poterunt, aut vicario nostro seu suffraganeis nostris, aut eorum vicariis in scriptis dare procurent. Alioquin non observantes hanc nostram constitutionem poenam unius Augustalis applicandam curiae nostrae, seu dictorum suffraganeorum nostrorum, incurrere volumus ipso facto. » *Concil. Benevetan.* (1331), c. LXVII. MANSI, *ib.*, 971-972.

2. Cf. *Concil. apud Pontem Audomari* (1279), c. V : « Adjicientes quod nomina talium, per suos presbyteros, ordinario eorum insinuentur. » MANSI, t. XXIV, 222; *Concil. Bituricen.* (1286), c. XIII. Noter, d'après ce dernier, que le curé devra refuser la communion à ceux mêmes qui se seraient confessés, s'ils l'ont fait à d'autres qu'au curé ou à quelque autre confesseur muni de la permission du curé ou de l'évêque. MANSI, *ib.*, 621.

sent autrement, à cause de leur bonne foi : tant de prédicateurs et des plus fameux les induisant en erreur ; mais ces prédicateurs sont vraiment bien osés et plus savants qu'il n'est permis de l'être[1] ! Il tient tellement à fixer l'obligation au jour de Pâques, que ce jour passé, l'obligation n'urge plus, de même que, si l'on a omis de jeûner au jour prescrit, on n'est pas tenu d'y suppléer un autre jour, que si l'on a omis d'entendre la messe un jour de fête, on n'est pas tenu de l'entendre un jour ordinaire [2].

Son avis n'a pas prévalu. Angelo de Clavasio, dont l'autorité était si grande, le contredit sans pitié : d'abord sur le premier point, l'obligation fixée au jour de Pâques : il invoquait à ce sujet une déclaration du pape Eugène IV[3]. Puis, sur le second point, il met l'accent sur le « au moins une fois l'an », et dit nettement : « sinon celui qui ne communie pas au moins une fois par an doit être excommunié[4] ».

C'est l'opinion d'Angelo qui l'a emporté. Le grand docteur moraliste des temps modernes, saint Alphonse de Liguori, à la question : « Celui qui a omis de commu-

1. « Et qui hoc praedicant, scilicet alia die, quam in Pascha communicandum, plus sapiunt, quam oportet sapere. » *Summa theolog.*, loc. cit., t. II, p. 995.

2. Le texte à citer serait un peu long, nous renvoyons simplement à la somme du saint évêque : *Summa theolog.*, pars IIa, tit. IX, *de Acidia*, c. IX. Vérone (1740), *tom. cit.*, p. 998-999.

3. « Quod autem quidam voluerunt intelligere praecise de die Paschae non bene senserunt, cum papa Eugenius declaravit ad removendas ambiguitates quod sufficit in die jovis sancta et ulterius usque ad dominicam post Pascha immediate sequentem inclusive. » *Summa angelica*, loc. cit., n° 36.

4. *Ibid.*, n° 37.

nier à Pâques est-il tenu de communier au plus tôt? » répond sans hésiter : « La première opinion, plus commune, à laquelle je souscris, l'affirme absolument[1] », et la généralité des auteurs l'a suivi ainsi que la pratique des fidèles. Même, afin de faciliter l'accomplissement de ce devoir, par statuts diocésains ou par la coutume, on a étendu le temps pascal.

Sur d'autres points encore on s'est écarté de la rigueur primitive. S'il demeure acquis que l'on doit recevoir la communion pascale dans son église paroissiale, on peut la recevoir de tout prêtre qui y célèbre, et si l'on a des motifs sérieux de la recevoir dans une autre église, il est admis que l'on peut présumer, sans s'astreindre à le demander, le consentement de son curé. Toutefois, Bonacina avait prétendu que tout fidèle pouvait recevoir la communion pascale dans l'église cathédrale de son diocèse. Son opinion, contredite par Lugo, n'a pas obtenu l'assentiment des auteurs.

Résumé. — En résumé, il a toujours été admis dans l'Église qu'il y avait, de droit divin, obligation de communier, et pendant de longs siècles les chrétiens y ont convenablement satisfait.

Quand la fréquentation spontanée de l'Eucharistie diminua, on crut devoir confirmer l'obligation morale par une obligation juridique. Il est malaisé d'indiquer à quelle époque précise celle-ci remonte, car il est fort possible que les premières décisions des conciles

1. *Theolog. Moral.*, l. VI, tr. III, de Eucharistia, n° 297.

eussent plutôt valeur de conseil particulièrement autorisé que de loi proprement dite ; mais il ne paraît pas douteux qu'on leur attribua bientôt une valeur juridique de loi positive.

L'obligation légale fut diverse dans les divers pays. Dans un grand nombre de diocèses, elle imposa trois et même quatre communions par an ; dans d'autres, on se contenta d'une seule, à Pâques.

Toutefois, même dans les contrées où régnait la discipline des trois communions annuelles, à Noël, Pâques et la Pentecôte, celle de Pâques était estimée plus importante que les deux autres.

Lorsque le quatrième concile de Latran voulut arrêter le relâchement et rendre uniforme la discipline dans toute la chrétienté, ce fut, naturellement, la communion de Pâques qui demeura.

Le décret *Omnis*, combiné avec le complément des lois diocésaines, précisa l'application dans les détails : la communion devait être reçue dans l'église paroissiale de chacun, des mains de son curé, à Pâques, à partir de l'âge de discrétion, sous la double peine de l'exclusion de l'église pendant la vie et de la privation de la sépulture chrétienne après la mort.

Diverses décisions des papes ou des conciles et les discussions des moralistes servirent à éclairer certains points. Pâques fut entendu de la quinzaine qui va des Rameaux à Quasimodo, et, par une extension qui ne ressortait pas du texte de Latran, appliquant à la communion l'incise « au moins une fois l'an » qui ne semblait viser que la confession, on tomba

d'accord que le précepte continuait d'obliger après le temps pascal ceux qui n'y avaient pas satisfait au temps marqué; l'âge de discrétion fut fixé communément vers douze ou quatorze ans.

Les droits du curé et de l'église paroissiale ont mieux été maintenus en ce qui concerne la communion pascale que la confession annuelle; une décision de la S. C. du Concile, rapportée par Fagnan, interdisait à ceux même qui avaient communié de la main du curé le jeudi saint de communier chez les religieux le jour de Pâques[1]. Les auteurs ont estimé inexacte l'opinion qui permettait à tous les diocésains de recevoir la communion pascale dans leur église cathédrale.

Hélas! malgré toutes les précautions prises, le relâchement n'a pas cessé. Les sanctions, et même la suspicion d'hérésie sur laquelle insiste Fagnan[2], et qui exposait à des peines plus graves, n'émeuvent guère des hommes qui s'excommunient d'eux-mêmes si paisiblement. La seule qui ait encore prise, la privation de la sépulture chrétienne, a été presque supprimée en pratique. Le rituel romain énumère bien, parmi ceux à qui l'on doit refuser la sépulture ecclésiastique, ceux qui ont omis la communion pascale, mais il faut l'entendre, dit De Angelis, d'une omission « continuée durant plusieurs années », et le rituel ajoute, pour tout achever, la condition que le coupable soit mort sans aucune marque de contrition.

1. S. C. C. 13 januar. 1586. Fagnan, in c. *Omnis*, n° 43.
2. *Ibid.*, n° 15.

Il faut donc peu compter sur l'effet énervé de ses sanctions et s'en remettre plus que jamais à la persistance des convictions individuelles.

L'Église diminuera-t-elle un jour ses exigences actuelles sur la communion pascale ? Cela nous paraît douteux. L'obligation juridique persistera, comme confirmation autorisée de l'obligation morale et de la menace divine : « Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme et ne buvez son sang, vous n'aurez pas la vie en vous » (Saint Jean, VI, 54).

CHAPITRE VII

CINQUIÈME COMMANDEMENT

Quatre Temps, Vigiles jeûneras
et le Carême entièrement.

Ce commandement énonce une discipline fixée depuis plus longtemps que celle de la confession annuelle et de la communion pascale, une discipline très ancienne. On savait même, autrefois, que les prescriptions concernant les Quatre-Temps, les Vigiles et le Carême remontaient aux Apôtres. En vain les historiens, sur la foi du *Liber Pontificalis*, et les canonistes, à la suite du c. *Jejunium*, Distinct. LXXVI, attribuaient l'institution des Quatre-Temps, par exemple, à un lointain successeur des apôtres, au pape Calliste; Baronius, s'appuyant sur divers documents de l'antiquité chrétienne et sur les leçons du Bréviaire romain pour la fête de saint Calliste, en faisait remonter l'origine aux apôtres. Aujourd'hui, nous sommes

moins affirmatifs; nous avouons même bien simplement que nous ignorons la date précise de leur institution.

Nous devons reconnaître cependant que tout n'est pas faux dans la théorie qui attribue une origine apostolique aux Quatre-Temps, aux Vigiles et au Carême, si l'affirmation porte, non pas sur l'institution d'une discipline précise, mais sur une sorte d'ébauche rudimentaire d'où l'on aurait fait sortir peu à peu nos précisions successives. Ce serait bien aux apôtres que remonterait l'origine de nos jeûnes et celle de nos abstinences.

C'est des jeûnes que nous parlerons dans ce chapitre et nous réserverons au suivant la question de l'abstinence.

I. Les Quatre-Temps. — L'origine des Quatre-Temps est diversement exposée par nos deux grands maîtres de la science liturgique, Mgr Duchesne et dom Germain Morin.

Pour le premier, les Quatre-Temps sont d'origine romaine, la survivance de la semaine primitive avec son jeûne du mercredi et du vendredi substitué au jeûne juif du lundi et du jeudi; à son avis, « la distribution du service religieux, dans les semaines de Quatre-Temps, conserve encore quelques traits de la primitive semaine religieuse suivant l'usage romain ». Le jeûne des Quatre-Temps ne lui paraît « être autre chose que le jeûne hebdomadaire, tel qu'il était à l'origine, mais porté à un degré spécial de rigueur, tant par le maintien du mercredi, qui disparut assez vite

de l'usage romain, que par la substitution d'un jeûne réel au semi-jeûne des stations ordinaires[1] ».

Telle n'est pas tout à fait l'opinion de dom G. Morin. Les Quatre-Temps, d'après lui, n'auraient pas une aussi haute origine : ils auraient été institués surtout pour faire concurrence aux féries païennes[2].

Peut-être la vérité se trouve-t-elle dans l'union des deux théories, et les Quatre-Temps, institués en effet dans le dessein qu'indique dom Morin, n'ont-ils été fixés au mercredi et au vendredi que parce que ces deux jours étaient tout désignés par leur rôle primitif dans la semaine chrétienne[3]. Car on ne comprendrait pas, si leur origine était uniquement celle indiquée par Mgr Duchesne, pourquoi le jeûne des Quatre-Temps, succédant au jeûne hebdomadaire primitif, ne se retrouverait qu'à Rome; les Quatre-Temps, en effet, n'apparaissent, au moment où l'histoire nous témoigne de leur existence, qu'à Rome[4], et seulement au cinquième siècle. Depuis cette époque seulement

1. *Origines du culte chrétien*, 1898, p. 223.

2. *L'origine des Quatre-Temps. Rev. Bénédictine*, 1897, p. 337 et suiv. En effet, chaque année, dans le cours de l'été, de l'automne et de l'hiver, plutôt vers le commencement de chaque saison, Rome invoquait la protection des dieux sur les moissons, les vendanges et les semailles. Ce furent ces fêtes que les papes changèrent en trois stations avec jeûne, célébrées en juin, septembre et décembre. D'autre part, Mgr Duchesne avait déjà remarqué que les prières liturgiques mettaient ces Quatre-Temps en relation avec les récoltes du blé, du raisin et des olives. Cf. *Liber Pontificalis*, t. I, 141, note 4. Aux trois stations on joignit plus tard celle du printemps qui tombe en Carême.

3. Cf. *Didaché*, VIII, 1.

4. C'est de là qu'ils seront implantés en Angleterre, en Germanie et en France. L'Espagne ne les connaîtra que plus tard, et plus tard encore l'Église de Milan.

nous en pouvons suivre l'histoire, qui n'est pas d'ailleurs très compliquée.

Les plus anciens documents que nous possédons, et qui nous les montrent déjà tout organisés, sont les sermons de saint Léon. L'institution doit évidemment remonter plus haut. Non seulement le pape en dénonce l'origine dans l'Ancien Testament, affirmant à mainte reprise que ce jeûne participe à la permanence de certains autres préceptes comme celui-ci : *Tu adoreras le Seigneur ton Dieu et tu ne serviras que lui seul*, et ajoute qu'il faut en attribuer l'institution définitive aux Apôtres[1] ; mais dès lors la discipline est complète et l'on donne, avec l'indication des jours de jeûne, la signification religieuse qu'on y attache. Les Quatre-Temps reviennent quatre fois l'an, aux quatre saisons, pour des raisons symboliques diverses[2]. Chacune des séries avait, en plus, sa signification particulière ; celle du dixième mois, par exemple, avait pour

1. « Jejuniorum vero utilitatem Novi Testamenti gratia non removit : quoniam sicut permanet apud intelligentiam christianam : *Dominum tuum adorabis et illi soli servies*... et caetera talium mandatorum ; ita quod in eisdem libris de jejuniorum sanctificatione et curatione praeceptum est, nulla interpretatione vacuatur. » (*Serm.* 15, *De jej. decimi mensis*, c. II. *P. L.*, t. LIV, 175.) Cf., d'un sermon pour le jeûne du septième mois : « Cui medicinae, dilectissimi, licet tempus omne sit congruum, hoc tamen habemus aptissimum, quod et *apostolicis et legalibus institutis* videmus electum. » (*Serm.* 93, c. III, *ib.*, 457.)

2. « Ita per totius anni circulum distributa sunt, ut lex abstinentiae omnibus sit ascripta temporibus. Siquidem jejunium vernum in quadragesima, aestivum in Pentecoste, autumnale in mense septimo, hiemale autem in hoc, qui est decimus, celebramus, intelligentes divinis nihil vacuum esse praeceptis, et verbo Dei ad eruditionem nostram omnia elementa servire ; dum per ipsius mundi cardines, quasi per quatuor evangelia, incessabiliter discimus quod et praedicemus et agamus. » *Serm.* 19, *De jej. decimi mensis,* c. II. *P. L.*, t. LIV, 186.

but de remercier Dieu de la récolte et pour fruit spirituel l'invitation à faire l'aumône [1].

Dès lors aussi, la formule par laquelle on les annonce est pour ainsi dire stéréotypée : « Jeûnons donc mercredi et vendredi, et le samedi célébrons la vigile auprès de l'apôtre saint Pierre [2]. »

Pour saint Léon, les Quatre-Temps étaient un jeûne renouvelé des Juifs, mais qui n'entraînait pas comme chez eux, le pape le fait sonner très haut, l'abstention obligatoire du travail [3].

Les quatre saisons avaient chacune sa série de Quatre-Temps. Mais à quelle partie de la saison, à quel mois chaque série était-elle fixée ? Nous avons entendu le pape l'annoncer : le jeûne du printemps tombait en Carême, celui de l'été à la Pentecôte, les deux autres en septembre et en décembre. Quant à la partie du mois où l'on devait jeûner, il est malaisé de donner une réponse précise pour l'époque de saint Léon et celle qui le suit immédiatement. De bonne heure, écrit dom Morin, on chercha à rattacher les Quatre-Temps à des semaines déterminées du cycle liturgique, mais on n'y réussit pas aussitôt. Longtemps après, il y avait encore une certaine indétermination.

On a fait observer, de plus [4], que le passage du

1. « Ut omnium fructuum collectione conclusa... circa pauperes esset effusior. » *Serm.* 16, c. II, *ib.*, 177.

2. « Quarta igitur et sexta feria jejunemus ; sabbato autem apud beatissimum Petrum apostolum vigilias celebremus. »

3. Saint Léon oppose aux « otiosa jejunia » des Juifs le « nec a justis et necessariis operibus abstinentes » des chrétiens. Cf. *Serm.* 89, 1. *P. L.*, t. LIV, 344.

4. *Revue Bénédictine*, *loc. cit.*, p. 343.

Liber Pontificalis concernant le pape Calliste ne parlait que de *trois* Temps et non de quatre, de façon à exclure implicitement les Quatre-Temps du Carême, et qu'il en est de même des formules d'indiction contenues dans les Sacramentaires. L'observation est fondée. Quoique le jeûne du premier mois, tombant souvent en Carême, soit connu très anciennement, il n'en demeure pas moins piquant de remarquer aussi que le document le plus ancien que nous ayons rencontré pour l'observance des Quatre-Temps en Angleterre ne mentionne également que *trois* séries de jeûne, au quatrième, septième et dixième mois, piquant surtout de noter que l'on y insiste sur la nécessité de se conformer à la coutume romaine. Il semble, d'ailleurs, à lire ce décret, que les Quatre-Temps ne sont pas bien vus ni acceptés sans peine en Grande-Bretagne; aussi impose-t-on de les annoncer bien soigneusement au peuple avant l'ouverture de chaque série et de l'avertir qu'il doit se mettre d'accord sur ce point avec toute l'Église[1].

Vers la même époque, cependant, Egbert d'York marque, dans son livre *De institutione catholica*, une discipline bien établie, ayant sa racine dans une tradition déjà vénérable qui remonte, dit-il, par saint Au-

1. « Decimo octavo statutum est mandato, ut jejuniorum tempora, id est quarti, septimi et decimi mensis, nullus negligere praesumat : sed ante horum initia per singulos annos admoneatur plebs, quatenus legitima universalis Ecclesiae sciat atque observet jejunia, concorditerque universi id faciant, nec ullatenus in ejusmodi discrepent observatione, sed secundum exemplar, quod juxta ritum Romanae Ecclesiae descriptum est, studeant celebrare. » *Conc. Cloveshov.* II (747), c. XVIII. MANSI, t. XII, 401.

gustin de Cantorbéry jusqu'au pape saint Grégoire[1]. Cette discipline place le jeûne du premier mois dans la première semaine du Carême, le second dans la semaine après la Pentecôte, le troisième dans la semaine avant l'équinoxe sans s'occuper si c'est ou non la troisième semaine de septembre, le quatrième dans la semaine avant Noël[2]. Constatons toutefois que l'on prenait sur ce point quelques libertés, et que le concile d'Enham, en décidant qu'en Angleterre on s'en tiendrait aux prescriptions de saint Grégoire, avoue que dans d'autres pays la discipline variait[3].

C'est peut-être d'Angleterre, et par l'intermédiaire des moines qu'elle envoya en Germanie, que ce dernier pays reçut aussi les Quatre-Temps, quoique, ici, la mention faite des ordinations que l'on donne à ces mêmes époques rappelle plus directement l'usage romain. Les décrets du concile d'Estinnes (743) nous en fournissent la plus ancienne mention. Les Quatre-Temps sont fixés aux mois de mars, juin, septembre et décembre, et les prêtres doivent en enseigner l'observance aux peuples qui leur sont confiés[4].

1. « Ut noster didascalus beatus Gregorius, in suo Antiphonario et Missali libro per paedagogum nostrum beatum Augustinum transmisit ordinatum et rescriptum. » EGBERT., *de Instit. Cathol.*, c. XVIII, *de Jejunio quatuor Temporum. P. L.*, t. LXXXIX, 441.

2. *Ib.* et 442.

3. « Jejunia vero Quatuor Temporum nos observare oportet, ut sanctus Gregorius nobis constituit; quamvis aliae gentes aliter exercuerunt. » *Conc. Aenhamen.* (1009), c. XVI. MANSI, t. XIX, 308.

4. « Doceant etiam presbyteri populum quatuor legitima temporum jejunia observare, hoc est in mense Martio, Junio, Septembrio et Decembrio, quando sacri Ordines juxta statuta canonum aguntur. » *Statuta S. Bonifacii in Conc. Leptinen.* (743), *ut videtur, promulgata.*

Dans le reste de l'empire franc, un capitulaire de Charlemagne, de 769, rappellera aux prêtres l'observance des Quatre-Temps et l'obligation de les annoncer au peuple[1]. Mais le décret le plus important sur ce sujet est sans aucun doute celui du concile de Mayence de 813. C'est également le plus précis et le plus détaillé : il fixe non seulement la semaine du mois où l'on doit jeûner, mais encore l'heure à laquelle le jeûne prend fin. Les semaines sont la première de mars, la deuxième de juin, la troisième de septembre et, en décembre, la dernière semaine pleine avant Noël ; le jeûne est observé jusqu'à l'heure de none et comprend l'abstinence de la chair [2].

Désormais, dans tout l'empire soumis aux Carolingiens, la discipline était fixée. On se contenta le plus souvent de répéter ces prescriptions ou même d'y faire une simple allusion. Ainsi fit par exemple Hérard de Tours dans ses *Capitula*[3].

c. XXX. *P. L.*, t. LXXXIX, 823. — Le texte n'est donc pas un décret du concile, mais une décision de saint Boniface communiquée à son clergé, probablement pendant le concile ou peut-être à l'occasion du concile.

1. « Ut jejunium Quatuor Temporum et ipsi sacerdotes observent et plebi denuntient observandum. » BORETIUS, t. I, 46.

2. « Constituimus, ut quatuor tempora anni ab omnibus cum jejunio observentur, id est, in martio mense ebdomada prima, feria IV et VI et sabbato veniant omnes ad ecclesiam hora nona, cum laetaniis, ad missarum solemnia ; similiter in mense Junio, ebdomada secunda, feria IV et VI et sabbato jejunetur usque ad horam nonam, et a carne ab omnibus abstineatur ; similiter in mense Septembrio. ebdomada tertia et in mense Decembrio ebdomada quae fuerit plena ante vigiliam nativitatis Domini, sicut est in Romana Ecclesia traditum. » *Concil. Mogunt.* (813), c. XXXIV. *Monum. Germ.*, *Concilia*, t. II. 269.

3. « De jejuniis quatuor temporum et aliis pro diversis necessitati-

Réginon et Burchard citent, avec des variantes, le texte du concile[1] ; les évêques, dans leurs interrogations synodales, en surveillent l'observance [2]. Les confesseurs doivent en parler dans l'examen de conscience qu'ils font à leurs pénitents et en sanctionner d'une sévère pénitence la transgression [3].

Dans l'Italie du nord, on eut quelque peine, semble-t-il, à implanter l'observance des Quatre-Temps ; un des rares témoins qui en parlent dans cette région, Rathier de Vérone, demande à ses prêtres d'y insister de toutes leurs forces, comme aussi pour les Rogations et la Litanie majeure [4].

Voilà où l'on en était vers la fin du onzième siècle : quatre séries de jeûnes fixées aux mois de mars, juin, septembre et décembre dans un grand nombre de pays ; en d'autres, l'Angleterre, par exemple [5], la

bus constitutis, ut non solvantur nisi certis infirmitatibus. » *Capitul.*, c. x. MANSI, t. XVI (appendix), 678.

1. REGINO. *De Eccles. disciplin.*, l. I, c. CCLXXVII. *P. L.*, t. CXXXII, 243. BURCHARD, *Decret.*, l, XIII, c. II., *P.L.*, t. CXL, 885. Il est cité en abrégé par Gratien, c. II, Dist. LXXXI.

2. « Si aliquis jejunium quadragesimale non observat, vel quatuor Temporum. » REGIN., l. II, c. V, n° 49. *P. L.*, *t. cit.*, 284 ; BURCHARD, *Decret.*, l. I, c. XCIV, interrogat. 48. *P. L.*, *t. cit.*, 576.

3. « Solvisti jejunium Quatuor Temporum et non custodisti illud cum caeteris Christianis ? XL dies in pane et aqua poeniteas. » BURCHARD, *Decret.*, l. XIX, c. V. *P. L.*, *t. cit.*, 962.

4. « Jejunium Quatuor Temporum et Rogationum et litaniae majoris plebibus vestris omnimodis insinuate. » *Synodica ad presbyteros*. *P. L.*, t. CXXXVI, 562.

5. « Quod jejunium sancti Patres in prima hebdomada mensis primi statuerunt quarta et sexta feria et sabbato, exceptis diebus quadragesimalibus. Nos autem, in Ecclesia Anglorum, idem primi mensis jejunium... indifferenter de prima hebdomada quadragesimae servamus. » EGBERT., *De Instit. cathol.*, c. XVI. *De jejun. Quat. Tempor.* *P. L.* t. LXXXIX, 441.

série de mars fixée à la première semaine du Carême ; ailleurs encore, peut-être, d'autres coutumes locales.

Cette diversité de discipline inspira aux Pères du concile de Seligenstadt un décret qui avait pour but d'établir enfin l'uniformité. Ils décidaient que si le mois de mars commençait par un jeudi, les Quatre-Temps seraient remis à la semaine suivante, si le jeûne de juin tombait dans la semaine avant la Pentecôte on le renverrait à la semaine suivante ; si le mois de septembre commençait par un jeudi, le jeûne serait reporté à la quatrième semaine, et, qu'en décembre, le jeûne serait dans la semaine qui précéderait la vigile de Noël [1].

L'uniformité fut en effet établie à la suite de ce décret, mais non pas en vertu de sa décision ni conformément à sa doctrine, puisqu'un demi-siècle plus tard un concile de Rouen rappelait encore que, en conformité avec l'institution divine, *secundum divinam institutionem*, on observait les Quatre-Temps la première semaine de mars, la deuxième de juin, la troisième de septembre et de décembre [2].

Afin de faire l'uniformité, Grégoire VII crut devoir intervenir. Conformément à la coutume de Rome, il fixa les deux premiers Quatre-Temps, non pas à la première semaine de mars et à la deuxième de juin, mais à la première semaine du Carême et à la semaine

1. Inutile de citer ici le texte de Seligenstadt. il est dans le Décret de Gratien, Dist. LXXVI, c. III.

2. *Conc. Rothomagen.* (1072), c. IX. MANSI, t. XX, 37.

de la Pentecôte [1]. La décision du pape fut bientôt enregistrée en Germanie par le concile de Quedlimbourg [2]; au concile de Plaisance, de 1095, Urbain II confirma le décret de son prédécesseur [3]; la discipline désormais fixée est demeurée jusqu'à ce jour sans changement.

On aurait tort de croire, toutefois, qu'elle fut aussitôt obéie. A cette époque il n'en allait pas ainsi généralement pour les décisions disciplinaires. Non seulement Geoffroy de Vendôme, près d'un demi-siècle plus tard, demandait encore à Hildebert de Lavardin qu'il voulût bien indiquer en quelle semaine de juin [4] il devait jeûner, mais un siècle après Geoffroy de Vendôme, en 1222, un concile d'Oxford, légiférant sur les fêtes d'obligation, les vigiles et les Quatre-Temps, fixait encore la première série de ceux-ci à la première semaine de mars et attestait pour la deuxième série l'existence d'une discipline imprécise et diverse selon les lieux [5].

Mais ces textes sont les derniers témoins d'un usage

1. *Neues Archiv*, t. XIV, p. 620-622. Cf. *Micrologus*, XXIV. *P. L.*, t. CLI, 995.

2. « Item ut vernum jejunium in prima hebdomada quadragesimae, aestivum in Pentecoste semper celebretur. » *Conc. Quintiliniburgen.* (1085), c. VI. MANSI, t. XX, 608.

3. c. *Statuimus*, IV, Dist. LXXVI.

4. « In qua hebdomada junii jejunia sitis celebraturus, nobis notificare curetis. » GODEFRIDI VINDOCINEN., *Epistol.*, lib. III, *ep.* XXIII. *P. L.*, t. CLVII, 126.

5. *Jejunia Quatuor Temporum in totius anni temporibus.* « In martio prima hebdomada jejunandum est feria IV et VI et sabbato. In junio, in secunda, quod dupliciter observatur a pluribus : in prima hebdomada post litanias, aut in hebdomada Pentecostes. » *Conc. Oxonien.*, c. VIII. MANSI, t. XXII, 1154

désormais condamné. A partir de cette époque, dans la plus grande partie de l'Église latine, règne, grâce au décret de Grégoire VII, l'uniformité la plus complète. L'Espagne reçut cette discipline avec la liturgie romaine; elle fut établie à Milan par saint Charles Borromée.

II. Les Vigiles. — L'existence liturgique de la vigile est antérieure à celle des Quatre-Temps. Primitivement, ce mot désigne la veillée ou assemblée de nuit qui précède la liturgie dominicale. Au temps de Pline le Jeune, qui la mentionne comme réunion normale des chrétiens, elle se passe à chanter les louanges du Christ, et constitue probablement la réunion particulière que tenaient, à l'origine, les Juifs convertis, après les assemblées du sabbat qui leur étaient communes avec tous leurs compatriotes [1]. Elle comprend alors la veillée, mais n'oblige à aucun jeûne spécial.

L'obligation du jeûne commença seulement plus tard. Il serait même très malaisé d'en préciser la date. Peut-être la vigile-jeûne est-elle une extension du jeûne préparatoire à la fête de Pâques.

Le jeûne était considéré, en effet, comme une préparation nécessaire à l'infusion de la grâce. Le catéchumène, celui qui doit le baptiser « et les autres personnes qui le pourraient » doivent jeûner avant le baptême [2]. On sait, d'ailleurs, quel rôle considérable

1. Cf. supra, p. 23.

2. *Didaché*, VIII, 4. « Que le baptisant, le baptisé et d'autres personnes qui le pourraient, jeûnent avant le baptême; du moins au

jouait le jeûne dans les pratiques religieuses du judaïsme. Il devait donc, à un double titre, être imposé la veille de Pâques, soit en signe de deuil à cause des douloureux souvenirs de la Passion, soit comme préparation à la collation du Baptême.

Or, d'une part, c'est une conception très ancienne que, si la fête de Pâques est la fête modèle, celle que l'on doit s'efforcer d'imiter dans toutes les autres, tous les dimanches sont des représentations et, pour ainsi dire, des réitérations de la fête de Pâques; d'une certaine manière les fêtes des martyrs le sont aussi. Il convient donc de les faire précéder les uns et les autres d'une vigile. De fait, il en fut ainsi dès la plus haute antiquité; la fête de Pâques fut, dès l'origine, précédée d'une vigile-jeûne, qui, développée, deviendra notre Carême. L'existence et la nécessité de cette vigile est un point qui ne fut jamais controversé. Au milieu des discussions si vives qui troublèrent l'Église, dans la querelle des quartodécimans, le débat ne portait pas sur l'existence du jeûne préparatoire : le différend, quant au jeûne, consistait simplement en ce que les uns le terminaient le quatorze nisan, tandis que les autres le continuaient jusqu'au dimanche où ils célébraient la Résurrection; mais chez les uns et chez les autres le jeûne précédait Pâques et lui servait de préparation. Le

baptisé ordonne qu'il jeûne un jour ou deux auparavant » (trad. Laurent. Collection Hemmer et Lejay). — De même dans saint Justin : « Alors nous leur apprenons à prier et à demander à Dieu, dans le jeûne, la rémission de leurs péchés, et nous-mêmes nous prions et nous jeûnons avec eux. » *Apolog.* I, c. LXI, n° 2 (trad. Pautigny).

jeûne de la vigile pascale étant donc une discipline incontestée, il convenait, par suite, qu'une vigile précédât en quelque manière la Pâque hebdomadaire.

D'autre part, on a cru pouvoir conclure de l'apologie de saint Justin qu'il n'y avait pas encore, de son temps, c'est-à-dire dans la seconde moitié du second siècle, d'époque exclusivement désignée pour la collation du baptême. De la description que l'apologiste consacre à cette cérémonie il est simplement permis d'inférer que la première communion des néophytes avait lieu à la messe qui suivait le baptême, et que le jour consacré devait être évidemment celui des grandes réunions liturgiques, des fêtes les plus solennelles. C'est plus tard seulement que la collation normale du baptême fut restreinte aux fêtes de Pâques, de la Pentecôte et de l'Épiphanie. On a droit de penser qu'à ce titre encore les dimanches et les autres grands jours d'assemblée liturgique étaient précédés d'une vigile-jeûne pour les catéchumènes, pour ceux qui devaient les baptiser et pour les « autres personnes qui le pouvaient ».

Nous ne voudrions pas attacher plus d'importance qu'il ne convient à ces déductions. Elles nous paraissent pourtant fondées et elles indiquent dans quelle mesure on peut affirmer pour les premiers siècles l'existence assez fréquente, au moins pour les chrétiens fervents, d'une vigile-jeûne.

Nous avons aussi des attestations plus positives, répandues dans la littérature primitive, en particulier dans Tertullien, pour l'existence des vigiles au

sens d'assemblée nocturne sans indication de jeûne.

Après la paix de l'Église la fixation et le développement de la discipline sont plus aisés à constater. En ce qui concerne le jeûne de la vigile, l'un des témoignages les plus anciens est celui de Philastrius de Brescia. L'érudit évêque dit qu'il y a dans l'Église quatre jours de jeûne. Il en trouve naturellement l'indication première dans l'Ancien Testament, par le prophète Zacharie duquel il cite le texte « Voici ce que dit le Seigneur des armées : le jeûne du quatrième, du cinquième, du septième et du dixième mois sera pour la maison de Juda une occasion de joie, de liesse et de brillantes solennités » (VIII, 19). Et il ajoute : « Le prophète, en parlant de quatre jeûnes, veut dire quatre jours de jeûne, et c'est ce que nous avons dans l'Église à Noël, à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte ; car à ces quatre jours il faut jeûner[1]. »

Vers la même époque remonte aussi l'attestation des Constitutions apostoliques. Moins compréhensive que celle de Philastre, elle est plus détaillée et plus précise. Elle montre les chrétiens passant en prière la nuit du samedi saint, depuis la tombée de la nuit jusqu'au matin suivant. Ils entendent des lectures et une instruction sur ce qui intéresse leur salut ; puis on prie pour les juifs et les païens ; vient enfin l'obla-

1. Le texte n'est toutefois pas aussi clair que le paraît cette traduction. Le voici : « Sed cum dicit quatuor jejunia, veluti dies quatuor jejunandos decernit... Nam per annum quatuor jejunia in Ecclesia celebrantur : in Natali primum, deinde in Pascha, tertium in Epiphania, quartum in Pentecoste. » *De Haeresibus*, c. CXLIX. *P. L.*, t. XII, 1285.

tion liturgique, et le renvoi de l'assemblée met fin au jeûne.

La vigile n'est donc, dans ces documents, qu'une veillée de prière, passée en commun, accompagnée simplement du jeûne nécessaire à la prière et à la réception de l'Eucharistie. Elle comprend le temps de la veillée, du soir au matin. On saisit aisément pourquoi, dans ces conditions, le jeûne n'est pas l'objet d'une mention spéciale; il n'était pas objet direct du précepte mais une simple modalité, d'ailleurs normale, de la réunion tenue dans les églises.

Quand la veillée se passait en dehors des églises dans les maisons privées, les assistants, n'étant plus retenus par le respect du lieu saint et par l'espérance de la communion, s'abandonnèrent parfois à des écarts regrettables qui attirèrent l'attention des écrivains et des conciles. Ces écarts n'étaient même pas inouïs dans les églises; les scandales causés par quelques libertins avaient inspiré à Vigilantius ses meilleurs arguments contre les vigiles. Pourtant les vigiles dans les basiliques ne furent pas de ce fait condamnées, l'autorité de l'évêque ou du prêtre pouvant maintenir l'ordre même par la force; mais celles des maisons privées, soustraites à la vigilance des pasteurs, devinrent tellement scandaleuses que les évêques durent les condamner et les supprimer[1].

1. C'est ce que décide, en particulier, le synode d'Auxerre tenu dans le dernier tiers du VIe siècle : « Non licet compensus in domibus propriis nec pervigilius in festivitates sanctorum facere. » c. III. Cf. c. V : « Omnino inter supradictis conditionibus pervigilius, quos in

Il y a lieu de croire que les veillées des maisons privées ne furent pas seules atteintes par ces décrets et que, par contre-coup, plusieurs de celles qui se passaient dans les églises subirent le même sort ou, même dès cette époque, tombèrent en désuétude. On tint d'autant plus à conserver la vigile de Pâques dans tout l'éclat de sa primitive institution ; cette nuit-là, dit le concile d'Auxerre, on ne renverra pas le peuple avant la deuxième heure de la nuit, et on ne boira pas après minuit — sans doute afin de se réserver pour la réception de l'Eucharistie à la messe —, et de même en sera-t-il la nuit de Noël et aux vigiles des autres solennités[1].

Nous trouvons donc indiqué dans ce décret et la discipline de la veillée et le motif du jeûne. L'objet principal de la vigile, c'est la prière, comme préparation à la fête ; l'accessoire pour ainsi dire nécessaire, c'est le jeûne. On jeûne parce que la veillée se passe dans l'église et afin de pouvoir communier à la messe de la fête.

Évidemment, la vigile ne pouvait être suivie par tout le peuple chrétien : elle n'atteignait directement que les clercs et les personnes pieuses, les clercs surtout, qui célébraient volontiers dans le lieu saint et à l'heure fixée les nocturnes des matines, puis les personnes pieuses, ascètes, confesseurs, *devotae*, vier-

honore domini Martini observant, omnimodis prohibite. » MAASSEN, *Concilia aevi Merovingici*, p. 179, 180.

1. c. XI : « Non licet vigilia Paschae ante ora secunda noctis vigilias perexpedire, quia ipsa nocte non licet post media nocte bibere, nec Natale Domini nec reliquas sollemnitates. » MAASSEN, *ib.*, p. 180.

ges, tout ce monde à part que la pélerine Éthérie rencontrait à Jérusalem à tous les offices de la nuit.

C'est, dans l'Église, un procédé normal que la pratique des personnes pieuses soit d'abord conseillée, puis recommandée de plus en plus instamment, puis imposée à l'ensemble du peuple chrétien et, peu à peu, codifiée. Il en fut ainsi pour la vigile. Saint Boniface, dans les statuts qu'il communique aux prêtres, à l'occasion du concile des Estinnes, reproduira textuellement le onzième canon d'Auxerre[1]; il ajoutera même que les prêtres devront avertir tout le peuple que, le samedi de la Pentecôte comme le samedi saint, tous seront tenus de jeûner et de se réunir à l'église dès la neuvième heure[2]. On le voit, le jeûne occupe, cette fois, une place plus marquée dans la vigile; place qu'il gardera et qu'il étendra même dans les décisions que Réginon attribue au fameux concile de Compiègne de 757[3]; et Burchard, en citant deux fois ce texte dans sa collection[4], non seulement montrera que c'est une discipline courante, mais il en répandra et maintiendra la connaissance. Il montre même que cette discipline avait une sanction : l'in-

1. *Statuta S. Bonifacii*, c. XXIV. *P. L.*, t. LXXXIX, 822.

2. « Et hoc notum facient presbyteri omni populo, ut sabbato Pentecostes, sicut sabbato sancto Paschae, omnes jejunent, et ad ecclesiam hora nona conveniant, quando, sicut vesperascente sabbato sancto Paschae, celebratur : et ipsum diem Pentecostes similiter celeberrimum habeant, ut sanctum Paschae. » *Statuta S. Bonifacii*, c. XXXIV, *ib.*, 823.

3. « Item cum presbyteri sacras festivitates populo annuntiant, etiam jejunium vigiliarum, ubi esse debet, eos omnimodis servare moneant. » Cf. REGINO, *De Eccles. disciplin.*, l. I, c. CCXLIV et CCLXXVIII.

4. *Decretor.*, l. II, c. LXXVIII et l. XIII, c. XVI. *P. L.*, t. CXL, 640 et 887.

fraction au jeûne des vigiles était punie, d'après les Pénitentiels, d'un jeûne de vingt jours au pain et à l'eau[1]. C'était attester aussi que le jeûne des vigiles n'était plus une simple pratique pieuse, que c'était au contraire une obligation légale.

De la veillée à la vigile. — Nous avons jusqu'ici constaté la vigile-veillée ou assemblée nocturne faite dans les églises. Comment et dans quelles conditions s'est faite la transformation de la veillée en la vigile que nous connaissons? Comment du jeûne de la nuit en est-on venu au jeûne du jour? C'est par suite des modifications survenues dans la célébration de l'office liturgique. Durant les premiers siècles et jusqu'au VIIIe, comme on vient de le constater encore par le texte de saint Boniface, c'est le samedi soir pour Pâques et la Pentecôte, la veille au soir pour les autres fêtes solennelles à vigile, que l'on commençait l'office liturgique : c'est durant la nuit du samedi saint qu'on donnait au peuple une connaissance sommaire de la sainte Écriture en lisant, des divers Livres inspirés, de longs passages dont nous avons conservé des extraits dans les Prophéties du samedi saint et de la vigile de la Pentecôte — ceux-ci plus brefs, sans doute parce que la nuit était moins longue. A l'aube, dans ces deux vigiles principales, les catéchumènes étant baptisés, on célébrait la messe. Et on comprend alors toute la saveur de l'*Alleluia* que le diacre chantait en ce matin même de Pâ-

1. « Si non observasti jejunium... vigiliarum sanctorum, XX dies in pane et aqua poeniteas. » *Decretor.*, l. XIX, c. v, *ib.*, 962.

ques, aux fidèles fatigués peut-être par la longue attente de la nuit mais joyeux. Qu'il en fût ainsi pour les autres vigiles, il nous en reste une attestation dans l'office des deux seuls samedis des Quatre-Temps qui demeurent en relation étroite avec le dimanche qui les terminait, le samedi des Quatre-Temps de l'Avent et celui des Quatre-Temps du Carême. A la messe de l'un et de l'autre l'évangile est le même que celui du dimanche suivant : ils restent l'un et l'autre comme un organe témoin d'un office autrefois unique et aujourd'hui divisé.

Peu à peu on avança l'office et la messe. Les ordinations, qui s'étaient faites pendant le long office de la nuit, commencèrent, peu à peu, d'abord au crépuscule du samedi soir, puis, un peu plus tôt, dans la soirée même, et enfin à la matinée de même jour comme c'est la discipline aujourd'hui. La messe, dès lors, ne terminait plus la vigile.

Le jeûne qui était un de ses éléments dut se continuer jusqu'au jour même de la fête, et ce qu'on nommait le jeûne de la vigile, au lieu de commencer dans la soirée qui précédait la fête et de se continuer jusqu'après la messe, commença dès le matin qui précédait la messe de la vigile. Il devint le jeûne d'un jour entier. Au IXe siècle c'est un fait accompli. La preuve résulte en particulier de la réponse du pape Nicolas Ier *ad consulta Bulgarorum*. Le pape prescrit, dans toutes les vigiles des grandes fêtes, le jeûne et l'abstinence de la viande : on ne voit pas la raison de cette prescription si la vigile s'était encore

confondue avec la veillée. Par conséquent, avant l'année 867, date de la lettre aux Bulgares, la vigile-jeûne antique était devenue le jeûne de la vigile que nous connaissons. Et puisque la veillée avait disparu de la pratique des fidèles, on insistait d'autant plus sur le jeûne lui-même, devenu d'accessoire principal, et constituant presque l'unique préparation extérieure à la célébration des grandes fêtes.

Au douzième siècle la séparation de la veillée et du jeûne était faite depuis si longtemps que l'on n'en connaissait plus l'histoire. A peine restait-il un vague souvenir des siècles passés. Pour tous, le mot « vigilia » a perdu son sens de veillée pour garder uniquement celui de jeûne préparatoire aux fêtes. Voici comment Honorius d'Autun explique le changement. Autrefois, dit-il, le peuple qui venait en foule à la fête passait toute la nuit à chanter les louanges de Dieu. Après que de malheureux libertins eurent tourné en dérision ce qui était bien et souillé les veillées par des chants honteux, des danses, des beuveries et des actes pires encore, les veillées furent interdites, et les jours consacrés au jeûne gardèrent seuls le nom de vigiles[1]. L'explication fut classique : elle est donnée identique et presque dans les mêmes termes par Jean Béleth, dans son *Divinorum officiorum expli-*

1. « Populus, qui ad festum confluxerat, tota nocte in laudibus vigilare solebat. Postquam vero illusores bonum in ludibrium permutaverunt, et turpibus cantilenis ac saltationibus, potationibus et fornicationibus operam dederunt, vigiliae interdictae et dies jejunii dedicati sunt, et vigiliarum nomen retinuerunt. » *Gemma animae,* l. III, c. VI. *P. L.*, t. CLXXII, 644.

catio, à l'occasion de la vigile de saint Jean-Baptiste[1], et pour ainsi dire consacrée définitivement par Durand de Mende, dans son *Rationale divinorum officiorum*[2]. Plus tard, d'autres liturgistes, comme Étienne Duranti[3], contestèrent, il est vrai, cet historique, mais ils constatèrent que les vigiles, en tant que veillées, étaient en effet tombées et qu'il n'en restait réellement que le nom appliqué au jeûne.

Quelles étaient les fêtes à Vigiles? — On doit mettre en première ligne, nous l'avons vu précédemment, Pâques et Noël acceptées partout, puis la Pentecôte, en faveur de laquelle on fut toutefois obligé de lutter. Au neuvième siècle probablement, on y joignit l'Assomption, et peu à peu, dans les divers pays, au gré de la dévotion populaire, mais à des dates trop malaisées à fixer, la plupart des fêtes d'apôtres. Ce furent les vigiles devenues obligatoires partout.

A côté de celles-là, il en était d'autres, diocésaines ou régionales, imposées par la coutume ou par des constitutions épiscopales, comme la constitution par laquelle saint Perpet établissait à Tours le calendrier des vigiles[4]. Il est à croire que partout on fit précéder d'une vigile la fête du saint patron. Ces diversités de

1. « Ideo factum est ut vigiliae mutarentur in jejunia, unde etiam nunc antiquitatis nomen retinuit, vocatur enim vigilia. » c. CXXXVII. Je cite d'après une édition de Naples, 1860. Migne a donné aussi l'œuvre de Jean Béleth dans sa Patrologie latine, t. CCII.

2. L. VI, c. VII, n° 8.

3. *De ritibus Ecclesiae catholicae*, l. III, c. IV.

4. GREGOR. TURON., *Histor. Francor.*, l. X. c. XXXI, 6. *P. L.*, t. LXXI, 566.

discipline étaient d'une légitimité assez solidement établie pour que les papes du moyen âge, comme Innocent III, en reconnussent la force obligatoire [1]. Aux fêtes d'apôtres on joignit enfin celles de saint Laurent, saint Jean-Baptiste et, dans les pays francs, celle de saint Martin.

Depuis longtemps on a plutôt tendance à diminuer le nombre des vigiles avec jeûne. Il ne reste plus, en France, par exemple, comme vigiles jeûnées, que celles de Noël, la Pentecôte, saint Pierre et saint Paul, l'Assomption et la Toussaint.

Saint-Marc et les Rogations. — A côté des Quatre-Temps et des Vigiles l'ancienne discipline connaissait encore comme jours de jeûne le jour de la Litanie Majeure avec la procession dite de Saint-Marc et les trois jours des Rogations.

Les plus anciens sont les Rogations. Elles furent, à une certaine époque, célébrées assez solennellement pour que l'abstention des œuvres serviles y fût imposée.

L'origine des Rogations est gauloise : elles sont un des rares exemples d'une institution disciplinaire générale de l'Église qui ait commencé hors de Rome. C'est à saint Mamert, évêque de Vienne, que nous en devons la création (vers 470). Avant lui déjà les diocèses gaulois en particulier pratiquaient des Litanies plus ou moins périodiques dont la célébration était assez incertaine; mais celles qu'il institua

1. c. *Consilium*, X, *de Observat. jejuniorum.*

dans les douloureuses circonstances que nous a racontées saint Avitus, son deuxième successeur, et qui n'étaient pas tout à fait spéciales à Vienne, obtinrent immédiatement un grand succès. Quatre ou cinq ans après elles étaient observées, au témoignage de Sidoine Apollinaire, dans la Gaule Wisigothique, et rapidement se répandaient de proche en proche. Une décision du concile d'Orléans de 511 compléta leur succès, car ce concile en rendit la célébration obligatoire dans toute la Gaule franque. Voici en effet ce qu'il décrétait : « Il a plu au concile qu'on célébrât dans toutes les Églises les Rogations, c'est-à-dire les Litanies avant l'Ascension, de telle manière que ce jeûne de trois jours soit terminé par la fête de l'Ascension du Seigneur. Que pendant ces trois jours serviteurs et servantes soient déchargés de tout travail afin de mieux permettre au peuple entier de s'assembler. Ces trois jours durant, tous garderont aussi l'abstinence et n'useront que des aliments permis en Carême [1] ». Fait assez rare dans l'histoire des institutions, celle-ci fut acceptée aussitôt et se maintint sans qu'on eût besoin d'y revenir. Un demi-siècle plus tard, un canon du concile de Lyon (567-570), en instituant des Litanies pour la première semaine de novembre, n'a pas de meilleur modèle à

1. « Rogationes, id est, laetanias, ante Ascensionem Domini ab omnibus ecclesiis placuit observari, ita ut praemissum triduanum jejunium in Dominicae ascensionis festivitate solvatur; per quod triduum servi et ancellae ab omni opere relaxentur, quo magis plebs universa conveniat. Quo triduo omnis absteneant et quadraginsimalibus cibis utantur. » *Concil. Aurelian.* (511), c. XXVII. MAASSEN, p. 8.

donner quant à leur observation que les Litanies d'avant l'Ascension [1]. A la même époque, le concile de Tours de 567 mentionnait aussi les Rogations comme observées et par le côté qui jurait le plus contre toute la discipline existante, par le jeûne [2], qui paraissait absolument interdit durant tout le temps pascal jusqu'à la Pentecôte. Toutefois, leur succès, pendant longtemps, ne dépassa pas les frontières de la Gaule. L'Espagne qui pratiquait d'autres Litanies de trois jours, en automne et au printemps [3], sans compter celles qu'elle introduisit dans la suite pour tous les mois de l'année [4], n'a reçu les Rogations que beaucoup plus tard ; l'Angleterre les imposa au VIII[e] siècle, en même temps que la Litanie majeure [5], et Rome les adopta vers l'an 800, sans doute vers la même époque où elle nous donnait en retour la Litanie majeure ou procession de Saint-Marc.

Celle-ci, d'origine romaine, fut créée afin de prendre la place d'une cérémonie païenne à laquelle il semble que le peuple de Rome fût très attaché. Chaque année,

1. « Placuit etiam universis fratribus, ut in prima hebdomada noni mensis, hoc est ante diem dominicam, quae prima in ipso mense illuxerit, litaniae, sicut ante ascensionem Domini sancti patres fieri decreverunt, deinceps ab omnibus ecclesiis seu parochiis celebrentur. » *Conc. Lugdunen.* (567 aut 570), c. VI, *ib.*, p. 140.

2. « De jejuniis antiqua a monachis instituta conserventur, ut de Pascha usque quinquagessima excepto rogationes omne die fratribus prandium praeparetur. » can. XVIII, *ib.*, 126.

3. Le concile de Girone mentionnait deux triduum de Litanies, du jeudi au samedi après la Pentecôte et dans la première semaine de novembre, c. II et III. BRUNS, t. II, p. 18 et 19.

4. *Conc. Toletan.* XVII (694), c. VI, *ib.*, t. I, 388.

5. Cf. *Conc. Cloveshov.* II (747), c. XVI. MANSI, t. XII, 400.

le 25 avril, la population païenne célébrait la fête des *Robigalia :* fête qui se composait essentiellement d'une longue procession, au terme de laquelle on invoquait, dans un petit bois qui lui était consacré, Robigo, dieu de la gelée, le priant d'éloigner des jeunes plantes la gelée et de procurer aux moissons la protection des dieux. Les papes n'estimèrent pas à propos de supprimer la cérémonie : ils préférèrent en changer le sens et par l'invocation du vrai Dieu et des saints la transformer en cérémonie chrétienne. Au lieu de se rendre au petit bois du dieu Robigo, la procession arrivée au pont Milvius inclinait vers le Vatican et se terminait à Saint-Pierre par la messe stationale. Quand on assigna au 25 avril la fête de saint Marc, la procession fut communément nommée procession de Saint-Marc, bien qu'elle fût indépendante de la fête et qu'elle continue d'en être séparable.

Cette Litanie et la procession étant des actes de pénitence, le jour où elles se faisaient était jour de pénitence, ici de jeûne, ailleurs de simple abstinence.

Ce fut le concile de Mayence, de 813, qui en imposa l'observance et durant trois jours, dans tous les États de Charlemagne[1]. Mais la procession prit bientôt à cause de sa longueur et grâce à la saison printanière une allure de fête : on y allait à cheval, vêtu de beaux habits. L'Église protesta; des variantes du texte que

1. « Placuit nobis, ut laetania major observanda sit a cunctis Christianis diebus tribus. » *Conc. Moguntin.*, c. XXXIII. *Monum., Germ. Concilia*, t. II, 269.

l'on vient de citer empruntées à des manuscrits du XIIe siècle, prescrivent que, hors le cas de maladie, on s'y rende en tenue de pénitence, nu-pieds et vêtu d'un cilice[1].

Comme celle des Rogations ou *Litanies mineures*, l'observance de la *Litanie majeure* s'établit solidement et se maintint. Elle prit place à côté du Carême, des Quatre-Temps et des Vigiles, parmi les devoirs juridiquement catalogués du chrétien. Au synode, l'évêque demandait à ses curés : Est-il quelqu'un dans vos paroisses qui n'observe pas le jeûne du Carême, des Quatre-Temps, de la Litanie majeure et des Rogations[2] ? et le confesseur avertissait, au confessionnal, que l'infraction de ce précepte se payait par vingt jours de pénitence au pain et à l'eau, au lieu de quarante jours pour les Quatre-Temps[3].

Au XIe siècle, quand paraissait le recueil de Burchard, l'observance de la Litanie majeure et des Rogations avait atteint son plus haut degré de rigueur. Bientôt elle baissera sensiblement, tantôt dans un pays tantôt dans un autre, abandonnant ici ou là

1. « Non equitando, nec preciosis vestibus induti, sed discalciati, cinere et cilicio induti, nisi infirmitas impedierit ». *Ib.*

2. « Si aliquis jejunium quadragesimale non observat, vel Quatuor-Temporum, sive Letaniam majorem vel Rogationum. » REGINO, *De Eccles. discipl.*, l. II, c. v, n° 49. *P. L.*, t. CXXXII, 284. BURCHARD, *Decretor.*, l. I, c. XCIV, interrog. 48. *P. L.*, t. CXL, 576. Cf. l. XIII, c. VI et VII. *ib.*, 886.

3. « Solvisti jejunium Quatuor Temporum, et non custodisti illud cum caeteris christianis? XL dies in pane et aqua poeniteas. Si non observasti jejunium Litaniae majoris et dierum Rogationum...? XX dies in pane et aqua poeniteas. » BURCHARD, *Decretor.*, l. XIX, c. v, *ib.*, 962. Cf. *Conc. Engilenheim.* (948), c. VII. MANSI, t. XVIII, 421.

l'obligation du jeûne pour ne plus garder que celle de l'abstinence. Tandis que Durand de Mende (vers 1290) parle du jeûne de la Litanie majeure et des Rogations comme d'une observance universelle[1], et que les synodes ou constitutions synodales de Bayeux et de Coutances (vers 1300) le mentionnent comme obligatoire pour tous les fidèles qui ont atteint l'âge requis[2], les statuts synodaux imposés vers 1288 aux diocèses de Rodez, Tulle et Cahors n'obligent pendant les Rogations qu'à l'abstinence (le mercredi étant de plus jour de jeûne comme vigile de l'Ascension); ils conseillent aux clercs dans les ordres sacrés et surtout aux prêtres de jeûner ces jours-là, mais au même titre que pendant l'Avent et les deux jours qui suivent le dimanche de la Quinquagésime[3].

Sur cette pente on ne s'arrêta plus. Peut-être en quelques lieux l'esprit chrétien résista-t-il plus longtemps, mais au XVII[e] siècle, le rigide et sévère Fagnan reconnaissait que le jeûne des Rogations n'était pas obligatoire de droit commun[4]; au XVIII[e], Ferraris et Billuart nient qu'il l'ait jamais été.

L'abstinence s'est mieux maintenue, au moins en

1. *Rationale divinor. officior.*, l. VI, c. CII, n° 4.

2. *Synodicon Constantiense*, c. LIII. MANSI, t. XXV, 46; *Synod. Bajocen.*, c. LXVI., *ib.*, 71.

3. « Honestum est et pium, ut clerici in sacris ordinibus constituti, et maxime sacerdotes in diebus adventus Domini, et in diebus lunae et martis ante Cineres, et in diebus lunae et martis ante Ascensionem Domini jejunarent... Diebus autem lunae et martis et mercurii ante festum Ascensionis Domini est generaliter ab usu carnium abstinendum. » *Synodal. statuta Cadurcen. Ruthenen. et Tutelen. Ecclesiar.*, c. XXXI. MANSI, t. XXIV, 1054-1055.

4. In c. *Consilium*, X, *de Observatione jejunior.*, n° 25.

France. Néanmoins, depuis une quarantaine d'années, des indults renouvelés périodiquement par le saint-siège la suppriment pratiquement chez nous, comme elle l'a été à peu près dans tous les autres pays de l'Église latine[1]. Bientôt elle rejoindra le jeûne et ne sera plus pour nos arrière-neveux qu'un lointain souvenir.

III. Le Carême. — L'origine du Carême et les vicissitudes de sa discipline sont beaucoup mieux connues. Un bref exposé peut donc suffire.

Les origines. — L'attestation la plus ancienne du jeûne quadragésimal est celle de saint Irénée (130-202), transmise par Eusèbe. On y a fait allusion plus haut. Le désaccord entre le pape Victor et les évêques d'Asie portait, dit le docte évêque de Lyon, non seulement sur le jour où l'on doit célébrer la Pâque, mais aussi sur le mode du jeûne : les uns pensant qu'il faut jeûner un jour, d'autres deux, d'autres un plus grand nombre, d'autres enfin quarante heures consécutives de jour et de nuit[2]. Cette indication de saint Irénée nous reporte aux années 154 ou 155.

Un peu plus tard, au temps de Tertullien, en Afrique, vers l'an 200, les fidèles jeûnent d'un trait le vendredi et le samedi saints, les deux jours où, suivant le langage biblique, « l'époux a été enlevé ». En dehors de ces deux jours, quelques fidèles jeûnent aussi plus ou moins fréquemment; mais ces deux jours sont les

1. Cf. l'indult du 6 juillet 1899 pour l'Amérique latine et le décret du 7 septembre 1906 pour l'Italie.

2. Eusèbe, *Hist. Eccles.* l. V, c. II.

seuls où le jeûne soit obligatoire. Les Montanistes, qui veulent paraître plus fervents, jeûnent, par an, deux semaines, dont il faut défalquer le samedi et le dimanche[1].

Avançons d'un demi-siècle. Une lettre de saint Denys d'Alexandrie à Basilide donne comme semaine de jeûne la semaine avant Pâques. Encore tous ne jeûnent-ils pas d'un trait; les uns jeûnent deux jours de suite, d'autres trois, d'autres quatre, d'autres pas même un jour entier; plusieurs s'estiment fervents, qui ne font que deux jours de jeûne continué, le vendredi et le samedi saints[2].

A la même date à peu près, vers 270, la *Didascalie* syriaque parle, elle aussi, d'un jeûne de six jours : « Vous jeûnerez donc, dit le Seigneur, à partir du lundi, six jours complètement, jusqu'à la nuit qui suit le samedi, et cela vous sera compté pour une semaine[3]. » Et plus loin elle indique en ces termes comment sera observé le jeûne : « aussi, depuis le dixième jour qui est le lundi, durant les jours de la Pâque, vous jeûnerez, et vous ne mangerez que du pain, du sel et de l'eau, à la neuvième heure, jusqu'au jeudi. Le vendredi et le samedi, vous jeûnerez complètement et ne goûterez rien... à trois heures de la nuit qui suit le samedi, c'est alors que vous cesserez votre jeûne[4] ».

1. *De jejunio*, passim. *P. L.*, t. II, 955-974.
2. *P. G.*, t. X, 1277.
3. *Didascalie*, c. XXI. Canoniste contemporain, 1902, p. 18.
4. *Ib.*, p. 22. Cf. *Constitut. Apostol.*, l. V, c. XVIII. *P. G.*, t. I, 890.

Voilà donc où l'on en était à la fin du IIIe siècle : les catholiques jeûnaient, en fait de carême, la semaine de Pâques, et encore avec une certaine diversité d'usages ; les Montanistes, qui affectaient une plus sévère mortification, jeûnaient deux semaines, le samedi et le dimanche exclus.

Avec le concile de Nicée (325), on voit apparaître, pour la première fois, l'expression de Quarantaine. Le canon V, parlant des deux synodes que les évêques de chaque province doivent tenir tous les ans, porte que « ces conciles devront se tenir, l'un avant le Carême[1] ». Ce que l'on entendait par le mot Quarantaine, tout le monde le comprenait : on savait que la quarantaine avant Pâques était un temps de prière, de pénitence et de jeûne. Mais il n'en faut pas conclure que l'on jeûnait durant toute cette quarantaine. C'était une période pendant laquelle, plus qu'en toute autre, on jeûnait ; on ne jeûnait pas toute la période. Les lettres pascales de saint Athanase en fournissent la preuve. Dans la plus ancienne, celle de 329, le jeûne part du lundi, comme dans la *Didascalie* syriaque. L'année suivante, si le jeûne figure parmi les pratiques de pénitence pendant le Carême, le jeûne obligatoire est celui de la semaine sainte. A Rome, la discipline est plus sévère, et bientôt on s'y plaindra de la mollesse des Égyptiens et de leur unique semaine jeûnée. D'autres Églises, parmi les moins ferventes sans doute, jeûnent deux

1. « Αἱ δὲ σύνοδοι γινέσθωσαν, μία μὲν πρὸ τῆς τεσσαρακοστῆς » Bruns, t. I, p. 15.

ou trois semaines réparties probablement dans la Quarantaine. On voit que peu à peu la quarantaine sera consacrée tout entière à ce mode de pénitence.

Il en fallait toutefois défalquer partout le dimanche et, en plusieurs régions, le samedi. Ainsi en est-il à Milan sous l'épiscopat de saint Ambroise. Ainsi en est-il généralement en Orient, où le jeûne de la quarantaine est distinct, sauf à Jérusalem, pendant quelque temps, et Alexandrie, de celui de la semaine sainte. Là, le Carême s'étend donc sur sept semaines, mais les jours de jeûne ne dépassent pas trente-six, le nombre bientôt admis partout en Occident. On trouva toutes sortes de bonnes raisons pour le maintenir. Ne formait-il pas la dîme de l'année, et le Carême n'apparaissait-il pas ainsi comme le tribut réclamé par Dieu lui-même à son peuple dans l'Ancien Testament?

Cependant les esprits logiques n'étaient pas satisfaits. La sainte Quarantaine, puisqu'on la nommait ainsi, n'était pas complète avec le total de trente-six. D'ailleurs, peut-être quelques-uns, sans attribuer trop d'importance aux raisons mystiques qui paraissaient consacrer cette dîme de l'année, avaient-ils dépassé ce nombre de trente-six, et peut-être jeûnait-on quarante jours complets à Jérusalem quand la pélerine Éthérie y faisait sa visite aux Lieux-Saints (fin IVe siècle). En Occident aussi on finit par compléter le total de quarante. Ce fut au VIIe siècle. Un pape, on ne sait lequel, ajouta aux six semaines observées communément un supplément de quatre jours pris avant le premier dimanche de Carême, et le nombre sacramentel fut at-

teint. On donnait par là satisfaction aux fervents. Déjà en Gaule, au VI[e] siècle, ils avaient essayé d'obtenir que le Carême fût vraiment une quarantaine; mais leurs efforts s'étaient heurtés contre une vive opposition, au concile d'Orléans, de 541[1], et ils avaient échoué.

Mais ce qu'on avait obtenu en Gaule, non sans peine il est vrai, c'était le jeûne du samedi. Le concile d'Agde (506) en avait fait une obligation stricte[2], que le même concile d'Oléans de 541 confirma de nouveau[3].

Au VII[e] siècle, le Carême paraissait donc définitivement constitué. Depuis longtemps, le pape saint Léon et, avant lui, saint Jérôme affirmaient qu'il était d'institution apostolique : le respect des anciens interdisait qu'on y changeât rien. Saint Isidore de Séville, en confirmant de son autorité ces affirmations, devait achever de les rendre sacrées.

Malheureusement tout le monde ne voulut pas s'en contenter. D'aucuns eurent la prétention de préciser plus encore et en même temps d'atténuer ce que ces affirmations contenaient de trop absolu. Au VI[e] siècle, le rédacteur du *Liber Pontificalis* attribuait au pape Télesphore l'institution d'un carême de sept semaines[4]. C'était indiquer qu'à l'époque où il écrivait ce

1. C. II. MAASSEN, p. 87-88.

2. « Placuit etiam ut omnes ecclesiae filii, exceptis diebus dominicis, in quadragesima, etiam die sabbato, sacerdotali ordinatione et districtionis comminatione jejunent. » C. XII. BRUNS, t. II, 149.

3. « Sed neque per sabbata absque infirmitate quisquis absolvat quadragesimale jejunium, nisi tantum die dominico prandeat. » C. II, *loc. cit.*

4. « Hic constituit ut septem ebdomadas ante Pascha jejunium cele-

carême allongé était observé au moins par quelques-uns. Peut-être ces sept semaines avaient-elles pour unique fin de maintenir le total de trente-six jours communément observé, car le même *Liber Pontificalis* attribuait au pape Melchiade (311-314) l'interdiction de jeûner le jeudi [1], interdiction dont on attribua la levée au pape Grégoire II (715-731) [2]. Toutefois ces nouveautés n'eurent pas d'effet sur la discipline générale. Mais elles en eurent sur la discipline particulière des clercs à qui elles imposèrent de commencer le jeûne dès le dimanche de la Quinquagésime. Une autre pièce apocryphe, mise sous le nom de saint Grégoire le Grand, leur faisait une obligation d'agir ainsi afin de montrer aux fidèles qu'ils leur étaient supérieurs par la vertu de mortification comme par la dignité de leur consécration [3].

Cette aggravation de pénitence atteignit non seulement les prêtres, mais, en certaines régions, même les laïcs. C'était le cas en Provence. « Nous, les Provençaux, écrit Durand de Mende, nous commençons le Carême le lundi avant les Cendres et ainsi nous jeûnons plus que les autres nations. » Il ajoutait cette explication, qui montre qu'il ignorait le motif originel de sa discipline particulière : « Nous le faisons non

braretur ». DUCHESNE, *le Liber Pontificalis,* t. I, 129. Cf. c. *Statuimus*, IV, Dist. IV, dans Gratien.

1. « Hic constituit nulla ratione dominico aut quinta feria jejunium quis de fidelibus agere. » *Ib.*, 168. Cf. c. *Jejunium*, XIV, Dist. III, *de Consecratione*.

2. Cf. *ib.*, p. 402, 412.

3. *Ib.*, p. 129 et 130.

seulement par vertu, afin de nous purifier pour commencer le Carême le mercredi, mais parce que la quarantaine se termine le jeudi saint, les deux derniers jours étant jeûnés à cause de leur sainteté. Les clercs aussi sont tenus de commencer leur jeûne à la Quinquagésime comme, dit-il ailleurs, les religieux à la Septuagésime et les Grecs à la Sexagésime[1]. » C'est là une des dernières attestations en faveur de cet usage. Au XIV[e] siècle il tomba en désuétude; le Carême devint égal pour tous et, quant à la durée, désormais sans modification.

L'essence du jeûne. — Ce qui caractérisait l'observance du Carême, c'était donc l'observance du jeûne; c'est par le jeûne complet qu'à l'origine, au temps de Tertullien par exemple, on distinguait l'ébauche du Carême des stations hebdomadaires qui n'obligeaient qu'au demi-jeûne.

Quel était donc le caractère essentiel du jeûne? A considérer la discipline ancienne, on dirait volontiers que le jeûne avait deux caractères essentiels : l'admission d'un seul repas par jour et l'heure tardive à laquelle on le prenait. En réalité, pourtant, le seul caractère essentiel, d'après l'Église, c'est le premier : le jeûne n'admet qu'un seul repas par jour. C'est encore le principe admis. Toutefois les modifications introduites quant à l'heure où l'on prenait cet unique repas, ont eu sur le jeûne lui-même des répercussions considérables.

1. *Rationale divinor. officior.*, l. VI, c. XXVIII, 5, et XXIV, 6.

On a vu plus haut que les fervents des tout premiers siècles allaient encore plus loin, puisqu'ils passaient quarante heures consécutives sans manger. Mais cette rigueur n'était pas à la portée du commun. Au IIIe siècle, la *Didascalie* indique très clairement à quelle heure se termine chaque jour le jeûne : c'est à la neuvième heure, c'est-à-dire vers trois heures de l'après-midi; c'était un minimum, sans doute, car les Pères grecs, saint Basile, saint Jean Chrysostome, saint Épiphane indiquent plutôt que le jeûne se terminait avec le jour. L'historien Socrate donne la même décision que la *Didascalie*, mais les Constitutions Apostoliques font une différence entre les grands jeûnes, c'est-à-dire ceux de la semaine sainte, et les jeûnes ordinaires : aux premiers l'heure du repas est l'heure des vêpres, c'est l'heure de none pour les autres. En dehors de ce repas, aucune nourriture n'était permise.

A la fin du VIIIe siècle, l'heure du repas est toujours après none. Le jeûne, en effet, continue toujours jusqu'après la messe, or c'est à l'heure de none que l'on célèbre la messe [1] de la férie, le mercredi des cendres. C'est même sur ce point qu'on demeura longtemps le plus sévère. Même lorsque les rigueurs de l'abstinence commencèrent à être notablement atténuées, on tenait encore à l'heure tardive du repas. Théodulfe d'Or-

1. « Ut feria IV ante initium quadragesime, quam Romani caput jejunii nuncupant, sollemniter celebretur cum laetania et missa post horam nonam. » *Concil. Salisburg.* (800), c. x. *Monum. Germ.*, *Concilia*, t. II, 212.

léans, au IXe siècle, atteste que ceux-là ne jeûnent pas véritablement qui, à l'heure de none, se hâtent de prendre leur repas : ils ne satisferont pas au précepte s'ils mangent avant que l'office du soir ait été célébré. C'est après la messe, après l'office du soir et les aumônes qu'on donne ensuite aux pauvres gens, qu'il est permis de prendre sa nourriture[1]. Gratien, au XIIe siècle, en introduisant ce texte dans sa compilation, accepta et affirma pour sa part cette discipline.

Elle avait d'ailleurs quelque peine à se maintenir. Un fort courant suivait les décisions de la Didascalie : sans scrupule on rompait le jeûne à none. Au Xe siècle, Rathier de Vérone n'y trouve rien à redire, et l'on sait que Charlemagne anticipait, en Carême, ses vêpres, afin de manger quelque peu avant l'heure de none ; il avait en vue, étant donné l'organisation de la cour impériale, de permettre ainsi à ses serviteurs de prendre leur repas à une heure convenable. Bien plus, au commencement du XIIIe siècle, Alexandre de Halès affirmait que c'était l'Église qui avait indiqué cette heure comme terme du jeûne : il en donnait des raisons mystiques très hautes, celle-ci par exemple, que le Christ ayant rendu l'esprit et cessé de souffrir à la neuvième heure, l'heure de none était l'heure convenable pour cesser la mortification du jeûne.

Saint Thomas légitima cette heure par d'autres raisons. A ceux qui lui objectaient que dans l'Ancien

1. c. *Solent*, Dist. I, *de Consecratione*. Cf. un texte de *Leges ecclesiasticae*, du Xe siècle, donné par Mansi, t. XIX, 191, qui ne permet de rompre le jeûne du Carême qu'entre quatre et six heures du soir.

Testament le jeûne durait jusqu'à la nuit et qu'on ne pouvait faire moins sous la Loi nouvelle plus parfaite que l'ancienne, il répondait par le texte de saint Paul : La nuit est venue la première, mais le jour approche; la nuit c'était l'Ancienne Loi où l'on devait jeûner jusqu'à la nuit; depuis Jésus-Christ le jour était venu, le jeûne pouvait se terminer le jour [1]. Il ne fallait même pas urger ce point de détail avec une telle minutie, il suffisait que ce fût vers l'heure de none; pas n'était besoin d'astrolabe pour mesurer l'heure exactement. Si, même, il y avait quelque danger à attendre l'heure, on pouvait très bien la devancer quelque peu. En effet, l'heure indiquée par la nature pour le dîner étant midi, la pénitence exigeait simplement qu'on dépassât cette heure les jours de jeûne.

Ces raisons, toutefois, ne suffirent pas à fixer pour toujours la pratique. Les scolastiques étaient de grands raisonneurs. En cherchant à se rendre compte de l'essence des choses, ils avaient constaté que l'essence du jeûne c'est l'unicité du repas; le reste n'était que modalités plus ou moins indifférentes et accessoires, qu'il fallait savoir sacrifier, au besoin, pour conserver l'essence. La coutume, au surplus, commençait à s'introduire de prendre son repas à l'heure de sexte, à midi. On lui aplanit la route par ces arguments. Au XIV[e] siècle elle était si bien implantée que les gardiens de la discipline ecclésiastique l'adoptèrent unanimement : pape, cardinaux, les Religieux même, voués spéciale-

1. II[a] II[ae], qu. CXLVII, VII, 1.

ment à la pratique de la pénitence, tous prenaient leur repas à midi. Au xve siècle, ce fut l'enseignement commun des auteurs.

On avait cru par le sacrifice de l'accessoire sauver l'essence; on n'y réussit pas: sur la pente du laxisme l'essence rejoignit bientôt l'accessoire.

Placer le repas à midi, c'était permettre, l'après-midi, un travail plus intense; mais le corps fatigué réclamait vers le soir quelque adoucissement. On permit d'abord un peu de liquide pour se désaltérer, car il était reçu que le liquide ne rompt pas le jeûne : l'Église ne l'interdit pas, précisément parce qu'il a plutôt pour fin de désaltérer et d'aider la digestion que de nourrir, bien qu'il nourrisse en quelque façon, dit encore saint Thomas [1]. Cependant, les liquides communément acceptés, l'eau et le vin, ne suffisent pas toujours; ils ne sont même pas pour tous également digestifs. Puisqu'on les employait plutôt comme digestifs et désaltérants, et qu'il est d'autres liquides encore plus digestifs et qui étanchent mieux la soif, par exemple des *electuaria*, sortes de gelées plus ou moins liquides, de conserves, de fruits confits, ne pourrait-on remplacer l'eau ou le vin par ces *electuaria*? Saint Thomas estima que c'était permis, comme de prendre toute autre médecine, à la seule condition de n'en pas prendre une grande quantité et par manière de nourriture. Cette quantité n'étant pas déterminée, ce fut à la coutume de la fixer et de protéger la règle du jeûne.

1. *Summa theologica*, II^{a} II^{ae}, qu. CXLVII, art. VI, ad 2um.

La coutume variait avec les divers lieux, la quantité aussi. Dans les monastères, où toutes choses sont mieux réglées, cet adoucissement, formé de fruits, d'herbes, de pain, d'eau ou de vin, était pris en commun pendant qu'on lisait les *collationes* de Cassien; on lui donna le nom de *collation*. On s'efforça simplement de la maintenir si restreinte qu'elle n'équivalût jamais à un repas. Ainsi, l'essence du jeûne était sauvée.

La collation était pour le soir. Le matin aussi les tempéraments affaiblis éprouvaient le besoin de quelques adoucissements. Puisque le liquide ne rompt pas le jeûne, on ne pouvait l'interdire. Les *electuaria* non plus, on l'a vu, ne rompent pas le jeûne, s'ils ne sont pris en grande quantité et *per modum cibi;* ils étaient également permis. L'eau, le vin, le café étaient plutôt simples liquides; le chocolat à l'eau fait figure d'*electuarium :* tous furent tolérés. Un peu de pain est parfois nécessaire avec le vin ou le café, *ne potus noceat*, pour ne pas gêner les estomacs délicats; on le permit, et l'on eut ainsi la bouchée de nourriture appelée communément *frustulum*. Par ces moyens on avait garanti l'unicité du repas.

L'âge auquel on est tenu de jeûner. — Quand on eut déterminé l'essence du jeûne, on voulut déterminer aussi l'âge à partir duquel on était obligé de jeûner.

Durant de longs siècles la réponse fut d'ordre pratique plutôt que théorique : on jeûnait dès qu'on se sentait capable de le supporter. Les textes les plus anciens, comme celui du concile de Tolède de 653, c. IX, ne parlent pas de l'âge auquel on est tenu de

jeûner, mais seulement des causes de l'abstinence [1].

Le concile de 633 ne parlait que du vendredi saint, dans le canon VIII où il disait que ce jour-là tout le monde, hors les petits enfants, les vieillards et les malades, doit jeûner jusqu'au soir après le coucher du soleil, sous peine de n'être pas admis à la communion pascale [2]. Mais l'indication fut retenue. Au IXe siècle, Rodulfe de Bourges n'exemptera, lui aussi, du jeûne que les infirmes et les enfants [3].

On arriva jusqu'au XIIe siècle sans nouvelle précision théorique. En fait, les uns jeûnaient à partir de quinze ans, d'autres ne s'y croyaient obligés qu'à vingt et un ans. Alexandre de Halès choisit la moyenne : pour des raisons d'ordre canonique et biologique, il fixa l'obligation initiale du jeûne à dix-huit ans, l'âge fixé par l'Église pour l'entrée en religion. Mais ses arguments ne satisfirent pas saint Thomas. Le grand docteur recula jusqu'à vingt et un ans, à la fin du troisième septénaire, l'obligation juridique du jeûne, car c'est à cet âge que chez le plus grand nombre de jeunes gens finit la croissance et ses besoins spéciaux de nourriture [4]. Le chiffre fut accepté et la discipline fixée désormais sur ce point.

1. Voir Bruns, t. I, 282.

2. « Quicumque in eo [die dominicae passionis] jejunium praeter parvulos, senes et languidos, ante peractas indulgentiae preces resolverit, a paschali gaudio depelletur, nec in eo sacramentum corporis et sanguinis domini percipiat. » *Ib.*, p. 225.

3. « In hoc [tempore] vero, praeter infirmos aut parvulos, quisquis non jejunat, poenam sibi adquirit. » *Capitul.* XXIX. Mansi, t. XIV, 957.

4. IIa IIae, qu. CXLVII art. IV, ad 2um; cf. pourtant un concile de Prague, vers 1346, qui oblige au jeûne à partir de vingt ans. *Conc. Pragen.*, c. XLI Mansi, t. XXVI, 92.

A partir de cet âge, le jeûne oblige indéfiniment, à moins de maladie; il oblige toutes les classes de la société, hors le cas de nécessité, qui peut être créé soit par la maladie, soit par les voyages, soit par le travail, soit par la pauvreté.

Le motif de maladie servit à fixer un terme en faveur des vieillards. La vieillesse, par elle-même, n'exempte pas du jeûne. Pourtant, une opinion mentionnée par Angelo de Clavasio (vers 1486), mais qu'il n'admet pas, affirmait que l'on était exempt du jeûne à partir de cinquante-cinq ans [1]. Plus tard, et déjà vers le milieu du XVIIe siècle, au temps de Busembaum, les sexagénaires étaient tenus pour exempts, à moins qu'ils ne fussent évidemment en état de supporter le jeûne sans danger; depuis, des théologiens de plus en plus nombreux en exemptent même les femmes à partir de cinquante ans, au moins si elles souffrent de quelque infirmité ou sont de tempérament débile [2].

Le sort des travailleurs fut examiné plus tôt et de plus près. C'était déjà, dans l'Église, une tradition, que l'on ne devait pas, quant aux jeûnes, se montrer aussi exigeant envers les serfs et les servantes qu'envers les riches [3]. Au XIIIe siècle, on obligeait au chômage ceux qui ne pouvaient travailler en jeûnant. Mais saint Thomas admet que la nécessité, soit de

1. *Summa angelica de casibus conscientie*, v° *Jejunium*, n° 15.

2. Voir MARC, HAINE, etc.

3. « Sed et hoc sciendum est, ut cum venerint servi vel ancille ad penitentiam, ne eos cogatis jejunare tantum, quantum divites : quia non sunt in sua potestate; ideoque medietatem eis imponite. « *Sacramentarium Fulden*. SCHMITZ, *Die Bussbücher*, t. II, p. 59, note 6.

faire un voyage à longues journées, soit de travailler beaucoup pour les besoins de la vie matérielle ou de la vie spirituelle, exempte du jeûne si on ne peut unir ensemble le jeûne et le travail [1]. C'est aussi la solution de Gerson et d'Angelo de Clavasio. Mais déjà avant ce dernier une déclaration d'Eugène IV avait, disait-on, exempté du jeûne les artisans et les habitants de la campagne, riches ou pauvres, qui exercent des métiers pénibles [2]. C'est sur cette base qu'on a essayé ensuite de détailler quels étaient ces métiers. Et c'est pour le même motif de fatigue qu'on tint égalcment exempts du jeûne certains ouvriers du travail intellectuel souvent plus épuisant que le travail corporel, dit le théologien Haine.

Quant aux pauvres, tout le monde convint, dès l'origine, qu'on pouvait tenir pour exempts ceux qui vont mendier de porte en porte et qui n'ont pas chez eux de quoi se nourrir.

Les sanctions. — On a vu plus haut que l'obligation du jeûne, celle du Carême en particulier, avait des sanctions : c'était, d'après le quatrième concile de Tolède, l'exclusion de la communion pascale. En Angleterre la sanction était d'ordre plus matériel; c'était une amende ou des coups [3]. Ailleurs on était moins violent. Le manquement renouvelé au jeûne du

1. *Loc. cit.*, ad 3um.

2. Cf. S. Liguori, *Theol. moral.*, l. IV, tract. VI, c. III, d. 2, n° 1042.

3. « Si liber homo justum jejunium dissolvat, solvat mulctam, vel legis violatae poenam. Si servus hoc fecerit, vapulet, vel verbera redimat. » *Leges ecclesiasticae Eduardi Senior. Reg. Angliae*, c. VIII. Mansi., t. XVIII, 239.

Carême rendait passible d'une pénitence d'un an ; s'il était renouvelé fréquemment, au point de passer en habitude, la peine était l'excommunication[1].

Les dispenses. — Les prescriptions concernant le jeûne et l'abstinence furent les premières sur lesquelles s'exercèrent les dispenses de l'autorité ecclésiastique. Les évêques s'en réservèrent de bonne heure le pouvoir, afin de parer au relâchement que commençaient à introduire dès la fin du IVe siècle les chrétiens qui prétendaient se dispenser eux-mêmes[2]. Souvent, dans la correspondance des Pères ou dans leurs discours, revient cette question de la dispense.

Mais elle n'entra vraiment dans la pratique ordinaire de l'Église que beaucoup plus tard. Au XIIIe siècle, elle est presque une institution. Saint Thomas enseigne que si la cause excusant du jeûne est évidente, l'intéressé peut décider par lui-même qu'il s'en exemptera, mais si elle est de valeur douteuse, il devra recourir au supérieur compétent. Qui était le supérieur compétent? On le décidait suivant des principes juridiques très fermes. C'était, non un simple prêtre, mais l'évêque, à moins qu'on ne pût sans danger recourir à lui. On faisait remarquer toutefois que cela s'entendait d'une vraie dispense et non d'une simple déci-

1. Si quis contempserit indictum jejunium... si in quadragesima. annum poeniteat. Si frequenter fecerit et in consuetudine erit ei, exterminabitur ab omni ecclesia Dei. » *Poenitentiale Cummeani*, XII, 9 et 10. SCHMITZ, *Die Bussbücher und die Bussdisciplin*, t. I, 640, 641. Cf. *Pœnitent. Vallicellan.*, Ium, c. CVI, *ib.* 324.

2. Cf. Concile de Gangres, c. XIX. BRUNS, t. I, 109.

sion de bon sens, que, dans l'espèce, telle cause était suffisante ou non pour exempter du jeûne.

A mesure que l'on descend le cours des siècles, la dispense acquiert une importance plus considérable et joue un rôle plus marqué. Saint Thomas n'en dit qu'un mot en passant, tandis qu'il insiste plus longuement sur les autres causes. Angelo de Clavasio s'y arrête un peu plus, mais après qu'il a exposé lui aussi toutes les autres causes. Chez Busembaum elle prend la première place, avant toutes les autres excuses empruntées au travail, à la fatigue, à la maladie, à la nécessité. En même temps le rôle des inférieurs grandit. Ce n'est plus seulement quand l'intéressé ne peut sans danger recourir à l'évêque, c'est en tout temps que le curé peut donner la dispense, même, dit Sanchez, en présence de l'évêque.

Ces dispenses sont utiles pour rassurer la conscience de ceux qui n'ont pas, pour s'exempter du jeûne, des raisons d'une valeur assez évidente. Elles sont, de plus, à leur manière, une preuve que le précepte demeure obligatoire; quiconque n'entre pas dans une des diverses catégories de dispensés est tenu au jeûne sous peine de péché. Au VIe siècle, saint Césaire disait : En Carême, ne pas jeûner c'est pécher; nos moralistes parlent de même et par là remontent à la tradition des origines.

Y remonterons-nous plus encore par une diminution du Carême? Si l'on entend par là qu'on ramènerait la sainte quarantaine aux six jours de jeûne du IIIe siècle, non. Mais si l'on entend que l'Église pour-

rait, tout en gardant la Quarantaine liturgique, rendre le jeûne obligatoire en certains jours seulement, nous répondrons qu'elle l'a fait déjà pour certaines régions. Un indult du 6 mai 1899 accordait pour dix ans aux évêques de l'Amérique latine les pouvoirs suivants qu'ils ont le droit de déléguer aux curés et confesseurs : dispenser les fidèles qui en feraient la demande, du jeûne et de l'abstinence, à seule condition de maintenir, quant au jeûne, les mercredis et vendredis de Carême, le jeudi saint et les vendredis de l'Avent. L'Église poussera-t-elle encore plus loin ces atténuations et les étendra-t-elle aux autres pays catholiques? Il n'y a pas lieu actuellement de le penser. Dans l'unification des indults pour le jeûne et l'abstinence que le Saint-Office a faite récemment pour l'Italie, on a maintenu en entier les jeûnes du Carême, des Quatre-Temps et des cinq vigiles principales [1].

Le jeûne de l'Avent. — Le décret que l'on vient de citer, impose encore le jeûne les vendredis et samedis de l'Avent. Cette discipline, que l'Italie seule connaît aujourd'hui en Occident, est le dernier reste d'un jeûne fort ancien : le jeûne de l'Avent.

Sur l'antiquité de cette institution on possédait même, autrefois, les mêmes lumières que sur celle du Carême et des Quatre-Temps : Durand de Mende n'affirmait-il pas que saint Pierre lui-même avait décrété qu'il fallait faire précéder la fête de Noël d'une préparation de trois semaines entières [2]. Le jeûne de

1. Décret du 7 septembre 1906.
2. *Rationale divinor. officior*, l. XI, c. II, n° 2.

l'Avent ne remonte pas à saint Pierre ni au premier siècle. Il n'en est pas moins une institution très vénérable par son antiquité. Vers la fin du IVe siècle, un concile de Saragosse prescrivait une préparation de vingt et un jours à la fête qui se nommait déjà l'Épiphanie, et qui résumait en elle-même les deux fêtes actuelles de Noël et de l'Épiphanie. La préparation, qui allait du 17 décembre au 6 janvier, consistait à fréquenter assidûment l'église [1]. Comprenait-elle en plus l'observance du jeûne ? Nous n'avons, pour l'époque, aucun document qui permette de l'affirmer ou de le nier. A partir du siècle suivant, nos informations sont plus nombreuses et plus précises. Parmi les institutions de saint Perpet, évêque de Tours (✝ vers 490), l'un de ses successeurs, saint Grégoire, marque celle d'un carême de quarante jours, allant du 11 novembre à Noël, et pendant lequel on jeûnait les lundis, mercredis et vendredis [2]. Le carême de la Saint-Martin dut s'introduire peu à peu dans les diocèses voisins, jusqu'à ce que le concile de Mâcon de 583 en étendît l'observance à tout le royaume Burgonde [3], avec l'intention avouée, cette fois, d'imiter le Carême jusque dans sa liturgie.

De la Gaule le carême d'avant Noël passa en Angleterre et en Germanie. Nous en avons pour témoins [3], en Angleterre, le vénérable Bède, et, en Germanie, Raban Maur. Celui-ci construisit même la thèse que de-

1. *Conc. Caesaraugustanum* (380), c. IV. BRUNS, t. II, 13.

2. *Historia Francor.*, l. X, c. XXXI. *P. L.* t. LXXI, 566.

3. « Ut a feria sancti Martini usque natale Domini secunda, quarta et sexta Sabbati jejunetur et sacrificia quadragesimali debeant ordine caelebrari. » *Conc. Matiscon.* (583), c. IX. MAASSEN, p. 157.

vaient se transmettre pendant longtemps les théologiens et les canonistes : origine divine ou fondée sur l'Écriture (Jérémie, c. xxxvi), institution par l'Église, jusqu'à l'explication de ce fait, qu'en Avent on ne jeûne que trois fois par semaine, tandis que durant le Carême on jeûne tous les jours [1].

Toutefois, en dehors des pays que nous venons de mentionner, il ne paraît pas que le jeûne de l'Avent fût d'obligation. Nicolas Ier, dans sa lettre aux Bulgares, le présente plutôt sous la forme d'abstinence, comme une pratique de pénitence à recommander aux grands pécheurs [2].

Ainsi, avant d'avoir obtenu plein succès, le carême de l'Avent voyait commencer sa décadence. A la fin du XIIe siècle, elle est très avancée. Au concile d'Avranches de 1172, non seulement le jeûne, mais l'abstinence elle-même n'est plus dans cette région que de conseil, un conseil adressé spécialement aux clercs et aux soldats [3]. A Rome il subsiste encore, mais en Portugal on ne sait s'il est d'obligation, car l'archevêque de Braga, incertain, en présence d'opinions diverses, interroge là-dessus le pape Innocent III et celui-ci, au lieu de répondre à l'archevêque qu'il y a obligation de jeûner, dit simplement qu'à Rome on observe le jeûne [4]. Il n'y a rien de bien clair à tirer de Durand

1. *De Institutione clericorum*, l. II, c. xxii. *P. L.*, t. CVII, 336.

2. c. iv. *P. L.*, t. CXIX, 981.

3. « In adventu Domini, omnibus qui poterunt, maxime autem clericis et militibus, jejunium et abstinentia carnium indicatur. » *Conc. Abrincen.* (1172), c. xi. Mansi, t. XXII, 140.

4. c. *Consilium*, X, *de Observat. jejuniorum*. — Voici le résumé que,

de Mende, sinon qu'il y avait en Avent un jeûne duquel Durand ne dit pas comment on l'observait[1]. En Angleterre, c'est une pratique obligatoire seulement pour les moines, comme l'avait été le jeûne quotidien imposé en décembre jusqu'à Noël par le concile de Tours de 567 [2]; pour les autres, ce n'est qu'une pénitence surérogatoire et de pure dévotion. Au XVIII[e] siècle, Ferraris cite comme un précepte vieilli celui d'Urbain V imposant à toute sa cour, clercs et laïcs, l'abstinence de l'Avent : aujourd'hui, dit-il, ce n'est plus qu'une observance monacale confinée aux ordres religieux; et Benoît XIV, dans sa onzième Institution, l'avoue également.

Mais l'Église ne permet qu'avec peine à ses institutions de s'anéantir complètement. Autant que possible elle veut en garder au moins un souvenir, ce que les biologistes nomment un organe témoin. C'est ce qu'elle a fait pour l'Italie, par le décret du 7 septembre 1906.

dans les *partes decisae,* Innocent III donne de la question posée : « Utrum etiam jejunandum sit in Adventu, quum inde sentiant diversi diversa, quibusdam dicentibus, sed paucioribus, jejunandum esse tunc temporis, pluribus vero se ad hoc asserentibus non teneri... Jejunium apud nos in Adventu Domini agitur... »

1. *Loc. supra citat.*

2. C. XVIII. MAASSEN, 126.

CHAPITRE VIII

SIXIÈME COMMANDEMENT

Vendredi, chair ne mangeras,
ni le samedi mêmement.

Ce commandement, qui dans nos catéchismes français clôt la série, est comme une prolongation du précédent. Il prescrit l'abstinence de la chair le vendredi et le samedi de chaque semaine. Comparées à celles des premiers siècles, ses exigences sont bien modestes : l'observance en est plus modeste encore ; depuis longtemps la pratique ne répond plus à l'énoncé de la loi, si même elle y a, d'une manière générale, jamais répondu.

Phénomène bizarre ! son histoire n'est pour ainsi dire que celle de ses déchéances, et tandis que nous avons vu quelques-uns des préceptes précédents se former peu à peu, se développer, puis se fixer définitivement quand ils avaient atteint leur développement complet, celui-ci, très développé à l'origine, n'a fait que se restreindre et se réduire, à mesure que les siècles s'accumulaient, jusqu'à n'être plus qu'une ombre de ce qu'il fut.

Ce sont les étapes de cette déchéance que nous allons étudier.

L'abstinence du mercredi. — Mais avant d'étudier l'histoire du vendredi, il nous faut jeter au moins un regard, en passant, sur son compagnon des premiers siècles, marqué des mêmes abstinences, et aujourd'hui disparu presque complètement, le mercredi. Aujourd'hui, quand on parle de l'abstinence hebdomadaire, deux noms de jours s'associent aussitôt dans notre mémoire : le vendredi et le samedi; autrefois, le nom du samedi était remplacé par celui du mercredi.

Le lecteur connaît déjà le texte de la *Didaché,* où l'on met en opposition avec le jeûne du lundi et du jeudi observé par les « impies » celui des chrétiens fixé au mercredi et au vendredi [1]. Plus tard des récits monastiques nous disent « que saint Pacôme voyait les anges du *mercredi* et du vendredi accompagner le cercueil d'un homme qui avait jeûné ces deux jours [2] ». A Rome, il est vrai, le pape Innocent Ier n'en parle pas, mais l'observance du mercredi n'en est pas moins mentionnée, en Occident et en Orient, durant plusieurs siècles encore. En Occident, le c. IX du concile de Mâcon de 583 l'associe au vendredi et au lundi comme jour de pénitence pendant le carême particulier qui va de la Saint-Martin à Noël [3]; dans

1. *Didaché,* VIII, 1.

2. F. NAU, *Revue de l'Orient chrétien,* 1907, p. 229; cf. *Const. Apost.,* l. V, c. XV. *P. G.,* t. I, 880.

3. MAASSEN, *Concilia aevi merovingici,* p. 157; cf. *Concil. Bajuwaricum* (740-750), c. VIII, qui dit purement et simplement : « Ut jejunia per feriam IVam et VIam in usum adsumant. » *Monum. Germ., Concilia,* t. II, 53.

les Pénitentiels, il occupe, parmi les jours spécialement désignés pour le jeûne et la pénitence, à côté du vendredi, et tantôt avant le samedi, tantôt sur le même rang que lui, une place d'honneur[1]. Beaucoup plus tard, le pape Léon IV le mentionne, comme jour d'abstinence, dans le chapitre *De esu carnium*[2]; son successeur presque immédiat, le pape Nicolas Ier, dans sa lettre aux Bulgares, le met à côté du vendredi, à part des autres jours de la semaine, comme un jour de deuil, en reconnaissant toutefois qu'il n'imposait pas l'obligation de l'abstinence[3]. Réginon, au contraire, en fait un jour de jeûne strict qu'il n'est pas permis de violer, hors le cas d'une grande nécessité[4].

Mais déjà nous sommes sur la pente du relâchement. En 990, le concile d'Anse dit encore que ce doit être un jour d'abstinence (non plus de jeûne) pour les laïcs[5], et Pierre le Vénérable, un siècle et demi plus tard, affirme qu'en effet de nombreux laïcs font abstinence ce jour-là[6]; les glossateurs en parlent dans leurs commentaires sur le chapitre *De esu carnium* ou d'autres textes insérés au *Corpus Juris;* mais l'observance en est si bien tombée que l'austère Fagnan invoque les glossateurs eux-mêmes pour affir-

1. Cf. *Poenitentiale Theodori*, I, XIV, 2; *Poenit. Cummean.*, III, n° 19, 20, dans SCHMITZ, *die Bussbücher und Die Bussdisciplin der Kirche*, t. I, p. 535, 624.

2. c. XI, Dist. III, *de Consecratione*.

3. *Ad consult. Bulgar. resp.*, c. V. *P. L.*, t. CXIX, 981.

4. *De eccles. discipl.*, Appendix 1a, c. XVII. *P. L.*, t. CXXXII, 372.

5. *Conc. Ansan.*, c. VIII. MANSI, t. XIX, 102.

6. « Abstinent plerique laicorum omni quarta [feria]. » *Epistolar.*, l. VI, *ep.* XV. *P. L.*, t. CLXXXIX, 419.

mer que l'abstinence du mercredi n'est que de simple conseil[1].

Il y avait longtemps, sans doute, qu'on la traitait ainsi, car, dès la fin du huitième siècle, des Statuts de l'Église d'Allemagne paraissaient en faire une obligation spéciale aux clercs[2], et, en Orient, une *Didascalie de N.-S. J.-C.*, publiée par M. Nau, prête au Christ des promesses particulières de bénédiction pour ceux qui jeûnent le *mercredi* et le vendredi[3].

De cette discipline il ne reste plus aujourd'hui, en dehors du jeûne attaché au mercredi des Quatre-Temps, qu'un seul témoin : c'est l'obligation maintenue encore dans certains indults les plus récents en France pour le Carême, de faire abstinence, durant cette période de pénitence, le mercredi comme le vendredi.

L'ABSTINENCE DU VENDREDI. — Mais l'observance du vendredi restait, avec l'obligation de faire au moins abstinence.

Autrefois on avait été plus sévère et c'est bien du jeûne que parlait la *Didaché*. C'est de jeûne aussi que parle la tradition la plus ancienne. Dans sa lettre si connue à Decentius, évêque d'Eugubium, le pape Innocent Ier le mentionne comme une obligation connue et acceptée de tous, une discipline qui ne

1. In c. *Consilium*, X, *de Observ. jejun.*, n° 22.

2. « Item placuit sancto Concilio, *quarta* et sexta feria a carne et vino cuncto clero abstinendum. » *Statuta Rhispacen. Frising. et Salisburg.* (799-800), c. v. *Capitular.* (BORETIUS), t. I, 227.

3. « Bienheureux l'homme qui jeûne et prie avec un cœur pur durant le *quatrième* et le sixième jour. » c. VII. Cette *Didascalie* serait du VIIIe ou IXe siècle. *Rev. de l'Or. chrétien,* 1907, p. 245, 246

souffre aucune difficulté [1]. Ni dans la correspondance de saint Ambroise, ni dans celle de saint Jérôme, ni dans celle de saint Augustin [2] on ne voit mettre en doute l'observance du vendredi comme jour de jeûne. De même en est-il pour l'Espagne, d'après saint Isidore de Séville; cependant elle nous apparaît ici plutôt comme une pieuse coutume observée par les âmes ferventes qu'à titre de véritable obligation [3].

En Allemagne, elle ne paraît pas avoir été observée exactement dès l'origine, puisque le concile bavarois (740-750) cité ci-dessus impose l'obligation de la mettre en usage, et que, vers la fin du même siècle, il résulte de la lettre du pape Adrien Ier à l'évêque Egila, que celui-ci n'est pas très instruit de cette discipline [4].

De fait, dans ces régions, le jeûne du vendredi ne se présentait que sous la forme atténuée d'une simple abstinence, et, qui plus est, d'une abstinence imposée seulement au clergé. On l'a vu plus haut par le texte du concile de Rhispach, et l'on n'a pas lieu de croire que l'insertion du texte de saint Isidore dans un passage des Capitulaires réussit à imposer le jeûne. En

1. « Sicut sexta feria propter passionem Domini jejunamus... Non ergo nos negamus sexta feria jejunandum... » *Epist. ad Decentium*, c. IV, n° 7. *P. L.*, t. XX, 555, 556.

2. Cf. en particulier, pour celui-ci, *epist.* XXXVI, *ad Casulanum*, c. XIII. *P. L.*, t. XXXIII, 150.

3. « Omnis sexta feria propter passionem Domini a quibusdam jejunatur. » *De eccles. officiis*, l. I, c. XLIII. *P. L.*, t. LXXXIII, 775.

4. « Porro in ipsis referebatur apicibus tuis, qualiter vobis nimis intentio est de sexta feria et sabbato, quod istos duos dies dicimus jejunio mancipandos. » *P. L.*, t. XCVI, 335.

réalité, dans l'empire carolingien, celui-ci n'était qu'une œuvre surérogatoire abandonnée aux hommes de bonne volonté : il était observé par ceux à qui cela plaisait, écrit le moine Ratramne de Corbie[1].

A Rome, cependant, on tenait plus ferme. Dans sa lettre aux Bulgares, le pape Nicolas I[er] revient au moins deux fois sur l'observance du vendredi, et il ne manque pas d'insister sur l'obligation du jeûne en même temps que sur celle de l'abstinence[2]. Réginon va encore plus loin : il insère dans sa collection un texte de Rufin, que Gratien, à son tour, donnera, et qui étonnera quelque peu les glossateurs : « Les jeûnes imposés par la loi, c'est-à-dire ceux du mercredi et du vendredi, il ne faut pas les enfreindre hors le cas d'une grave nécessité : le mercredi, parce que c'est le jour où Judas eut la pensée de trahir Notre-Seigneur, le vendredi, parce que c'est le jour où le Sauveur fut crucifié. Celui donc qui, en ces jours, enfreindra le jeûne, sans nécessité, paraîtra se faire ou le complice du traître ou celui des bourreaux[3] ».

1. « Nec tamen hoc jejunium, quod quarta sive sexta sabbati celebratur, ab omnibus Ecclesiis vel orientalibus vel occidentalibus peragitur; sed a quibusdam quibus id placuit observare. » *Contra Graecor. opposita*, l. IV, c. III. *P. L.*, t. CXXI, 315.

2. « In sexta vero feria omnis hebdomadae... a carnium esu cessandum et jejuniis incumbendum. » *Ad consulta Bulgar.*, c. IV. *P. L.*, t. CXIX, 981.

3. « Jejunia sane legitima, id est quarta et sexta feria, non sunt solvenda, nisi grandis aliqua necessitas fuerit, quia quarta feria Judas traditionem Domini cogitavit, et sexta feria crucifixus est Salvator. Videbitur ergo, qui in his diebus sine necessitate solverit statuta jejunia, vel cum tradente tradere Salvatorem, vel cum crucifigentibus crucifigere. » *De ecclesiast. disciplin.*, Append. I, c. XVII. *P. L.*, t. CXXXII, 372.

Ces efforts demeurèrent impuissants. Vers la fin du xe siècle, on essaie, en réduisant le jeûne du mercredi à une simple abstinence, d'assurer au moins celui du vendredi, pour les personnes qui le peuvent supporter[1]; je ne sais si l'on obtint la pratique désirée, car les conciles reviennent toujours sur ce point avec une insistance remarquable, soit en Angleterre, où le concile d'Enham admet toutefois une exception pour les jours de fête[2], soit en Espagne où celui de Coyac laisse penser que c'était là plutôt un demi-jeûne qui ne devait pas empêcher complètement le travail quotidien[3]. A partir de cette époque, il ne reste plus guère, en faveur du jeûne du vendredi, que deux attestations isolées : les constitutions synodales de l'évêque de Paris, Eudes de Sully, au xiiie siècle, qui paraissent mettre le jeûne du vendredi presque sur le même plan que celui du Carême, des Quatre-Temps et des Vigiles[4], et les remontrances assez vives d'un concile de Mayence, vers le milieu du même

1. « Laici omnes feria quarta a carne abstineant, et sexta feria jejunent, si ita possunt perficere. » *Conc. Ansanum* (990), c. viii. Mansi, t. XIX, 102.

2. « Sextae etenim jejunia feriae ab omnibus magnopere per singulas hebdomadas exercenda sunt; si tamen in eadem die aliqua festivitas non evenerit. » *Concil. Aenhamen.* (1009), c. xvii. Mansi, *ib.*, 308.

3. « Mandamus, ut Christiani per omnes sextas ferias jejunent, et hora congrua cibo reficiantur, et faciant labores suos. » *Conc. Coyacen.* (1050), c. xi. Mansi, *ib.*, 789.

4. « Omnes praecipiant jejunia instituta servari, ut jejunium quadragesimae, Quatuor Temporum, Vigiliarum, nisi ex magna et rationabili causa contra fiat, et sextae feriae: ex debito enim tenentur facere talia jejunia. » *Odonis de Soliaco synodicae constitutiones*, c. vi, de Confessione. *P. L.*, t. CCXII, 62.

siècle, contre ceux qui reportent parfois à un autre jour, suivant leur fantaisie, le jeûne du vendredi [1].

Depuis longtemps, semble-t-il, ces prescriptions étaient des lois désobéies par la masse du peuple chrétien. Du jeûne primitif, il ne restait que l'abstinence. Et que telle fût la réalité, les preuves ne manquent pas. Nous en aurions déjà une indication dans l'affirmation du moine Ratramne, que, le vendredi, jeûne qui veut. Il y a plus. Dans ses récits touchant les terreurs de l'an mille et les conversions qui furent alors opérées, Raoul Glaber mentionne comme une des réformes acceptées, l'abstinence du vin le vendredi, et, le samedi, l'abstinence de la chair, mais sans parler de jeûne [2]. Othon de Bamberg, en quittant ses Poméraniens, ne leur impose pas pour le vendredi d'autre obligation que celle de l'abstinence imposée du reste, dit-il, à tous les chrétiens [3]. C'est aussi au seul point de vue de l'abstinence que Robert Pulleyn

1. « Pravam quorumdam consuetudinem reprobamus, qui sextam feriam violant, sabbato vel alia die in hebdomada jejunantes : quod de cetero fieri hujus sacri auctoritate concilii firmiter prohibemus. » *Conc. provinciale Moguntinen.* (1261), c. XXVI. MANSI, t. XXIII, 1090. Le texte fut repris mot à mot par un concile provincial de Magdebourg, dans le dernier tiers du siècle suivant, c. XXX. MANSI, t. XXVI, 583.

2. « Plurima autem in eisdem conciliis statuta sunt, quae perlongum duximus referre. Illud sane memorandum, quod omnibus in commune placuit, qualiter omnibus hebdomadibus, sanctione perpetua, sexta die abstineretur a vino, et carnibus septima, nisi forte gravis nfirmitas compelleret aut celeberrima solemnitas interveniret. » *Histor.*, l. V. *P. L.*, t. CXLII, 678.

3. « Deinde juxta sanctorum Patrum instituta haec eos servare docuit, scilicet ut sexta feria abstineant a carne et lacte more christianorum ». *Narratio de S. Ottonis Bamberg. apostolatu in Pomerania. P. L.*, t. CLXXIII, 1337.

paraît assimiler le vendredi aux jours de jeûne[1]; c'est enfin parce que l'abstinence — mais il n'est question que d'abstinence — est pratiquée par tous les chrétiens, même les enfants et les infirmes, dit Pierre le Vénérable, que l'on impose aux moines de Cluny de s'abstenir de l'usage de la graisse le vendredi[2]. Enfin, saint Thomas d'Aquin, dans la question qu'il consacre au jeûne[3], ne parle pas du vendredi de chaque semaine, pas plus que n'en parle, aux chapitres du jeûne, Jean Béleth[4].

Mieux encore. Quand ils en viennent au c. *Jejunia* (D. III, *de Consecrat.*), que Gratien a emprunté à Réginon et qui prescrit avec une telle vigueur d'expression le jeûne du mercredi et du vendredi, les glossateurs ne comprennent pas plus la prescription en ce qui touche ce dernier jour que le précédent. Le jeûne du vendredi, d'après H(uguccio) et G(andolphe), n'est obligatoire que pour ceux qui en ont fait vœu ou qui l'ont reçu comme pénitence, à moins qu'il ne l'ait été

1. « Sed quod carnem non comedis, usum sequeris, sicut sexta feria, cum jejunii diebus, carnes edere minime jam licet, quoniam id abstinentia Ecclesiae prohibet. » *Sentent.*, pars VIII[a], c. x. *P. L.*, t. CLXXXVI, 975.

2. « Statutum est, ut universi frates Cluniacenses, omni sexta feria, praeter Nativitatem Domini, si eadem die occurrerit, ab adipe abstineant. Causa instituti hujus fuit inconveniens non parvum, quod non solum clerici, non solum laici, sed et ipsi pueri et infirmi totius Latinae Ecclesiae ab omni esu carnis, et solidae vel attritae et liquefactae pro more jam antiquo, ea die, ob reverentiam passionis dominicae abstinebant. » *Statuta Congreg. Cluniacen.* *P. L.*, t. CLXXXIX, 1028.

3. II[a] II[ae], qu. CXLVII.

4. Cf. *Rationale divinor. officior.*, c. VIII-XI.

autrefois dans la primitive Église ; aujourd'hui il n'est, disent-ils, que de conseil [1].

La déchéance était complète ; elle fut irréparable. Les rares canonistes qui s'en occupent encore suivent purement et simplement l'enseignement de la Glose. Fagnan lui-même, s'appuyant sur la doctrine d'Innocent IV et d'Abbas, affirme que, d'après l'opinion commune, le jeûne du vendredi n'est plus que de simple conseil et non de précepte, de même qu'est devenue de simple conseil l'abstinence du mercredi [2].

La discipline en est restée là. L'abstinence de la chair, le vendredi, demeure l'une des pratiques les plus fermes et les plus considérées, dans l'ensemble de l'Église, par tous les bons chrétiens [3]. Elle est, parfois, l'occasion de mortifications qui paraissent des professions de foi héroïques, pour certains chrétiens de nos jours : actes de vertu qui pèseront d'un poids heureusement lourd dans la balance de la justice divine.

Le samedi. — La discipline du samedi n'est pas aussi ancienne et n'a pas eu un cours aussi paisible

1. Cf. Glose v° *Solvenda*. « Ab his qui ad hoc voto vel poenitentia sunt adstricti. Vel dic quod hoc fuit in primitiva Ecclesia necessitatis : hodie vero consilii. » H. et G.

2. « An autem sexta feria non solum abstinentia a carnibus, sed etiam jejunium sit in praecepto, Doctores non conveniunt, sed communiter tenetur jejunium non esse ex praecepto, sed ex consilio tantum. prout de communi testatur Abb... et notat Innoc. » In c. *Consilium. de Observat. jejunior.*, n° 23.

3. Cf. pourtant l'indult du 6 mai 1899 pour les pays de l'Amérique latine, les indults concédés pour les diocèses de l'Amérique du Nord, pour les nègres, et les concessions spéciales périodiquement renouvelées pour l'Espagne, par la bulle de la Croisade, concessions qui, grâce au *Summarium carnis*, n'imposent l'abstinence qu'une quinzaine de jours par an.

que celle du vendredi. Pour l'introduire dans la pratique du peuple chrétien, il a fallu de longs efforts, elle a été l'occasion de discussions très vives ; et lorsque les papes crurent avoir obtenu le succès, ce ne fut que pour un instant. Le rocher que l'on avait tant peiné à rouler jusqu'au haut de la montagne est redescendu d'un bond. De l'éphémère succès il n'est resté qu'un demi-distique assez médiocre et qui peut-être n'était plus vrai le jour où, pour la première fois, on l'énonça. C'est que l'observance du samedi, au lieu de prendre sa source dans le lit de la discipline primitive, où n'existait pas encore la différence entre Église orientale et occidentale, commença beaucoup plus tard, en Occident, et se trouva, dès le premier jour, opposée à une discipline orientale plus ancienne, qui prétendait se rattacher directement aux apôtres et se conformer à leurs traditions.

En effet, dans le recueil antique intitulé *Canons des Apôtres*, on menace de déposition le clerc, et d'excommunication le laïc qui aurait jeûné le samedi, à l'exception d'un seul samedi par an[1]. De leur côté, les *Constitutions apostoliques* décident en termes exprès que, même en Carême, on ne jeûnera jamais le samedi, excepté le samedi saint[2].

1. « Εἴ τις κληρικὸς εὑρεθῇ τὴν κυριακὴν ἡμέραν νηστεύων ἢ τὸ σάββατον πλὴν τοῦ ἑνὸς μόνου, καταιρείσθω· εἰ δὲ λαϊκὸς, ἀφοριζέσθω. » c. LXV. BRUNS, t. I, 10.

2. « Mandavit autem... per ipsum sabbatum (le samedi saint) jejunare ; non quod jejunandum sit sabbato, die quo a creatione est cessatum, sed quod illo solo jejunari oporteat, in quo scilicet creator adhuc sub terra erat. » *Const. Apost.*, l. V, c. XV. *P. L.*, t. I, 879-880.

Cette tradition ne s'était même pas confinée aux pays orientaux, car nous savons qu'elle était pratiquée à Milan, au temps de saint Ambroise[1]. Mais, en Orient surtout et dans les pays qui lui étaient liturgiquement apparentés, on solemnisait le samedi comme un jour de fête, tout en s'efforçant de lui enlever le caractère spécial du sabbat juif : pendant le Carême, c'était à ce jour et au dimanche qu'était réservée la célébration des anniversaires de martyrs[2].

Si, en Orient, le samedi participait plutôt du dimanche, en Occident au contraire il participait plutôt du vendredi. On y prolongeait en effet le jeûne du jour précédent, au point d'en faire une observance générale dont s'occupèrent les conciles[3], par exemple celui d'Elvire.

La décision du concile d'Elvire créa peut-être l'uniformité en Espagne et en Gaule; ailleurs, les discussions, vers la fin du IVe siècle et le commencement du Ve, étaient fort vives. Chrétiens d'Orient et chrétiens de Rome se taxaient réciproquement d'hérésie et de schisme; les premiers reprochant à Rome des

1. « Quadragesima totis praeter sabbatum et dominicum jejunatur diebus. » *De Elia et jejunio*, c. X. *P. L.*, t. XIV, 708. — Il faut l'attribuer sans doute aux origines en partie orientales de cette Église.

2. Cf. *Conc. Laodicen.* (vers 380), c. LI. BRUNS, t. I, 78.

3. Le concile d'Elvire (c. XXVI. BRUNS, t. II, 5) interdit-il, comme une erreur, de faire les superpositions du vendredi au samedi, comme le pense Mgr Duchesne; le prescrivit-il, au contraire, comme le croit dom H. Leclerq? J'avoue ne savoir lequel a raison. D'ailleurs, ce qui importe dans l'espèce, c'est de constater qu'en Espagne on jeûnait le samedi.

fausser la tradition apostolique, les seconds adressant à leurs adversaires le reproche de ne pas obéir à la direction donnée par le pontife suprême.

Nous savons par la correspondance de saint Jérôme et par celle de saint Augustin quel trouble ces discussions et cette diversité de discipline en une matière de pratique fréquente jetaient dans les âmes. A chaque instant ces grands docteurs devaient répondre aux questions anxieuses des âmes chrétiennes et des prêtres qui craignaient, en ne se conformant pas aux usages de l'une ou de l'autre partie de l'Église, de mettre en péril leur salut ou celui des âmes qui leur étaient confiées. Saint Jérôme qui, dans ses voyages, s'était heurté à tant de coutumes diverses, y avait appris, au moins sur ce point, une équitable tolérance. A Lucinus qui lui demande : faut-il jeûner le samedi? il répond : « Les traditions de l'Église (celles qui ne portent pas atteinte à la foi), garde-les comme tu les as reçues des Anciens, et ne les heurte pas contre les traditions opposées. Plût à Dieu que nous puissions jeûner toujours! mais puisque nous ne le pouvons pas, laissons chaque province abonder dans son sens et observer comme lois apostoliques les préceptes des Anciens[1]. »

1. « De Sabbato quod quaeris, utrum jejunandum sit... Ego illud breviter te admonendum puto, traditiones ecclesiasticas (praesertim quae fidei non officiant) ita observandas, ut a majoribus traditae sunt : nec aliorum consuetudinem aliorum contrario more subverti. Atque utinam omni tempore jejunare possimus... sed unaquaeque provincia abundet in sensu suo, et praecepta majorum, leges apostolicas arbitretur. » *Epist. ad Lucinum*, 6. *P. L.*, t. XXII, 672.

Saint Augustin n'est pas moins prudent. A Januarius qui l'a questionné sur ce même sujet, il raconte la réponse qu'il reçut de saint Ambroise quand il alla lui soumettre les scrupules de sa pieuse mère. Monique, en arrivant à Milan, fut très étonnée (ce qui indiquerait que la discipline d'Afrique était sur ce point conforme à celle de Rome) de constater qu'on n'y jeûnait pas le samedi. Que devait-elle faire? Elle l'ignorait. N'osant aller elle-même consulter l'évêque, elle y envoya son fils. Aux questions d'Augustin, Ambroise répondit qu'il n'avait aucun enseignement particulier à lui imposer et que, s'il avait connu un usage meilleur que celui de Milan, il l'aurait suivi. Comme Augustin ne paraissait pas satisfait, il lui résuma ainsi sa pensée : quand je vais à Rome, j'y observe le jeûne ; quand je reste à Milan, je me conforme à l'usage de Milan : faites de même quand vous ne voulez scandaliser personne, et suivez l'usage du pays que vous habitez, sans juger ni condamner les autres[1].

Mais, dans sa réponse à un autre correspondant, Augustin laisse plus libre jeu à son esprit. Casulanus lui a demandé ingénument : est-il permis de jeûner le samedi? Il répond d'abord que la permission de jeûner ce jour-là n'est pas douteuse, puisque sans cela Jésus-Christ n'aurait pas jeûné quarante jours de suite. Mais y a-t-il obligation de le faire? A la question ainsi posée, il répond qu'un romain, qu'il désigne sous le surnom

1. *Epist.* LIV, *ad Inquisit. Januarii*, c. II. *P. L.*, t. XXXIII, 200-201.

d'Urbicus, a voulu le prouver. Toutefois, comme Urbicus n'avait ni dans l'Écriture ni dans la Tradition les arguments nécessaires, il les a remplacés par des injures contre les instincts gourmands et sensuels de ceux qui ne jeûnent pas ce jour-là : il n'a pas compris, le malheureux ! que les injures ne sont pas des preuves et qu'on pourrait les rétorquer contre lui pour les jours où l'Église de Rome n'imite pas les autres et ne jeûne pas. Il ne faut pas, sur ces matières où l'Écriture n'a rien décidé, mettre en lutte tradition contre tradition : la paix du monde en est troublée sans nul profit, les disputes s'éternisent et la charité en souffre. Que chacun suive son évêque, l'usage de sa propre Église et du pays qu'il habite[1].

Ces plaintes de l'évêque d'Hippone indiquent assez clairement combien certaines âmes souffraient des interminables discussions soulevées par ces diversités de discipline.

Quand il écrivait en ces termes un peu vifs contre l'Urbicus, Augustin n'avait aucunement l'intention de blâmer ni de condamner le jeûne du samedi : il aimait au contraire que chaque Église gardât ses coutumes particulières, fussent-elles parfois en opposition avec celles d'autres Églises ; il admirait en elles la parure

1. « Quid ergo me consulis, utrum liceat sabbato jejunare ? Respondeo, si nullo modo liceret, profecto quadraginta continuos dies nec Moyses et nec Elias, nec ipse Dominus jejunasset... In his rebus, de quibus nihil certi statuit Scriptura divina, mos populi Dei vel instituta majorum pro lege tenenda sunt. De quibus si disputare voluerimus, et ex aliorum consuetudine alios improbare, orietur interminata luctatio... » *Epist.* LXXXVI, *ad Casulanum*. c. XIII. *P. L.*. t. XXXIII, 150.

variée, dont parlent les psaumes, de cette reine qu'est l'Église catholique, et il le dit en propres termes dans cette même lettre à Casulanus[1]. Son opposition et son blâme s'adressaient uniquement aux violences de langage du champion intransigeant et outrancier d'une cause d'ailleurs légitime. Pourvu qu'on laissât à l'Orient et aux Églises qui en dépendaient leurs usages antiques, il eût admis sans difficulté que Rome cherchât, partout ailleurs, à implanter sa discipline.

C'était précisément ce que le pape Innocent I[er] s'efforçait d'obtenir de l'évêque Decentius d'Eugubium. Il insiste vivement sur l'obligation qu'il y a de jeûner le samedi comme le vendredi. Et voici l'argument qu'il invoque. Notre vendredi et notre dimanche, dit-il, sont le rappel fait chaque semaine des grands souvenirs de la Passion : le dimanche, c'est la Pâque de résurrection, le vendredi, c'est la Passion ; ces souvenirs sont le seul motif pour lequel nous célébrons l'un et l'autre jour. Or, entre les deux, le samedi rappelle la tristesse des apôtres et leur douleur pendant qu'ils se cachaient par crainte des Juifs. Pourquoi ne pas consacrer aussi par ce souvenir le samedi de chaque semaine en le vouant à la pénitence[2] ?

1. *Ibid.*, n° 31.

2. « Sabbato vero jejunandum esse, ratio evidentissima demonstrat. Nam, si diem dominicam ob venerabilem resurrectionem Domini nostri Jesu Christi non solum in Pascha celebramus verum etiam per singulas hebdomadas ipsius diei imaginem frequentamus, ac sicut sexta feria propter passionem Domini jejunamus, sabbatum praetermittere non debemus, quoniam inter tristitiam et laetitiam temporis illius videtur inclusum. Nam utique constat, Apostolos biduo isto et in moerore fuisse, et propter metum Judaeorum se occuluisse. Quod utique non dubium

Tel était l'argument. On le corsera plus tard d'un souvenir et d'une tradition que le pape ignorait encore, que le célèbre moine Cassien recueillit dans ses voyages et livrera aux historiens futurs : la discipline romaine touchant le jeûne du samedi repose sur la base résistante d'une vraie tradition romaine : c'est saint Pierre lui-même qui l'aurait instituée, pour Rome seulement, en souvenir du samedi où il jeûna afin d'invoquer le secours de Dieu dans sa lutte contre Simon le Magicien[1].

Nous ne savons si les instances du pape Innocent obtinrent partout le résultat qu'il désirait et si le samedi devint en Italie jour de jeûne; mais nous savons déjà qu'en Gaule le concile d'Agde obligeait à jeûner les samedis de Carême et que le concile d'Orléans de 541 imposait la même loi[2]. Au VII[e] siècle, saint Isidore de Séville nous apprend qu'en Espagne on jeûnait le samedi et précisément pour des motifs semblables

est in tantum eos jejunasse biduo memorato, ut traditio Ecclesiae habeat isto biduo sacramenta penitus non celebrari. Quae etiam forma per singulas tenenda est hebdomadas propter id, quod commemoratio diei illius semper est celebranda. Quod si putant semel atque uno sabbato jejunandum, ergo et dominica, et sexta feria semel in Pascha erit utique celebranda. » *Epist.* XXV, *ad Decent. Eugubin.*, c. IV. *P. L.*, t. XX, 555.

1. « Cujus moderaminis causam nonnulli in quibusdam Occidentalibus civitatibus ignorantes, et maxime in Urbe, idcirco putant absolutionem sabbati minime debere praesumi, quod apostolum Petrum eadem die contra Simonem conflictaturum asserant jejunasse. Ex quo magis apparet hoc eum non consuetudine canonica fecisse, sed praesentis potius necessitate conflictus. Siquidem et ibi pro hac eadem re non generale, sed speciale videtur Petrus discipulis suis jejunium induxisse; quod utique non fecisset, si scisset illud canonica consuetudine solere servari. » *Institut.*, l. III, c. X. *P. L.*, t. XLIX, 147.

2. Voir ci-dessus, p. 247.

à ceux que développait la lettre à Decentius [1].

Mais nous avons encore une autre preuve que l'usage romain allait s'étendant et s'affermissant de plus en plus : les Grecs en devenaient jaloux. Au concile *in Trullo*, ils prirent des airs scandalisés et hautains pour s'élever contre le jeûne du samedi et rappeler l'Église romaine à l'obéissance due, pensaient-ils, au canon LXV des apôtres [2]. L'orgueilleux décret n'obtint d'autre effet que d'aigrir encore plus les rapports entre Rome et Constantinople. En Occident on continua d'observer la même discipline. Un siècle après les objurgations du concile, le pape Adrien I[er] insistait auprès de l'évêque Egila sur l'obligation de jeûner le samedi en s'autorisant de témoignages de ses prédécesseurs Sylvestre et Innocent et des textes de saint Jérôme et de saint Isidore [3].

C'était, pour cette discipline, les derniers beaux jours. Loin de Rome, le jeûne du samedi n'avait jamais réussi à s'implanter profondément. Dans l'empire franc, en particulier, en dehors de l'insertion du texte de saint Isidore dans un recueil de capitulaires, on ne voit pas apparaître le samedi, même comme jour d'abstinence, dans le décret du concile de Rispach que nous avons cité plus haut. Il n'apparaît pas non plus comme jour de péni-

1. « Omnis sexta feria propter passionem Domini a quibusdam jejunatur, sed et Sabbati dies a plerisque, propter quod in eo Christus jacuit in sepulcro jejunio consecratus habetur, scilicet ne Judaeis exsultando praestetur quod Christus sustulit moriendo. » *De officiis ecclesiastic.*, l. I, c. XLIII. *P. L.*, t. LXXXIII, 775.

2. *Concil. Quinisextum*, c. LV. BRUNS, t. I, 53.

3. « Sabbato jejunare, firmiter atque procul dubio tenens tua non desinat sanctitas... » *P. L.*, t. XCVI, 345.

tence dans les Capitulaires, qui mentionnent cependant le mercredi. Sa place n'est pas beaucoup plus grande dans les Pénitentiels. Le *Vallicellanum Ium*, dans ses Instructions au prêtre confesseur, l'exclut expressément du jeûne hebdomadaire [1]. Seul le pénitentiel d'Arundel l'admet, comme jour d'abstinence imposé à certains grands pécheurs, sur le même pied que le lundi et le mercredi [2]. Le pape Nicolas Ier, dans sa lettre aux Bulgares, ne le mentionne pas à côté du vendredi, ni comme jeûne ni comme abstinence [3], et Réginon se contente d'insérer dans son appendice la décrétale d'Innocent Ier [4]. Ratramne affirme que Rome seule et quelques Églises occidentales jeûnent le samedi, la grande majorité ne le faisant pas [5]. Admettons que le moine de Corbie en use ainsi spécialement pour les besoins de sa polémique contre les Grecs, les autres témoignages n'aident-ils pas à donner à celui-ci son vrai sens? surtout si l'on ajoute que le concile d'Anse, qui parle de l'abstinence du mercredi et du jeûne du vendredi [6], ne mentionne même pas le

1. « Qui ergo tota septimana jejunat pro peccatis, *sabbato* et dominica die manducet et bibat quicquid ei aptum fuerit. » SCHMITZ, *op. cit.*, t. I, 242.

2. *Poenitent. Arundel.*, c. XXXII et LXIV, *ib.*, p. 446 et 454.

3. *Loco supra cit.*, c. IV. *P. L.*, t. CXIX, 981.

4. *De eccles. discipl.*, c. XIV. *P. L.*, t. CXXXII, 372.

5. « Culpant [Graeci] Romanos et Occidentales quod sabbato jejunent; quando quidem ipsi Orientales omni sabbato prandeant, nescientes, ut credimus, quod non omnes Occidentales Ecclesiae hac consuetudine teneantur, sed Romana, vel aliae quaedam Occidentales ecclesiae; siquidem major numerus Occidentalium in sabbato non jejunat. » *Contra Graecor. opposit.*, l. IV, c. III. *P. L.*, t. CXXI, 311.

6. Cf. *supra*, p. 271.

samedi, et qu'il en est de même du concile d'Enham [1]. Raoul Glaber en fait un simple jour d'abstinence de chair [2]. Dans sa *Regula clericorum*, Pierre de Honestis en parle comme d'un jour consacré à l'abstinence, mais seulement à certaines époques de l'année, de la Nativité de saint Jean-Baptiste à l'équinoxe d'automne, et au même titre que le mercredi [3].

Rome seule et ceux qui lui tenaient de plus près gardaient, avec d'autant plus de fidélité, le jeûne du samedi. Le cardinal Humbert [4] et saint Pierre Damien [5] sont parmi ses derniers témoins. Dès 1078, un concile tenu à Rome même enregistrait, pour ainsi dire, la défaite subie, en n'imposant plus ce jour-là que l'abstinence de la chair [6].

Si l'on considère l'ensemble de l'Église occidentale, c'était donc une discipline bien incertaine que celle du samedi. Ici, le jeûne, qui dégénère peu à peu en simple abstinence; là, une abstinence observée plus ou moins fidèlement par les laïcs; ailleurs, moins encore, une abstinence imposée aux seuls clercs. En

1. *Ibid.*

2. *Supra*, p. 272.

3. « Carnis et sanguinis usum quarta et sexta feriâ ac sabbato interclusistis. » c. IV. *P. L.*, t. CLXIII, 721. Cf. c. V, *ibid.*

4. « Sabbatum... nullo convivio aut otio honoratur apud nos... sed oneratur jejunio et labore. » *Adversus Graecor. calumnias. P. L.*, t. CXLIII, 963.

5. *Opuscul.* LIV, *de Jejunio sabbati. P. L.*, t. CXLV, 795 et suiv.

6. « Quia dies sabbati apud sanctos Patres nostros in abstinentia celebris est habitus, nos eorumdem auctoritatem sequentes salubriter admonemus, ut quicumque Christianae religionis participem se esse desiderat, ab esu carnium eadem die (nisi majori festivitate interveniente, vel infirmitate impediente) abstineat. » *Conc. Roman.* (1078), c. VII. MANSI, t. XX, 510.

constatant ces faits, on se demande s'il n'y a pas quelque rhétorique dans les objurgations de Pierre le Vénérable contre les moines de Cluny qu'il veut réformer, quand il leur dit que les jongleurs et les valets eux-mêmes font abstinence le samedi, tandis que les moines clunisiens n'observent que le vendredi[1]. Un demi-siècle plus tard, Eudes de Sully, qui mentionne le jeûne du vendredi, ne parle pas du samedi.

D'ailleurs, à la même époque, au commencement du XIIIe siècle, Innocent III lui-même reconnaît que l'abstinence du samedi est une coutume locale, qu'il faut maintenir fidèlement là où elle existe; mais il n'indique pas qu'on doive l'introduire dans les lieux où elle n'existe pas[2].

Parfois, des glossateurs, embarrassés par la décrétale *Sabbato* d'Innocent Ier, ne savaient trop comment concilier les textes divergents. Guy de Baïze (vers 1280) s'en tirait en disant que l'abstinence du samedi était, pour l'ensemble de l'Église, *de honesto*, non *de praecepto;* mais la plupart suivaient les principes d'Innocent III et décidaient, comme Abbas et Silvester, qu'elle n'était que de conseil partout où la

1. « Abstinent causa Dei ipsi mimi vel lixae a carnibus omni sabbato... At. fratres nostri, sancti Ordinis, coelestis propositi, monachi, et hoc Cluniacenses, spreto Deo, abjecto pudore, totum, ut dicitur, annum, nulla, praeter sextam, excepta feria, in absumendis carnibus continuant... » *Epist.* XV. *P. L.*, t. CLXXXIX, 418.

2. C. *Consilium*, X, *de Observ. jejuniorum :* « Item, de illis, qui propter debilitatem, quam in se sentiunt, in sabbato juxta terrarum consuetudinem aliarum carnes sumunt, quod in partibus tuis nullatenus fieri consuevit.... respondemus, quod super hoc consuetudinem tuae regionis facias observari. »

coutume ne l'imposait pas : l'obligation n'existait qu'en vertu de la coutume. Fagnan[1] trouva leurs raisons excellentes; il en tira les mêmes conclusions pratiques : l'abstinence du samedi est une coutume locale, elle n'obligeait ni les Français en Catalogne ni les Grecs dans leurs pays.

En Italie même, on a peine à en maintenir l'observation. Les constitutions synodales de Lucques, qui affirment pourtant l'existence, dans la ville et le diocèse, de cette « louable coutume », se voient contraintes de créer des sanctions un peu rudes contre ceux qui ne l'observent pas, et nous sommes convaincus qu'elles avaient à lutter contre un relâchement grave quand nous les voyons frapper, *ipso facto*, d'une amende de vingt-cinq livres les clercs et les personnes ecclésiastiques, et d'une amende de dix livres, sans compter d'autres peines arbitraires, les laïcs qui manquent, fût-ce en secret, à l'abstinence du samedi[2]. En Provence, il fallut une décision spéciale pour imposer aux clercs bénéficiers ou dans les ordres majeurs, qui doivent à tous le bon exemple, l'obligation de l'abstinence. Bien plus, comme on ignorait sans doute la tradition ancienne touchant l'origine de cette pratique de pénitence, on invoqua un

1. In c. *Consilium*, n° 16 et suiv.

2. « Qui sine causa necessaria aliqua die sabbati in civitate vel dioecesi Lucana publice vel occulte carnes comederit, si fuerit clericus vel persona ecclesiastica XXV librarum, si vero laicus X librarum lucensium poenam ipso facto incurrat, alia poena spirituali nostro arbitrio imponenda. » *Constitutiones Ecclesiae Lucanae* (1351), c. LXVIII. MANSI, t. XXVI, 281.

nouveau motif : l'abstinence était édictée en l'honneur de la sainte Vierge. Les causes de dispense étaient laissées à la conscience de chacun, mais les désobéissances illégitimes étaient punies d'un interdit d'un mois [1]. La même législation fut reprise par le concile de Béziers de 1351 [2] et celui de Lavaur de 1368 [3]; et c'est la forme sous laquelle se présente cette abstinence dans les temps modernes.

On voit par là combien sont vraies les paroles de Thomassin « que, jusqu'après l'an 1400, l'abstinence du samedi était plus volontaire que nécessaire parmi les laïcs, quoique, ajoute-t-il, elle y fût assez ordinaire [4] ».

Dans le nord de la France, à Paris, au commencement du XVIe siècle, les statuts synodaux d'Étienne Poncher semblent se contenter, pour les mercredis, vendredis et samedis, d'une pure exhortation à observer le jeûne ou au moins l'abstinence [5].

Néanmoins, l'abstinence du samedi est restée dans la loi. Jusqu'ici, le saint-siège préfère en dispenser

1. « Statuimus quod clerici beneficiati, aut in sacris ordinibus constituti, ab inde in antea semper in diebus sabbati, pro honore B. Mariae, carnibus abstineant : nisi ex causa necessitatis; de qua comedentis conscientiae relinquatur, vel nisi festum Natalis Domini in die sabbati contigerit evenire. Alioquin contrarium facientes, pro quolibet die sabbati, quo carnes comedere attentaverint, per unum mensem ipso facto ab ingressu Ecclesiae sint suspensi. » *Conc. Avenionen.* (1337), c. V. MANSI, t. XXV, 1089.

2. C. VII. MANSI, t. XXVI, 245. Il n'inflige pas toutefois l'interdit.

3. *Conc. Vauren.* (1368), c. XC, *ib.*, 522.

4. *Les jeûnes de l'Église*, IIe part., ch. XV.

5. « Hortamur diebus praedictis jejunium non solvere, et ad minus ab esu carnium abstinere. » c. *de Jejuniis. Synodicon Ecclesiae Parisiensis* (1777), p. 154.

par indults temporaires, plutôt que de l'abroger. En 1840, aux évêques des États-Unis de l'Amérique du Nord qui avaient demandé, en faveur de leurs diocésains, la dispense à perpétuité de l'abstinence du samedi, il a été répondu par un indult accordant ce pouvoir pour vingt ans. En France, depuis une quarantaine d'années, des indults indéfiniment renouvelés ont régularisé en pratique la suppression de l'abstinence. En Italie, l'évêque de Concordia avait, dans son *Postulatum* présenté au concile du Vatican, demandé l'abrogation de la loi elle-même[1] : le *Postulatum* ne vint pas en discussion. Le décret du 7 septembre 1906 n'a rien modifié sur ce point pour l'Italie ; mais l'Indult du 9 mai 1899 pour l'Amérique latine concédait pour dix ans la permission, qui sera sans doute renouvelée, de dispenser de l'abstinence presque tous les samedis de l'année. Le précepte lui-même sera-t-il plus tard abrogé ? C'est le secret de l'avenir et nous ne pouvons, en ce qui concerne l'Église universelle, rien préjuger.

Le précepte de l'abstinence. — Ce que l'Église impose, le vendredi, et ce qu'elle imposait le samedi, c'est l'abstinence de la chair, c'est-à-dire de la viande. Autrefois on se montrait plus exigeant. S'abstenir de la chair n'était pas réputé comme une privation suffisante ; on y joignait d'autres abstinences qui restreignaient notablement le choix des aliments permis.

1. *Collectio Lacensis*, t. VII, 882.

C'est que l'abstinence n'était pas considérée simplement comme une mortification; elle avait paru dans l'antiquité comme l'un des moyens les plus propres à maintenir l'âme pure ou à la purifier, et l'on sait quelle importance l'abstinence de certaines catégories d'aliments a conservée en Orient. La chair et le vin passaient pour des aliments tout particulièrement impurs, indignes des vrais sages; leur exclusion absolue de l'alimentation humaine constituait l'un des articles fondamentaux de l'ascétisme gnostique ou manichéen contre lequel l'Église avait eu à lutter dès la fin du IIIe siècle. Le IIe canon des apôtres condamnait à la déposition les évêques, prêtres ou diacres qui refusaient d'user, les jours de fête, de chair ou de vin parce qu'ils les considéraient comme des aliments impurs, et non pas simplement par manière de purification religieuse[1]; et le canon XIV d'Ancyre (314), en confirmant la même discipline, nous apprend que d'aucuns refusaient de manger même des légumes s'ils étaient cuits avec la viande[2].

Toutefois, la condamnation d'excès inspirés par des erreurs que l'Église repoussait n'avait pas porté atteinte à l'abstinence légitime recommandée par saint Paul : « Il est bon de ne pas manger de chair et de ne pas boire de vin[3]. »

Conformément à cette indication, l'abstinence du vin et de la viande fut à la base du jeûne, elle en fit

1. BRUNS, t. I, 8.
2. *Ib.*, p. 68.
3. *Rom.*, XIV, 21.

partie intégrante. Dès le IVe siècle, saint Cyrille de Jérusalem [1] et les *Constitutions apostoliques* l'affirment, celles-ci, à l'occasion du jeûne de la semaine sainte : « Les jours de la Pâque, disent-elles, depuis le lundi jusqu'au samedi, jeûnez, et n'usez pendant ces six jours que de pain, de sel, de légumes et d'eau; abstenez-vous alors de vin et de chair, car ce sont jours de deuil et non de fête; le vendredi et le samedi, ceux qui en ont la force jeûneront complètement jusqu'au chant du coq du jour de Pâques [2]. » L'abstinence précédemment indiquée paraît donc bien imposée par la loi commune.

Cette loi doit même être plus ancienne, car la *Didascalie*, que l'on fait remonter jusqu'à la seconde moitié du IIIe siècle, impose des prescriptions encore plus sévères : « Depuis le lundi, durant les jours de la Pâque, vous jeûnerez, et vous ne mangerez que du pain, du sel et de l'eau... Le vendredi et le samedi, vous jeûnerez complètement et ne goûterez rien [3]. »

On le voit, il ne s'agit pas ici de pénitence pratiquée de plein gré par des abstinents volontaires, mais d'abstinence imposée, sinon par une loi positive, au moins par une coutume qui remonte jusqu'aux origines mêmes de l'Église. Et c'est de cette abstinence commune, en effet, qu'on s'occupe dans cette étude.

1. *Catech*es. IV, c. XXVII. *P. G.*, t. XXXIII, 489.
2. *Const. Apost.*, l. V, c. XVIII. *P. G.*, t. I, 890.
3. C. XXII. *Canoniste contemporain*, 1902, p. 22.

Afin de procéder avec plus d'ordre et de clarté, on exposera successivement les diverses exclusions comprises dans la notion juridique d'abstinence.

L'abstinence de la viande. — Elle fait si bien partie essentielle de l'abstinence que c'est elle que l'on entend quand on parle simplement d'abstinence. Inutile de citer les innombrables textes qui nous sont parvenus. Tous les siècles, depuis les plus anciens, ont interdit la chair les jours d'abstinence.

Mais par chair on n'entendait pas nécessairement la viande de tous les animaux; certaines personnes, au temps de saint Épiphane, s'abstiennent, dit-il, de la chair et des quadrupèdes et des oiseaux, d'autres, de celle des quadrupèdes seulement [1]. Et l'historien Socrate nous apporte les mêmes renseignements [2]. Avec le temps cette anomalie cessa : tout ce qui se nomme chair, purement et simplement, fut exclu, et sous toutes les formes : sang, graisse et jus de viande. Nombreux sont aussi les textes qui interdisent l'usage du sang pour l'alimentation, et l'on peut dire que ces deux prohibitions de la chair et du sang ont toujours marché d'accord. La graisse est spécialement mentionnée dans les capitulaires de Charlemagne comme un aliment interdit aux moines, tous les vendredis, quelques jours avant Noël, et depuis la Quinquagésime jusqu'au Carême [3]. Quant au jus de

1. *Expos. fidei*, c. XXIII. *P. G.*, t. XLII, 828.

2. *Hist. eccles.*, l. V, c. XXII.

3. « Ut habeant monachi... pinguedinem ad esum excepto sexta feria et viginti diebus ante nativitatem Domini et septimana illa quae

viande, nul ne doute qu'il ne fût compris dans l'exclusion de la chair. Pourtant, sur ce point comme sur le précédent, l'Église a introduit dans sa discipline de légers adoucissements. D'ailleurs, depuis plusieurs siècles on a toujours traité diversement la chair proprement dite, et ses dérivés comme le lard et la graisse. Les théologiens abondent sur cette matière en discussions, en controverses et en détails précis, et les opinions les plus opposées en appelaient également à la coutume. Enfin, l'Église a jugé utile de ramener par des indults la paix et le calme dans les consciences. Tous les ans, dans nos diocèses, le Mandement de Carême fait état de ces indults pour permettre, depuis quelques années, l'usage d'assaisonnements au gras pour tous les jours sauf le vendredi saint.

A ces adoucissements nous en avons joint d'autres qui eussent fort étonné nos ancêtres. Le concile de Laodicée recommandait la xérophagie, c'est-à-dire, en particulier, l'abstinence de tout ce qui était chair ou en provenait, durant tout le Carême [1]. Sans aller aussi loin, toute la discipline ancienne excluait la viande en Carême, même le dimanche, et l'on a pu constater plus haut les scrupules de l'archevêque de Braga s'adressant au pape Innocent III pour lui demander quelle pénitence il doit infliger à ses malheureux diocésains qui, dans un temps d'horrible famine, où une grande partie de la popu-

ante Quadragesimam vocatur Quinquagesima. » *Capitulare monasticum*, c. XXII. Boretius, t. I, 345.

1. c. L, cité dans Gratien, c. VIII. D. III, *de Consecratione*.

lation mourait de faim, s'étaient vus contraints de manger de la viande en Carême. Le pape donna la solution que réclamaient le bon sens et la pitié : ces malheureux ne méritaient aucune pénitence, puisque, dans ce cas, la nécessité les excusait de toute faute [1]. Mais le fait seul que l'archevêque se crut obligé de poser la question montre avec quelle rigueur on excluait en Carême l'usage de la viande.

Nous avons beaucoup changé depuis lors. La viande fut d'abord tolérée, puis permise, le dimanche, au moins pendant la majeure partie du Carême. Nos anciens se souviennent encore de l'époque où l'usage en était interdit complètement à partir du vendredi de la Passion. Plus tard. de nouvelles dispenses permirent peu à peu de joindre au dimanche le mardi et le jeudi de chaque semaine jusqu'au jeudi avant le dimanche des Rameaux. Vers le commencement du pontificat de Pie IX, on ajouta aux jours dispensés de l'abstinence le lundi [2]; encore quelques années, l'usage de la viande, en ces quatre jours, est permis jusqu'au mercredi de la semaine sainte exclusivement. Enfin, le samedi lui-même, excepté celui des Quatre-Temps et la veille de Pâques, a été enfin compris dans les mê-

1. « Quum autem quaesieris, quae sit illis poenitentia injungenda, qui diebus quadragesimalibus quo tempore tantae famis inedia ingruebat, quod magna pars populi propter inopiam annonae periret, carnes comedere sunt coacti, tibi breviter repondemus quod in tali articulo illos non credimus puniendos, quos tam urgens necessitas excusavit... » c. *Consilium*, X, *de Observ. jejuniorum*, dans Friedberg, *Corpus Juris*, t. II, qui donne le texte complet.

2. Je trouve l'indication dans le mandement de Mgr Morlot, archevêque de Tours, pour le Carême de 1847.

mes dispenses. Hors de France, des indults plus larges sont parfois concédés. Nos pères ne reconnaîtraient plus, dans nos abstinences réduites pour ainsi dire au minimum, leurs abstinences ni leur Carême d'autrefois.

L'abstinence du laitage et des œufs. — Ils ne le reconnaîtraient pas mieux en ce qui concerne l'abstinence des œufs et du laitage. A l'origine, en effet, on vient de le voir par le texte du concile de Laodicée, l'abstinence atteignait tout ce qui constitue ou peut constituer la vie : les œufs et le laitage sont évidemment exclus. Ils l'étaient dans le jeûne-abstinence de la semaine sainte, tel que le décrivent les *Constitutions apostoliques* et la *Didascalie*, puisque les seuls aliments permis sont le pain, le sel, les légumes et l'eau. Ils l'étaient, d'après le IVe concile de Tolède qui ne permet que le poisson et les légumes [1], et d'après saint Isidore qui cite, à côté du conseil de saint Paul de s'abstenir de viande et de vin, cet autre : que celui qui est infirme se nourrisse de légumes (Rom., XIV, 2) [2].

Ils l'étaient avec une rigueur toute particulière en Orient, où le canon LVI du concile *in Trullo* reprend avec hauteur les Arméniens et les autres chrétiens qui osaient se servir d'œufs et de fromage comme aliments, les samedis et dimanches de Carême [3].

1. « In quibus etiam praeter piscem et olus, sicut in illis quadraginta diebus, ceteris carnibus abstinetur... » *Conc. Tolet.* (633). c. XI. BRUNS, t. I, 226.

2. *De eccles. officiis*, l. I, c. XLV. *P. L.*, t. LXXXIII, 777.

3. BRUNS, t. I, 54.

En Occident, ils sont aussi exclus d'une manière générale de ce qu'on nomme les *cibi quadragesimales*, les aliments de Carême. Toutefois, au IX[e] siècle se produit un relâchement très sensible. On a vu plus haut que Théodulfe d'Orléans n'attribuait pas une extrême importance à la question des aliments, pourvu qu'on s'attachât essentiellement à sauvegarder le jeûne. Si on l'eût poussé un peu, il eût peut-être même concédé l'usage de la viande à ceux qui sans cela ne pouvaient jeûner. A plus forte raison accorde-t-il l'usage du laitage et des œufs. « Celui qui peut s'abstenir d'œufs, de fromage, de poissons et de vin, fait, dit-il, preuve de grande vertu; quant à celui qui ne peut pas s'en abstenir, qu'il en use. Le principal, c'est qu'il observe le jeûne jusqu'au soir et qu'il ne boive de vin qu'autant qu'il en faut pour restaurer ses forces. Mais s'abstenir de lait, de beurre et d'œufs et ne pas jeûner, c'est pure folie [1]. »

Ce texte est important, car, avec un autre passage de Bède antérieur d'un demi-siècle, il montre qu'en Occident on devenait moins sévère en matière d'abstinence. Et Jonas, le successeur de Théodulfe, semble

1. « Qui vero ovis, caseo, piscibus et vino abstinere potest, magnae virtutis est; qui autem his, aut infirmitate interveniente, aut quolibet opere, abstinere non potest, utatur. Tantum ut jejunium usque ad vesperum solemniter celebret; et vinum non ad ebrietatem, sed ad refectionem corporis sui sumat. A caseo vero, lacte, butyro et ovis abstinere, et non jejunare, dementissimum est, et omni ratione semotum. Vini enim ebrietas et luxuria prohibita sunt, non lac et ova. Non enim ait Apostolus : *Nolite comedere lac et ova*, sed : *Nolite inebriari vino, in quo est luxuria.* » THEODULPHI *Capitula*, c. XL. *P. L.* t. CV, 204.

attacher moins d'importance encore au choix des aliments, quand il dit qu'il y a plus de vraie pénitence à prendre en minime quantité des chairs délicates, qu'à se gonfler d'aliments permis[1].

Aux théories de Théodulfe et de Jonas correspondait la pratique des peuples : Énée de Paris l'avoue dans sa discussion contre les Grecs et même il plaide à ce sujet les circonstances atténuantes. « Dans une partie de l'Italie, dit-il, on s'abstient trois jours par semaine d'aliments cuits, et l'on se contente de légumes et de fruits des arbres qui abondent dans ce pays ; mais il faut bien permettre une autre nourriture aux habitants des pays qui n'ont pas ces abondantes ressources. La Germanie, en général, ne s'abstient pas de lait, de beurre, de fromage et d'œufs pendant tout le Carême, à l'exception de ceux qui le font spontanément[2]. » Le concile de Quedlimbourg, deux cents ans plus tard, dut prendre une décision spéciale pour interdire en Carême les œufs et le fromage[3]. De même, en Italie, la règle de Pierre de Honestis ne prescrit l'abstinence des œufs et du laitage que pendant certaines périodes spéciales de l'année, et jamais aux fêtes à neuf leçons[4] ; or notons qu'elle est faite pour des clercs tenus à des observances plus rigoureuses que le commun des fidèles.

1. *De Institut. laicali*, l. I, c. x. *P. L.*, t. CVI, 139 et suiv.

2. *Contra Graecos*, *obj.* III, c. CLXXV. *P. L.*, t. CXXI, 741.

3. « Item ne quis caseum et ova comedat in Quadragesima. » *Conc. Quintiliniburg.* (1085), c. VII. MANSI, t. XX, 608.

4. *De regula clericorum*, l. II, c. VIII, *De usu ovorum et casei. P. L.*, t. CLXIII, 722.

C'est donc que la règle qui interdisait les œufs et le laitage était malaisément observée, bien qu'elle existât toujours, comme le prouve l'enseignement donné par saint Othon de Bamberg à ses néophytes poméraniens [1].

Elle existait; tantôt mieux, tantôt moins observée, suivant les lieux. En France, dit Robert Pulleyn, on aurait scandalisé les fidèles en usant de beurre le vendredi, et les jours de jeûne [2], et en effet un concile de Cognac interdit les œufs et le laitage tous les jours de jeûne sauf dans la semaine de la Pentecôte [3]. Les statuts synodaux de Liège les excluent nommément à toutes les vigiles [4]. Un siècle après, on constate, d'après un concile d'Angers, que le laitage et le beurre seraient tolérés dans les régions où l'on ne peut avoir aisément du poisson et de l'huile [5].

Dans ce même texte du concile d'Angers, on rencontre un passage tout particulièrement intéressant : c'est la mention d'un privilège apostolique qui permettrait d'user de laitage. Il y avait donc à cette date déjà des privilèges de ce genre. Car il faut bien distinguer entre la dispense personnelle, transitoire, le

1. *Ottonis vita*, c. L. *P. L.*, t. CLXXIII, 1298.

2. *Sentent.*, pars VIII[a], c. X. *P. L.*, t. CLXXXVI, 975.

3. « Exceptis jejuniis quae sunt in septimana Pentecostes, quibus possunt comedi ova et casei, ratione dignitatis festi... » *Conc. Copriniacen.* (vers 1260), c. XIX. MANSI, t. XXIII, 870.

4. *Statuta synodalia dioeces. Leodien.* (vers 1287), § 11, c. X. MANSI, t. XXIV, 909.

5. Le concile d'Angers, de 1365, se plaint en effet que des diocésains usent de lait et de beurre, bien qu'ils puissent trouver facilement de l'huile et du poisson. *Conc. Andegaven.* (1365), c. XXII. MANSI, t. XXVI, 436.

plus souvent donnée comme garantie supplémentaire d'une excuse peut-être insuffisante, et le privilège. La première ne porte aucune atteinte à la loi; tandis que la seconde, étant un acte du législateur lui-même, est toujours en quelque sorte une dérogation, quand elle n'est pas une abrogation de la loi, pour toute une catégorie de fidèles. Désormais, le commun des chrétiens continuerait encore d'observer tant bien que mal, au moins en Carême, l'abstinence des œufs et du laitage[1], mais le moyen était trouvé de s'en faire exempter par larges groupes et légitimement. On s'en servira plus tard. A partir du XVe siècle, les indults généraux feront leur apparition et s'étendront de plus en plus. L'Allemagne, la Bohême et la Hongrie, puis des diocèses de France, des diocèses de Belgique, en obtinrent tour à tour pour autoriser l'usage des œufs et du laitage.

Dans la seconde moitié du XIXe siècle, on ne vécut un peu partout que sous le régime des indults. L'usage du beurre et du laitage fut le premier permis, non seulement au repas principal mais encore à la collation. Il y a quelques années, on exceptait de cet usage le mercredi des Cendres et le vendredi saint; les dispenses ont encore été étendues : au dernier Carême (1908), l'usage du lait et du beurre était, dans certains diocèses, permis tous les jours, même le vendredi saint.

L'usage des œufs a été, dès les premiers indults, un

1. Cf. cette exhortation d'Étienne Poncher : « Hortor vos ac moneo Quadragesimam congrue jejunare; et velut censuerunt sacri canones, a carnibus, lacte, caseo, butyro et ovis. » *Synod. Eccl. Paris.*, p. 153.

peu plus restreint. Depuis près d'un siècle, la formule des Mandements de Carême est demeurée, dans certaines régions, à peu près invariable : ne sont exceptés de la dispense que le premier et les deux derniers jours du Carême ; on peut constater toutefois quelques variantes, comme celle-ci : usage des œufs permis tout le Carême, à l'exception du mercredi des Cendres, du vendredi des Quatre-Temps et du vendredi saint. De plus, cette permission ne s'étend pas à la collation des fidèles tenus au jeûne. Cette discipline particulière semble donc établir entre les œufs et la chair une assimilation qui maintient entre la nouvelle législation et l'ancienne la permanence d'une même pensée.

L'exclusion de la viande, du laitage et des œufs constitue, aujourd'hui, cette espèce d'aggravation de l'abstinence qui se nomme le *maigre strict.* Assez commune autrefois, elle a été très réduite, même en Italie, l'un des pays où elle s'était le mieux conservée, par le décret, déjà plusieurs fois cité, du 7 septembre 1906.

L'abstinence du poisson et des aliments cuits. — On a vu, en effet, qu'au IXe siècle, en Italie, on s'astreignait encore à n'user, trois jours par semaine, durant le Carême, que d'aliments crus. A plus forte raison y devait-on maintenir, durant ces mêmes jours, l'abstinence ancienne du poisson, car c'était la seule forme sous laquelle elle pût continuer d'exister. Depuis longtemps, en effet, le poisson avait paru sur les tables même de ceux qui jeûnaient le plus fidèlement. L'his-

torien Socrate, au v[e] siècle, le constate, et le concile de Tolède, tenu en 633, mentionne, à son tour, l'usage du poisson comme expressément permis les jours de jeûne[1]. On faisait donc, dès cette époque, une distinction très marquée, au point de vue de l'abstinence, entre la chair de poisson et la chair des animaux terrestres. La raison de ce traitement différent, car il fallut bien trouver une raison aux différences de pratique, fut d'ordre mystique, et on prétendit l'appuyer sur l'Écriture sainte. Voici comment l'énonce saint Isidore de Séville. « L'usage de la chair et du vin, dit-il, n'a été accordé aux hommes qu'après le déluge, et c'est Jésus-Christ, lui-même, qui a dit par la bouche de son apôtre : Il est bon de ne pas manger de chair, de ne pas boire de vin et de se contenter de légumes. Mais puisque Notre-Seigneur, lui-même, a usé du poisson, après sa résurrection, nous pouvons en manger, car ni le Sauveur ni les apôtres ne l'ont dans la suite interdit[2]. »

Grâce à cet argument, l'usage du poisson les jours de jeûne et durant le Carême spécialement fut défi-

1. Cf. *supra*, p. 294.

2. « Carnes autem et vinum post diluvium hominibus in usum concessa sunt... Sed postquam Christus, qui est principium et finis, apparuit, hoc quod in principio suspenderat etiam in temporum fine retraxit loquens per Apostolum suum : Bonum est non manducare carnem, et non bibere vinum. Et iterum : qui infirmus est, olera manducet. — Non igitur quia carnes malae sunt, ideo prohibentur, sed quia eorum epulae carnis luxuriam gignunt, fomes enim ac nutrimentum omnium vitiorum, esca ventri et venter escis, quia scriptum est : *Deus hunc et has destruet*. Piscem sane, quia cum post resurrectionem accepit Dominus, possumus manducare. Hoc enim nec Salvator, nec apostoli vetuerunt. » *De eccles. offic.*, l. I, c. XLV. *P. L.*, t. LXXXIII, 777.

nitivement légitimé. Le seul point sur lequel on hésita encore longtemps, ce fut de décider si l'on devait permettre le poisson à la collation. On se souvient peut-être que la collation n'était qu'un adoucissement au jeûne et qu'on s'efforça d'en écarter tout ce qui pouvait en faire un vrai repas. Le poisson, dont la chair est nourrissante autant que la chair des animaux terrestres, pouvait-il prendre place parmi les aliments de la collation? L'y admettre, ne serait-ce pas donner à celle-ci le caractère d'un vrai repas? C'est sous l'influence de cette pensée que les premiers moralistes, qui admirent l'usage du poisson dans ce cas, n'acceptèrent que les petits poissons, dont la chair plus délicate était estimée moins nourrissante. Toutefois, la distinction était trop subtile pour n'être pas emportée, quelque jour, par le courant de la pratique : elle fut, en effet, emportée, et plusieurs moralistes admettent aujourd'hui que la chair d'un gros poisson prise à la collation en petite quantité n'est pas plus contraire à l'observance du jeûne que la même quantité de petits poissons.

Cependant, l'usage simultané de la viande et du poisson dans un même repas demeure, en vertu d'une règle imposée par Benoît XIV [1], interdit à tout le monde pen-

1. Cette prohibition, dont on ne trouve pas de preuves dans la législation antérieure à Benoît XIV, a été précisée par lui, surtout dans la constitution *Libentissime* (10 juin 175) où il dit expressément en plusieurs passages que toute dispense d'abstinence devra mentionner en propres termes l'interdiction de mélanger dans un même repas, durant tout le Carême et aux autres jours de jeûne de l'année, la viande et le poisson. Il suffira de citer les deux textes suivants : § 3 « Decrevimus ne ulla in posterum, sive peculiaris, sive generalis pro

dant le Carême. Les adoucissements que l'Église accorde à la santé délicate des fidèles ne doivent jamais exclure la pénitence : elle considère comme un acte de mollesse de vouloir unir, pendant ce temps consacré aux exercices de mortification, les plaisirs variés, les diverses espèces d'aliments.

Depuis fort longtemps, on n'exige plus à titre d'obligation que les fidèles, en Occident, s'abstiennent, en certains jours, d'aliments cuits. Cette pratique, observée encore par d'excellentes familles chrétiennes le jour du vendredi saint, est un acte de mortification spontanée, hautement respectable ; elle n'est pas imposée par une loi.

L'abstinence du vin. — Il en est de même de l'abstinence du vin. Elle faisait partie du jeûne durant les premiers siècles, on l'a constaté par le texte des *Constitutions apostoliques.* Mais elle ne se maintint pas très longtemps à titre d'obligation. A la même époque où saint Isidore de Séville paraît comprendre le vin parmi les aliments interdits, le IV[e] concile de Tolède marque déjà l'abstinence du vin comme une mortification surérogatoire observée par quelques-uns seulement [1]. Gardons-nous pourtant de tirer trop hâtive-

aliqua civitate vel oppido concedatur facultas adhibendi carnes ad mensam tempore jejunii vel quadragesimae, nisi conditio servandi jejunii... interponatur ; et illud quoque monitum addatur, nequaquam licere mensam eamdem carne ac piscibus instruere ». § 9 « Ne illi quibus licet carnes edere, cum jejunium tempore quadragesimae vel extra quadragesimam fidelibus praescribitur unius comestionis limites excedant, ac ne piscibus simul et carnibus parari sibi mensam patiantur ».

1. « Et a quibusdam etiam nec vinum bibitur. » *Loc. cit.* BRUNS, t. I, 227.

ment de ce texte des conclusions générales. A la fin du VIII[e] siècle, l'abstinence du vin est mentionnée au concile de Rispach comme l'est également pour les clercs celle de la chair le mercredi et le vendredi [1], et quelques années plus tard, cette même abstinence est comprise parmi les obligations d'un jeûne extraordinaire imposé à tout l'empire carolingien [2]. L'abstinence, non seulement du vin mais de toute boisson enivrante, bière, hydromel, etc., faisait partie des pénitences spéciales imposées aux homicides [3].

Pour le commun des fidèles, il semble bien que l'abstinence du vin n'était pas au même degré obligatoire, puisque Théodulfe d'Orléans trouve que c'est la marque d'une grande vertu. L'interdiction générale du vin apparaît une dernière fois, mais comme spéciale au vendredi, dans le récit que nous a laissé Raoul Glaber des réformes opérées lors des terreurs de l'an mille [4]. Le vin, pur ou mélangé d'eau, faisait partie du régime alimentaire des moines, et les théologiens scolastiques ne l'interdisent pas les jours de jeûne, même en dehors des repas.

A plus forte raison autorisaient-ils, nous l'avons vu, d'autres liqueurs ou sirops, jus de pomme ou d'autres fruits que les Pères du IV[e] et du V[e] siècle condamnaient comme d'indignes délicatesses.

1. Le texte a été cité plus haut, p. 268.

2. « Ut omnes a vino et carne his tribus diebus abstineant. » *Epist. Karoli ad Ghaerbaldum* (807). Boretius, t. I, 245. Cf. *Rihcolfi ad Eginon. epist.*, *ib.*, 249.

3. Cf. *Capitularia*, passim... Boretius, t. II, 189, 244, 245...

4. Voir plus haut, p. 272.

Si donc l'on mettait en comparaison, dans un tableau synoptique, la liste des aliments permis les jours de jeûne dans les cinq premiers siècles, et la liste de ceux qui le sont aujourd'hui, on serait douloureusement étonné de l'affaissement qu'a subi en ces matières la discipline ecclésiastique. Seuls les Orientaux se sont montrés matériellement plus fidèles à la tradition des premiers siècles en fait de jeûne et d'abstinence. Cependant cet affaissement n'est pas à condamner comme illégitime, puisqu'il a été régularisé par l'Église, et il ne semble pas que, somme toute, considérée à un point de vue plus général, la vertu des Occidentaux soit inférieure à celle dont se vantent parfois leurs frères d'Orient. Dans la maison du Père céleste il y a plusieurs demeures, et tous les membres de la famille n'ont pas les mêmes dons ni la même mission. C'est le Saint-Esprit qui distribue les dons et fixe la mission ; en lui obéissant suivant la manière fixée à chacun, on procure également sa gloire.

Les sanctions. — Tout en autorisant peu à peu ces affaissements de la discipline, l'Église n'a cédé que pied à pied. On a indiqué plus haut les peines qui frappaient les contempteurs du jeûne. Des punitions rigoureuses frappaient aussi les contempteurs de l'abstinence. En Angleterre, à la fin du VIIe siècle, le concile de Berkhampstead impose une amende, le pilori ou des coups à tous ceux, hommes libres ou esclaves, qui mangent de la chair les jours de jeûne[1].

1. « Si quis servis suis in jejunio carnem det, tam liberis quam servis collistrigium redimat. — Si servus ederit carnem sua sponte, eligat sex

Les capitulaires de Charlemagne sont encore plus rigoureux, et l'on ne peut expliquer leur sévérité qu'en se rappelant que le mépris de l'abstinence, chez les Saxons si durement frappés, équivalait à une apostasie, et que l'apostasie elle-même, dans l'espèce, avait pour conséquence la révolte contre le roi et ensuite la guerre civile. Le mépris du Carême, quand il se présentait comme un acte de mépris contre la religion chrétienne elle-même, était puni de mort. Mais il fallait, auparavant, que le prêtre examinât consciencieusement chaque cas en particulier et mît hors de cause ceux où l'on n'avait désobéi que sous le coup de la nécessité [1].

De fait, aucune autre législation ne montra une semblable sévérité. Les lois du roi Canut infligent, comme le concile de Berkhampstead, l'amende ou les coups [2]. Les lois purement ecclésiastiques usèrent seulement de peines spirituelles, et en général de l'excommunication [3]. D'autres fois, elles préfèrent punir les confes-

solidos, vel cutem suam poenae loco. » *Conc. Berghamsted.* (697), c. XV et XVI. BRUNS, t. II, 312.

1. « Si quis sanctum quadragesimale jejunium pro despectu christianitatis contempserit et carnem comederit, morte moriatur; sed tamen consideretur a sacerdote, ne forte causa necessitatis hoc cuilibet proveniat ut carnem comedat. » *Capitulatio de partibus Saxoniae*, c. IV. BORETIUS, t. I, 68.

2. « Malum est tempore veri jejunii ante prandium edere, et adhuc pejus seipsum carne defoedare. Si servus hoc fecerit, vapulet, vel pretium verberum pro ratione ejus quod factum est [luat]. » c. XV. MANSI, t. XIX, 562.

3. Cf. *Statuta Cenomanensia* (1247) : « Sub poena excommunicationis inhibeant sacerdotes, maxime in tempore Quadragesimae praecedenti ne quis in dominica prima quadragesimae carnes manducare praesumat... » MANSI, t. XXIII, 750. — Même texte au concile de Cognac, vers

seurs qui avaient montré une indulgence excessive à dispenser de l'abstinence[1].

On a vu plus haut les sanctions apposées à l'abstinence du samedi par les conciles d'Avignon, de Lucques, de Béziers et de Lavaur. D'autres conciles avaient cru rendre impossible toute faiblesse abusive des prêtres, confesseurs ou curés, en décidant que seuls les évêques ou les vicaires généraux pourraient accorder les dispenses[2].

En même temps, on essayait, par d'autres côtés encore, de maintenir plus inviolable l'abstinence de la chair, car c'est de celle-ci qu'il s'agissait presque uniquement. Deux conciles espagnols du XIVe siècle s'en prirent aux bouchers. Les vendeurs comme les acheteurs étaient excommuniés *ipso facto,* s'ils vendaient ou achetaient publiquement de la viande aux Quatre-Temps ou pendant le Carême[3]. Ou bien, on requiert, pour dispenser, l'attestation des deux médecins de l'âme et du corps ; afin que les médecins du corps, que

1260, c. XX, *ib.*, 870. — *Conc. Terraconen.* (1329), c. LXXX, *ib.*, t. XXV, 875; *Conc. Salmanticen.* (1335), c. VII, *ib.*, 1052. *Conc. Vauren.* (1368), c. LXXXIX, *ib.*, t. XXVI, 527.

1. « Confessores autem religiosi vel saeculares, qui praeterquam in casu necessitatis urgentis licentiam alicui dederint carnes dictis jejuniis comedendi, graviori subjaceant disciplinae. » *Conc. Terraconen.* (1329), c. LXXX, *ib.*, t. XXV, 875. Le concile de Lavaur de 1368 porte la même peine, en exceptant toutefois les Religieu x exempts contre lesquels il ne peut rien. *Loc. supra cit.*

2. Cf. Concile de Bourges, de 1584, tit. VIII, c. IV.

3. « Vendentes etiam carnes publice, in supradictis temporibus, eo ipso sententiam excommunicationis incurrant. » *Conc. Palentin.* (1322), XVI. MANSI, t. XXV, 711. « Vendentes vero vel ementes publice carnes temporibus supradictis, sint *ipso facto* sententia excommunicationis irretiti. » *Conc. Salmanticen.* (1335), c. VII, *ib.*, 1052.

l'on accuse en général de se montrer trop faciles, ne soient pas seuls à juger en la matière. Bien plus, les évêques réclament le pouvoir de punir les médecins qui manqueraient là-dessus à leur devoir et même les personnes qui font cuire et préparent des mets défendus les jours de jeûne. Et comme, en dépit de toutes ces précautions, il faut prévoir les cas où la maladie force ses victimes d'user d'aliments interdits aux personnes saines, on décide que les viandes et autres mets de ce genre destinés aux malades ne seront pas exposés en vente publique, mais seulement dans des lieux privés, et vendus à ceux-là seuls qui présenteraient une permission écrite des deux médecins de l'âme et du corps ou au moins du médecin de l'âme[1].

Si, malgré tous ces efforts, l'Église n'a pu conserver intacte l'observation de l'abstinence, même durant le Carême, et a dû maintenir au moins par des dispenses le respect de sa loi, à des époques où le monde était plus profondément imprégné d'esprit chrétien, il ne faut pas s'étonner qu'à notre époque, des évêques aient pu se demander s'il ne vaudrait pas mieux unifier toute la discipline de l'abstinence, en la réduisant partout au minimum. Dans ses Indults pour l'Amérique latine et les populations nègres du Nouveau Monde, l'Église a poussé jusqu'à l'extrême les adoucissements de sa discipline; mais il y a tout lieu de croire qu'elle maintiendra plus ferme la loi de l'abstinence, telle

1. Cf. *Conc. Sanctae Severinae* (1597), *de Jejuniis*. MANSI, t. XXXV, 1049. *Conc. Amalfitan.* (1597), *ib.*, 1095.

qu'elle est aujourd'hui, dans les pays chrétiens de l'Ancien Monde. Jamais son amour maternel pour les peuples qui lui sont confiés ne descendra jusqu'à la faiblesse.

CHAPITRE IX

LES DIMES.

En France, nos listes modernes des commandements de l'Église omettent une prescription sur laquelle on insistait au contraire beaucoup dans les siècles précédents, dont l'équivalent se retrouve dans les pays où l'entretien des ministres du culte n'est pas complètement assuré par l'État, et qu'il est nécessaire de rappeler aux chrétiens, nos compatriotes. Nous voulons parler des dîmes, non pas avec cette signification d'impôt déterminé qu'on lui donnait dans le texte connu des catéchismes d'autrefois :

Hors le temps, noces ne feras,
payant les dîmes justement ;

ou dans celui des catéchismes canadiens :

Droits et dîmes tu paieras
à l'Église fidèlement;

mais dans le sens qu'on lui donne, par exemple, dans les catéchismes les plus utilisés aux États-Unis : contribuer à l'entretien de l'Église et des ministres du

culte[1]. Rappeler ce commandement ne serait certes pas innover, car il n'est pas un seul des autres commandements sur lequel l'Église ait plus insisté et qui soit muni d'attestations plus nombreuses, si ce n'est plus anciennes.

Les historiens de la discipline ecclésiastique font remonter la prescription de la dîme aux origines mêmes de l'Église. Thomassin en découvre la première application dans l'acte par lequel les chrétiens de Jérusalem vendaient leurs biens et en remettaient le prix aux Apôtres pour l'entretien des prédicateurs de l'Évangile et des pauvres; car, note-t-il, « qui donne tout, donne sans doute plus que les prémices et les dîmes[2] ». Sans doute. Il ne faudrait pourtant pas exagérer la portée de cet exemple et y voir l'origine de la dîme avec tous les caractères que celle-ci devait revêtir, en particulier celui d'une obligation juridique. Les chrétiens de Jérusalem, s'ils donnaient ainsi un exemple admirable et s'ils faisaient une aumône éminemment méritoire, n'avaient pas conscience ni intention de poser, par cet acte, les bases d'un nouveau droit qui les obligerait eux et leurs successeurs indéfiniment.

Le principe. — L'acte des chrétiens primitifs n'en avait pas moins une très haute signification. Il supposait, à sa manière, le principe de la dîme, le principe d'une obligation que l'Église acceptait, qu'ensuite elle

1. Voir en particulier le catéchisme de Färber ou celui de Deharbes.
2. *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, 3e partie, l. I, c. 1.

imposerait, parce qu'ainsi l'exigeait la logique des choses. Si les fidèles voulaient bénéficier en tout temps et chaque fois qu'ils l'estimeraient nécessaire de l'activité spirituelle des ministres du culte, ne devaient-ils pas leur fournir les ressources convenables ? Les prédicateurs et les apôtres pourraient-ils se dévouer tout entiers à leur mission spirituelle, s'ils étaient absorbés par les soucis quotidiens de la vie matérielle ? Les chrétiens le comprirent et saint Paul prit soin, plus d'une fois, de le rappeler à ceux qui étaient tentés de l'oublier. « Si nous avons jeté parmi vous la semence spirituelle, dit-il, est-il donc si exorbitant que nous prenions une part dans vos moissons matérielles ? D'autres l'ont fait parmi les apôtres, pourquoi n'aurais-je pas le droit de le faire? Dieu a donné l'ordre à ceux qui prêchent l'Évangile, de vivre de l'Évangile. Que celui donc qui est catéchisé soutienne de ses biens celui qui le catéchise[1]... »

Le nom de cette contribution était tout indiqué. Dans la loi mosaïque, les lévites étaient entretenus avec les dîmes que leur payaient les autres tribus : les dîmes volontaires des fidèles chrétiens assureraient aux lévites de la Loi nouvelle le nécessaire de la vie. Ainsi les ministres de l'Évangile pourraient se donner tout entiers au salut des âmes et ne vivre que pour le sacrifice et pour l'autel. Telle était déjà la pensée de saint Cyprien[2].

1. I *Cor.*, IX ; *Galat.*, VI. 6.

2. « Sed in honore sportulantium fratrum tanquam decimas ex fructibus accipientes, ab altari et sacrificiis non recedent. » S. CYPRIANI. *epist.* LXVI. *P. L.*, t. IV, 398-399.

Un autre motif encore eût poussé les chefs de la hiérarchie à faire dépendre des contributions des fidèles l'entretien du clergé. L'exemple de Paul de Samosate, que ses fonctions de receveur des finances soumettaient à des soucis tout autres que spirituels et à qui les appointements correspondants permettaient une indépendance dangereuse, eût été, à lui seul, une leçon efficace.

Mais on n'avait pas besoin de ces considérations d'ordre inférieur. Avant Paul de Samosate et avant saint Cyprien, Origène relevait dans la sainte Écriture les preuves des obligations concernant la dîme qu'il disait imposées aux chrétiens. Dans sa onzième homélie sur le livre des Nombres il nous expose toute sa théorie touchant les prémices et la dîme. « Il convient, dit-il, et il est utile d'offrir aux prêtres de l'Évangile les prémices. Le Seigneur l'a ainsi voulu, que ceux qui annoncent l'Évangile vivent de l'Évangile, et que ceux qui servent à l'autel en touchent leur part. » Des prémices et des oblations, il passe aux dîmes et, aussitôt, lui reviennent en mémoire les textes de l'Évangile où Jésus-Christ, reprochant à ses ennemis acharnés, les pharisiens, leurs vices et leur hypocrisie, leur jette cette malédiction : « Malheur à vous, scribes et pharisiens hypocrites, qui payez la dîme de la menthe, de l'aneth et du cumin, et qui avez abandonné ce qu'il y a de plus grave dans la loi, la justice, la miséricorde et la fidélité ! » Et ceux où le Maître dit à ses disciples : « Si votre justice ne l'emporte sur celle des scribes et des pharisiens, vous

n'entrerez point au royaume des cieux. » Origène continue en ces termes : « Ce que le Christ demande aux pharisiens, il le demande bien plus aux chrétiens, et ce qu'il ne veut pas que fassent les disciples, il ne le demande pas aux pharisiens. Comment donc notre justice l'emporterait-elle sur celle des scribes et des pharisiens, si, pendant que ces ennemis du Sauveur n'osent toucher aux fruits de leur terre tant qu'ils n'en ont pas offert les prémices aux prêtres et séparé la dîme pour les lévites, je ne les imite point en cela, et que j'use des fruits de la terre sans en faire part ni aux prêtres, ni aux saints autels [1] ? »

Ce n'est pas au temps des persécutions, alors que les clercs étaient au premier rang des persécutés et que la charité des chrétiens venait si fidèlement au secours de tous les confesseurs, que l'on avait besoin de rappeler souvent l'obligation de fournir à leur subsistance. Mais, par ces pratiques mêmes, l'obligation, mieux acceptée, donnait lieu à une théorie de plus en plus ferme et plus assurée, et de plus en plus, pour désigner cette obligation, le terme *dîme* était employé à dessein avec sa pleine signification. Même, il

1. « Decet enim et utile est etiam sacerdotibus Evangelii offerri primitias. Ita enim et Dominus disposuit, ut qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivant, et qui altari deserviunt, de altari participent... Quod ergo vult fieri a Pharisaeis multo magis et majore cum abundantia vult a discipulis impleri ; quod autem fieri a discipulis non vult, nec Pharisaeis imperat faciendum... Quomodo ergo abundat justitia nostra plus quam Scribarum et Pharisaeorum, si illi de fructibus terrae suae gustare non audent priusquam primitias sacerdotibus offerant et levitis decimas separent ; et ego nihil horum faciens fructibus terrae ita abutar ut sacerdos nesciat, levites ignoret, divinum altare non sentiat. » *P. G.*, t. XII. 640-643.

n'exprimait qu'un minimum, car le devoir des laïcs est de fournir aux clercs tout ce qui est nécessaire à leur vie, ce tout exigeât-il plus que la dîme. C'est l'opinion de saint Jérôme qui en appelle à la fois à l'Ancien Testament et au Nouveau : « Si je suis, dit-il, la part du Seigneur, comme les lévites et les prêtres j'ai droit aux offrandes de l'autel [1]. »

Nous n'invoquerons pas les textes que l'on cite communément de saint Ambroise ou de saint Augustin : bien qu'ils aient trouvé place dans Gratien, leur authenticité est trop suspecte pour nous servir d'argument à cette place [2]. Mais l'obéissance des fidèles à ces prescriptions n'était pas douteuse, et plus d'un, parmi les écrivains ecclésiastiques de l'époque, aurait pu dire ce que dira plus tard Julien Pomerius dans son *De vita contemplativa :* « Nous recevons avec joie les oblations quotidiennes et les dîmes des fidèles [3]. » Ces oblations et ces dîmes, les bons chrétiens les donnaient non seulement au clergé à qui elles étaient dues, mais aux solitaires du désert. Parfois même, les moines crurent y avoir droit et réclamèrent leur

1. « Si ego pars Domini sum et funiculus haereditatis ejus, nec accipio partem inter caeteras tribus, sed quasi levita et sacerdos vivo de decimis, et altari serviens altaris oblatione sustentor. » *Ad Nepotian. de Vita clericor.*, n° 5. *P. L.*, t. XXII, 531. Cf. aussi *in Malach.*, c. III : « Quod de decimis primitiisque diximus, quae olim dabantur a populo sacerdotibus ac levitis, in Ecclesiae quoque populis intelligite. » *Ib.*, t. XXV, 1571 ; *in Matth.*, c. XXII, *Reddite ergo quae sunt Caesaris... ib.*, t. XXVI, 163 ; *in epist. ad Tit.*, c. LXVII, Caus. XVI, quest. I, dans Gratien.

2. Voir les notes de Friedberg, dans son édition du *Corpus Juris*, Cause XVI, quest. I, c. LXVI et suiv.; quest. VII, c. IV et VIII.

3. « Lac et lanas ovium Christi, oblationibus quotidianis ac decimis fidelium gaudentes accipimus. » Lib. I, c. XXI. *P. L.*, t. LIX, 437.

part des offrandes faites à l'Église, sans attendre l'assentiment de l'évêque ou des administrateurs désignés par lui : il fallut élever contre eux des protestations comme celles du concile de Gangres[1] et des canons des apôtres[2].

Ces empiètements ne font que mieux connaître que le principe lui-même de la dîme était accepté. Nous en avons un autre témoignage intéressant : c'est celui de saint Grégoire de Nysse, qui nous montre sa mère offrant à Dieu, à titre de prémices et de dîme, le premier et le dixième de ses enfants.

Mais ce ne sont pas là des textes juridiques. S'ils montrent le clergé et les moines entretenus par les contributions des fidèles, comme dans l'ancienne Loi les prêtres et les lévites étaient entretenus par les prémices et la dîme, ce n'est là qu'une comparaison : on aurait tort d'en déduire que, dès cette époque, au moins en Orient, il y avait une obligation juridique pour chacun de payer à l'Église ou au clergé la dîme de ses biens. Le mot dîme appliqué à ces contributions reste par un côté une simple métaphore.

Il n'en est plus tout à fait de même, en Gaule, à l'époque de saint Césaire (503-543). Contribuer de ses biens à l'entretien du clergé, de l'Église et des pauvres est devenu, semble-t-il, une obligation plus ferme et presque juridique ; le mot dîme est employé et paraît pris plus au sens propre qu'au sens mé-

1. Can. VII et VIII.
2. Can. IV.

taphorique. Toutefois ce n'est pas encore vraiment la dîme que l'on connut plus tard : le devoir de payer ce qu'on nomme la dîme se confond avec le devoir de l'aumône; cette contribution, Césaire la montre surtout comme une sorte de prime d'assurance payée à Dieu pour s'assurer sa protection. Sans doute, l'évêque d'Arles dit à ses diocésains : « donnez à l'Église et aux pauvres, chaque année, la dîme de toutes vos récoltes »; sans doute, encore, il ajoute que les bons chrétiens ne doivent pas se borner à payer la dixième partie des fruits annuels, mais, sur les neuf dixièmes qui restent, donner encore le superflu aux pauvres, et, afin d'enlever toute résistance, il répète : « Comment osez-vous refuser la dîme à Dieu qui vous a tout donné? » l'argument principal c'est celui-ci : « Vous voulez, dit l'orateur, de votre superflu, faire des réserves pour vos enfants, acheter des objets précieux : eh bien, oui, vous achèterez tout cela, mais vous ne rachèterez pas vos péchés : les dîmes, d'ailleurs, ne sont pas notre propriété, elles appartiennent à l'Église[1]. » « Ce que vous n'avez pas voulu donner au prêtre, un

1. « Decimas annis singulis de omni fructu quod colligitis Ecclesiis et pauperibus erogate. » *Serm.* 244 inter Opp. S. August. *P. L.*, t. XXXIX, 2195. — Cf. *Serm.* 276, n° 2 : « Ac sic non solum decimas dare debemus, sed etiam de novem partibus, quidquid solutis vel expletis sumptibus nostris remanserit, quasi aliis transmissum fideliter erogare debemus... Et tamen, fratres, non video qua fronte illi non offerimus decimum, a quo accepimus totum. » *Ib.*, 2265. — *Serm* .308. n° 2 : « Sed tu forte respondes et dicis : Ex eo quod mihi Deus amplius dederit, quam opus sit, volo filiis et filiabus meis argentum emere, ornamenta pretiosissima comparare. Cui ego respondeo : Ornamenta quidem emis, sed peccata non redimis... decimae non sunt nostrae sed Ecclesiae deputatae. » *Ib.*, 2336.

jour, il faudra le donner à un soldat sans pitié [1]. »

Cette conception de la dîme obtenant le pardon des péchés et fonctionnant comme une prime d'assurance contre l'adversité et la perte de tous ses biens, nous la retrouverons d'autres fois encore, et dans ce siècle et dans les siècles suivants. Qu'on lise par exemple le document suivant, une lettre collective envoyée par quatre évêques de la province de Tours à leurs diocésains, après le concile tenu dans la métropole en 567. L'avenir paraissait sombre et les calamités les plus redoutables étaient à prévoir. Dans ces conjonctures, les quatre évêques de Tours, d'Angers, de Nantes et du Mans écrivirent ensemble à leurs fidèles pour les inviter à faire pénitence et obtenir le rachat de leurs fautes. Les aumônes qu'ils feront seront comme une garantie contre le malheur : dépenser ainsi une partie de ses biens c'est s'assurer tout le reste : « Donnez, disent les évêques, donnez, comme Abraham, la dîme de tout ce que vous possédez, afin de conserver le reste : c'est vous exposer à tout perdre que de ne rien donner; donnez, s'il le faut, jusqu'à la dîme de vos esclaves [2]. »

La loi. — Si l'on ne peut pas encore déduire de ces textes la preuve d'une loi proprement dite, des docu-

1. « Dabis impio militi quod non vis dare sacerdoti. » *Homil.* 16 *P. L.*, t. LXVII, 1079.

2. « Illud vero instantissime commonemus, ut Abrahae documenta sequentes, decimas ex omni facultate non pigeat Deo pro reliquis quae possidetis, conservandis offerre, ne sibi ipse inopiam generet, qui parva non tribuit, ut plura retentet. Ut etiam unusquisque de suis mancipiis decimas persolvere non recuset. » Maassen, *Concilia aevi Merovingici,* p. 137, 138.

ments conciliaires vont nous apporter bientôt cette preuve. On ne veut pas affirmer par ces mots qu'il n'y eût pas encore, vers 567, une obligation proprement dite pour les fidèles de payer les dîmes, on veut dire seulement que de cette obligation il serait malaisé de faire la preuve.

Un texte vraiment juridique nous est donné par le concile de Mâcon de 585; texte d'une grande importance, soit par ce qu'il dit, soit par la manière dont il le dit. Aux yeux des évêques réunis à Mâcon, le paiement de la dîme n'est pas simplement une vieille coutume malheureusement tombée en désuétude, c'est une obligation imposée par la loi divine. Par négligence, on l'a laissé tomber : presque personne n'observe plus la loi; c'est le devoir des évêques de la rappeler et d'en imposer désormais l'observance. On reprendra donc à l'avenir les coutumes anciennes : la dîme sera payée par tout le peuple, et le refus puni d'excommunication [1].

1. A cause de son importance particulière on donnera tout le texte de ce canon. « Omnes igitur reliquas fidei sanctae catholicae causas, quas temporis longitudine cognovimus deterioratas fuisse, oportet nos ad statum pristinum revocare, ne nos novis simus adversarii, dum ea, quae cognuscimus ad nostri ordines qualitatem pertinere, aut non corregimus aut, quod nefas est, silentio praeterimus. Legis itaque divinae consolentes sacerdotibus ac ministris ecclesiarum pro hereditaria portione omni populum preciperunt decimas fructuum suorum locis praestare, ut nullo labore impediti horis legitimis spiritalibus possint vacare misteriis, quas legis christianorum congeries longis temporibus custodivit intemeratas. Nunc autem paulatim praevaricatores legum peni christiani omnes ostenduntur, dum ea, quae divinitus sanccita sunt, adimplere neglegunt. Unde statuimus ac decernimus, ut mos antiquus a fidelibus reparetur et decimas ecclesiasticis famulantibus ceremoniis populos omnis inferat, quas sacerdotes aut in pauperum

Les évêques, s'ils urgeaient peut-être la valeur des textes anciens, pour affirmer que le précepte strict de la dîme était une loi divine connue depuis longtemps, avaient néanmoins le droit, on l'a vu, d'en appeler à une coutume ancienne que seuls les chrétiens mauvais ou tièdes laissaient tomber en oubli; les bons chrétiens n'avaient jamais omis d'accomplir sur ce point leur devoir. La biographe de sainte Radegonde faisait remarquer, en effet, que la pieuse reine payait fidèlement la dîme de tout ce qu'on lui donnait, même avant de l'avoir reçu. D'autres, d'un dévouement moins spontané, se décidaient à payer la dîme en reconnaissance d'un bienfait obtenu par l'intercession des saints, de saint Martin en particulier.

On peut espérer qu'à la suite du concile de Mâcon « l'ancienne coutume » fut rajeunie et que les peuples payèrent plus généreusement leur dû. Le pouvoir royal, sans confirmer précisément de son autorité l'obligation rappelée par les évêques, montrait envers l'Église une féconde sympathie et lui accordait de précieuses immunités qui ne pouvaient être que d'un heureux exemple [1].

L'ÉPOQUE CAROLINGIENNE. — Ce fut sous le régime carolingien que la dîme prit, comme obligation fiscale, tout son développement. Si le concile de Mâcon lui

usibus aut captivorum redemptionem prerogantis suis orationibus populo pacem ac salutem impetrent. Si quis autem contumax nostris statutis saluberrimis fuerit, a membris Ecclesiae omni tempore separetur. » MAASSEN, *op. cit.*, 166-167.

1. Voir par exemple la *Praeceptio Clotarii II* (584-628), c. XI. *Capitularia* (BORETIUS), t. I, 19.

avait assuré un caractère précis d'obligation canonique, en particulier par la menace d'excommunication qui sanctionnait le refus de payer sa contribution à l'Église, les lois et les capitulaires carolingiens, de Pépin à Louis le Débonnaire, en firent une obligation reconnue et confirmée par la loi civile. L'un des textes les plus anciens de ce nouveau régime invoque à la fois l'appui de la loi ecclésiastique et celui de l'autorité civile. Il appartient à un concile bavarois tenu vers 756, et les décrets s'ouvrent par une brève lettre au jeune duc Tassilon, de qui on réclame plus d'une fois l'appui. On le réclame en particulier en faveur des dîmes. Cette contribution, qui nous apparaît, cette fois, comme une obligation connue et bien établie, plusieurs s'efforcent d'y échapper sous un prétexte quelconque, par exemple, les défauts du curé auquel on devrait la payer; le concile demande la confirmation du pouvoir ducal en faveur de la sanction qu'il décide, sanction qui consiste à doubler la somme que l'on a refusé une première fois de payer; de plus, il sollicite l'intervention civile contre ceux qui persisteraient dans leur désobéissance [1].

La protection que les évêques de Bavière demandaient à Tassilon, tous les évêques de l'empire caro-

1. « De decimis Deo reddendis profeta testatur. ut si quis decimam non dederit, ad decimam revertatur. Unde venit (*al.* unde convenit), ut quicumque aut occasione presbyteri aut avaritiae modo Deo decimas reddere noluerit, ut manus vestrae decretus confirmetur, ut dupliciter ecclesiae censum reddatur et ut vestrae requerillae secundum possibilitatem culpabilis existant. » *Conc. Ascheimen.*, c. v. *Monum. German.*, *Concilia*, t. II, p. 57.

lingien la reçurent très efficace de Charlemagne et de ses successeurs immédiats. Le principe même qu'une sanction devait être donnée par l'État aux revendications ecclésiastiques fut accepté l'un des premiers d'une manière générale pour tout l'empire. Un capitulaire de 787 disait que les dîmes devaient être payées par tous et complètement, sous peine d'une amende de six sous [1]. Un autre réglait la même question spécialement pour les églises qui relevaient des propriétés du souverain : les juges impériaux devaient donner l'exemple en payant fidèlement la dîme à ces églises, et en la payant aussi aux autres églises quand elles y avaient un droit établi depuis longtemps [2]. D'autres encore imposaient aux prêtres le devoir d'instruire leurs fidèles sur cette matière [3], ou mentionnaient des ordres impériaux donnés aux *missi* relativement aux dîmes [4].

Mais le document le plus important de cette époque et de ce genre est certainement celui du capitulaire général de Mantoue donné par Charlemagne et Pépin,

1. « Ut decime pleniter dentur : et a quibus retente sunt, de prima contentu sit culpavilis qui eas retinuit solidos sex, ipsa decima sub juramento. » *Capitula de rebus ecclesiasticis*, c. III. BORETIUS, t. I, p. 186.

2. « Volumus ut judices nostri decimam ex omni conlaboratu pleniter donent ad ecclesias quae sunt in nostris fiscis, et ad alterius ecclesiam nostra decima data non fiat, nisi ubi antiquitus institutum fuit. » *Capitulare de Villis*, c. VI, *ib.*, p. 83.

3. « Ut unusquisque sacerdos cunctos sibi pertinentes erudiat ut sciant qualiter decimas totius facultatis ecclesiis divinis debite offerant. » *Capitula a sacerdotibus proposita*, c. VI, *ib.*, p. 106.

4. Cf. *Capitularia missorum specialia* (802), c. XVII, *ib.*, 101; *Capitulare missorum* (808), c. VII, *ib.*, 140.

vers 787. Il entre dans une minutie de détails qui le rendaient précieux et pratique. « Si, dans une paroisse, dit-il, on refuse de payer la dîme, c'est aux serviteurs de l'État d'en poursuivre le recouvrement. Dans chaque paroisse on choisira des hommes au nombre de quatre ou de huit, ou autant qu'il sera nécessaire : ces hommes serviront de témoins entre les prêtres et le peuple, pour attester qui aura ou n'aura pas payé la dîme. Les négligents seront avertis par les prêtres de l'église, jusqu'à trois fois, de payer leur contribution, sous peine d'être exclus de l'église ; s'ils n'obéissent pas, les serviteurs de l'État interviendront et leur imposeront à chacun six sous d'amende par tête en sus de la dîme ; s'il persistent dans leur désobéissance, leurs maisons seront occupées par l'autorité publique jusqu'à paiement complet de la somme indiquée ; si cela même ne suffit pas et qu'ils se révoltent encore, ils seront jetés en prison jusqu'à ce qu'en présence du comte ils consentent à une composition, sans préjudice toutefois de la dîme et des six sous qu'ils doivent à l'Église[1]. »

1. Voici encore le texte entier de ce capitulaire important : « De decimis ut dentur, et dare nolentes secundum quod anno praeterito denuntiatum est a ministris reipublicae exigantur. Id est, eligantur quatuor vel octo homines, vel prout opus fuerit, de singulis plebibus juxta qualitatem, ut ipsi inter sacerdotes et plebem testes existant ubi date vel non date fuerint : hoc ideo, ne ibi juramentum aliquod faciendi necessitas contingat. Non tamen ideo tantos testes mittendos dicimus, ut ipsi semper in dandis decimis praesentes esse pariter necesse sit, sed ut dum pluribus committitur minus graventur ; in duobus autem, si affuerint, sufficere credimus. Neglegentes autem ammoneantur a presbyteris ecclesiarum usque ad tertiam vicem ut ipsam decimam dent ; quod si contempserint, ab introitu ecclesiae prohibeantur ; et si in hoc

Parallèlement à cette action impériale s'exerçait aussi celle de l'Église. Les évêques invoquaient des arguments moins terre à terre et ne disposaient pas, par eux-mêmes, du droit d'infliger des amendes, mais les châtiments dont ils brandissaient la menace n'étaient pas toujours uniquement spirituels.

L'expérience, disaient-ils, avait montré plus d'une fois que le refus de payer la dîme était puni par Dieu de châtiments temporels redoutables : on avait vu des moissons entières dévorées et vidées par les démons; lorsque, trompés par les belles apparences qui demeuraient, les moissonneurs voulaient les cueillir, nul ne pouvait en manger, et l'on entendait, sans voir personne, des voix pleines de railleries et de reproches[1].

minime emendaverint, a ministris reipublice districti singuli per caput sex solidos ecclesiae componant et insuper decima dare cogantur. Nam si iterum contemptores extiterint, tunc per publicam auctoritatem domus vel case eorum wiffentur, quousque pro ipsa decima sicut supra dictum satisfaciant. Quod si denuo rebelles vel contradictores esse voluerint, ut super ipsam wiffam suam auctoritatem intrare praesumpserint, tunc a ministris reipublice in custodia mittantur, usque dum ad judicium publicum perducantur, et ibi secundum legem contra comitem vel parte publica componant. Reliqua autem, ut supra dictum est, de decimis et sex solidis contra ecclesiam satisfaciant. » *Capitulare Mantuanum secundum generale*, c. VIII. *Capitularia* (BORETIUS), t. I, 197.

1. « Ut decimas et nonas sive census omnes generaliter donent, qui debitores sunt ex beneficio et rebus ecclesiarum secundum priorum capitulorum domni regis, et omnis homo ex sua proprietate legitimam decimam ad ecclesiam conferat. Experimento enim didicimus in anno, quo illa valida famis inrepsit, ebullire vacuas anonas a daemonibus devoratas et voces exprobrationis auditas. » *Concil. Francofurten* (794), c. XXV. — (Il s'agirait, dans cette dernière phrase, d'une horrible famine survenue en 793, où l'on vit des mères dévorer leurs enfants : « Famis... in tantum excrevit... ut homines homines, fratres fratres ac matres filios comedere coegit. Ostensa autem eodem anno in

Ce que le concile de Francfort essayait d'obtenir par le rappel de ces souvenirs lugubres, celui de Frioul le cherchait par une longue exhortation où se mélangeaient, en proportions soigneusement établies, les menaces appuyées sur les prophéties de l'Ancien Testament et les espérances fondées sur la bonté de Dieu[1].

Il ne semble pas, hélas! que l'on eût obtenu grand succès. Les évêques attribuèrent sans doute leur demi-échec à ce que les efforts n'avaient pas été faits simultanément sur toute la surface de l'empire. En 813, on tenta cet effort d'ensemble. Par ordre de l'empereur qui voulait donner à tous ses États comme une nouvelle Constitution, les évêques se réunirent en cinq conciles (Arles, Reims, Mayence, Chalon et Tours), dont les trois premiers furent, et à peu près dans le même temps, présidés par les *missi* impériaux. Au nombre des matières traitées plus ou moins longuement dans ces assemblées épiscopales, devait être naturellement celle de la dîme. Elle le fut, en effet, dans les cinq conciles, quoique, dans chacun, d'une manière quelque peu différente, conforme aux besoins spéciaux de chaque région et aux tendances du corps épiscopal. Aux conciles d'Arles et de Reims, on se contenta de rappeler purement et simplement l'obli-

ipso regno per diversa loca verno tempore falsa annona per campos et silvas atque paludes, innumera multitudo, quam videre et tangere poterant, sed comedere nullus. » *Monum. German. Historica. Concilia aevi Karolini*, p. 168-169). Pour plus de brièveté, je citerai désormais ce recueil sous le sigle M. G. *Concilia*, t. II.

1. *Concil. Forojulien.* (796-797), c. XIV, *ib.*, 195.

gation connue de payer cette contribution dans toute son étendue[1]. Mais, à Mayence, on insista sur la pensée des châtiments divins qu'avait rappelée déjà le concile de Francfort, et l'on y joignit cette autre, sur laquelle insistait, trois siècles auparavant, saint Césaire : que la dîme est une sorte de prime d'assurance contre la colère divine[2]. A Tours, semble-t-il, la situation était encore plus grave, presque désespérée. On ne se contentait pas de refuser le paiement de la dîme ordinaire : des tenanciers sans conscience refusaient, de plus, de payer même la dîme particulière qui pesait sur les biens d'Église dont ils avaient obtenu la concession, dîme qui était spécialement destinée à l'entretien des clercs et au luminaire de l'église. Les réclamations portées dans les plaids aux *missi* impériaux n'avaient obtenu aucun résultat; l'indolence régnait partout, et on laissait tomber en ruines les toits et bientôt les murs des églises[3].

Ce sombre tableau est de nature à nous laisser une mauvaise opinion sur les fidèles de cette époque. Peut-être, cependant, les fidèles n'étaient-ils pas les seuls coupables. C'est du moins le concile de Chalon qui nous invite à le croire. Si les dîmes ne rentraient pas,

1. « Ut unusquisque de propriis laboribus decimas et primitias Deo offerat, sicut scriptum est : *Decimas et primitias tuas non tardabis offerre Domino Deo tuo* (Exod. XXII, 29). » *Conc. Arelaten.* c. IX. *Ib.* 251. Cf. *Conc. Remen.* c. XXXVIII. *Ib.* 257.

2. « Ammonemus atque praecipimus, ut decima Deo omnino dari non neglegatur, quam Deus ipse sibi dari constituit, quia timendum est, ut quisquis Deo suum debitum abstrahit, ne forte Deus per peccatum suum auferat ei necessaria sua. » c. XXXVIII. *Ib.* 270.

3. *Conc. Turon.* c. XLVI. *Ib.* 292.

la faute n'en était pas uniquement à la pauvreté ou à la négligence du peuple chrétien. Des évêques et des abbés, par un déplorable abus de pouvoir, interdisaient à leurs fermiers de porter leur contribution au curé du territoire sur lequel étaient situés leurs biens. Le concile de Chalon se vit obligé de leur rappeler la règle, que leurs biens devaient, comme les autres, payer la dîme des champs et des vignes et que le bénéficiaire légitime en était le clergé de l'église paroissiale. D'autres ne reculaient même pas devant des excès plus graves et se faisaient, avec les comtes, les complices de ceux qui refusaient la dîme[1].

Le grand effort tenté par les cinq conciles obtint sans doute quelques résultats, car les premiers capitulaires de Louis le Pieux insistent moins sur le principe de la dîme, qui paraît désormais accepté, que sur un certain nombre de précisions nécessaires. Plusieurs croyaient que la dîme n'était due que sur les fruits de terre : ils en tenaient pour exempts les fruits du travail personnel ou le croît des animaux. D'autres fois, les évêques préféraient la percevoir en argent plutôt qu'en nature. L'empereur décida

1. « Dictum est nobis, quod in quibusdam locis, episcopi et comites... ab his qui decimas non dant, wadios accipiant... quod paenitus abolendum decrevimus,... et constituimus, ut... qui decimas post crebras admonitiones et praedicationes sacerdotum dare neglexerint excommunicentur. » c. XVIII. — « Questi sunt praeterea quidam fratres, quod essent aliqui episcopi et abbates, qui decimas non sinerent dare ad eclesias, ubi illi coloni missas audiunt. Proinde decrevit sacer iste conventus, ut episcopi et abbates de agris et vineis, quae ad suum vel fratrum stipendium habent, decimas ad eclesias deferri faciant; familiae vero ibi dent decimas suas, ubi infantes eorum baptizantur, et ubi per totum anni circulum missas audiunt. » c. XIX. *Ib.* 277.

que ces contributions étaient dues non seulement sur les moissons proprement dites, le vin, les pâturages, les champs, mais encore sur les fruits du travail personnel et sur le croît des animaux. Et l'évêque pourrait exiger la dîme en argent pour un prix proportionnel à sa valeur[1].

Mais bientôt les plaintes reprennent. Le capitulaire de Worms (829) parle déjà de gens qui, depuis de nombreuses années, ont négligé de payer les dîmes et doubles-dîmes[2] en tout ou en partie : il décide que les *missi* impériaux les contraindront à verser d'abord la dîme et à payer en plus le *bannus* impérial; s'ils refusent encore ou continuent à se montrer négligents, on leur enlèvera le bénéfice sur lequel était due cette contribution; le tout conformément aux prescriptions antérieures[3].

Ces menaces n'eurent pas de meilleurs résultats que les mesures prises antérieurement. Quelques années après le concile de Worms, la situation est de plus en plus déplorable. C'est même la dîme spéciale qui pèse sur les biens ecclésiastiques dont le paiement paraît le plus négligé; c'est au moins contre ceux qui refusent de la payer que les peines les plus sévères sont portées. On se plaint, au concile de Meaux, que, par suite de cette négligence, les clercs meurent de faim,

1. Cf., en particulier, *Capitula per sex scribenda*, c. v. *Monum. Germ. Capitularia*, t. I, 287, et *Admonitio ad omnes regni ordines* (823-825), c. xxiii. *Ib.* 307.

2. Les doubles dîmes étaient dues, en plus de la dîme, par ceux qui occupaient les terres de l'Église.

3. *Capitulare Wormatiense*, c. v. *M. G. Capitularia*, t. II, 13.

les édifices ecclésiastiques tombent en ruines, les serfs de l'Église sont persécutés. Une fois encore, on menace les coupables d'excommunication jusqu'à ce qu'ils se soient amendés, et s'ils refusent, l'autorité royale saura les forcer, même après l'excommunication, à rendre les bénéfices dont ils n'ont pas voulu acquitter les charges[1].

Reconnaissons, à la décharge des mauvais payeurs, que les circonstances n'étaient pas favorables. Les guerres continuelles entre Louis le Pieux et ses enfants, celles de ses enfants entre eux, les invasions des Bretons dans l'ouest de l'empire et les déprédations qu'ils commettaient, pesaient lourdement sur le peuple. Quant aux puissants, ils passaient outre à la menace des peines ecclésiastiques, menace purement spirituelle, et si les magistrats impériaux se mettaient en devoir de leur infliger les peines civiles indiquées par le droit, ils se voyaient exposés à de cruelles vengeances bien faites pour les décourager. En vain, les capitulaires leur recommandaient de

1. « Hi vero, qui ex rebus ecclesiasticis nonas et decimas persolvere et sarta tecta ecclesiae secundum antiquam auctoritatem et consuetudinem restaurare debent et hoc non solum neglegunt, verum et per contemptum dimittunt atque clericos fame ac penuria obprimunt, ecclesiastica quoque aedificia dissolutione adnullari permittunt, tamdiu ab ecclesiastica communione separentur, usque dum diligentia emendare studeant, quod socordia neglexerunt. Quod si iterum iteraverint, post excommunicationis satisfactionem regia potestate compulsi juxta legale et antiquum dictum « qui neglegit censum, perdat agrum ». Servi autem ecclesiarum quibuscumque potestatibus subditi, unde melior consuetudo vel devotior commendatio ex tempore et jussione domni Hludowici vel certe domni Karoli seu etiam Pipini absque molestia servire sinantur. » *Concil. Melden.* (845), c. LXIII. *Ibid.* 413.

mettre au-dessus de tout la crainte de Dieu et l'amour de la justice, si la puissance de l'État ne suffisait pas à les défendre contre la crainte plus réaliste des hommes[1].

Nous ne ferons que mentionner les textes qui se bornent à confirmer la discipline et à renouveler la menace d'excommunication contre les réfractaires, ou à rappeler la pensée des châtiments divins[2]; mais nous citerons en entier un texte curieux du capitulaire de Kiersy (877) qui, entre les marchands juifs et les marchands chrétiens, fait cette différence, que les premiers paieront le dixième et les autres seulement le onzième[3].

Comme si l'attachement de chacun pour ce qu'il possède ne suffisait pas à entraver le paiement de cette onéreuse contribution, de nouveaux obstacles étaient apportés par les rivalités des prêtres et l'avarice des seigneurs. Les premiers allaient hors les

1. « De decimis.... quicumque neglexerit, canonico judicio corrigatur; et qui in hoc aliquid contrasteterit, sciat se nostra imperiali auctoritate emendandum. Judices namque commoneantur Dei timorem ante oculos habere, et pro nulla persona justitiam immutare audeant, sed quod verum est, justissime perquirant et veraciter judicent. » *Hludowici II Capitulare* (850), c. III. *Ib.* 84.

2. *Conc. Valentin. III* (855), c. X. MANSI, t. XV, 9; *Conc. Ticinen.* (876), c. XIX. MANSI, t. XVII, 328; *Conc. Moguntin.* (888), c. XVII et XXII. (Celui-ci parle de chrétiens qui fraudent sur la quantité dans la proportion de cinq à un). *Ib.* t. XVIII, 68-70; *Conc. Triburien.* (895), c. XIV et XV. *Mon. Germ. Capitularia*, t. II, 221, 222; *Conc. Calchuten.* (787), c. XVII. MANSI, t. XII, 946.

3. « Et de cappis (voir la note des *Monumenta Germaniae* qui donne la signification de *circoncis*) et aliis negotiatoribus, videlicet ut Judaei dent decimam et negotiatores christiani undecimam. » *Capitulare Carisiacense*, c. XXXI. *Mon. German. Capitular.*, t. II, 361.

limites de leur circonscription quêter la dîme qui ne leur était pas due et en priver les bénéficiaires légitimes, ou même poussaient l'impudence jusqu'à s'en emparer par vol, sans paraître aucunement se soucier de l'excommunication qui les menaçait[1]; les autres se contentaient de réclamer une part de la dîme reçue par le curé[2]. Et de combien d'autres manières, puissants et pauvres s'efforçaient à rogner les dîmes qu'ils devaient aux églises, ne fût-ce qu'en dépouillant certains clercs pour en enrichir d'autres[3]!

On le voit, ni l'insistance de l'Église ni l'appui du pouvoir impérial n'avaient obtenu le paiement intégral de ces contributions. Nous avons même lieu de croire que l'excommunication restait le plus souvent à l'état de menace, sans être réellement fulminée. Ce qui nous le donne à penser, c'est un texte de Burchard qui suppose une discipline plus bénigne et pratiquement reçue. Voici, en effet, ce qu'on lit dans l'*Examen confessarii* de son Pénitentiel, que Mgr Schmitz, après les Ballerini, nomme le Pénitentiel des Églises d'Allemagne : négliger de payer la dîme est puni d'une double peine qui consiste à donner le quadruple de ce qu'on devait et à faire pénitence vingt jours durant au pain et à l'eau[4].

1. *Concil. Ravennen.* (877), c. XVIII. MANSI, t. XVII, 340.

2 *Concil. Meten.* (888), c. II. MANSI, t. XVIII, 78.

3. *Conc. Confluentin.* (922), c. VIII. *Ib.* 346.

4. « Neglexisti decimam tuam Deo dare, quam Deus ipse sibi dari constituit, id est non dedisti ei decimam de cunctis fructibus tuis, quos tu ad tuos usus collegere desiderasti, vel collegisti. et de cunctis tuis animalibus, et decimum animal quod Deo debueras dare, et

La perception des dîmes était donc l'occasion de conflits incessants entre le peuple chrétien et ses prêtres. Tous ne refusaient pas, sans doute, d'acquitter cet impôt sacré dont ils reconnaissaient la raison d'être et l'utilité quand ce n'était pas l'absolue nécessité; mais la résistance des mauvais chrétiens, les empiétements heureux des puissants, les tromperies d'un grand nombre étaient un exemple déplorable pour la masse des tièdes. Pourtant la privation même de revenus légitimes était parfois un moindre mal que les troubles causés par des revendications trop exigeantes. Des évêques pacifiques, comme Hérard de Tours, le comprirent et préférèrent que leur clergé s'en tînt sur cette matière aux avertissements et aux instances, en évitant les querelles et les procès [1].

En même temps que l'on affermissait, quant au principe, l'obligation de payer la dîme et que l'on déterminait les espèces de biens sur lesquels elle était due, on en précisait aussi la répartition et l'affectation.

Dès l'origine, les oblations, les prémices et tous les biens donnés à l'Église étaient répartis par l'évêque entre le clergé et les pauvres. C'est encore le mode très simple que recommandait, nous l'avons vu, Césaire d'Arles au sixième siècle, en ce qui concerne

quod suum erat, illud pejori commutasti ? Si fecisti vel consensisti, Deo quod suum erat in quadruplum restitue, et viginti dies in pane et aqua debes poenitere. » *Poenitentiale Ecclesiarum Germaniae*, n° 141, dans Schmitz, *die Bussbücher und die Bussdisciplin*, t. II, 440.

1. « Nullus sacerdotum decimas cum lite et jurgio suscipiat, sed praedicatione et admonitione. » Herardi *Turonensis Capitul...* c. cxxxii. *P. L.*, t. CXXI, 773.

la dîme, quoique le pape Gélase, quelques années auparavant, recommandât une autre répartition des revenus et des oblations des fidèles en quatre parts ; mais aucun de ces modes, ni celui de Césaire, ni celui que recommandait le pape Gélase ne paraît, durant de longs siècles, avoir été uniformément appliqué à la répartition des dîmes. Le premier des deux capitulaires de Mantoue, le capitulaire purement ecclésiastique, spécifie, en effet, que sur les dîmes payées par le peuple aux églises paroissiales ou baptismales on ne doit rien distraire en faveur de l'église principale ou de l'évêque [1]. D'autres textes, au contraire, montrent une répartition tantôt en quatre parts [2] (et on en appelle sur ce point à la décision de Gélase), tantôt en trois seulement [3], tantôt même en deux [4].

Nous nous sommes longuement étendu, trop peut-être, sur la période carolingienne. C'est qu'elle est d'une importance hors de pair pour cette institution.

1. « De decimis vero quae a populo in plebibus vel baptismalibus aecclesiis offeruntur nulla exinde pars majori aecclesiae vel episcopo inferatur. » *Capitulare Mantuanum primum, mere ecclesiasticum*, c. XI. *Monum. German. Capitular.*, t. I, 195.

2. « Ut decimae populi dividantur in quatuor partes, id est una pars episcopo, alia clericis, tertia pauperibus, quarta in ecclesiae fabricis applicetur, sicut in decretis pape Gelasii continetur, c. XXVII. » (Voir le texte de ce décret de Gélase dans Gratien c. XII, q. II, c. XXVII.) *Concil. Rispacen.* (800), c. XIII. *Mon. Germ. Concilia,* t. II, 209. Cf. *Arnonis Instructio pastoralis*, c. X. *Ib.* 200.

3. « Ut ipsi sacerdotes populi suscipiant decimas... Et ad ornamentum aecclesiae primam elegant partem, secundam autem ad usum pauperum atque peregrinorum per eorum manus misericorditer cum omni humilitate dispensent, tertiam vero partem semetipsis solis sacerdotes reservent. » *Capitula a sacerdotibus proposita* (802), c. VII. *Monum. German. Capitular.*, t. I, 106.

4. *Concil. Turon.* (813), c. XVI. *M. German. Concilia*, t. II, 288.

Presque toute la discipline de la dîme est définitivement constituée pendant les huitième et neuvième siècles. Les collecteurs des canons ecclésiastiques, Réginon et Burchard, inséreront dans leurs recueils les textes des lois carolingiennes et, sauf modifications généralement peu importantes, c'est sous cette forme que la dîme s'imposera, même en dehors de l'empire. Voici donc ce qui était acquis : Il y avait deux espèces de dîmes : la dîme réelle, qui était due sur tous les biens dont le concile de Trosly donnait l'énumération : terres, vignes, esclaves, troupeaux (pecuniis), situés sur le territoire de la paroisse ; la dîme personnelle due sur tous les profits de l'activité personnelle : milice, commerce, métier, bénéfices provenant de la tonte des laines et de tous les autres profits accordés par Dieu[1]. Elle devait être perçue par chaque curé, qui avait l'obligation d'instruire les fidèles sur ce point comme sur les autres, garder par écrit les noms de ceux qui l'avaient acquittée, et faire, devant témoins, la répartition prescrite[2] ; mais les prêtres ne devaient sur le produit de ces impositions aucun cens quel qu'il fût[3]. Au contraire, ceux qui possédaient, fût-ce par bénéfice royal ou impérial, des biens ecclésiastiques, devaient dîme et double-dîme. Enfin nous

1. « Ea quae parochiis in terris, vineis, mancipiis atque pecuniis, et de militia, de negotio, de artificio, de lanarum tonsione et de caeteris quibuscumque sibi a Deo largitis commerciis. » *Conc. Troslejan.* (909), c. VI. MANSI, t. XVIII, 283.

2. *Capitula a sacerdotibus proposita*, c. VII. *Mon. Germ. Capitul.*, t. I, 106.

3. Cf. *Capitula singillatim tradita*, c. IV. *Ib.* 333 ; *Capitulare ecclesiasticum* c. X. *Ib.* 277.

avons constaté l'existence d'un taux proportionnel différent entre la contribution imposée aux marchands juifs et celle imposée aux chrétiens.

En dehors de l'empire carolingien. — Le grand nom de Charlemagne et la puissance de ses successeurs, même affaiblis par leurs divisions, la personnalité si marquée de quelques évêques de l'empire, tout devait donner aux décisions carolingiennes une influence particulière. On a vu déjà, parmi les citations précédentes sur la dîme, la mention d'un concile anglais (*Calchutense*). Dans le premier tiers du dixième siècle, un autre concile du même pays contient l'ordre du roi Æthelstan de payer la dîme de tous les biens, en commençant par ceux qui lui appartiennent en propre, et, avec une décision qui le caractérise aussitôt, il fixe le terme avant lequel l'ordre devra être exécuté, la prochaine fête de la décollation de saint Jean-Baptiste[1]. Plus tard, afin de le faciliter, on en répartira le paiement sur trois époques distinctes : les dîmes sur la culture seront acquittées quinze jours après Pâques; celles sur le croît des animaux, veaux et agneaux, vers la Pentecôte; celles sur les fruits spontanés de la terre, aux environs de la Toussaint[2].

1. *Concil. Gratelean.* (vers 930), c. I. MANSI, t. XVIII, 351.

2. « Decimationes frugum et vitulorum, et agnorum, necnon et aratrales eleemosynae, ecclesiasticaque munera, domino per singulos annos temporibus rependantur congruis : eleemosynae videlicet aratrales quindecim diebus post Pascha peractis, vituli quoque et agniculi decimales erga Pentecosten; frugum vero terrae decimationes circa Omnium sanctorum ecclesiis persolvantur opportunis. » *Conc. Ænhamen.* (1009), c. X. MANSI, t. XIX, 307.

Il nous paraît inutile d'ajouter que la dîme était obligatoire dans toute l'Église, à Rome, en Italie, en Dalmatie, en Autriche, en Allemagne, comme en Angleterre, en Écosse et en Irlande[1]. Mais si l'unanimité est faite sur ce point, le tempérament divers de chaque nation se manifeste parfois dans les détails. Le concile romain de 1059, par exemple, décide nettement que les dîmes seront à la disposition des évêques; celui de Seligenstadt (1022) ordonne que si un Slave, afin de ne pas payer la dîme, abandonne son maître, nul ne le recevra, et le maître rentrera en possession des biens qu'il lui avait confiés[2]; en Angleterre, la dîme est si bien paroissiale, que les constitutions de saint Edmond de Cantorbéry donnent au curé le pouvoir d'excommunier ceux qui ne solderont pas complètement ce qu'ils doivent, et de leur refuser la communion pascale[3]; et, en Autriche, on interdira aux usurpateurs l'entrée de l'église.

1. Cf. *Conc. Roman.* (1059), c. v. Mansi, *ib.* 898; *Conc. Cassilien.* (1172), c. iii, *id.* t. XXII, 134; *Conc. London.* (1175 c. xiii et 1200 c. ix), *ib.* 150 et 718; *Conc. Saligunstadien.* c. xxii, *id.* t. XIX, 399; *Conc. Scotticum* (1225), c. xxi et lxix, t. XXII, 1228 et 1242; *Conc. Viennen.* (1267), c. vii, *id.* t. XXIII, 1172; *Constitution. Aquilejen.* (1339), *id.* t. XXV, 1116; *Conc. Frisingen.* (1440), c. xi, *id.* t. XXXII, 9; *Conc. Colonien.* (1536), pars VIII[a] c. vi, *ib.* 1270, etc., etc.

2. « Quod omnes Slavi decimas dent sicut ceteri christiani et ad hoc banno constringantur. Si vero propter hujusmodi constrictum dominum suum deseruerit aliquis, nemo illum suscipiat, immo omnium bonorum suorum prior dominus potestatem habeat. » *Conc. Saligunstad.*, c. xx.

3. « Concedimus etiam quod quilibet sacerdos parochialis detentores decimarum in sua parochia potestatem coercendi habeat : et si contumaces fuerint, et commoniti se non correxerint, excommunicandi... Et sic nota quod quilibet sacerdos potest excommunicare pro decimis

A partir du douzième siècle. — Vers le milieu du douzième siècle parut un recueil canonique dont l'influence devait être considérable pour l'unification de la discipline, la *Concordia discordantium canonum* de Gratien, plus connu sous le nom de *Decretum Gratiani.* Cette collection réunit sur cette matière une vingtaine de textes qui, en réalité, n'étaient pas tous authentiques[1]. Bien que Gratien n'étudiât pas la question à notre point de vue, mais sous une autre forme : sous la forme de discussions entre monastères et paroisses, ou dans l'intention de montrer que les laïcs n'avaient aucun droit sur ces revenus, son recueil n'en est pas moins instructif pour nous et il exerça sur la discipline postérieure un rôle important. Par les gloses des canonistes qui le commentaient, la discipline de la dîme et de ses sanctions s'uniformisa de plus en plus et devint pour ainsi dire identique partout. De plus, les textes anciens que l'on citait donnèrent une base plus ferme aux ordonnances ou aux coutumes diocésaines plus récentes, et quelques évêques purent nourrir la pensée que, désormais, l'obligation de payer la dîme étant mieux affirmée serait mieux accomplie.

L'illusion tomba vite. Il ne suffit pas de connaître un devoir gênant pour le remplir. Les plaintes contre la négligence ou la mauvaise volonté des contri-

debitis non solutis. Et cum sit crimen decimas notorie debitas retinere : videtur quod notorie detinenti debitas vel alia jura debita ecclesiis possit in Paschate licite denegari corpus Christi. » *Const. provinciales S. Edmundi*, c. XL. Mansi, t. XXIII, 428.

1. Surtout dans Cause XVI, quest. I et VII.

buables ne diminuèrent pas. Chaque nouveau siècle, qui apportait un nouveau moyen d'action sur le peuple, laissait la preuve que ce nouveau moyen était demeuré inefficace. Les deux modes nouveaux que l'on employa le plus furent l'avertissement en confession et l'obligation imposée à tous les prédicateurs, surtout aux Religieux Mendiants, d'inviter, dans leurs sermons, leurs auditeurs à payer la dîme.

L'un des textes les plus anciens qui recommande l'avertissement à donner aux fidèles en confession est celui d'un concile de Riez. Après avoir stigmatisé les détenteurs des dîmes comme des voleurs qu'il faut séquestrer des paroissiens fidèles, il ajoute : « Qu'on leur signifie, en confession, qu'on ne peut les absoudre, que les autres péchés confessés ne peuvent, dans ce cas, être pardonnés et que, s'ils parvenaient à obtenir une absolution, elle ne leur servirait de rien[1] ».

Mais on insista beaucoup plus sur l'autre mode, celui d'exciter tous les prédicateurs, surtout les Religieux Mendiants, à rappeler l'obligation de payer la dîme. L'insistance même que l'on y met et les expressions que l'on emploie invitent à penser que peut-

1. « Et in confessionibus significetur eisdem quod absolvi non possunt, et peccatis confessatis seu oblitis non solvantur in futurum... Et quod si contingat eos absolvi, de futuro prodesse non poterit ad salutem. » *Conc. Regien.* (1286), c. XX. Mansi, t. XXIV, 584. — Les Constitutions d'Aquilée obligent les prêtres, sous peine d'excommunication, à demander à leurs pénitents s'ils ont bien satisfait au devoir de la dîme ; et l'ordonnance atteint nommément les Frères Prêcheurs, Frères Mineurs, Ermites et autres religieux « cujuscumque sint Ordinis ». Mansi, t. XXV, 1116. Cf. *Conc. Rothomag.* (1445), c. XXXII. *Id.*, t. XXXII, 31.

être les Religieux étaient soupçonnés d'autres tendances. C'est qu'en effet plusieurs, par zèle mal compris, allaient, dans leurs sermons, jusqu'à détourner les fidèles de payer les dîmes aux églises. Ce ne fut là sans doute que la faute de quelques-uns ; toutefois, elle était assez préjudiciable au bien général pour que les Souverains Pontifes estimassent nécessaire de la punir. Dans un décret du concile de Vienne, Clément V rappelait, sur ce point, confirmait et complétait une ordonnance portée déjà par Grégoire X, et le tout est devenu le chapitre *Cupientes, de Poenis* (in Clementinis). Le décret peut se résumer ainsi : 1° excommunication *ipso facto* contre les Religieux qui, dans leurs prédications ou ailleurs, détournent leurs auditeurs de payer la dîme ; 2° obligation à tous les Religieux, sous la menace du jugement de Dieu et de la damnation éternelle, chaque fois qu'ils prêcheront au peuple, le premier, le quatrième et le dernier dimanche du Carême, aux fêtes de l'Ascension, de la Pentecôte, de la nativité de saint Jean-Baptiste, de l'Assomption et de la nativité de la Sainte Vierge, d'instruire les fidèles de leur devoir concernant la dîme, si toutefois ils en sont priés par les curés ou vicaires. (Ils feront de même au confessionnal.) S'ils l'omettaient sciemment, leurs supérieurs devraient les en punir. Ceux enfin qui omettraient de rappeler leur devoir aux fidèles en confession, seront suspens *ipso facto* de toute prédication jusqu'à ce qu'ils aient réparé leur négligence ; ils seront excommuniés *ipso facto* s'ils poussent l'audace jusqu'à con-

tinuer leurs prédications sans avoir réparé leur omission[1].

On comprend sans peine que les évêques rappelèrent volontiers ce texte ou du moins la discipline qu'il contenait. Clément V avait parlé pour tous les Religieux; les évêques parlèrent surtout des Mendiants, et ils y ajoutèrent une nouvelle sanction : les Religieux qui omettraient leur devoir dans les sermons n'auraient plus le pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'évêque : on leur enlevait surtout celui d'absoudre les détenteurs des dîmes dont les évêques se réservaient spécialement l'absolution[2].

En dépit de toutes ces précautions et de toutes ces prédications, la dîme rentrait toujours difficilement. D'aucuns, même, passant de la pratique à la théorie, prétendaient que la dîme ne devait être qu'un don volontaire[3]. Aussi les ministres du culte et les églises en souffraient. La menace de l'excommunication, renouvelée par le concile de Trente[4], celle plus redou-

1. Nous ne donnons pas le texte, qui est fort long; on le trouvera dans le *Corpus Juris, loc. cit.*

2. « Mendicantes, curati, et alii proponentes Verbum Dei populum moneant, exhortentur, informent et inducant ad decimas persolvendas... Et licet dicti Mendicantes, in suis sermonibus de jure hoc facere teneantur : volumus tamen, quod quotiescumque praedicare contigerit, hoc faciant sine fraude : alias non habeant potestatem absolvendi a peccatis in casibus episcopis reservatis, et maxime non habeant potestatem absolvendi dictas decimas retinentes : sed eamdem potestatem singulis dioecesanis specialiter reservamus. » *Conc. Noviomen.* (1344), c. IX. MANSI, t. XXVI, 9. Cf. *Conc. Senonen.* (1460), art. IV, c. III. *Id.* t. XXXII, 428.

3. « Jam aliqui dicant et asserant, decimalia jura non nisi ad voluntatem fore solvenda. » *Conc. Senonen., loc. cit.*

4. Sess. XXV, c. XII, *De Reform.*

table peut-être à certaines époques et en certains lieux, de dénoncer les contumaces au juge séculier [1], n'obtinrent pas les conversions désirées et n'ajoutèrent rien à la popularité de cette contribution.

Ce qu'était en réalité la dîme. — Qu'était donc en réalité cet impôt que les exhortations, pas plus que la menace des peines ecclésiastiques et celle des peines séculières, ne parvenaient à faire rentrer?

Il avait notablement diminué dans le cours des siècles. Nous avons mentionné, à l'époque carolingienne, la dîme personnelle et la dîme réelle. Au dix-septième siècle, la première avait presque disparu [2].

La dîme réelle est elle-même atteinte : on ne la perçoit plus sur les fruits civils [3], mais seulement sur les fruits naturels, en comprenant sous cette dénomination à la fois les fruits spontanés et les fruits industriels.

De plus, continue Fleury, « la dîme n'est pas toujours la dixième partie des fruits : en la plupart des lieux elle est moindre; c'est-à-dire par exemple, une gerbe de douze, de treize ou de quinze : en quelques lieux on ne donne que la vingtième ou la trentième.

« On distingue les grosses et les menues dîmes. Les grosses dîmes sont celles du blé et des autres grains, du vin et des autres boissons, du foin et de tous les

1. *Conc. Bituricen.* (1584), tit. XXXV, c. XI. MANSI, t. XXXIV, 916.

2. « La dîme personnelle ne se paie plus en la plupart des paroisses. » Fleury, *Institution au droit ecclésiastique*, 2e part., ch. XIII.

3. « La réelle ne se prend point sur les fruits civils, comme les loyers des maisons et les arrérages des rentes. » *ib.*

gros fruits, suivant la qualité des terres [1]. Les menues ou vertes dîmes, sont celles des légumes et des herbages. Il y a aussi des dîmes de charnage ou carnelage, c'est-à-dire des nourritures de bestiaux : comme des veaux, des agneaux, des petits cochons; elles se règlent toutes par l'usage de chaque pays (tant pour la quotité que pour le droit de les percevoir en général). On distingue encore les anciennes dîmes et les novales. Les anciennes sont celles que l'on a coutume de lever; les novales sont les dîmes des terres nouvellement défrichées, ou nouvellement chargées de fruits sujets à dîmes [2]. » Ces dîmes, on en peut prescrire la quotité, non la totalité, sauf qu'une église peut en prescrire le droit contre une autre église.

D'où provenait donc qu'un impôt, somme toute si modéré, fût devenu si odieux? On pourrait en donner de multiples raisons parmi lesquelles celles-ci ne furent pas sans importance.

La première consiste dans le mode de taxation et de perception. C'était un lieu commun en droit canonique que, au moins en ce qui concernait les dîmes prédiales, on les devait payer avant de faire déduction des dépenses [3]. Aussi les levait-on en espèce sur le

1. « Il y a des pays où certains fruits sont réputés gros fruits, et comme tels décimables de la part des gros décimateurs, quoiqu'ils ne fassent pas ailleurs partie des grosses dîmes; ainsi le vin, qui n'est pas communément compté au nombre des gros fruits, est réputé tel dans les pays de vignobles; et ainsi de plusieurs autres fruits, lorsqu'ils forment la principale production du terroir. » Note de Fleury.

2. *Loc. cit.*

3. c. *Non est in potestate* (Célestin III), XXII, X, *De Decimis*, et la

champ, dans le lieu même où les fruits avaient été recueillis, avant que rien eût été emporté, et pour cet effet les propriétaires étaient tenus d'avertir du jour où ils se proposaient de rentrer leur récolte. Cette obligation onéreuse, rendue encore plus gênante par cette sujétion, irritait vivement les contribuables[1]. Ajoutons que des canonistes trop rectilignes poussaient la logique de leurs déductions jusqu'à prétendre exiger des pauvres la dîme des aumônes qu'ils recevaient [2]. Jamais, sans doute, on ne passa de la théorie à l'acte, mais le seul énoncé d'une telle thèse devait soulever d'incoercibles colères.

La deuxième raison, c'est que la dîme faisait partie d'un système détesté. Elle était la dernière de tout un ensemble de redevances irritantes et onéreuses. Tocqueville a tracé d'une manière saisissante la longue série de ces péages féodaux qui grevaient la terre du paysan corvéable. Partout les seigneurs prélèvent des rentes qui n'ont plus d'autre raison d'être qu'une raison historique. Le paysan « veut-il défendre sa semence contre leur gibier : les mêmes [seigneurs] l'en empêchent; les mêmes l'attendent au passage de la rivière pour lui demander un droit de péage. Il les retrouve au marché, où ils lui vendent le droit de vendre ses propres denrées; et quand, rentré au logis, il veut employer à son usage le reste de son blé, de ce blé

Glose in h. loc. Cf. *Constit. provinc. S. Edmundi*, c. XL. MANSI, t. XXXIII, 428.

1. Cependant, en certains lieux on payait la dîme en argent.

2. Fleury, *op. cit.*, ch. XI.

qui a crû sous ses yeux et par ses mains, il ne peut le faire qu'après l'avoir envoyé moudre dans le moulin et cuire dans le four de ces mêmes hommes. C'est à leur faire des rentes que passe une partie du revenu de son petit domaine, et ces rentes sont imprescriptibles et irrachetables.

« Quoi qu'il fasse, il rencontre partout sur son chemin ces voisins incommodes, pour troubler son plaisir, gêner son travail, manger ses produits ; et, quand il a fini avec ceux-ci, d'autres, vêtus de noir, se présentent qui lui prennent le plus clair de sa récolte [1]. » On a dit plus haut dans quelle mesure il est vrai que la dîme prend au paysan « le plus clair de sa récolte » ; mais, survenant la dernière parmi tant de redevances, elle paraissait la plus onéreuse : les précédentes soulevaient l'exaspération, celle-ci l'achevait.

La dîme sera-t-elle jamais rétablie à l'état d'impôt de proportion ? Il est permis d'en douter. Elle n'existe sous cette forme dans aucun pays chrétien. En France, les lois de la Révolution, à commencer par celle du 21 septembre 1789, la supprimèrent, en même temps qu'elles abolissaient les droits féodaux.

Dans les régions où elle s'est conservée comme impôt véritable avec obligation codifiée on se contente souvent de ce que chacun peut donner. C'est au cœur que l'on s'adresse, ce ne sont plus les biens eux-mêmes que l'on taxe. La dîme personnelle, qui disparut la première, est seule ressuscitée, au moins

1. Tocqueville, *l'Ancien régime et la Révolution*, liv. II, c. I.

dans son esprit, et récemment le Souverain Pontife a marqué très clairement aux évêques de France combien lui déplaisait l'idée d'une redevance taxée, imposée aux fidèles, et corroborée d'une sanction [1].

Déjà, au seizième siècle, dans le diocèse de Cologne, on invitait les fidèles, sans doute afin de suppléer à l'insuffisance des dîmes, à faire chacun, quatre fois par an, à Noël, Pâques, Pentecôte et Assomption, l'offrande de deux deniers [2]. C'est sous une forme analogue que se fait chez nous la quête pour le denier du culte. La générosité, dont les catholiques de France ont toujours fait preuve, sera la collaboratrice de la Providence et nous pouvons avoir pleine confiance en Celui qui ne laisse manquer de rien même les petits des oiseaux.

1. Lettre du cardinal Merry del Val, du 8 octobre 1907, aux évêques de France.

2. *Conc. Colonien.* (1536), pars VIII^{a}, c. vi. Mansi, t. XXXII, 1270.

TABLE DES CONCILES

STATUTS SYNODAUX

ET AUTRES PRINCIPAUX DOCUMENTS SIMILAIRES CITÉS[1]

---

(1) Voir, de plus, la table des noms propres.

LISTE DES PAPES CITÉS

TABLE DES ÉVÊQUES

AUTEURS ET AUTRES PERSONNAGES CITÉS.

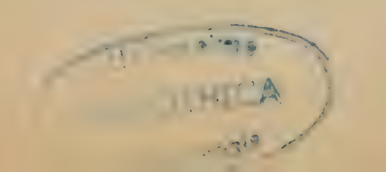


TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

LE PREMIER COMMANDEMENT

A. — L'ASSISTANCE A LA MESSE.

CHAPITRE III

LE PREMIER COMMANDEMENT

B. — L'ABSTENTION DES ŒUVRES SERVILES.

CHAPITRE IV

LE DEUXIÈME COMMANDEMENT

CHAPITRE V

LE TROISIÈME COMMANDEMENT

CHAPITRE VI

LE QUATRIÈME COMMANDEMENT

CHAPITRE VII

LE CINQUIÈME COMMANDEMENT

CHAPITRE VIII

LE SIXIÈME COMMANDEMENT

CHAPITRE IX

LES DIMES


COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 02 07 10 06 4